



ComUE Lille Nord de France

Thèse délivrée par L'Université Lille 2, Droit et Santé

N°	attı	ribı	ıé p	ar i	la b	ibli	oth	ièqi	16
/_	_/_	_/_	_/_	_/_	_/_	_/_	_/_	_/_	_/

THESE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit Discipline : sciences juridiques

Présentée et soutenue publiquement par **AMESTOY Pierre**

Le 19 octobre 2017

LE DROIT A REPARATION TEL QUE PREVU PAR LE CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

JURY:

- Monsieur le Professeur CATTOIR-JONVILLE Vincent Université Lille 2, directeur de recherches ;
- Monsieur le Professeur COLLY François, Université d'EVRY, rapporteur ;
- Monsieur le Commissaire Général de Brigade Aérienne (2s) LECLERCQ Olivier, ancien Professeur associé à l'Université Lille 2, suffragant.
- Monsieur le Professeur honoraire LECOCQ Pierre-André, Université Lille 2, suffragant ;
- Madame la Professeure SAISON-DEMARS Johanne, Université Lille 2, Présidente :
- Monsieur le Professeur WARUSFEL Bertrand, Université de Paris 8, rapporteur.

L'université de LILLE 2 n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A la mémoire des Anciens Combattants de tous les conflits :

Mutilés des tranchées de Verdun, Internés/Déportés des camps Nazis, Résistants à l'occupation, combattants de l'ombre, ceux de 39/45, d'Indochine et du bataillon de l'ONU en Corée, victimes de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, plus près de nous les combattants des OPEX¹, qui assurent la protection des intérêts de la France et assurent la garde de nos frontières lointaines.

Ils maintiennent ou rétablissent la Paix, honorent les engagements internationaux de la France dans le cadre d'accords de défense ou de mandats confiés par l'ONU à une force multinationale à laquelle la France participe, dans le cadre de missions humanitaires ou purement coercitive à l'instar de la guerre du Golfe en 1991 ou encore de l'intervention en Afghanistan, voire de l'opération HARMATTAN en LYBIE. La lutte contre le terrorisme, conflit asymétrique, comme l'intervention au MALI pour combattre les groupes armés issus ou alliés d'ALQUAIDA au Maghreb Islamique.

Protecteurs de notre liberté, au prix du sang versé, « ils ont des droits sur nous² ».

¹ Dénomination retenue pour désigner les interventions militaires contemporaines : Opérations extérieures (OPEX) post guerre d'Algérie (après 2 juillet 1962).

²Georges CLEMENCEAU à la chambre des députés le 19 novembre 1917.

Remerciements

Je souhaite exprimer toute ma gratitude envers mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur CATTOIR JONVILLE, qui a accepté de diriger mes travaux plaçant ainsi en moi une confiance qui m'a beaucoup honorée. Je le remercie de sa patience et de sa disponibilité.

Je ne puis oublier le service de formation continue de l'université de LILLE 2 qui permet à des étudiants qui sont insérés dans la vie active, parfois depuis longtemps, de reprendre des études supérieures et accéder ainsi au doctorat. Mes remerciements vont aussi à l'Ecole doctorale n° 74 de LILLE qui a permis mon inscription dans ces conditions.

Enfin, à tous ceux de mes proches qui ont assumé ma « solitude de doctorant », période pendant laquelle, déplacements et travail personnel m'ont coupé de leur vie, parfois de façon pesante.

Merci à tous les Anciens Combattants de m'avoir conservé une France grande et généreuse, libre et fraternelle. Ma présence ici en est une démonstration, s'il en fallait. Enfin, merci à ceux du groupe de travail « GT-refonte » qui ont accompli une œuvre importante dans la refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur participation effective et sérieuse à haut niveau, a permis de constater l'attachement des anciens combattants à se réunir pour forger avec les pouvoirs publics ce droit à réparation qui leur donne des *droits sur nous*. Créanciers privilégiés de la Nation, par préférence à tous les autres, ils ont fait les frais et subi des dommages pour la conservation de la liberté et de la France face à des ennemis déterminés.

Sommaire.

Table des matières

Remerciements	7
Sommaire	9
Introduction	11
Partie I - Le droit à réparation contemporain.	23
TITRE I : L'Etat du droit pendant la première guerre mondiale	23
Chapitre 1 - De l'INI à la loi du 31 mars 1919	25
Chapitre 2 - L'enrichissement du droit à réparation	49
TITRE II : Les systèmes de compensation du handicap en France et quelques voisins européens, similitudes et/ou divergences :	
Chapitre 1- Le handicap militaire en France :	87
Chapitre 2 - L'imprescriptibilité du droit à réparation :	127
Partie II - Le contentieux du droit à réparation :	173
TITRE I : La répartition du contentieux du droit à réparation	176
Chapitre 1 - Les commissions : premier organe de recours	176
Chapitre 2 - Les juridictions des pensions	198
TITRE II : Le contentieux des pensions militaires.	224

Chapitre 1 - La formation du droit à pension	32
Chapitre 2 - Les allocations les plus représentatives et les sur-pensions : 25	58
Conclusion	94
Bibliographie	98
Bibliographie – livres et ouvrages universitaires :	98
Bibliographie – Jurisprudence :	03
Bibliographie – Légale et règlementaire :	07
Annexe1 : Carte judiciaire des juridictions des pensions	13
Annexe 2 : Plan du nouveau code des pensions	14
Annexe 3 : Correspondance commentée ANCIENS → NOUVEAUX (petromentaires pour les principaux articles utilisés)	
Annexe 4 : Correspondance NOUVEAUX → ANCIENS	46
Annexe 5 : Note rédigée par la FNAME-OPEX à l'issue de la présentation of plan du code des pensions	
Annexe 6 : Un de nos articles évoquant la date d'évaluation des infirmités 38	89
Annexe 7 : Le code du soldat :	91
Table des matières	92
A	12

Introduction

La notion de récompense pour service rendu par une pension d'invalidité ou pension de vétérance existe dans nos sociétés organisées depuis l'antiquité. Le roi, en France, y donnera un sens plus précis pour aboutir à la législation contemporaine issue de la première guerre mondiale.

I): La mise en place du droit à réparation contemporain :

De l'antiquité en passant par le moyen âge, les Princes ont toujours récompensés ceux qui avaient servi sous les armes et qui, après un long service, se retiraient parfois mutilés et infirmes. En fonction des responsabilités et grades détenus, le Légionnaire, le Centurion jusqu'au Commandant des Légions Romaines, pouvaient se retirer sur des terres octroyées par Rome et souvent prisent à l'ennemi. En France, le roi Henri IV en 1604 donnera la possibilité d'accueillir et d'entretenir « les oblats» dans les monastères pour laisser ces vieux soldats terminer le plus honorablement possible leur existence. L'institution Nationale des Invalides (INI) voulu par LOUIS XIV en 1670 accueille aujourd'hui jusqu'à 90 invalides de tous les conflits contemporains et il comprend un hôpital qui mettait en œuvre une quinzaine de spécialités médicales et chirurgicales (la réforme de l'INI a conduit à la fermeture de certaines spécialités puis du bloc opératoire en 2017 après validation du conseil d'administration).

Le 20ème siècle a vu la mise en place d'une législation issue de la loi du 31 mars 1919 pour « réparer » au mieux possible les plus de 4 millions de mutilés, gueules cassées, veuves et orphelins engendrés par la première guerre mondiale.

« Ces Français que nous fûmes contraint de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous ...» s'écria Georges CLEMENCEAU à la chambre des députés le 19 novembre 1917.

Cette législation sera enrichie par des mesures complémentaires pour couvrir l'ensemble des victimes de la guerre, et offrir aux créanciers de la nation des avantages toujours plus complets en s'adaptant aux nouveaux conflits.

L'enrichissement du droit à réparation par des mesures nouvelles :

Cette législation se veut complète et les lois de 1923¹ et 1924² ajoutent le dispositif des emplois réservés, modifié depuis, au corpus de règles qui forment le droit à réparation. Ce dispositif dérogatoire de recrutement dans la fonction publique s'ajoute au versement d'une pension militaire d'invalidité trimestrielle au début puis mensuelle aujourd'hui. Accompagné d'autres mesures et avantages en nature comme les décorations, cartes, titres, à l'instar de la carte du combattant destinée à reconnaître les mérites des poilus de 14/18 et faisant de son titulaire un ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG).

Les Anciens combattants se regroupent en associations dès 1917/1918, dont les plus connues : Union Nationale des Combattants (UNC), Union Fédérale des associations françaises d'anciens combattants, de victimes de guerre et des jeunesses de l'union Fédérale (UF) si chère à René CASSIN³, Anciens Combattants Prisonniers de Guerre (ACPG), Fédération Nationale André Maginot (FNAM) pour les plus anciennes. Les plus récentes, la Fédération Missions Extérieures Nationale des Anciens des (FNAME-OPEX), L'Association Nationale des participants aux Opérations Extérieures (ANOPEX)... Entre autres, pour les plus importantes.

¹ Loi du 30 janvier 1923

²Loi du 26 avril 1924

³ René CASSIN, gravement blessé pendant la première guerre mondiale, participe à la création des premières associations d'anciens mutilés et de combattants, il sera président de l'UF en 1922, celle des associations qui regroupe au niveau national les anciens combattants depuis le 11 novembre 1917. Il sera en outre très actif au profit des pupilles de la nation dont il présidera l'Office.

Voulu par les Anciens Combattants mis en œuvre par de grands hommes d'état, cette solidarité nationale est confiée aujourd'hui au Ministère de la Défense. A l'heure où nous écrivons ces lignes, le nouveau chef de l'Etat, sur proposition du premier Ministre a nommé un Ministre des Armées, lequel ministère, conserve les attributions du ministère de la défense. L'ONACVG est un établissement public administratif et, à ce jour, il n'y a pas d'interlocuteur du niveau ministériel (Secrétaire d'Etat en charge des anciens combattants) qui ait été nommé. Un secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Armées assure les missions autrefois dévolues à ce secrétaire d'Etat. Il faut signaler également, entre autres, un dispositif original offert par la loi du 27 juillet 1917 qui organise la prise en charge des orphelins de guerre «Pupilles de la Nation».

Adaptation aux conflits post Guerres mondiales.

Après les deux guerres mondiales l'adaptation du code des pensions et la prise en compte des conflits de la décolonisation, sera poursuivie. Des accords bilatéraux telle que la convention Franco-belge du 7 novembre 1929¹, sont conclus pour organiser la prise en charge des résidents de nationalité des pays alliés demeurés sur notre sol. Plus près de nous, la loi du 23 janvier 1990 permet aux victimes d'actes de terrorisme sur le sol français de bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de ce qui était possible à l'époque de la guerre d'Algérie (loi n° 59-901 du 31 juillet 1959). De façon plus générale, la loi 93-7 du 4 janvier 1993 reconnait la qualité de combattants, sous certaines conditions, aux anciens combattants des opérations extérieures (OPEX). Ainsi les militaires ayant servi au TCHAD, MAURITANIE, ZAÏRE, LIBAN, GOLFE PERSIQUE,

¹ Ratifiée le 24 novembre 1932.

EX-YOUGOSLAVIE, AFGANISTAN¹, ... sont bénéficiaires du code précité; réparation, reconnaissance et solidarité leur sont servies selon leur situation.

Le Ministère des Pensions devenu Ministère des Anciens Combattants puis secrétariat d'état, est adossé puis intégré au Ministère de la Défense en 2001, il était plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de ce droit particulier avec L'Office National des Anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), Evolution sociétale :

Depuis la dernière réforme de l'état (RGPP), le Direction des Statuts des Pensions et de la Réinsertion Sociale (DSPRS) à laquelle étaient rattachées les Directions Interdépartementales des Anciens Combattants (DIAC), lesquelles étaient chargées de la mise en œuvre du volet pensions et titres, ont été dissoutes et passé le relais à la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense (DRH- MD). La mutualisation des moyens voulue par la RGPP conduit à ce que à la Caisse Nationale militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) est depuis l'année 2011, l'organe chargée de la mise en œuvre des articles L.115 (ancien) du code des pensions, pour les soins médicaux gratuits et L.126 (ancien) du même code pour l'appareillage.

Ainsi la DRH-MD assure les anciennes missions qui étaient dévolues aux DIAC désormais dissoutes (en 2011 pour les dernières) et l'ONACVG conserve avec notamment la mission de soulager les plus vulnérables des ressortissants par des actions sociales, le volet mémoire et cérémonies. L'ONACVG est demeuré

¹ Liste non exhaustive. Les territoires et les périodes sont ouverts par Arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

l'administration de proximité et reçoit quotidiennement les ressortissants de son secteur géographique, le département d'implantation.

Réparer les préjudices physiques et psychiques, témoigner par des actes individuels ou collectifs, la reconnaissance de la nation, agir envers les plus démunis au travers d'une solidarité nationale sont les principes qui forgent le droit à réparation mis en œuvre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Amendé au fil du temps, cette législation s'adapte à notre société avec par exemple l'avènement du PACS et la notion de « conjoint survivant », permettant sous conditions administratives, d'accorder aux veufs les mêmes droits que les veuves¹.

Nous évoquerons également les conventions diplomatiques qui ont été prises entre la France et certains pays qui avaient subis les mêmes ravages causés par les deux guerres mondiales.

II) Un contentieux qui a toute sa place dans notre ordre juridictionnel:

Le contentieux du droit à réparation se divise entre les juridictions spécialisées et le juge administratif de droit commun, en fonction du droit en cause².

Le tribunal départemental des pensions et la cour régionale.

Les décisions de concession ou de rejet de pension d'invalidité servies au titre du code des pensions tout comme les décisions concernant les soins médicaux gratuits et l'appareillage, sont susceptibles de recours devant le tribunal départemental des pensions militaires du lieu de résidence du requérant. Ce Tribunal particulier siège au Tribunal de Grande Instance (TGI). Depuis la toute

-

¹ Article 124 de la loi du 30 décembre 2005 des finances pour 2006.

² Article L.79 du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre.

dernière modification du décret n°59-327 du 20 février 1959 qui gère le contentieux des PMIVG¹, le siège et le ressort des Tribunaux des pensions militaires est désormais régional. La RGPP conduit le ministre de la justice là aussi à mutualiser les moyens. Par exemple dans la région Nord Pas de Calais², la Cour Régionale des Pensions Militaires est située à DOUAI et il existait le Tribunal départemental des pensions militaires du Nord réparti ainsi : une section à LILLE et une section à DOUAI et de même, le Tribunal départemental des pensions militaires du Pas-de-Calais section d'ARRAS et section de BOULOGNE sur MER. C'est aujourd'hui le tribunal des pensions militaires de LILLE qui est compétent pour l'ensemble des dossiers de la région.

De la CSCP au Conseil d'Etat :

La Commission Spéciale de Cassation des Pensions (CSCP) adjointe temporairement au Conseil d'état depuis 1935, rendait des arrêts du conseil d'état, c'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix d'indiquer indifféremment « C.E » dans les références des diverses décisions que nous citons dans nos travaux de thèse. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise :

« Les arrêts rendus par les cours régionales des pensions peuvent être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation »

L'intervention du juge administratif de droit commun :

 $^{^1}$ Décret n° 2011-600 du 27 mai 2011.

² Devenue Région des Hauts-de-France, la Cour et le Tribunal d'Amiens sont maintenus dans cette nouvelle appellation, mais il faut attendre la nouvelle réforme de la carte judiciaire pour connaître de la suite qui sera donnée.

L'article L.79 du code des pensions procède au partage du contentieux : En dehors du contentieux des pensions militaires et de celui des soins médicaux gratuits qui sont traités par les juridictions des pensions, le contentieux lié aux cartes, titres, décorations, emplois réservés, homologation de blessures (de guerre)... est du ressort du tribunal administratif. La qualité des personnes pupille de la nation sont instruites par le tribunal de grande instance.

Evolutions jurisprudentielles

Le Conseil d'Etat a assoupli certaines interprétations de la loi en matière de contentieux des pensions, le contrôle de conventionalité et le contrôle de constitutionnalité se sont exercés en cette matière apportant des modifications substantielles à la législation du droit à réparation.

En droit interne:

Il était constant en matière de pension militaire d'invalidité et la jurisprudence du conseil d'état était bien fixée à ce sujet, que :

Les efforts physiques et les faux mouvements ne sont pas une blessure au sens de l'article L.4 du code des pensions militaires d'invalidité, laquelle suppose «l'action violente d'un fait extérieur »¹

Il faut attendre 2009² pour observer un infléchissement qui remplace l'action violente par une « lésion soudaine consécutive à un fait précis de service »³

La QPC 2010-1 du 28 mai 2010¹ jugera de l'inconstitutionnalité des mesures de « cristallisation » des pensions qui ont été opérées après l'accession à

-

 $^{^1}$ C.E affaire n° 276273 du 7 juillet 2008

² C.E affaire n° 315008 du 12 octobre 2009

³ Dans le même sens CE affaire n° 345937 du 22 février 2012.

l'indépendance des anciennes colonies ou protectorats Français. Il en sera de même sur les conditions d'attribution de la carte du combattant liées à une condition de nationalité. Les « prestations de feu » ne semblent devoir souffrir d'aucune forme de discrimination selon le Conseil Constitutionnel (pensions militaire d'invalidité et retraite du combattant, pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite).

L'influence de la CEDH:

La « cristallisation » des pensions opérée à l'occasion de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies ou protectorats Français fera l'objet d'un premier contrôle de conventionalité en novembre 2001 dans un arrêt d'assemblée DIOP² qui sanctionne ce dispositif comme contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel.

L'actualité juridique qui s'est écoulée les cinq dernières années par exemple consistait à connaître de l'existence d'une discrimination qui serait opérée entre les personnels sous-officiers des armées de Terre, Air, Gendarmerie par opposition à ceux de la Marine qui perçoivent une pension d'invalidité plus élevée à grade équivalent.

Les pensionnés soutiennent qu'il existe une discrimination en violation de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er du premier protocole additionnel. L'administration, déboutée par les juges du fond sur l'ensemble du territoire, s'est pourvue devant la Haute juridiction.

-

¹Recueil, p. 91 - Journal officiel du 29 mai 2010, p. 9728.

² C.E affaire n° 212179 du 30 novembre 2001, Rec. Lebon n° 5 du 15 novembre 2002.

Rappelons ici que le montant de la pension est servi est fonction du taux d'invalidité et du dernier grade détenu après avoir quitté le service.

Dans une affaire récente¹, le Conseil d'Etat confirme qu'il n'existe aucune justification à nourrir une différence entre les pensionnés, mais il faut souligner, en l'espèce, que la haute juridiction semble revenir sur la théorie de la loi écran. En effet, le conseil d'état déboute le requérant au motif que l'article L.78 (ancien) du code des pensions fait écran, et ce malgré le décalage défavorable que les mêmes juges observent dans une autre affaire contemporaine de la précédente, en faisant droit à l'alignement de la pension du requérant au taux plus favorable de son grade équivalent dans la marine². La notion de sécurité juridique et de délai raisonnable mettra fin à ce type de contentieux en 2016 et surtout février 2017 pour les pensions militaires d'invalidité.

L'objet de la thèse

La richesse du contentieux de la législation des pensions en général, les apports de la jurisprudence et enfin le particularisme du code des pensions militaires d'invalidité, que nous avons approché puis mis en œuvre dans nos anciennes fonctions³, nous amène tout naturellement à choisir de rédiger cette thèse pour conforter le maintien de ce dispositif de réparation particulier, en faveur de ceux qui servent en tout temps en tous lieux et en toutes circonstances⁴, jusqu'au sacrifice suprême, ainsi que pour les autres catégories de bénéficiaires du même code.

 $^{^1}$ C.E affaire n° 356132 du 19 décembre 2012

² C.E affaire n° 331577 du 9 novembre 2012.

³ Affecté au service du contentieux des pensions militaires de la DIAC de LILLE, nous avons reçu notre « lettre de service » pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en 1997, près la Cour Régionale des pensions militaires de DOUAI et des 4 tribunaux des pensions du ressort de cette Cour (LILLE, DOUAI, BOULOGNE sur MER et ARRAS à l'époque).

⁴ Article L. 1111-1 du code de la défense.

Les apports de la jurisprudence :

Le contentieux qui entoure la mise en œuvre du code des pensions militaires au profit des bénéficiaires est assez nourri, et fait appel à des sources nationales (internes) et à des sources externes (CEDH par exemple).

Ainsi ce contentieux administratif se règle au sein d'un tribunal abritant des juridictions de l'ordre judiciaire en premier ressort et en appel, la procédure et la qualité des juridictions spécialisées sont administratives nous y reviendrons bien sûr.

Le tribunal des pensions militaires (ex tribunal départemental des pensions) siège au TGI. La composition de cette juridiction est d'un magistrat professionnel ou honoraire, président, d'un juge assesseur pensionné et d'un médecin assesseur.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par un fonctionnaire désigné à cet effet par le ministère de la défense et des anciens combattants.

Les jugements de ce tribunal peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour régionale des pensions militaires (CRP), composée de trois magistrats, un président deux conseillers. Le commissaire du gouvernement représente l'administration dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les arrêts de la cour peuvent être déférés devant le conseil d'Etat par la voie de la cassation.

Le contrôle de la conventionalité et de constitutionnalité de certaines règles prévues dans le code des pensions ont donné lieux à des décisions dont notamment l'une des plus médiatisées, QPC 2010-1 concernant la

« cristallisation des pensions ». Le conseil constitutionnel a jugé non conforme à la constitution les articles de loi de finances qui ont maintenu la « cristallisation » des pensions militaires.

Cette richesse du contentieux donne au règlement des litiges nés de l'application du code précité une dimension qui égale celle des contentieux administratifs de renommée. Véritable école du droit administratif, le traitement de ce contentieux requière l'application d'un droit transverse et l'application de normes supra nationales.

Le maintien de ce dispositif législatif particulier :

La remise en cause des régimes spéciaux de protections sociale, en dehors du régime de droit commun est d'actualité. L'harmonisation voire la fusion des régimes accident et maladie professionnelle est –elle envisageable ? Certains répondent que oui.

Le droit à réparation tel que prévu par le code des pensions militaires d'invalidité est un droit dérogatoire au droit commun, mais plus encore un régime spécial adapté à une population qui offre sa poitrine en rempart pour assurer la protection de notre démocratie. Mr le député de la Haute Saône Jean-Michel VILLAUME s'exprimait en séance publique le 5 novembre 2012 à l'assemblée nationale à l'occasion du PLF 2013 programme 169 relatif à la reconnaissance et à la réparation en faveur du monde combattant ; en ces termes¹ :

« ... le budget des anciens combattants n'est pas un budget comme les autres ... »

¹ Intervention en hémicycle le 5 novembre 2012, nous avons bénéficié d'une invitation pour assister à cette séance publique à l'assemblée nationale.

Tout comme Georges Clémenceau avant lui, le particularisme de ceux qui servent en tout temps, en tous lieux et en toutes circonstances jusqu'au sacrifice suprême ne lui échappe pas.

Si une harmonisation des régimes de protections devait être réalisée, elle se heurterait à ce particularisme que nul autre corps de métier ne contient par ailleurs.

C'est la raison essentielle qui nous fait penser que ce droit particulier venu de l'antiquité, adapté et enrichi au fur et à mesure de notre histoire guerrière doit perdurer au-delà des contingences budgétaires. La description de ce dispositif, l'énoncé des droits qu'il confère, apporte la réponse et la motivation à ce nécessaire maintien, notamment quand il s'est agi de prendre en charge les victimes des attentats perpétrés en France en 1990¹. Ce droit à réparation a été adapté pour répondre à une attaque terroriste pourtant les victimes étaient essentiellement des personnes qui en tant que telle ne relevaient pas initialement du code des pensions militaires et des victimes de la guerre.

¹ Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 qui rend applicable les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes d'actes de terrorisme (dispositions du code relatives aux victimes civiles de la guerre) ; avec effet au 1^{er} janvier 1982.

Partie I - Le droit à réparation contemporain.

La loi du 28 fructidor an VIII a établi les retraites viagères personnelles, la Constitution du 22 frimaire an VIII dispose qu'il sera accordé une pension à tous les militaires blessés pour défendre la patrie. Puis les deux lois : du 2 avril 1831 en faveur des militaires et la seconde du 18 avril 1831 pour les marins, disposent des conditions d'attribution de la pension¹. Face à l'insuffisance de ces textes, inadaptés aux conséquences du premier conflit moderne de 14/18, il sera nécessaire de mettre en place une nouvelle législation : La loi LUGOL². L'accueil, la réparation, la solidarité et la reconnaissance des services rendus se traduit par la mise en place de plusieurs institutions en faveur des anciens soldats et de leurs familles. Les décisions concernant l'accès à l'ensemble de ces droits peut faire l'objet d'un recours devant le juge ou une commission en fonction de la nature de ce droit.

TITRE I: L'Etat du droit pendant la première guerre mondiale.

Au lendemain de la première conflagration mondiale, et même pendant, il est loisible de constater que la législation de 1831 sur les pensions, est inadaptée, car initialement prévue pour une armée de métier et rédigée en temps de paix. Dès 1916 des groupements de mutilés vont se constituer en associations.

__

¹ VALENTINO, Charles. La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919). Paris : Revue Interalliée 1920. 759p.

² LUGOL Georges, député de Seine et Marne de 1914 à 1924, rapporteur de la loi du 31 mars 1919. Il fut Soussecrétaire d'Etat aux régions libérées du 16 janvier 1921 au 15 janvier 1922, Sénateur de Seine et Marne de 1924 à 1936.

Le congrès du 11 novembre 1917 qui se tient au Grand Palais voit émerger en 1918 l'Union Fédérale (U.F) qui influe dès 1917-1918 sur l'élaboration d'une législation des pensions adaptée à la réalité des 7 893 000 hommes mobilisés¹, 1 451 340 tués ou disparus², et 2 565 000 victimes de la guerre³. Véritables groupes d'influence, ils vont peser sur les décisions mettant en place un droit à réparation.

Après quelques essais qui ont consisté à placer les anciens soldats dans des monastères, une institution spécialement dédiée à leur accueil est créée en 1670 : L'hôtel des Invalides.

Les législations anciennes s'avèreront inadaptées au conflit de 14/18 et le besoin de se doter d'une législation prenant en compte les spécificités de ce conflit moderne et de masse sera comblé par la loi du 31 mars 1919.

Cette loi sera complétée au fur et à mesure des « besoins » par un empilement de mesures destinées à telle ou telle catégorie de personnes (Pupilles de la Nation par exemple). C'est ainsi que les ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre seront pris en compte par la loi.

¹ PROST, Antoine. *Les Anciens Combattants et la société Française 1914-1939*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques 1977. p 4. Vol Sociologie 261 p.

² Ibidem

³ Question écrite n° 15.839 du 14 mars 1928, B/ONM, 1928/5, p. 751.

Chapitre 1 - De l'INI à la loi du 31 mars 1919.

De l'antiquité romaine en passant par le moyen âge, les osts du Roi ont toujours bénéficié d'un régime tendant à modérer autant que faire se peut les malheurs de la guerre passée au service de la collectivité.

Les « oblats », sortes de moines laïques placés dans les monastères trouvaient là un refuge qui les accueillait. Cependant, beaucoup d'entre eux étant sans secours, ils en sont réduits à la commission d'actes de vols et de mendicité. D'un niveau totalement différent de leurs logeurs de charité, certains n'en partagent même pas les orientations religieuses de telles façon que ces « anciens combattants¹ » sont inadaptés à la vie monacale.

En 1595 Henri IV essaye de spécialiser une institution d'accueil pour nos infortunés « vieux soldats » avec la maison de la charité chrétienne, louis XIII et Richelieu en 1633 opèreront de la même manière avec la commanderie de Saint-Louis à Bicêtre. Le résultat n'est pas au rendez-vous, mais la nécessité de réserver aux anciens soldats un lieu qui leur est destiné suit son chemin et se traduira par la création « des Invalides ».

Section 1 - L'Hôtel National des Invalides (I.N.I)

§ 1 - L'Hôtel Royal des Invalides.

Louis XIV décide en 1670 la création d'une véritable institution dans le but d'améliorer la situation des soldats. Louvois, son secrétaire d'état à la guerre doit fournir au roi la première armée d'Europe et à une époque où la conscription n'existe pas, il faut compter sur l'engagement de volontaires auxquels il faut assurer de « l'intérêt ». L'Edit royal de 1674 est explicite :

25

¹ Cette qualité ne sera reconnue et juridiquement qualifiée qu'après la 1^{ère} guerre mondiale, nous l'évoquerons plus tard.

« Nous avons estimé qu'il n'était pas moins digne de notre piété que de notre justice, de tirer hors de la misère et de la mendicité les pauvres officiers et soldats de nos troupes, qui ayant vieilli dans le service, ou qui dans les guerres passées ayant été estropiés, étaient non seulement hors d'état de continuer à nous en rendre, mais aussi de rien faire pour pouvoir vivre et subsister ; et qu'il était raisonnable que ceux qui ont exposé librement leur vie et prodigué leur sang pour la défense et le soutien de cette monarchie [...] jouissent du repos qu'ils ont assurés à nos autres sujets, et passent le reste de leurs jours en tranquillité ¹»

Le financement de l'Hôtel est assuré en partie par ceux, des abbayes et prieurés qui assuraient auparavant l'accueil des vieux soldats.

La construction débute en 1671 sous la responsabilité de Libéral Bruant, architecte du roi connu déjà pour la Salpêtrière où en collaboration avec Louis Le Vau, il établit les plans et conduit les travaux de l'hôpital des mendiants en 1669. Il fût sélectionné par Louis XIV parmi huit autres projets.

A - La discipline militaire à prééminence religieuse.

Les échecs d'intégration passés, auprès des moines, seront prévenus et contenus par la discipline et l'apport de la religion.

1. Une organisation para militaire:

Dès le début, Louvois engage la construction de casernes pour accueillir jusqu'à 1500 à 2000 pensionnaires, ils seront 4000 en 1714. Dès 1690 des « compagnies

-

¹ LAGRANGE François et REVERSEAU Jean-Pierre. Les Invalides L'Etat, la guerre, la mémoire. p. 12. Gallimard, 2007.

détachées » servent notamment aux frontières du Nord et de l'Est.

L'admissibilité est de plus en plus difficile, il faut avoir servi le roi aux armées 10 ans minimum, puis 20 ans en 1710, une lettre de recommandation de son ancien commandant et au final l'agrément du secrétaire d'Etat à la Guerre. Les plus valides d'entre les pensionnaires participent à l'exercice dans la cour royale. L'uniforme est imposé, les repas pris en commun dans des réfectoires. Les dortoirs accueillent de 4 à 10 soldats par chambrées et 2 à 3 officiers, la présence de femmes est prohibée, les invalides mariés rendent visite à leur femme deux fois par semaine.

2. L'influence religieuse :

L'église Saint-Louis des invalides dispense une confession générale les premiers 40 jours de son admission, au pensionnaire (15 jours pour les officiers), il est exigé une assiduité sans faille. 12 prêtres, puis 20 en 1680, assurent cet encadrement.

Les protestants sont admis, bien souvent contre la promesse d'une conversion au catholicisme, puis enfin, de façon plus radicale, ils doivent se convertir ou quitter l'hôtel.

Il convient de souligner que la religion est très prenante à l'époque et cette solution peut trouver à s'expliquer. De nos jours, cette situation serait simplement illégale au nom des droits de l'homme et de la liberté religieuse.

B - La dispense de soins médicaux et les petits ateliers.

La vocation voulue, d'offrir une retraite paisible aux anciens soldats, prend en compte les soins et l'activité des pensionnaires.

1. La vocation de soins:

Un quart de la surface de l'Hôtel est réservée à une infirmerie qui peut accueillir

300 lits. La volonté de moderniser l'Etat influence ce type de service. Ce sont des sœurs qui dispensent les soins du corps et de l'esprit des invalides. Médecin, apothicaire et un chirurgien permet un encadrement médical de qualité. L'équipement sanitaire et le réseau d'égouts complètent cette qualité de service (pour l'époque).

Louis XIV laisse à sa mort une institution dédiée aux anciens soldats dont la situation précaire après les guerres doit être suivie. Le nombre croissant de pensionnaires admis, le surpeuplement même de l'hôtel menace sa stabilité, il sera évoqué à cette époque (en 1764 par Choiseul) la mise en place de «pensions d'invalidité» ou de « vétérance ».

2. Les petits ateliers :

Les pensionnaires peuvent travailler dans des ateliers pour la fabrication d'objets qu'ils vendront ensuite pour compléter leur revenus. Souliers, uniformes, allumettes, tapisseries, l'atelier d'enluminure travaille parfois au profit du château de Versailles tant sa renommée est faite. La mort de Louvois en 1691, les guerres occupant la majorité des activités du royaume, toutes ses activités vont cesser.

Au sortir de la première guerre mondiale, une activité sera reprise à l'hôtel des invalides, sous la houlette de Charlotte MALLETERRE¹ et Suzanne LEEHART, infirmières. En 1925, un petit atelier de confection de fleurs de « bleuets » en tissu et papier permet dans la plus pure tradition de donner une occupation à nos pensionnaires, leur permettant ainsi d'améliorer l'ordinaire.

Devenue le symbole du souvenir, à l'instar du «poppy» Anglais, coquelicot que

¹ Fille du commandant de l'Hôtel national des Invalides.

nos voisins d'outre-manche arborent tous fièrement à l'arrivée du 11 novembre¹, notre fleur symbole n'emporte pas un aussi grand succès, même si l'on constate une évolution favorable en ce sens depuis quelques années.

Les fonds recueillis à l'occasion des deux collectes annuelles sur la voie publique (8 Mai et 11 novembre²) sont adressés à l'action sociale de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de la Guerre (ONACVG).

§ 2 - L'Hôtel National et ses évolutions.

A la révolution, la constituante adopte la loi du 22 aout 1790 qui créé une retraite basée sur la durée des services pour les militaires. De la faveur royale, ils bénéficient désormais d'un droit. Le maintien de l'Hôtel est à l'ordre du jour, il sera conservé dans ses fonctions primaires envers les soldats estropiés qui n'ont pas de moyen d'assurer leur quotidien. Son nom est repensé en « Hôtel National Militaire des Invalides » par la loi du 16 mai 1792 il est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur avec statut civil.

Le Directoire décide en 1796 que « la maison des invalides » est à nouveau confiée au ministère de la Guerre et un commandant remplace le gouverneur. 5000 hommes composent les effectifs pensionnaires d'alors.

A - L'Institution des Invalides : Un panthéon militaire.

Napoléon Ier rétabli le culte catholique en avril 1801 et se place en protecteur de « L'Hôtel impérial des invalides ». Il y consacrera une confortable dotation

¹ Il faut observer que toute personne au Royaume Unis qui assiste à une émission télévisée, quelque-soit le programme, arbore ce « poppy » dès le 28 ou 29 octobre et jusqu'au 11 novembre inclus.

² Chaque année un arrêté fixe les périodes pendant lesquelles la collecte est autorisée : campagne du bleuet.

financière et en fera un véritable panthéon militaire.

1. L'arrivée des premiers illustres :

Le 22 septembre 1800 Napoléon décide le transfert des cendres de Turenne sous le dôme de la nécropole puis en 1807 celles de Vauban, autre Maréchal de France. Le 15 juillet 1804 les premières Légion d'honneur sont décernées sur le site. Les fonctions de musée et plus tard le mausolée de l'Empereur¹ seront autant de signes qui confient à cette institution la mémoire militaire de notre pays. Jérôme Bonaparte, plus jeune frère de Napoléon, roi de Westphalie et gouverneur des Invalides de 1848 à 1852 est inhumé en 1862 dans la chapelle Saint-Jérôme, de même, Joseph Bonaparte frère aîné de Napoléon, ancien roi d'Espagne, est inhumé lui en 1864. Napoléon II (L'aiglon) initialement enterré en Autriche en sa qualité de Duc de Reichstadt, est transféré aux Invalides le 15 décembre 1940.

2. La pérennisation de la vocation de panthéon militaire :

La loi du 29 mars 1929 consacre le caractère de nécropole militaire nationale ; ainsi les maréchaux de France et les généraux qui en 14-18 ont commandé en chef une armée (ou groupe d'armée) seront inhumés au sein de l'Hôtel des invalides (s'ils en avaient exprimé le désir par testament ou à la demande de leurs ayants droits).

Le maréchal Foch pour lequel la loi suscité a été prise est mort le 20 mars 1929 son tombeau en bronze placé dans la chapelle Saint-Ambroise est inauguré en 1937 (œuvre du sculpteur Paul Landowski.)² Le général de Gaulle décide en 1961 le transfert du maréchal Lyautey dans la chapelle Saint-Grégoire, un

¹Louis-Philippe et le Président du conseil Adolphe Thiers décidèrent le transfert de la dépouille de Napoléon qui avait été enterré à Saint Hélène en 1821. La loi du 10 juin 1840 fût prise en ce sens.

²LAGRANGE François. *Hôtel National des Invalides*. Nantes : Gulf Stream, 2005. 63 p.

somptueux sarcophage en bronze posé sur deux supports en marbre (œuvre d'Albert Laprade). Précurseur de la décolonisation, Lyautey avait prévu le détachement de l'Afrique du Nord de sa métropole dès lors que cette Afrique serait « évoluée, vivant de sa vie autonome ¹ ».

D'autres encore ont rejoint cette cohorte de personnages importants de notre histoire dans cette nécropole militaire, nous avons voulu ici donner les noms de ceux qui sont les plus connus en les situant succinctement dans leur époque contemporaine.

De nombreux trophées sont déposés aux invalides, jusqu'à 1417 drapeaux². Une batterie de cannons pris à l'ennemi orne encore de nos jours les abords de l'Hôtel des Invalides. Aujourd'hui le musée de l'armée est abrité aux invalides.

B - L'institution des Invalides de nos jours.

Nous avons évoqué plus haut les fonctions militaires, religieuses, médicales et les activités manufacturières de l'INI, qu'en est-il aujourd'hui ?

1. Un cadre prestigieux :

Aujourd'hui, le gouverneur militaire de Paris est présent dans cette enceinte, des cérémonies officielles s'y déroulent constamment, avec notamment les honneurs militaires rendus aux morts des OPEX ou encore aux grands résistants décédés récemment. Le diocèse aux armées à son siège à la cathédrale, l'INI est aussi un hôpital, véritable centre médico-chirurgical (90 lits) et une maison de retraite pour les plus grands invalides de guerre (environs une centaine de

¹ ibidem

² Nombre d'entre eux seront brulés le 30 mars 1814 sur ordre du maréchal Sérurier, Gouverneur des Invalides, pour échapper à la prise par l'ennemi lors de l'invasion de la France par les armées alliées.

pensionnaires¹) le centre de rééducation fonctionnelle assure aux invalides un suivi qui préside à leur réinsertion. Si les ateliers ont disparu, il subsiste une activité d'entretien du musée de l'armée. Enfin, l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG) a son siège au sein du prestigieux ensemble. Les fonctions premières de cette institution sont finalement demeurées au fil du temps, même si elles ont subi les changements inhérents à l'évolution de notre société. D'autres organismes, comme la gendarmerie possèdent des bureaux à l'INI, mais seuls ceux qui intéressent l'objet de nos travaux sont cités ici.

2. La réforme :

A l'heure où nous écrivons ces lignes, une réforme de l'INI est engagée, avec notamment la suppression du centre médico-chirurgical fin 2017, l'institution conserverait alors son centre de pensionnaires et serait principalement vouée à la rééducation fonctionnelle. Le centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERH) autrefois placé auprès du ministère des anciens combattants (ou secrétariat d'état selon les périodes), a été intégré au fonctionnement de l'INI en 2009. Il apporte conseils aux professionnels de santé, procède aux essais des appareillages et aides techniques et dispense des formations sur ces produits² entre autre.

En ces périodes de contraintes budgétaire, il est parfois difficile de trouver un juste équilibre, le maintien de l'INI est assuré, la suppression de l'activité chirurgie entrainera des transferts de pensionnaires entre les différents hôpitaux

-

¹ Le décret n° 92-105 du 30 janvier 1992 fixe les modalités de fonctionnement de l'institution des invalides ; La refonte du code des pensions sera l'occasion de codifier ces dispositions (art. R 631-1 et suivant du futur code). Le centre de pensionnaire accueille de façon temporaire ou permanente les Grands Invalides titulaires de la carte du combattant et d'une pension à 100% relevant de l'article L.18 (tierce personne) sans condition d'âge ; les invalides à 85% bénéficiant de L.36 ou L.37 âgés de plus de 50 ans ; s'ils ne possèdent pas la carte du combattant ; les invalides à 100% + L.18 sans conditions d'âge ; les invalides à 85% et relevant de L.37 âgés de plus de 50 ans.

² Décret n° 2009-1754 du 30 décembre 2009 relatif à l'intégration du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés au sein de l'Institution nationale des invalides.

Parisiens.

Après la réforme, l'INI ressemblerait à ce que les Britanniques offrent à leurs « vétérans » à Chelsea.

Section 2 - La naissance du droit à réparation contemporain.

Ainsi, à côté de la solidarité nationale collective, que représente le traitement des anciens soldats du roi ou de la république, la réparation individuelle, la reconnaissance personnelle devait aussi prendre forme pour l'ensemble des victimes de la guerre. Dans cette assertion de victime de guerre il faut entendre l'ensemble des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

§ 1 - Avant la loi du 31 mars 1919.

La particularité de cette guerre moderne, qui mit en œuvre des armes nouvelles, couplée au conflit de masse que représente la guerre des tranchées, induit d'innombrables victimes pour chacun des belligérants. Les lois de 1831, inadaptées, car instituées à l'origine pour les militaires de métier, doivent évoluer pour prendre en compte cette nouvelle dimension de catastrophe guerrière que la France vient de subir. En effet, la majorité des victimes de la première guerre mondiale n'appartient pas à la catégorie des militaires professionnels.

A - La législation du 11 avril 1831.

Outre l'indemnisation des militaires, cette législation prévoit pour les veuves, les orphelins et ascendants un système de pension viagère pour la veuve, un droit à secours annuel aux orphelins et à défaut, un secours aux ascendants.

1. L'indemnisation de l'invalide militaire.

Le principe de l'indemnisation d'un militaire réside dans le fait que son infirmité

provienne d'une blessure ou d'une maladie imputables au service.

La blessure doit se rattacher à un fait de guerre ou un fait précis de service. La maladie doit trouver sa cause entière ou par aggravation dans les conditions de service, fatigues, dangers du militaire. Le régime de la preuve est la règle, pièces authentiques (médicales ou du commandement), l'aggravation doit aussi se rattacher de façon précise à un fait de service. La « *jurisprudence militaire* », pour reprendre la dénomination proposée par Charles VALENTINO, assouplie cette caractéristique du régime de la preuve en y ajoutant une notion « du fait ou à l'occasion du service » qui sera d'ailleurs reprise dans la loi LUGOL que nous traiterons après. L'on comprend que du « fait du service », c'est dans l'exécution du service que l'infirmité trouve sa cause, à « l'occasion du service » l'exécution du service n'est que l'occasion, il existe une différence entre la cause et l'occasion, même si les deux situations ouvrent droit à indemnisation, nous y reviendrons en seconde partie de nos travaux.

L'indemnisation du militaire est constituée soit d'une pension de retraite, soit d'une gratification de réforme.

La première est une rente viagère inscrite au grand livre de la dette publique, incessible et insaisissable qui est, sous certaines conditions, réversible à la veuve et aux orphelins. Le taux tient compte du grade de l'intéressé. Son obtention nécessite une incurabilité de l'infirmité et une certaine gravité¹. En effet, l'invalide renvoyé dans ces foyers doit subvenir à ces besoins.

Les gratifications de réforme quant à elles sont des indemnités servies pour

¹Seules les 5 premières classes d'infirmités ouvrent un droit immédiat à pension de retraite, la 6^{ème} classe (infirmités moins graves) peut ouvrir ce droit mais il est considéré dans certains cas que l'infirme peut subvenir à ces besoins.

infirmités imputables au service dont la gravité et la curabilité ne permettent pas l'attribution de la pension de retraite. Attribuées aux seuls hommes de troupe et aux sous-officiers, elles ne sont pas réversibles, elles sont incessibles et insaisissables.

2. L'indemnisation des ayants cause.

Le droit à pension (de réversion) de veuve est ici soumis à une condition d'antériorité du mariage aux blessures ou à l'origine des infirmités qui ont entrainé la mort.

Le taux « ordinaire » est servi à la veuve dont le mari est décédé. Si la cause de mort est un évènement de guerre ou les suites de blessures ou maladie contractée dans ces conditions, le taux « exceptionnel » lui est alors servi (il s'agit d'un taux majoré). Bien évidemment ces taux tiennent compte du grade détenu par le mari décédé.

S'il n'y a pas de veuve, par suite de divorce par exemple, les enfants¹ orphelins viennent se subroger à celle-ci. Dans ces conditions les orphelins perçoivent jusqu'à 21 ans un secours annuel qui est le même taux que celui qu'aurait perçu la veuve (ordinaire ou majoré).

Enfin les ascendants, à défaut de veuve et d'orphelins, peuvent recevoir un secours annuel dont le taux est fixé par le grade du militaire, l'âge et les ressources du requérant.

Etablie pour un personnel militaire de métier, cette législation ne correspond plus aux besoins des victimes de la guerre, le gouvernement et les parlementaires préparent un nouvel outil législatif.

B - Les diverses pistes envisagées.

Les anciens combattants et les victimes de la guerre représentent plusieurs

-

¹Cette législation ne connait que les enfants légitimes ou légitimés par le mariage pas les enfants naturels.

millions de soldats, orphelins, infirmes, veuves et ascendants qu'il convient de «réparer» au mieux possible. Constitués en associations généralistes à l'instar de L'union fédérale (U.F) ou de l'Union Nationale des Combattants (U.N.C) par exemple, ou en association spécialisée pour la défense d'une catégorie de ressortissant de la législation des pensions à l'instar des fédérations d'invalides ou de veuves de guerre, ils forment des groupes de pression, qui, dans les couloirs des assemblées parlementaires ou à l'occasion de rencontres officielles avec les représentants du gouvernement, dont le ministre des pensions, proposent activement des motions dont certaines seront retenues. Georges Clémenceau les qualifiait de créanciers de la nation, affirmant ainsi les droits extraordinaires qu'ils possèdent.

Dans cet esprit et après plusieurs propositions étudiées, c'est ainsi que la loi du 31 mars 1919 dite loi LUGOL, du nom de son rapporteur, sera voté et adoptée.

1. Une « 1898 militaire ».

Dès 1905 pourtant, M. MIRMAN¹, député, avait proposé une législation voisine de celle afférente aux accidents du travail. Une « 1898 militaire » pour reprendre l'expression de Charles VALENTINO².

Cette proposition sera reprise en 1911 par messieurs GHESQUIERE et DELORY³ et conduira au dépôt d'un texte en 1914⁴ dont le principe est que pour le militaire non professionnel, les conséquences de l'infirmité sont civiles et qu'il convient d'octroyer une indemnisation en conséquence.

¹ Proposition n° 2305 du 6 mars 1905.

²VALENTINO, Charles. *La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919*). Paris : Revue Interalliée 1920. p.12.

³Proposition du 16 mars 1911.

⁴Rapport n° 3847 du 31 mars 1914, repris le 12 juin 1914 sous le n° 73.

Il s'agissait, alors, d'indemniser les accidents militaires selon le procédé de la loi du 9 avril 1898. Réparation réservée aux seuls accidents survenus au service militaire pour les personnels qui ne sont pas de carrière. Une indemnité serait servie sans considération de taux de grade, ce dernier n'ayant d'intérêt que pour les seuls militaires de carrière.

Ainsi serait indemnisés les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service comme prévu par la loi de 1898 sur les accidents du travail. Indemnité forfaitaire basée sur la perte de salaire imputable à l'infirmité qui entraine une incapacité de travail. Un seuil minimum de quatre jours serait appliqué pour recevoir un « demi salaire ».

L'incapacité permanente partielle de travail aurait ouvert droit à la moitié du salaire, si cette incapacité était totale, l'indemnité servie serait des deux tiers du salaire. Un salaire servant de base de calcul est prévu pour l'infirme qui n'avait pas encore de salaire pour établir le calcul afférent à ces droits, dans la branche professionnelle à laquelle il se destinait¹.

2. L'assurance nationale.

Le principe de l'Etat assureur est ici évoqué, la proposition² de janvier 1915 déposée par M. VAILLANT laquelle consiste à réaliser pour toutes les victimes militaires et civiles de la guerre une assurance nationale. Dans cette hypothèse, l'Etat assure les personnes contre tous les risques de guerre.

Les bénéficiaires seraient constitués en association qui regrouperait tous les individus qui ont été mobilisés pour la défense de la patrie ainsi que leurs familles. Cet organe associatif national aurait assuré directement la gestion des

¹ Produit annuel que l'intéressé aurait tiré, dans sa profession, à l'âge de 30 ans, sans que ce salaire excède 3600 francs.

² Proposition n° 536 du 19 janvier 1915.

fonds d'indemnisation des victimes de guerre, fonds constitués de dotation de l'Etat et de dons privés.

L'indemnisation serait fixée, en cas de perte de salaire, sur un salaire de base dit « salaire minimum de l'ouvrier non qualifié » soit 5 francs par jour, cette base représentant un minimum qui serait garanti aux victimes. La perte de salaire serait toujours compensée de façon intégrale.

Un dispositif similaire est proposé par M. GOUDE¹, aux fins d'instituer une assurance nationale réservée aux services militaires non professionnels.

Le calcul de l'indemnité est ici réalisé par rapport au « cout moyen de la vie » estimée par l'auteur à 1800 francs. Ainsi est déterminée l'indemnité correspondant à 100% d'invalidité pour le simple soldat.

Des gratifications en fonction de l'âge et des charges de famille sont également prévues pour compenser le décalage qui existe avec les militaires de carrière auxquels le grade confère des avantages.

Ainsi, 20% de majoration pour chaque année après 23 ans sans pour autant dépasser des plafonds.

§ 2 - La loi LUGOL (du 31 mars 1919)

C'est finalement une mise au point du texte ancien du 11 avril 1831 qui est opérée tout en permettant aux victimes de guerre de se prévaloir des dispositions de la loi ancienne dès lors qu'elles seraient plus avantageuses. Nous partageons en outre, l'analyse de Charles VALENTINO², selon laquelle le gouvernement eût été avisé de suspendre la loi de 1831 au profit d'une nouvelle loi dès le début

¹Proposition n° 894 du 6 mai 1915.

² VALENTINO, Charles. La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919). Paris : Revue Interalliée 1920. p.14.

des hostilités en 1914.

A - Les principes posés par la loi nouvelle.

Le projet du gouvernement¹ est renvoyé à la commission des pensions de la chambre, il reprend dans son principe et dans ces modalités, en général, l'esprit de la loi de 1831 dont nous avons pourtant évoqué son élaboration au profit d'une armée de métier. Il convient d'observer cependant que cette législation ancienne avait été appliquée depuis le début de la guerre et le gouvernement y aura été sensible. Il était difficile de placer les victimes de guerre sous l'empire de deux législations différentes. Il apparaissait donc difficile d'abroger la loi de 1831, situation dans laquelle les droits acquis eussent été différents selon que la victime ait été blessée avant ou après la loi nouvelle.

1. Le fondement de la loi des pensions.

Le fondement juridique du droit des pensions militaires fût l'objet d'âpres discussions devant les parlementaires. Une responsabilité de l'Etat succombait à la démonstration que l'obligation du service n'entrainait pas de responsabilité de l'Etat selon les uns, « l'impôt du sang est dû sans réserve ; dans la rigueur du droit national, il peut être exigé sans contrepartie directe au profit de l'individu²» selon d'autres encore, la victime n'ayant ici fait que se libérer d'une dette.

Monsieur CHERON, rapporteur au Sénat déclare³:

« Dans le régime démocratique, les obligations militaires sont, à juste titre,

¹Projet n° 1410 du 4 novembre 1915.

²Déclaration de M. MASSE le 11 décembre 1917 à la chambre.

³Sénat, 17 septembre 1918 J.O p.608 et 17 décembre 1918. J.O p. 608.

considérées comme un devoir et un honneur essentiels pour le citoyen ; elles sont la contrepartie des avantages de droit et de souveraineté qui lui sont attribués. »

Puis,

« Le législateur reconnait formellement envers les réformés et les mutilés de la guerre la dette de la nation. »

Une loi de reconnaissance ? Une loi de dédommagement ? De récompense ? Ou encore une loi de réparation ?

De leur côté, les associations de réformés et mutilés réunies en congrès en novembre 1917 à Paris, concomitamment au dépôt d'une proposition visant « le droit à réparation », rédigent en ces termes la motion principale :

« Déclare que les blessés de guerre ont un véritable droit à la réparation du dommage résultant pour eux de leurs infirmités, émet le vœu que ce droit, nettement reconnu par M. le médecin major VALENTINO et la proposition LEMERY-BERARD, constitue le fondement de la nouvelle législation des pensions ».

Le texte voté et adopté proclame en son article premier le « droit à réparation » en termes sans équivoque :

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation due :

Aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France » 1

La République a donc proclamé le droit à réparation et l'a déterminé conformément aux dispositions de la loi. Il s'agit bien d'une loi de réparation et non d'une loi d'assistance. Comme nous l'explique Charles VALENTINO², les bénéficiaires de cette loi nouvelle ne sont pas, vis-à-vis de la nation, en situation de secourus mais de créanciers.

Aujourd'hui le texte de l'article L.1 du code des pensions est ainsi rédigé :

« La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due :

Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre;

Aux conjoints survivants³, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

¹ L'article L.1 du code des pensions a été modifié depuis, pour intégrer l'armée de l'air ainsi que les anciens combattants et victimes de la seconde guerre mondiale (loi du 12 décembre 1952).

²VALENTINO, Charles. La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919). Paris : Revue Interalliée 1920. p.38.

³ La notion de conjoint survivant a remplacé la notion de veuve, Art. 124 de la loi du 30 décembre 2005.

2. L'applicabilité dans le temps de la loi nouvelle.

La question de savoir s'il était utile de légiférer pour une application temporaire de la loi sur la période de la guerre à partir du 2 août 1914 et jusqu'à la fin des hostilités, s'est posée et le projet initial du gouvernement¹ offrait une loi de circonstances limitée dans le temps.

« La présente loi s'applique aux pensions militaires de la guerre et de la marine pour infirmités provenant de blessures ou maladie contractées entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités... »

Ainsi, à la fin de la guerre les dispositions de la loi de 1831 seraient à nouveau applicables ipso facto ? De quelle façon traiter les futures victimes des expéditions coloniales après la guerre ? La loi devait donc revêtir un caractère définitif.

Le texte est voté le 5 décembre 1917 sur proposition de M. MASSE² et constitue l'article 2, paragraphe 1 er de la loi LUGOL :

« Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts à partir du 2 août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir par suite d'infirmités ou de décès résultant d'évènements de guerre, d'accidents de service ou de maladie ».

¹Projet n° 1410, art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

²Rapport n° 2383, art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

B - Les militaires bénéficiaires de la loi LUGOL.

Comme nous l'avons indiqué auparavant, les militaires professionnels étaient sous l'empire de la loi de 1831 qui leur conférait des avantages en fonction du grade. La loi du 31 mars 1919 (loi LUGOL) s'adressant à l'ensemble des victimes de la grande guerre de 14/18, il convenait de déterminer si la loi nouvelle devait s'adresser à tous les militaires, professionnels ou non.

1. L'exclusion des militaires de carrière

Monsieur Aristide JOBERT¹ considère qu'il existe entre les militaires professionnels et l'Etat un contrat librement consenti auquel les mobilisés arrachés à leur vie civile ne sont pas partie. Les militaires professionnels continueraient à bénéficier des indemnisations prévues par les textes antérieurs. Nous retrouvons ici le raisonnement qui était soutenus par certains au moment de fixer un fondement à la loi des pensions et que nous avons évoqué plus haut. Le militaire professionnel a accepté le risque de son engagement et la mort fait partie de ces risques.

La motivation de JOBERT réside dans le fait que les contraintes budgétaires font peser sur les taux accordés aux petits grades dans la nouvelle loi, une perte pour les militaires professionnels, qu'il estime mieux garantis par la loi de 1831.

Ainsi il suffira de garantir mieux les plus « petits » dans la loi nouvelle, les militaires professionnels étant exclus du bénéfice de cette législation à venir.

La proposition étant fondée sur une question de taux, il est fait remarquer par monsieur LEFAS, président de la commission, que cette discussion reviendrait

¹ Chambre 5 décembre 1917 J.O. p.3149 et 3150.

au moment de la discussion sur les taux, Aristide JOBERT retire son amendement.

2. L'universalité des militaires.

Le projet du gouvernement et le rapport Pierre MASSE¹ lequel considérait : «La transformation profonde subie par notre armée ne permet plus de conserver ces principes, base de notre législation des pensions».

Monsieur Georges LUGOL rapporteur à la chambre proclamait² un droit absolu reconnu au profit des mutilés, ce droit étant reconnu par le gouvernement et par la commission au profit des invalides de toute catégorie. Créanciers privilégiés de la nation selon monsieur ABRAMI, parlant au nom du gouvernement, il y avait à organiser en leur faveur la reconnaissance nationale. Il n'était pas question de dissocier les militaires professionnels et ceux qui avaient été mobilisés.

L'unité de l'armée de la France, soldats de métier et soldats mobilisés qui ont subis les même souffrances, endurés les mêmes épreuves en frères d'armes commandait que la loi des pensions militaires d'invalidité soit la même pour tous ceux qui ont connu et subi les mêmes ravages de la guerre. Encore fallait-il prévoir un effet rétroactif à la loi nouvelle pour accueillir les victimes de la période précédant la promulgation de cette loi.

C - Le traitement des dossiers antérieur à la promulgation.

¹Rapport n° 2383 du 21 juillet 1916. p. 20.

²Chambre, 23 novembre 1917. J.O. p. 3015.

L'article 2 de la loi du 31 mars 1919¹ fixe l'ouverture des droits au 2 août 1914, premier jour de la mobilisation générale². Il est donc important de fixer le sort des dossiers liquidés sous la législation ancienne. Soit les requérants ont vu leur demande rejeté, soit ils avaient obtenu un droit à pension.

1. Une rétroactivité limitée.

Pour ceux dont la pension avait été liquidée entre le 2 août 1914 et la date de promulgation de la loi nouvelle, le gouvernement avait initialement prévu une révision avec rappel de pension représentant la différence entre la loi ancienne et la nouvelle législation. Mais ceux dont la demande avait été rejetée se trouvaient sans droit et donc exclus du dispositif rétroactif même si dans le cadre de la nouvelle loi un droit pouvait leur être reconnu³.

« Les pensions ainsi définies qui auraient déjà été concédées seront révisées s'il y a lieu pour être fait application de ces dispositions avec rappel, au profit des titulaires, de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux qui auraient été primitivement perçu ».

Monsieur MASSE⁴ propose de lever la limite de l'effet rétroactif :

« Les pensions, gratifications et allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension... a été dénié en vertu de lois antérieures... ».

2. Le bénéfice de la rétroactivité totale.

Le texte final des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi LUGOL reprend cette

¹ Loi n° 13969 du 31 mars 1919. J.O du 2 avril 1919.

²Décret du 1^{er} août 1914. J.O du 2.

³Projet n° 1410, art. 1^{er}. Paragraphe 2.

⁴Rapport n° 2383, p. 188.

solution:

« Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arrérages à dater de leur point de départ légal même si le droit à pension, gratification ou allocation a été dénié en vertu de lois antérieures.

Au cas de pension, gratification ou allocation déjà concédée en vertu des lois et règlements antérieurs mais bonifiée par la présente loi, rappel sera fait aux intéressés de la différence entre les arrérages correspondant à la liquidation nouvelle et ceux correspondant à la liquidation primitive. »

Ainsi, pour tous les droits qui ont été ouverts à partir du 2 août 1914, la loi nouvelle est applicable, que les pensions aient été refusées ou liquidées sous la loi ancienne. L'effet rétroactif est entier sans la moindre exception¹.

Georges LUGOL, rapporteur, déclare²:

« L'augmentation des tarifs décidés par la chambre va profiter par rétroactivité à tous les militaires ou marins qui ont droit à pension à raison d'infirmités attribuables à la guerre actuelle. Beaucoup d'entre eux qui avaient vu écarter leurs demandes..., vont toucher des pensions et des majorations pour leurs enfants ; d'autres qui ont été pensionnés verront relever dans une forte proportion le taux de leurs pensions... »

Cette situation apporte une réponse heureuse à Aristide JOBERT qui souhaitait écarter du dispositif les militaires professionnels de crainte de voir leurs

¹Cet effet rétroactif demeure cependant fixé au point de départ légal défini à l'époque par la décision de la commission de réforme (article 3 de la loi du 31 mars 1919).

² Rapport n° 5736, p. 18.

avantages diminuer sensiblement pour les plus petits grades.

Depuis ce dispositif législatif a été codifié au Code des pensions Militaires d'invalidité et des victimes de la guerre¹. La loi LUGOL demeure la pierre angulaire de notre droit à réparation contemporain dont d'autres dispositifs sont venus étoffer le dispositif au bénéfice des « ressortissants » du code et qu'il convient d'identifier plus précisément pour la suite de nos travaux.

¹ Loi du 3 avril 1958, J.O du 5, p. 3337.

Chapitre 2 - L'enrichissement du droit à réparation.

Si certains principes généraux de la loi de 1831 ont été repris dans la loi du 31 mars 1919, le droit à réparation ainsi affirmé et transcrit définitivement dans le marbre de la loi définitive, rassemble tous ceux qui ont été placés dans une situation similaire voire identique. Les anciens combattants et leurs ayants-cause consacrent l'imprescriptibilité de ce droit à réparation. Le droit à une pension n'est pas le seul droit contenu dans le code des pensions militaires d'invalidité, la carte du combattant, la retraite du combattant, l'obligation d'emploi des invalides de guerre, les emplois réservés, le bénéfice des aides prodiguées par l'Office National des Anciens combattants, le statut de Pupille de la Nation étoffent ce droit à réparation. Nous nous attacherons, dans ce chapitre, à décrire les plus importants et identifier qui en sont les bénéficiaires.

Section 1 - Les anciens combattants.

Vieux soldats des ost du Roi, vétérans de l'armée de Napoléon, c'est à l'issue de la première guerre mondiale que la notion « d'ancien combattant » apparait de façon statutaire pour celui qui est titulaire de la médaille interalliée dite de la victoire, puis plus tard pour ceux qui seront titulaire de la carte du combattant et enfin de façon générique pour qualifier les regroupement en association de ces soldats qui ont fait la guerre.

§ 1 - La qualité de combattant.

La qualité de combattant apporte une série d'avantages aux soldats mobilisés pour la guerre comme par exemple un moratoire sur les loyers et échéances qui les protègent de toute action en justice pendant leur séjour sous les drapeaux¹.

¹ Loi du 5 août 1914. J.O du 6.

Plus tard cette qualité leur permettra de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et de percevoir une retraite du combattant.

Il est donc impératif de savoir si l'ancien combattant est toute personne qui a été mise à disposition de l'autorité militaire durant la guerre sur le front ou à l'arrière. Le simple fait d'avoir été appelé sous les drapeaux constituait-il un fait justifiant la qualité de combattant y compris pour ceux, mobilisés, qui étaient mis à disposition de l'industrie de guerre ?

A - Les mobilisés.

Dans une assertion large il s'agit de toute personne mise à disposition de l'autorité militaire par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi sont comptés les mobilisés en unités combattantes sur le front et ceux qui sont chargé d'une mission à l'arrière dans des usines d'armement par exemple.

1. Le durcissement jurisprudentiel.

La jurisprudence¹ apportera une restriction à cette large interprétation suite à loi du 17 août 1915² sur l'organisation de la défense nationale, laquelle autorise le ministre de la guerre à affecter des mobilisés dans les usines en les qualifiants d'hommes en sursis d'appel. Ces personnels ne pouvant plus être considérés sous les drapeaux ne pouvaient solliciter le bénéfice de la loi du 5 août 1914 pour faire barrage à une action civile les concernant (divorce, loyers,...).

« Considérant que la loi du 5 août 1914 doit être interprétée restrictivement ; que pour déterminer la catégorie de citoyens qu'elle met à l'abri de toute

¹ Tribunal Seine référé : 12 janvier 1916 (D. 1916.II.73) ; Caen, 18 décembre 1916 (D.P. 1916.11.1926); Bastia, 6 juillet 1915 (D.P.1916.11.47).

² Loi du 17 août 1915. J.O du 19.

poursuite, elle n'emploie pas une formule vague et compréhensive telle que les « mobilisés » englobant tous ceux qui ont été appelés par l'autorité militaire, qu'elle que soit leur affectation, qu'elle se sert d'une expression plus étroite « citoyens présents sous les drapeaux » qui implique la nécessité de la présence au corps ; que cette rédaction précise la distinction à faire entre les hommes attachés à leur corps où ils sont en situation de présence et ceux qui ne rejoignent pas leur corps ou en sont détachés ; que les premiers seuls sont visés par l'article 4 de la loi du 5 août, mais que ceux qui ont été placés en sursis d'appel, autorisés à ne pas rejoindre leur corps et affectés à un établissement industriel travaillant pour la défense nationale ne sont pas présents sous les drapeaux. »¹

Le ministre de la guerre avait adopté dans une circulaire cette position dès 1915² qu'il affirmait d'ailleurs dans une réponse faite au député VIDALIN.

« Le militaire mobilisé, renvoyé dans ses foyers pour exercer sa profession industrielle pendant un temps indéterminé est placé, en principe, dans la position du sursis d'appel. Il ne peut dès lors être considéré comme présent sous les drapeaux au sens qui est attribué à cette expression dans les lois et règlements militaires. ».

Etaient protégés, ceux dont la mobilisation avait bouleversé la vie antérieure en les arrachant à leurs occupations pour en faire des soldats. Peut important qu'ils fussent affectés sur le front ou dans un service administratif³.

La chambre civile de la Cour de Cassation¹ confirmera que seuls les citoyens présents sous les drapeaux et non ceux, seulement mis à la disposition de

¹ Lyon 31 mars 1916 D.P. 1916.II.92.

² Circulaire du 15 octobre 1915 BO du ministère de la guerre, 1915, p. 433.

³ Bastia, 6 juillet 1915 (D.P. 1916.II.41); Poitiers, 7 février 1916 (D.P. 1916.II.93)

l'autorité militaire, pouvaient bénéficier des articles qui exonéraient totalement les locataires de leurs loyers.

2. Une première approche de la définition.

Après la guerre deux lois importantes apportent aux « combattants » des avantages, la loi d'amnistie du 29 avril 1921 et la loi du 4 août 1923 relative aux Caisses mutuelles de retraites d'anciens combattants. La première implique d'avoir appartenu 3 mois à une unité combattante, la seconde considérait l'ancien combattant comme celui qui avait droit à la médaille interalliée dite médaille de la victoire, dont une des conditions principale était d'avoir appartenu 3 mois consécutifs ou non à une unité combattante.

Les prisonniers de guerre et les blessés de guerre ne sont pas astreints à cette durée. L'ancien combattant est celui qui a appartenu 3 mois à une unité combattante.

B - La carte du combattant.

La qualité d'ancien combattant était prouvée par l'obtention de la médaille interallié dite médaille de la victoire à la fin de la première guerre mondiale. Nous avons démontré l'importance de la possession de cette qualité de combattant, tant pour le bénéfice de dispositifs législatifs protecteurs que pour l'aura d'après-guerre que cela donnait à celui qui « y était ».

D'autres combattants pourtant échappaient à cette qualification, comme par exemple ceux des expéditions coloniales avant ou post guerre de 1914/1918. L'institution de la carte du combattant rétabli un équilibre même si le dispositif est un peu plus restrictif que l'attribution de la médaille de la victoire.

¹Cass. Civ 11 juin 1917 (D.P. 1919.I.9

1. Au lendemain de la première guerre mondiale.

Bénéficiant de textes protecteurs, les anciens combattants ainsi reconnus par la médaille de la victoire vont se voir attribuer une carte du combattant, véritable titre de reconnaissance destiné à ceux qui avaient effectivement combattu.

Instituée par l'article 101 de la loi des finances du 19 décembre 1926, elle est la preuve pour son titulaire de la qualité de combattant et ouvre à cet effet des droits attachés à cette qualité.

L'admission des anciens de la guerre de 1870 est assurée par le décret du 28 juin 1927 complété par le décret du 1^{er} juillet 1930, la liste des unités réputées combattantes est assurée par une instruction ministérielle du 7 octobre 1922 pour la médaille de la victoire, mais le fait d'avoir été 18 mois consécutifs ou non au commandement des régions situées en zone des armées Nord et Nord-Est qui assurait l'octroi de la médaille n'est pas suffisant pour l'attribution de la carte du combattant.

Sont donc réputés combattants¹ :

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non aux unités énumérées dans les tableaux (unités combattantes annexées au décret);

Ceux de ces militaires qui ne totalisent pas trois mois de présence en unité combattante mais ayant été évacués pour blessure ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été prisonniers.

¹ Art.2 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Quelle que soit l'unité à laquelle ils aient appartenu sans conditions de séjour dans cette unité pour ceux qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles ...

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

Pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 :

Les militaires des armées de terre ou de mer faisant ou ayant fait partie des troupes coloniales sur des territoires étrangers ayant acquis un droit à une médaille commémorative de campagne de guerre ou de la médaille coloniale au titre du ministère de la guerre ou de la marine sous réserve :

D'avoir appartenu trois mois consécutifs ou non à une unité qui a pris part effectivement aux opérations de guerre ;

Avoir été évacué pour blessure ou maladie contractée en service ou fait prisonnier sans condition de délai mais en prenant part effectivement aux opérations de guerre ;

Avoir reçu une blessure de guerre.

La similitude avec les conditions pour la carte du combattant des « poilus » de 1914 est ici établie. Les conditions d'appartenance pendant trois mois consécutifs ou non à une unité ayant combattu sont générales et seuls les blessés de guerre et ceux blessés ou ayant contracté une maladie en unité combattante sont admissibles sans condition de délai.

¹ Aujourd'hui médaille d'outre-mer

Toutes les unités n'étant pas considérées combattantes, les personnes qui pouvaient justifier, à titre individuel, d'une participation effective aux combats pouvaient demander à voir leur demande de carte examinée¹. Cette procédure relève de l'appréciation souveraine du Ministre des Pensions² prise après avis conforme de l'Office Départemental et de l'Office National.

La carte du combattant ouvre des droits auprès de l'Office National des mutilés, Combattants et Pupilles de la Nation³, faire partie de cette catégorie est, aujourd'hui encore, dans l'état du droit.

2. L'adaptation aux conflits récents.

Si la carte du combattant a été prise au lendemain du premier conflit mondial, son attribution a été étendue aux combattants des conflits antérieurs et extérieurs (1870 et conquêtes coloniales). La seconde guerre mondiale, les conflits liés à la décolonisation et plus près de nous les OPEX ont également vocation à la carte du combattant, aujourd'hui codifiée dans le code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre, cette législation s'est adaptée aux exigences du changement et de la spécificité des conflits récents.

C'est l'article L.253 du code⁴ qui reprend les dispositions de la loi du 19 décembre 1926 dans le livre III intitulé : Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

² C.E 5 mars 1931 affaire BARTHELEMY.

-

¹ Art.4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

³ Aujourd'hui Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG).

⁴ Codifié en 1951.

Des décrets en conseil d'Etat déterminent aujourd'hui les conditions d'attribution de la carte du combattant aux articles R.224 à R.235 du même code.

La reconnaissance des combattants de 1939 et de ceux d'Indochine s'est opérée normalement. Les combattants de la « guerre d'Algérie¹ » ont, quant à eux, subis une limitation jusqu'en 1974². En effet, refusant de reconnaitre l'état de guerre en AFN, ces combattants ont été cantonnés à la dénomination de « participation à des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre » ouvrant droit à une médaille commémorative du même nom. Un « titre de reconnaissance de la nation (TRN) » spécialement créé pour les cantonner en dehors du statut de combattant leur assurait une reconnaissance limitée en 1967. Depuis 1975, ils appartiennent entièrement à la famille des combattants à l'égal de leurs ainés.

Pour les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus, le précieux sésame peut leur être délivré.

Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1952

Maroc à compter du 1^{er} juin 1953

Algérie à compter du 31 octobre 1954.

Un assouplissement important des conditions d'attribution de la carte du combattant a conduit le gouvernement à considérer comme équivalent aux conditions de feu (90 jours de présence en unité combattante) la seule présence en AFN pendant quatre mois³. Un projet a été déposé, puis rejeté, tout

¹ Reconnue comme telle par la loi du 18 octobre 1999.

² La loi du 9 décembre 1974 permet l'attribution de la carte du combattant à ces personnels.

³ Le projet initial avait retenu 18 mois en 1998, ramené à 15 mois en 1999, 12 mois en 2000 puis finalement l'article 123 de la loi de finances pour 2004 réduira ce temps de présence à 4 mois.

récemment à l'Assemblée Nationale par le Député Christophe GUILLOTEAU visant à attribuer la carte du combattant pour les anciens d'AFN et des OPEX justifiant de 4 mois de présence sur le/les territoires à égalité de traitement avec les autres combattants d'AFN¹. Un projet de « carte à cheval » à ceux qui sont arrivés en AFN avant le 2 juillet 1962 mais qui totalisent les 4 mois de présence comportant une période post 2 juillet, a été étudié au ministère et présenté à l'automne 2013². La loi de finances pour 2014³ a traduit dans le droit ce nouvel élargissement au profit des combattants d'AFN, accentuant ainsi la différence de traitement entre combattants.

Proches de nous, les combattants des OPEX, celles des opérations militaires menées après le 2 juillet 1962, il faut attendre la loi 93-7 du 4 janvier 1993 pour voir le législateur instituer à leur génération, le titre de reconnaissance de la nation d'abord puis la carte du combattant ensuite. Le principe de l'appartenance pendant 90 jours consécutifs ou non à une unité combattante demeure avec les exceptions dues aux blessés de guerre ou ceux évacués pour blessure ou maladie contractée en unité combattante. Nous retrouvons les conditions d'attribution de la carte du combattant prévue pour les poilus de 1914 lesquelles se sont avérées inadaptées aux OPEX dont le mot guerre est ici remplacé par opérations extérieures et sans ennemi clairement identifié ou qualifié comme tel. Un arrêté fixe la liste des territoires qui ouvrent droit à la carte du combattant, des arrêtés successifs fixent les unités classées combattantes sur ces territoires.

¹ Rapport n° 174 du 12 février 2013 rédigé sur la proposition de loi n° 267 à l'Assemblée Nationale.

² Intervention de Monsieur KADER ARIF, ministre délégué en charge des anciens combattants, en hémicycle le 5 novembre 2012, nous avons bénéficié d'une invitation pour assister à cette séance publique à l'assemblée nationale lors de la discussion du budget des anciens combattants.

³ Article 109 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, qui modifie l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité.

⁴ Arrêté du 12 janvier 1994 modifié.

Constitués eux aussi en associations, dont la plus ancienne et la plus importante la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures¹ (FNAME-OPEX), ces combattants de la 4ème génération du feu, ou combattants des OPEX, ont aussi contribués à l'élaboration de la loi du 4 janvier 1993 qui leur accorde la carte du combattant. Ils sont aussi les principaux artisans de la création d'une médaille destinée à accompagner les TRN² accordés aux 14-18, 39-45 et OPEX, les anciens d'AFN ayant un TRN qui leur était propre pour les raisons évoquées plus haut.

A l'instar des combattants d'AFN, dont il faut bien reconnaitre ici la similitude de l'engagement militaire, ils demandaient l'attribution de la carte aux conditions de 4 mois de présence en OPEX. Il leur était opposé qu'il y a lieu de conserver toute sa valeur à la carte du combattant, des aménagements ont été pris à la marge pour lister des opérations permettent que qualifier « action de feu ou de combat » certaines situations, mais le décalage défavorable subsistait.

Il est surprenant qu'une telle motivation leur ait été opposée quand on sait combien cette mesure était plébiscitée pour les combattants d'AFN. Le poids de leurs jeunes associations n'est pas équivalent à celui des plus anciens ce qui explique en partie cette situation.

L'aboutissement du projet de loi d'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'AFN, dit dispositif de la carte à cheval sera une occasion pour obtenir une égalité de traitement entre la 4^{ème} génération du feu et ceux de la 3^{ème}.

¹ On peut citer également l'Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures (ANOPEX) en devenir.

² Titre de Reconnaissance de la Nation.

C'est finalement en 2015 que sera établie l'égalité de traitement. Les combattants des OPEX peuvent se voir attribuer la carte du combattant pour 120 jours de présence sur les territoires concernés par les interventions opérationnelles des armées de la France¹.

Un bilan chiffré donne un aperçu de ce que sont aujourd'hui les titulaires de la carte du combattant.

Jusqu'au 31 décembre 2009, se sont pas moins de 8 899 622 cartes du combattant qui ont été délivrées au profit des combattants de tous les conflits dont il est possible de présenter la ventilation par conflit²:

4 425 379 cartes au titre de la première guerre mondiale ;

2 604 438 cartes au titre de la seconde guerre mondiale ;

209 886 cartes au titre de la guerre d'Indochine ;

1 618 476 cartes au titre de la guerre en AFN;

41 443 cartes au titre des OPEX. (+ 140000 au 1^{er} octobre 2015).

Il faudra ajouter les 147000 nouveaux bénéficiaires des OPEX ainsi dénombrés par le ministère, pérennisant ainsi la population des ressortissants de l'ONACVG.

Dans une déclaration au congrès de la FNACA¹ à Strasbourg, Monsieur J.P MASSERET alors secrétaire d'Etat en charge des Anciens Combattants donnait des chiffres permettant de dégager :

 $^{^{1}}$ Article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Mesure applicable à compter du 1 octobre 2015.

² Réponse à la question écrite n° 86447, J.O du 26 avril 2011 p. 4253.

50% de titulaires de la carte pour les combattants de 14/18;

53% de titulaires de la carte pour les combattants de 39/45 ;

75% de titulaires de la carte pour les combattants d'AFN; (fin 1999)

A ce stade on comprend mieux les revendications de la 4ème génération du feu formée par les combattants des OPEX qui sont très minoritaires malgré la similitude des actions militaires avec l'Indochine et les AFN. En estimant à 305 000 le nombre de soldats qui ont participés aux OPEX depuis le 15 mars 1969² le pourcentage de titulaire de la carte de cette génération montante était à peine voisin de 13% après plus de 20 ans d'ouverture du droit sur une période remontant à plus de 40 ans. Cette singularité est à ce jour résolue, puisqu'à partir du 1er octobre 2015 se sont pas moins de 181443 cartes au titre des OPEX qui auront été attribuées soit environs 60% des participants à ce type d'interventions militaires. Les jeunes combattants de la 4ème génération du feu sont alignés au niveau de leurs aînés.

§ 2 - Le contentieux lié à la carte du combattant.

Le Livre I et le Livre II du code des pensions voient leurs dispositions, en cas de contestation, portées devant les juridictions des pensions (tribunal des pensions, Cour régionale des pensions)³. La carte du combattant relevant du Livre III sera dévolue, en cas de contentieux, au tribunal administratif.

¹ 24^{ème} congrès national de la FNACA (Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie) du 1^{er} octobre 2000 à Strasbourg, in. Collection des discours publics, http://discours-publics.vie-publique.fr/html/003002892.html

² Nous prenons ici la date figurant sur l'arrêté du 12 janvier 1994 pour l'ouverture des droits à la carte du combattant sur le territoire du TCHAD.

³ Cf. art. L. 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les avantages moraux et matériels que confère la carte du combattant sont l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif en application de l'article L. 79 du code qui procède à la ventilation du contentieux lié au code des pensions militaires d'invalidité entre les juridictions des pensions et le juge administratif de droit commun.

A - La preuve de la qualité de combattant.

La détermination des unités classées combattantes relève de l'appréciation du ministre, il est donc difficile de contester le classement de telle ou telle unité par rapport à telle autre. La problématique relève plus des critères d'attribution pour les demandes individuelles dès lors que l'intéressé se prévaut d'actions individuelles de combat qui ouvrent droit à la carte du combattant si le requérant peut justifier de 5 actions individuelles de feu ou de combat. C'est donc en matière de preuve que le demandeur succombe, ou à l'inverse voit sa demande reconnue tant les attestations, récompenses individuelles démontrent sa participation effective à de telles actions.

Ce sont bien souvent les assouplissements des critères d'attribution qui règlent le contentieux entre le Ministère de tutelle et les anciens combattants, comme nous l'avons démontré ci-avant. Toutefois, la loi française a fait l'objet d'un contentieux devant le conseil constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité s'est opéré en cette matière alors que l'article L. 253 bis du code des pensions subordonnait à des conditions de nationalité et de résidence, la délivrance de ce titre.

B - Le contrôle de constitutionnalité

Le conseil constitutionnel a jugé maintes fois que :

« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit»

Dans une décision¹ le conseil constitutionnel avait déjà jugé qu'il ne pouvait y avoir de différence de traitement en fonction de la nationalité en matière de pension civile ou militaire de retraite.

« une différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant selon qu'ils sont ressortissants algériens ou ressortissants des autres pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France », dans la mesure où cette « différence est injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers ».

L'objet même de la loi instituant la carte du combattant, sans s'attacher aux avantages et prestations que celle-ci confère, demeure au principal : la reconnaissance de la Nation. Laquelle est destinée à tous ceux qui ont fait partie de forces armées Française. Dans ces conditions, les critères de nationalité ou de résidence n'ont pas été admis par le conseil constitutionnel, qui confirme ainsi qu'il ne saurait y avoir de différence de traitement entre les titulaires de « pensions de feu ».

 $^{^1}$ Décision visant principalement la « cristallisation » des pensions. N° 2010-1 QPC du 28 mai 2010.

Dans sa décision du 2010-18 QPC du 23 juillet 2010¹, le conseil constitutionnel conclu que l'article L.253 bis est contraire à la constitution et supprime dès la publication de cette décision le corps de phrase litigieux dans l'article :

«...possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date ».

La notion d'ancien combattant étant cernée tant par le législateur que par la jurisprudence, il convient à présent de décrire quels sont les autres bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité.

Section 2 - Les victimes de la guerre.

Si le soldat qui a servi dans les unités combattantes est celui auquel on pense dès que l'on évoque la qualité de combattant, il existe bien sur d'autres victimes de la guerre que nous allons, à présent nous attacher à identifier. Ces victimes de guerre sont, elles aussi, ressortissantes de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre et bénéficient de certaines dispositions du code des pensions.

§ 1 - Les conjoints survivants

A - Les veuves de guerre.

La mort du soldat au champ d'honneur, ou par le fait ou à l'occasion du service, laisse bien souvent une veuve et des enfants que le droit à réparation contemporain prend en compte comme le faisait la législation ancienne de 1831.

1. La notion de conjoint survivant.

¹Recueil, p. 167 - Journal officiel du 24 juillet 2010, p. 13729.

La notion de veuve, qui réservait le versement d'une pension du même nom à celle qui restait seule après le décès du militaire a été remplacée par la notion de conjoint survivant dans le code des pensions militaires d'invalidité dès 2005¹. En effet, l'avènement du PACS et la jurisprudence européenne en matière de non- discrimination entre les femmes et les hommes a conduit le législateur français à modifier le code en ce sens.

C'est l'article L.43 du code qui dispose (L.142-2 à L.142-4):

« Ont droit à pension :

Les conjoints survivants des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

Les conjoints survivants des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les conjoints survivants de militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension;

Les conjoints survivants des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne

¹ Art. 124 de la loi n° 2005-1719 de finances du 30 décembre 2005. J.O du 31

soit établi qu'au moment du mariage l'état du conjoint pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée du conjoint survivant lorsqu'il aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L. 64, ainsi que du conjoint survivant sans enfant qui pourrait prouver qu'il a eu une vie commune de trois ans avec le conjoint mutilé, quelle que soit la date du mariage.

En outre, les conjoints survivants d'une personne mutilée de guerre ou d'expéditions déclarés campagnes de guerre, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, ont droit, au cas où ils ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si le mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur conjoint mutilé ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de du conjoint mutilé.

Peuvent également prétendre à une pension du taux de réversion les conjoints survivants visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service, n'entraîne pas pour les ayants cause, perte du droit à pension. ». ¹

2. Le secours des compagnes :

¹ Il faut noter que la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut des militaires à supprimé l'obligation de demande d'autorisation pour le mariage, sauf pour les militaires servant à titre étranger (à la Légion étrangère).

Les compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » bénéficient d'un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Le législateur avait prévu ces situations pour celles qui avaient vécu 3 ans avec le militaire, marin ou civil et à la condition qu'elle ne soit ni marié ni en concubinage¹. C'est très volontiers que nous avons reproduit in-extenso cet article pour faire relever la complexité qui résulte de l'application ou plus simplement de la compréhension de tels textes. La rédaction de cet article dans le nouveau code des pensions procède à la partition de cet article en trois nouveaux articles, le but de simplification et de clarté de la refonte est ici atteint.

B- Les taux de pensions versés aux conjoints survivants :

Il convient ici de se familiariser avec les termes « taux normal » et « taux de réversion ».

1. Le taux normal:

Le taux normal est versé aux bénéficiaires :

Dont le conjoint est décédé des suites du service ;

A ceux dont le conjoint est décédé en possession de droits à pension de 85%;

A ceux dont le conjoint bénéficiait de l'article L.18

Ce taux est de 500 points d'indice au taux du soldat soit 6960€ annuels versé en mensualités égales de 580€².

¹ Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.

² Arrêté du 13 février 2013 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} avril 2012 en application des articles L.8 bis et R.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (13,92€).

Dans cette situation, la preuve d'un lien de causalité entre la mort et une ou plusieurs infirmités doit être apportée. Pendant longtemps, le Conseil d'Etat avait considéré que la cause devait être exclusive par analogie aux exigences de l'article L.29 du code qui énonce les aggravations d'infirmités. Puis, le Conseil d'Etat s'est rangé à la cause déterminante, il suffit que la ou les infirmités contractées en service aient été la cause directe et déterminante du décès Ces notions seront développées dans le contentieux des pensions d'invalidité en seconde partie de thèse.

Le conjoint survivant dispose d'un droit propre, de telle sorte que les droits à pension sont totalement distincts de ceux du conjoint décédé. Cela lui confère la possibilité soit de poursuivre une instance initiée par la personne décédé, soit de demander une aggravation ou une nouvelle instance de demande de pension pour parfaire le taux applicable en la matière ou suppléer une « négligence » du conjoint décédé. Ce principe posé par la jurisprudence entraine pour le conjoint survivant :

-La possibilité d'exercer son droit même si le conjoint décédé a négligé de le faire ;

-La possibilité de contester les décisions administratives contraires à leur droit et ce même si le conjoint décédé avait omis de la faire ;

-Les déclarations ou renonciations faites par le conjoint décédé ne leur sont pas opposable ;

¹ C.E veuve Audebert du 3 janvier 1934.

 $^{^2}$ C.E veuve Crochet, Assemblée plénière du 10 février 1954, Rec. 90 ; C.E. n° 18126 du 15 décembre 1967, Rec. 507.

-Les décisions de justice entre le conjoint décédé et l'administration n'ont jamais l'autorité de la chose jugée (faute d'identité de parties et objet différents)¹;

2. Le taux de réversion :

A l'inverse le droit à « pension de réversion » est un doit hérité qui dépend du droit constitué par le conjoint avant son décès, il en résulte qu'il ne dépend que du droit initialement constitué sans qu'il puisse être remis en question en dehors des cas prévus par la loi².

Le taux de réversion est servi aux bénéficiaires dont le conjoint est décédé en possession d'une pension de 60%, pour les conjoints de militaires, ou qui ont épousé un invalide à 80% suivant le cas. Ce taux est calculé au deux tiers de la pension au taux du soldat servie ci-dessus³. Contrairement à sa signification dans le domaine de « réversion » des retraites par exemple, ce taux, pour l'application du code des pensions est un « taux réduit ». En effet il correspond à 333 points d'indices soit environs 386€ mensuels. La rédaction du nouveau code des pensions reprend ce terme à l'article D.141-5 « taux simple ». En effet, les termes « de taux de réversion » utilisés jusqu'alors nourrissaient une confusion laissant penser aux non-initiés qu'il s'agissait de la moitié de la pension servie à l'invalide qui serait versée au conjoint survivant.

Des bonifications sont prévues, notamment pour les conjoints qui ont passé un certain âge et/ou qui ont apporté des soins aux plus grands invalides pendant une certaine durée.

¹ ANDRIEU-FILLIOL Claude, LACOSTE René, DELVAUX André, DUCOS-ADER Robert. *Code annoté des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme*. Paris : LAVAUZELLE 1992, 11^{ème} édition. 947 p.

² C.E. n° 15454, du 18 janvier 1961; C.E. n° 16120, du 17 janvier 1962.

³ Article L.50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Outre une majoration uniforme de 15 points d'indices qui a été consentie par décret¹, un supplément exceptionnel lié à l'âge est servi à hauteur de 167 points d'indices (env. 194€ mensuels), une majoration spéciale est attribuée au conjoint qui s'est occupé d'un grand invalide titulaire de l'article L.18 et/ou dont le montant global de la pension dépasse les 10000 points. Seuls ici nous intéressent les principes et leurs conséquences. Pour le détail des montants précis des prestations nous renvoyons à l'administration liquidatrice.

Nous avions demandé² une amélioration de l'indemnisation au profit des conjoints survivants des plus grands invalides, par l'augmentation de la majoration spéciale et par la diminution du nombre d'années de mariage requise pour en bénéficier, la loi de finances pour 2015 procède à cette amélioration³.

Cette majoration sera augmentée progressivement sur 2015 et 2016 passant respectivement de 400 points pour l'une à 450 au 1^{er} janvier 2015 puis 500 au 1^{er} janvier 2016, pour l'autre de 310 à 360 points au 1^{er} janvier 2015 puis à 410 points au 1^{er} janvier 2016.

¹Décret n°2004-694 du 13 juillet 2004 portant augmentation uniforme des pensions des veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à compter du 1er juillet 2004.

² Annexe 3

³Article 85 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 :

I. — L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié: lo Au premier alinéa, les mots: «s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils» sont remplacés par les mots: «et qu'ils» et le mot: «quinze» est remplacé par le mot: «dix»; 20 A la fin du deuxième alinéa, le nombre: «400» est remplacé par les mots: «450 à partir du 1er janvier 2015 et 500 à partir du 1er janvier 2016»; 30 Au troisième alinéa, les mots: «, s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils» sont remplacés par les mots: «et qu'ils» et le mot: «quinze» est remplacé par le mot: «dix»; 40 A la fin du dernier alinéa, le nombre: «310» est remplacé par les mots: «360 à partir du 1er janvier 2015 et 410 à partir du 1er janvier 2016». II. — Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2015.

La loi de finances pour 2016¹ modifie à nouveau cet article L.52-2 en reprenant la durée de mariage par tranches auxquelles sont attaché un nombre de points d'indices et notamment avant 10 années de mariage et de soins constants :

Années de mariage ou de	Le pensionné était	Le pensionné était
PACS et de soins	titulaire de l'allocation	titulaire de l'allocation
constants donnés à	5bis.b	5bis.a
l'invalide		
Au moins 5 ans	150(175€ mensuels)	105 (122€ mensuels)
Au moins 7 ans	300 (350€ mensuels)	230 (268€ mensuels)
Au moins 10 ans	500 (583€ mensuels)	410 (466€ mensuels)

Rappelons ici que les allocations 5bis sont servie à l'invalide qui bénéficie de la tierce personne (art.L.18) et selon le type d'infirmité 5bis.b pour les aveugles, les amputés de deux ou plus de deux membres, les paraplégiques (1464 points : 1708€ mensuels en plus de la pension principale et de l'article L.18) et 5bis.a pour les autres (1373 points : 1601€ mensuels en plus de la pension principale et de l'article L.18). Ce sont ces grands invalides qui perçoivent les pensions les plus élevées et dont les montants sont importants. Mais il faut rappeler qu'ils sont une minorité et nous pouvons comprendre la nécessité qu'il y avait de compenser cette perte au décès de l'invalide.

Ainsi déterminé, le droit à pension de conjoint survivant indemnise deux catégories distinctes de bénéficiaires, les conjoints survivants de militaires et les conjoints de victimes civiles, toutes deux semblent placées dans la même situation; personnes ayant perdu leur conjoint par suite d'évènement de guerre, pourtant le code des pensions nourrit une différence de traitement dont nous

 $^{^{1}}$ Article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

pensons qu'elle succomberait à l'analyse lors d'un contrôle de constitutionnalité via le Conseil d'Etat¹, ou encore à la Cour européenne des droits de l'homme à l'instar de ce qui fut jugé en matière de cristallisation des pensions. En effet, les conjoints survivants de victimes civiles sont écartés de la pension au taux de réversion (devenu taux simple) par le dernier alinéa de l'article L.209 du code :

«Les pensions d'invalidité définitives ou temporaires ne peuvent donner lieu à réversion. ».

En matière de réversion, le conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur le refus de verser une pension de conjoint survivant au taux de réversion à une ancienne épouse divorcée, laquelle sollicitait le versement de cet avantage au prorata du nombre d'années de mariage à l'instar de ce qui est la règle en matière de pension de retraite civile et militaire.

Dans sa décision du 21 juin 2013², le conseil constitutionnel qualifie de « *droit à réparation* » les pensions d'invalidité, et non de revenus de substitution ou d'assistance comme le sont les pensions de retraite. Dans ces conditions, les veuves divorcées (en l'espèce) ne sont pas placées dans une situation similaire, les pensions visées n'ayant pas le même objet. L'article L.43 est conforme à la constitution, la réversion d'une pension d'invalidité servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant réservée au conjoint survivant. Ceci renforce notre analyse sur la différence traitement opérée entre conjoints survivant de militaires et conjoints survivant de victimes civiles en matière de taux de réversion.

-

¹ A l'occasion d'une QPC soumise au Conseil Constitutionnel

² Décision 2013-324 OPC du 21 juin 2013.

Dans le cadre du calcul d'une compensatrice en matière de divorce, l'article 272 du code civil dispose :

« Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap. »

La cour de Cassation cependant donne à la pension militaire d'invalidité un qualificatif de « revenu de remplacement » et souligne qu'elle n'est pas expressément citée dans l'article susvisé.

Le rappel de la qualification juridique opéré par le conseil constitutionnel en date du 21 juin 2013, de : « *droit à réparation* » qui compense les effets induits par le handicap serait-il de nature à changer la vision de la Cour de cassation ?

Il nous apparait que les pensions d'invalidités servies par le code des pensions sont un droit à réparation destiné à compenser un handicap au profit « d'accidentés du travail à statut particulier » : les invalides bénéficiaires du code précité ; et non des revenus de substitution ou d'assistance. Un assouplissement de la jurisprudence de la Cour de Cassation nous apparaît donc souhaitable depuis la mise au point du conseil constitutionnel en date du 21 juin

ressources ; ...»

¹ C. Cass civ. 1 n° 10-15381 du 9 novembre 2011. Bulletin n° 9: « Mais attendu que dès lors que la pension militaire d'invalidité comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité, et qu'elle ne figure pas au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources que le juge prend en considération pour fixer la prestation compensatoire, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait entrer la pension militaire d'invalidité litigieuse dans le champ desdites

2013.Une saisine opérée par QPC¹ a donné lieu à une décision le 2 juin 2014² laquelle déclare le second alinéa de l'article 272 du code civil contraire à la constitution, les prestations et rentes d'accident du travail compensant « au moins en partie » les pertes de revenus qui sont pris en compte pour le calcul de la prestation compensatoire. Bien évidemment le 8^{ème} considérant de cette décision n'empêche pas le juge en application de l'article 271 du code civil de tenir compte de l'état de santé, et que les sommes versées à une personne au titre de son handicap (compensation de) « ...ne sauraient être détournées de leur objet pour être affectées au versement d'une prestation compensatoire ...». La qualification de la pension militaire d'invalidité de « droit à réparation » compensant exclusivement une « gêne fonctionnelle » doit désormais revêtir la « compensation partielle de la perte de revenus ». La fin du forfait de pension consacré par la jurisprudence BRUGNOT³ entraine la requalification de la pension militaire d'invalidité laquelle « ... doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel, entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, à l'exclusion des souffrances éprouvées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisir, et du préjudice

¹ Le juge aux affaires familiales du TGI de VICHY-CUSSET a transmis, par ordonnance du 15 janvier 2014, la QPC à la Cour de Cassation. http://vdetiendajouhet-avocat.com/category/pmi-et-divorce/

² Décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014.

³ C.E n° 258208 du 1^{er} juillet 2005. Rec. Le juge admettait ici, pour la première fois, en matière de contentieux des pensions militaires d'invalidité la réparation en plus des souffrances physiques ou morales des préjudices esthétiques et d'agrément, mettant fin au « forfait de pension ».

d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille » le le juge de préciser que le bénéfice de l'article L.18 du code donne à la pension l'effet de compenser les frais inhérents à l'assistance d'une tierce personne. La propension aux demandes tendant à une réparation intégrale est ici limitée.

Si, comme l'a jugé le Conseil Constitutionnel, la pension de veuve n'est pas un revenu de substitution mais un droit à réparation, nous pensons qu'il en est de même pour les pensions d'invalidité. Il est impératif désormais que les pensions d'invalidité compensent « en partie » les pertes de revenus occasionnées par les séquelles de blessures ou de maladies, le Conseil d'Etat, très pragmatique dans cette situation avait immédiatement vu l'intérêt de préciser comme il l'a fait, quel était l'objet d'une pension d'invalidité servie au titre du code des pensions.

§ 2 - Les victimes civiles de la guerre.

Dès le lendemain de la première guerre mondiale², le législateur ouvre le bénéfice des dispositions du code des pensions aux victimes civiles de la guerre. Successivement étendu aux victimes de la seconde guerre mondiale³. Ces victimes peuvent obtenir des pensions temporaires ou définitives servies par le code des pensions sans distinction d'âge et de sexe

A - Les conjoints survivant de victimes civiles.

1. Un traitement différencié entre veuves (conjoints survivants)

¹ C.E n° 337851 du 7 octobre 2013. Rec. Le juge limite ici la réparation des préjudices, même s'il étend la liste par rapport à sa décision ci-dessus, mais réserve la réparation intégrale en cas de faute de l'Etat (soins défectueux par exemple).

² Loi du 24 juin 1919 codifiée à l'article L. 193 du code des pensions militaires d'invalidité.

³ Article 1^{er} de la loi du 20 mai 1946.

Les ayants cause des victimes civiles sont traités à l'article L. 209 du code des pensions lequel prévoit, dans les mêmes conditions que les ayants droits des militaires, le versement d'une pension. Mais le dernier alinéa précise que :

« ... les pensions définitives ou temporaires ne peuvent donner lieu à réversion. »

Il n'est donc pas prévu de pension au taux de réversion pour ces conjoints pourtant placés, selon nous, dans une situation analogue aux veuves et veufs de militaires. Ce sont donc les dispositions de l'article L.43 qui seront appliquées mais amputées de la possibilité de percevoir une rente du seul fait que le conjoint décédé était titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 60%.

Il résulte pour cette catégorie, que le décès doit toujours être en rapport avec la ou les infirmités pensionnées imputables à un fait de guerre. Toutefois, si elles remplissent les conditions posées par l'article L. 43, elles sont éligibles à une pension de réversion si elles sont atteintes elle-même d'une infirmité de 80%¹.

Pour résumer, une veuve de militaire peut avoir droit à pension aux taux de réversion si son mari était en possession d'un droit à pension à 60% et ceux même s'il n'est pas décédé des suites de ses infirmités pensionnées. Les veuves (conjoints survivants) de victimes civiles sont exclues de ce dispositif sauf à être pensionnées elle-même à 80%.

De telle sorte qu'une veuve de militaire (conjoint survivant) peut prétendre à pension de veuve, au taux de réversion, dès lors que son conjoint était en possession d'un droit à 60%, alors que la veuve (conjoint survivant) de victime civile ne peut compter que sur le taux normal à la condition que le décès soit en

¹ 4^{ème} alinéa du 3° de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité.

rapport direct avec la ou les infirmités contractées par fait de guerre, ou que le décès survenu postérieurement aux évènement de guerre soit consécutif aux infirmités contractées dans ces circonstances dont le taux est au moins égal à $85\%^1$.

2. Faits de guerre pris en compte pour l'indemnisation des victimes civiles.

Les blessures reçues ou maladie contractées au cours d'opérations militaires peuvent être considérées comme « causées par la guerre ». Il convient ici d'observer un fait précis en lien avec la proximité de l'ennemi et que l'infirmité trouve sa cause directe avec le fait invoqué. Nous retrouvons ici la relation directe entre l'évènement et les infirmités.

Les blessures causées par actes de violence commis par l'ennemi² ou contre l'ennemi par des bombardements alliés sont recevables.

En effet, les infirmités résultant de maladies n'ouvre droit à pension de victime civile de la guerre que si leur cause réside dans des actes de violence commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui³ (mauvais traitements en forteresse ou en camp de prisonniers, conditions anormales de travail, privations subies au cours d'une détention).

Sont également réputées causées par des faits de guerre : les explosions, éboulements ou tout accident pouvant se rattacher à la guerre même après la fin des opérations militaires.

-

¹ Combinaison des 1° et 2° de l'article L.43 du code des pensions militaires d'invalidité.

² Articles L.193 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité.

³ C.E. n° 33662, du 20 mai 1988.

Mais une pondération est posée, lorsque les infirmités sont causée par une faute inexcusable de la part des victimes, elle n'ouvre pas droit à pension.

Le régime de la preuve est ici la règle, et il appartient à l'intéressé de démontrer la relation entre l'infirmité dont il sollicite une indemnisation et un fait de guerre.

Une victime qui se blesse suite à l'explosion d'un obus datant de 1914 sera victime civile de cette guerre même de nos jours. Sauf s'il a déplacé l'obus, s'il a déclenché l'explosion auquel cas le droit à pension sera rejeté¹. La jurisprudence apporte un adoucissement à ce principe de faute inexcusable en fonction de l'âge de la victime, mais le jeune âge ne saurait à lui seul effacer la notion de faute inexcusable.

La manipulation en 1944 d'une cartouche de guerre qu'un adolescent de 14 ans et demi percute, constitue une faute inexcusable, exclusive du droit à pension².

Sur la relation directe et certaine : Seules ouvrent droit à réparation les blessures causées par des explosions pouvant se rattacher aux évènements de la guerre ; le droit à pension ne peut être admis sur la seule constatation de l'explosion d'un engin dont la nature n'est pas établie avec certitude et alors que les circonstances de l'accident ne sont pas clairement connues³

La simple négligence n'est pas constitutive d'une faute inexcusable⁴. C'est à l'administration d'apporter la preuve de l'existence d'une telle faute.

3 G E

¹ C.E veuve PIQUE, du 6 juin 1956. En l'espèce un ramasseur de beure qui tentait de désamorcer avec deux camarades, une mine Allemande ; la mort causée suit à une faute inexcusable.

² C.E. n° 35851 du 14 janvier 1992.

³ C.E. n° 33982, du 20 octobre 1987.

⁴ C.E. HAURAY, du 24 juillet 1952.

Une présomption d'imputabilité a été mise en place pour les déportés et internés politique, laquelle succombe sous la preuve contraire (présomption simple)¹.

Les jeunes enfants, victimes elles aussi de la guerre, sont bénéficiaires du code des pensions dès lors qu'ils perdent leurs parents des suites d'évènements de guerre ou des suites de blessures ou maladies imputables à des faits de guerre si le décès survient après la cessation des hostilités.

B - Les Pupilles de la nation

La première guerre mondiale apporte son lot de malheur et de victimes innombrables. Parmi ces victimes, les orphelins de plus en plus nombreux, dont il faut assurer la sauvegarde et l'éducation. Un statut légal sera mis en place dès 1917^2 les « pupilles de la nation ». La création d'un office national permet la liaison entre l'administration et les associations et/ou les œuvres qui s'occupaient des victimes de la guerre.

1. La qualité de pupille de la nation et les mentions :

L'article L. 461 précise :

« La France a adopté les orphelins :

Dont le père ou le soutien de famille a été tué :

Soit à l'ennemi;

Soit sur l'un des théâtres d'opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914 ;

¹ C.E. n° 33838, du 7 octobre 1988.

² Loi du 27 juillet 1917, J.O du 29 juillet 1917, aujourd'hui codifiée aux articles L. 461 et suivants du code.

Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladie contractées ou aggravées du fait de la guerre. »

L'article L. 466 précise que : « Toute personne qui avait assuré le charge de l'entretien d'un enfant peut être considéré par le tribunal comme soutien de famille ... ».

Peuvent également prétendre au statut de pupille de la nation :

Les enfants de moins de 21 ans eux-mêmes victimes de guerre.

Les enfants de parents militaires de la gendarmerie, de magistrats, de fonctionnaires de la police nationale ou des services pénitentiaires, de fonctionnaires des douanes tués dans l'accomplissement de leur devoir.

Les enfants dont le père, la mère ou le soutien de famille, de nationalité française, a été victime d'actes de piraterie maritime peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation dans les conditions fixées au titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de piraterie maritime commis depuis le 10 novembre 2008¹.

Les enfants de professionnels de santé décédés des suites d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions sont aussi éligibles au dispositif des pupilles de la nation de même que les enfants de personnes titulaire d'un mandat électif au titre du code électoral, tués ou blessés par suite d'acte d'agression dans l'exercice du mandat en relation directe avec les leurs fonctions électives.

-

¹LOI n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer.

Le père ou le représentant légal adresse une demande au Tribunal de grande instance lequel statue en chambre du conseil. Le tribunal prononce : « *La nation adopte le mineur ...* ». Une transcription est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Le recours est possible devant la cour d'appel puis éventuellement en cassation.

Ainsi, l'orphelin bénéficie de la tutelle de l'Etat tant en ce qui concerne le soutien moral que le soutien matériel pour leur éducation jusqu'à la majorité. L'office national des anciens combattants est l'organe à travers lequel l'Etat assure ces dispositions¹.

Il existe donc un statut unique de Pupille de la Nation qui comporte une mention « orphelin de guerre » pour ceux dont le parent a été tué au combat. Ces derniers répondent souvent au qualificatif de « fils de tué » dans les associations.

Il n'est pas surprenant que les enfants des victimes d'acte de terrorisme commis sur le territoire national puissent obtenir le statut de Pupille de la nation, en effet, les victimes d'acte de piraterie semblent placées dans des circonstances très voisines. L'extension du statut aux professionnels de santé et aux élus nous semble une garantie qui pouvait être étendue aux enfants des victimes d'attentats depuis 1982².

La mention « Mort pour le service de la nation³ » permet aux enfants des personnes dont l'acte de décès est revêtu de cette mention, d'avoir vocation à la qualité de pupille de la nation. Par exemple, lors des attentats contre le journal « Charlie Hebdo » les deux policiers tués ont vu cette mention inscrite sur leur

¹ Articles L. 470, L. 471 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité.

² Rappelons ici que la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 rend applicable les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes d'actes de terrorisme (dispositions du code relatives aux victimes civiles de la guerre) ; avec effet au 1er janvier 1982.

³ Article L.492 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

acte de décès. Depuis les attaques contre des militaires à Montauban, dans le cadre de l'affaire MERHA en mars 2012, il avait été nécessaire de créer une mention adaptée à la situation nouvelle; les militaires victimes ce jour-là, recevront cette mention sur les actes de décès. Les attentats de KARACHI en 2002 ont été aussi l'occasion pour le gouvernement d'adopter ces mentions. La mention « *Mort pour le service de la nation* » peut être attribuée pour des décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2002¹.

La mention « victime du terrorisme » 2a été inscrite sur l'acte de décès du journaliste Jean CABUT ce qui permettrait le cas échéant de faire bénéficier les enfants du statut de Pupille de la Nation³. Ces deux mentions récemment introduites par le législateur viennent compléter les mentions plus traditionnelles de « Mort pour la France » et « Mort en déportation ». Ce qui demeurait surprenant, c'était la volonté affichée de maintenir « en dehors » du code les victimes d'actes de terrorisme, lesquelles sont renvoyée au code par un texte extérieur alors, que dans le cadre de la refonte du code des pensions réalisée et effective depuis le 1^{er} janvier 2017, les textes régissant les autres bénéficiaires seront codifiés. L'argument qui consistait dans un premier temps, à déclarer qu'il ne faut pas donner (indirectement) un statut de combattant aux terroristes ne nous convainc pas, les victimes de la persécution nazie l'ont été par des « criminels de guerre », « génocidaires » qui dans ces moments ne pouvaient être considérés comme des combattants même revêtus de leurs uniformes noirs à tête de mort et portant un signe distinctif visible : une croix gammée.

¹ Article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

² Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme modifiée par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

³Arrêté du 11 mars 2015 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès.

⁴ Articles L. 113-12 et suivants codifiant les lois n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de Pupille de la Nation; loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer.

Après d'âpres discussions entre les associations et le ministère de la défense à l'occasion de la refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un article L.113-12 dans le nouveau code place les victimes d'acte de terrorisme parmi les bénéficiaires. Sont ici reprisent les dispositions de l'article 26 de la loi du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Depuis le 1^{er} janvier 1982 ces victimes ont vocation à bénéficier des dispositions du code relatives aux victimes civiles de la guerre.

Le nom des personnes qui ont reçu l'une des mentions « *Mort pour la France* » ou « *Mort pour le service de la nation* » sont inscrites sur le monument aux morts de leur commune de naissance ou du dernier domicile. L'obligation relève pour la seconde de l'article L. 492 ter du code des pensions dès sa création. Il faut relever ici en ce qui concerne la mention « *Mort pour la France* », cette obligation n'a jamais figurée dans le code à l'article L. 488 notamment. Il faut attendre la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, en son article 2 pour voir enfin cette obligation d'inscription au monument mise ne place par le législateur.

2. Avantages accordés aux pupilles de la nation.

A la demande des tuteurs, les pupilles peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office national des Anciens Combattants, soit à des établissements publics, soit encore à des fondations ou associations voire des personnes privées choisies pour leurs compétences et offrant de bonnes garanties¹.

¹ Article L. 480 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précité.

Des bourses et des exonérations peuvent être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux. Les emplois rétribués des divers services concernant les pupilles de la nation leur sont réservés (de préférence), on peut citer aussi, la dispense de timbrage des pièces afférentes exclusivement à la protection des pupilles de la nation¹. Dans le cadre de certains concours administratif, une majoration de points leur est accordée. Ils bénéficient en outre du dispositif des emplois réservés, permettant de bénéficier d'un dispositif dérogatoire de recrutement dans la fonction publique.

Les avantages conférés à la qualité de pupille de la nation sont essentiellement une reconnaissance morale et matérielle, en effet, les avantages financiers sont relatifs dans la mesure où la tutelle de l'Etat s'applique en complément de toutes les aides sociales de droit commun existantes (allocations familiales, bourses d'études).

Le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de la Guerre (ONACVG) assure le suivi déconcentré de ses ressortissants au niveau de chaque département y compris donc, les Pupilles de la Nation.

Des subventions d'entretien pour les plus jeunes, permettent d'assurer une scolarité dans de bonnes conditions. Elles sont versées soit directement à l'établissement qui abrite l'enfant soit à la famille. Ces subventions vont jusqu'à venir en complément des remboursements de soins par la sécurité sociale (optique, appareils dentaires...).

¹ Articles L. 482 à L. 485 du même code.

Il convient d'ajouter la possibilité de subventions pour les vacances et les études supérieures, jusqu'à 21 ans. L'exonération des droits de scolarité lors de l'inscription en université complète ce dispositif d'aide aux études¹.

Des avantages fiscaux complètent les aides telles que l'exonération des droits de mutation², de même, une exonération de droit en matière de dons et legs au profit du pupille pour la personne qui l'a adopté.

En fonction d'un quotient familial, aujourd'hui, les services départementaux de l'ONACVG attribuent des aides par la commission Mémoire et Solidarité en commission d'action sociale.

En effet, cette commission composée de membres du conseil départemental de l'ONACVG siège en matière sociale pour l'ensemble des ressortissants dans le cadre d'aides ponctuelles, de frais médicaux, frais d'obsèques ou avance remboursable sans intérêts.

Ces aides mensuelles sont calculées selon un tableau :

Quotient familial (ensemble des ressources Aides mensuelles minimales attribuées déduites du montant du loyer, divisé par le nombre de aux pupilles de la Nation.

¹ Décret n° 84-13 du 5 janvier 1984.

² Article 786 du code général des impôts.

personnes au foyer)		
Moins de 610€	230€	
De 610€ à 1067€	130€	
De 1067€ à 1524€	80€	
Plus de 1524€	Etudié sur enquête sociale ou rapport	
	motivé attestant de charges relatives à	
	l'enfant.	
Aides versées systématiquement et sans examen du quotient familial		
Etrennes (versées à compter de la date	800€	
d'adoption jusqu'à 21 ans		
Aides exceptionnelle versée à la	1500€	
majorité (18 ans)		

Les orphelins de parents victimes de persécution antisémites ont obtenus une réparation par vois de décrets en 2000 puis, en 2004¹, les victimes de barbarie nazie ont été indemnisées elles aussi.

La revendication des pupilles de la nation porte sur une indemnisation pour l'ensemble des pupilles de la nation de tous conflits².

Une commission a été réunie, mais les contingences budgétaires ont prévalu en face d'un projet de décret dont le coup de la mesure est estimé à 2 milliards d'euros³.

 2Question écrite n° 22481 J.O. du 16 février 2012 p. 367 du sénateur Roland POVINELLI

³ Réponse à la question écrite ci-dessus J.O. du 5 avril 2012 p. 849. Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense et des anciens combattants.

 $^{^1}$ Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004.

Enfin, même devenu majeur, un pupille de la nation demeure ressortissant de l'office national des anciens combattants et à ce titre peut solliciter diverses aides et secours¹.

Avant de conclure ce chapitre, il est utile de rappeler ici que l'article 69 de la loi du 9 décembre 2004², permet une adoption après 21 ans à la condition, bien évidemment, que les conditions de fond soient réunies avant cet âge. Il s'agit d'une adoption à titre purement « moral » n'ouvrant aucun droit à un quelconque avantage pécuniaire. Nous estimons qu'il aurait été souhaitable que le législateur déclare « ressortissants » de l'ONACVG ces personnes qui, pour mille raisons ont « laissé passer un droit ». Cela leur aurait assuré le bénéfice de l'action sociale pour les plus démunis devenus adultes, en plus du soutien moral.

¹ http://www.onac-vg.fr/fr/missions/pupille-de-la-nation/

² Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

TITRE II : Les systèmes de compensation du handicap en France et chez quelques voisins européens, similitudes et/ou divergences :

Ces deux chapitres de nos travaux veulent rapprocher, pour les comparer en tant que de besoin, les différents dispositifs de compensation du handicap en France et ceux institués autour de nous par certains de nos voisins. Il convient d'évoquer le handicap civil dans un premier temps, puis le handicap du fonctionnaire pour étudier ensuite le handicap du militaire, ancien combattant ou non. En effet, la possibilité du sacrifice suprême, qui consiste à exécuter sa mission y compris au péril de sa vie, donne au dispositif de compensation du militaire handicapé un relief particulier. La comparaison avec certains de nos voisins révèle quelques différences notables mais plaide pour le maintien d'un tel dispositif. L'imprescriptibilité du droit à réparation est une constante dans les associations françaises d'anciens combattants. Enfin, un abrégé statistique nous donnera une vision globale avant d'aborder le contentieux relatif au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Chapitre 1- Le handicap militaire en France :

Si le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est destiné au militaires du temps de paix et du temps de guerre ainsi qu'aux personnes civiles qui, combattants engagés dans la résistance, victimes civiles de guerre, conjoints survivants et orphelins pupilles de la Nation, ascendants et autres supplétifs que la France a engagé dans les guerres mondiales, le handicapé civil, nous l'appellerons ainsi, dispose d'une réglementation qui lui est propre.

Section 1 - La compensation du handicap civil en France :

§ 1 - Une approche globale :

Le handicap est défini par la loi du 11 février 2005¹:

"Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Sans donner une définition précise du handicap en matière de pensions militaires d'invalidité, une liste de préjudices pouvant être indemnisés a été fixée dernièrement par le Conseil d'Etat²:

« Considérant qu'eu égard à la finalité qui lui est assignée par les dispositions de l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux éléments entrant dans la détermination de son montant, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L. 8 bis à L. 40 du même code, la pension militaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel, entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, à l'exclusion des souffrances éprouvées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du

¹LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² C.E n° 337851 du 7 octobre 2013.

préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs, et du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille ; que lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à l'article L. 18 du code, la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne ; ».

Nous aborderons les trois piliers de compensation du handicap civil en France, tel qu'ils nous apparaissent : La reconnaissance du handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH ex COTOREP), la reconnaissance du handicap lié à un accident de la circulation (loi BADINTER), la reconnaissance du handicap lié au travail (Sécurité sociale). Chaque fois que cela nous apparaîtra possible et pertinent, une comparaison sera faite avec le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, but ultime de cet avant-dernier chapitre.

A - Le handicap de naissance et/ou sans notion d'imputabilité :

1. La France protège ses enfants handicapés :

Dans cette notion nous visons les enfants de la république au sens large, chacun en sa qualité de citoyen, afin de garantir leur égalité face aux autres citoyens « non handicapés ».

a - Handicapé de naissance :

Le handicap de naissance échappe aux législations régissant les accidents de

circulations et le travail, sauf exceptions¹, aucune imputabilité ne peut être

recherchée.

Avant ses vingt ans, l'enfant peut bénéficier d'aides spécifiques lesquelles sont

calculées par rapport au handicap. Une allocation de base à laquelle se rajoute

éventuellement un complément :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : 130,12€.

Complément de l'allocation :

1ère catégorie : 97,59 euros

2e catégorie : 264,30 euros

3e catégorie : 374,09 euros

4e catégorie : 579,72 euros

5e catégorie : 740,90 euros

6e catégorie : 1104,18 euros

C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui

est en charge de l'évaluation au sein de la MDPH. La caisse d'allocations

familiale verse cette allocation. Un autre supplément peut être versé au parent

isolé.

Après ses vingt ans, l'enfant peut être pris en compte pour le calcul des aides au

logement.

b - Le jeune adulte handicapé :

¹ Erreur de diagnostic et/ou de soins suite à une faute du praticien pendant la grossesse, laquelle serait traitée en

dommages et intérêts par le juge civil.

90

La Maison départementale du Handicap (MDPH) peut être saisie d'une demande d'allocation adulte handicapé (AAH¹) au profit de l'invalide dès lors qu'il aura atteint l'âge de ses 20 ans s'il est atteint d'un handicap de 80%. Pour les personnes dont le taux est compris entre 50 et 79%, il est possible de percevoir cette allocation mais à deux conditions :

- elles doivent avoir une restriction substantielle et durable reconnue pour accéder à un emploi
- elles doivent être âgées de moins de 60 ans.

Accordée sous conditions de ressources, cette allocation différentielle peut être augmentée de 179,31 euros par mois dans le cas de l'invalide qui n'a plus d'activité professionnelle, ce qui porte le montant à 986,96 euros par mois. La MDPH parle d'allocataire là où nous parlons d'invalide.

A cette allocation s'ajoute la possibilité d'obtenir une carte d'invalidité ou une carte « priorité station debout pénible », une carte de stationnement pour personne handicapée².

Le même traitement est assuré à l'invalide qui suite à un accident domestique par exemple, ne peut lier son handicap soit à son travail, soit à un accident de la circulation.

Outre le système assuranciel dont l'intéressé peut bénéficier au travers d'un contrat du type « accident et famille » et tout autre produit d'assurance privée, il sera éligible à solliciter l'allocation adulte handicapé (AAH) et pourra ajouter

¹AAH = 808,46€ par mois actuellement.

² A compter du 1^{er} janvier 2017 une carte commune dite « mobilité inclusion » revêtue des différentes mentions a été mise en place dans le cadre de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 107).

une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en sus des demandes de cartes citées ci-dessus. Cette démarche permet de bénéficier des aides à la formation et au reclassement, et pour les fonctionnaires, d'une priorité relative à la mutation¹.

Si les sommes versées ne permettent pas de dépasser celles qui sont versées aux plus grands invalides du code des pensions militaires d'invalidité, il n'en demeure pas moins que leur montant avoisine le montant des sommes allouées aux grands invalides (ceux pensionnés à 85% au moins). Ces deux systèmes sont très différents et il est difficile d'oser une véritable comparaison.

Rien ne s'oppose à ce que l'invalide « militaire² » sollicite sa reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) et demande l'une des cartes délivrées par la MDPH, ne serait-ce que pour bénéficier de la carte de stationnement pour personnes handicapée et/ou de la priorité de mutation liée à la RQTH prévue par le statut de la fonction publique.

Il faut rappeler que les invalides bénéficiaires du code des pensions militaire d'invalidité peuvent solliciter une carte d'invalide et une carte de stationnement pour personnes handicapées auprès du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre. Pour les seules infirmités pensionnées, d'où l'intérêt parfois de solliciter la MDPH laquelle prend en compte l'ensemble du handicap sans tenir compte de l'imputabilité au service des infirmités.

La personne handicapée par suite d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail, pourra solliciter ces mêmes aides, mais les dispositifs

¹ Article 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat par exemple.

² Bénéficiaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

existant répondront mieux aux besoins financiers avec les autres prestations de la sécurité sociale.

2. Les accidentés de la route, loi BADINTER :

Cette loi¹ du 5 juillet 1985 a voulu corriger les effets pervers d'une situation dans laquelle les compagnies d'assurances revoyaient à leur responsabilité respective pour connaître qui devait en définitive l'endosser afin de permettre une juste compensation des victimes parfois très invalides.

a - Un délai imposé par la loi :

L'assureur est tenu par la loi de faire une proposition d'indemnisation à la victime². Une telle mesure serait la bienvenue en matière de pensions militaires d'invalidité dont les délais de traitement des demandes de pensions sont excessifs.

Il s'agit pour l'assureur de faire une offre d'indemnisation dans les huit mois (délai maximum³) qui suivent la demande. Cette offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

A ce stade, l'accidenté de la route est mieux indemnisé que le pensionné militaire, qui ne voit pas sa « perte de chance professionnelle » prise en compte par exemple. Une blessure même minime entraine une perte de spécialité et donc une perte de chance (un pilote d'aéronef par exemple, un chuteur opérationnel, etc.).

¹Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

² Article L.211-9 du code des assurances. Article 12 de la loi susvisée.

³ On se rappelle les délais imposés par l'administration en matière de traitement des dossiers de pensions militaires d'invalidité plus de 600 jours.

L'indemnisation peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. Une offre définitive d'indemnisation doit, alors, être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

b - Une information obligatoire de la victime :

La loi organise une obligation d'information de la victime en cas d'accident de la circulation. Là encore le militaire qui se blesse, au cours d'un accident de véhicule sera ... si c'est grave, informé.

En tout état de cause, s'il sollicite une pension militaire d'invalidité, il ne lui sera pas fait d'offre comme prévue dans cette loi du 5 juillet 1985. Il lui sera peut-être fait état de la possibilité d'une indemnisation « BRUGNOT » mais peu de gens sauront lui expliquer véritablement les enjeux de son indemnisation éventuelle. Les « chasseurs de pensions¹ » sont assez mal vus. Il faut rappeler que les juristes des régiments n'existent plus et que le conseil juridique de proximité n'est plus assuré depuis la réforme des Groupements de Soutien de Base de Défense (GSBdD) en 2011. Il convient d'ajouter que depuis quelques années, un effort substantiel est fait dans la tentative d'information des victimes militaires, mais les anciens en sont restés pour leur frais.

S'ajoute à tout ceci le secret que l'invalide place sur son état de santé pour ne pas perdre telle ou telle spécialité, seul les cas francs sont ainsi pris en compte.

B - Les invalides du travail :

¹ Expression très péjorative que nous avons entendue au cours de notre carrière militaire.

L'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail est susceptible d'être pris en compte au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP).

Si nous avons évoqué pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre la notion « d'accidentés du travail à statut particulier », c'est que le principe : par le fait ou à l'occasion du service est très voisin.

1. Une présomption d'imputabilité :

Le régime de droit commun en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle est que l'accident est présumé imputable au travail dès lors qu'il est causé par le fait ou à l'occasion du travail et dès lors que l'employer a connaissance de l'origine professionnelle.

a - Les accidents du travail :

L'apparition soudaine d'une lésion par le fait ou à l'occasion de son travail y compris en stage de formation, entraine la reconnaissance de l'accident par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui dispose d'un délai pour répondre : 30 jours.

L'accident doit être déclaré par l'employer à la CPAM sous 24 heures, s'il ne satisfait pas cette condition, l'assuré dispose d'un délai de deux ans pour y procéder.

En matière d'accident militaire, si l'administration ne déclare pas l'accident, l'intéressé pourra introduire une demande de pension sans qu'il puisse lui être opposé de forclusion. Soumis au régime de la preuve, ce pensionné a tout intérêt

à agir au plus vite pour ne pas voir les éléments constitutifs de son dossier se perdre dans le temps.

L'employeur civil peut formuler des réserves sur la réalité de l'accident du travail, ou tout au moins sur l'imputabilité au travail. La CPAM rend sa décision à l'issue de l'instruction.

Les accidents de trajet font bénéficier les salariés du même régime que pour les accidents du travail, prise en charge médicale, reconversion, réadaptation professionnelle éventuelle, pension d'invalidité, mais la cotisation de l'employeur dans cette situation ne subit pas de majoration. L'accident de trajet est également reconnu dans l'indemnisation des militaires.

b - Les maladies professionnelles :

La maladie professionnelle est celle qui trouve son origine dans l'exercice d'une profession.

Pour bénéficier du régime des maladies professionnelles, il suffit que la déclaration soit faite dans les quinze jours de la cessation du travail à la CPAM via l'employeur et que la maladie figure sur la liste des maladies professionnelles. Si la maladie ne figure pas sur la liste, il est important que l'expertise raccroche la survenue de cette affection à l'exercice des fonctions de l'intéressé. La CPAM dispose de trois mois pour donner sa décision, après réception du dossier complet dont elle accuse réception.

En matière militaire, cette notion de tableau des maladies professionnelles fait défaut, le régime de droit commun étant l'établissement d'un lien causal entre un fait précis de service et l'affection pour laquelle il est demandé une pension.

Il en va ainsi des multiples surdités bilatérales causées par des tirs au fusil au canon et autres manipulation d'explosifs. Que dire de ces malheureux mécaniciens sur hélicoptères qui éprouvent de réelles difficultés à faire admettre leurs traumatismes sonores ? Ils sont réputés « maladie hors guerre » frappés par le défaut de preuve et de présomption.

Nous avons le souvenir d'une tentative de faire admettre des « micro traumatismes professionnels » par un pilote d'hélicoptère totalisant 6000 heures de vol (Ce qui est beaucoup). Le tribunal départemental des pensions et la cour régionale des pensions de Douai ont été séduits, mais notre recours en Conseil d'Etat a ramené tout le monde à la dure réalité du code des pensions militaires d'invalidité¹.

Nous confirmons là aussi un système de compensation très différent qui n'a pas de rapport avec le code des pensions militaires.

2. L'indemnisation des AT-MP:

La reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut donner lieu au versement d'une compensation financière à l'instar des pensions militaires d'invalidité.

a - La prise en charge des soins et indemnités en cas d'arrêt de travail :

En cas d'accident du travail, les soins médicaux et chirurgicaux sont intégralement remboursés, on retrouve ici un équivalent de l'article L.115 relatif

٠

¹ La référence à l'action violente d'un fait extérieur, pour cette affaire d'avant 1999, a vu débouter l'intéressé au motif qu'il souffrait de maladie et non qu'il était victime d'une blessure.

aux soins médicaux gratuits dus aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pendant l'arrêt de travail, une indemnité journalière est versée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour compenser la perte de salaire consécutive à l'arrêt de travail.

Du 1^{er} au 28^{ème} jour 60% du salaire de base journalier plafonné à 193,23€¹.

A partir du 29^{ème} jour, 80% du salaire de base journalier limité à 257,65€².

L'indemnisation est assurée dès le premier jour d'accident du travail sans qu'il soit retenu de carence et ce jusqu'à consolidation ou guérison. Une indemnité complémentaire peut être versée par l'employeur, laquelle est prévue en fonction de l'ancienneté du salarié et selon les conventions en vigueur.

A l'issue de l'arrêt de travail et des soins, il peut subsister une séquelle d'accident que le droit de la sécurité sociale compense.

b - Indemnisation de l'incapacité :

En cas de survenue d'un handicap durable, les séquelles sont indemnisées selon qu'elles soient évaluées (après expertise) inférieur à 10% ou qu'elles atteignent ou dépassent ce taux d'invalidité³.

Nous sommes proche de ce que l'article L.4 du code des pensions préconise, mais à la différence qu'il n'y a aucun droit à pension en deçà de 10% dans le code des pensions militaires d'invalidité¹.

.

¹https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175 (14/08/2016).

² Ibidem

³ Articles L.434-1 à L.434-6 du code de la sécurité sociale.

Un décret détermine les sommes allouées en fonction de l'incapacité retenue après expertise.

Séquelles d'accident ou de maladie, le système d'évaluation de l'infirmité (après expertise) et de compensation financière est identique.

Le tableau tiré de l'article D434-1, nous donne le détail de cette indemnisation en deçà de 10% :

TAUX D'INCAPACITÉ PERMANENTE (en pourcentage)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (en euros)
1	411,12
2	668,20
3	976,44
4	1 541,13
5	1 952,33
6	2 414,71
7	2 928,25
8	3 493,59
9	4 110,06

¹ Articles R.434-1 à R.434-9 du même code.

Ce dispositif n'existe pas en matière de pensions militaires d'invalidité comme nous l'avons vu, seules les infirmités atteignant ou dépassant 10% sont prises en compte avant indemnisation éventuelle¹.

La rente accident de travail, est calculée sur la base du salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Le salaire annuel est celui qui correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie. Une fourchette est cependant posée, ce salaire annuel de référence est pris en compte au minimum à 18 281,80 € et au maximum de 146 254,40 €.

La prise en compte du salaire annuel est effectuée selon un principe comportant aussi des limites.

Salaire annuel	Fraction de salaire prise en compte
Salaire inférieur à 36 563,60 €	Prise en compte intégrale
Salaire compris entre 36 563,60 € et 146 254,40 €	Prise en compte à raison d'un tiers
Salaire supérieur à 146 254,40 €	Pas de prise en compte

Le taux d'incapacité est déterminé de la façon suivante :

La moitié du taux d'incapacité jusqu'à 50% est retenue dans un premier temps, ensuite, la partie qui excède ce taux initial de 50% est augmentée de moitié, puis enfin, elles s'ajoutent.

Par exemple, si un taux d'IPP est fixé à 60%, le taux retenu pour le calcul de la rente est de $((50:2) + (10 \times 1,5))$. Soit : 25+15 = 40.

¹ Article L.4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La rente sera fixée à 40% dans notre exemple.

Reprenant le minimum prévu de 18281,82€ il convient d'appliquer les 40% soit 7312,72€ annuel. Ce qui, par comparaison, nous situe entre 85% et 90% d'invalidité militaire sans statut GM (sans allocations GM¹) nous sommes en pensions militaires dans la catégorie des grands invalides (GI)².

10% d'incapacité donneraient : $((10:2) + (0 \times 1.5)) = 5$

5% du minimum soit 1828,18€ annuel. Nous rappelons que 10% en pension d'invalidité militaires sont fixés à 48 point d'indices soit le point à 14€ : 672€ annuel.

A partir d'un taux de 80%, une prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) peut être obtenue. Elle a pour but de financer le recours à une tierce personne, aidant l'invalide à effectuer les actes ordinaires de la vie³. Le code des pensions répond à cette exigence par l'article L.18 du code des pensions et sur lequel nous nous sommes arrêtés, nous n'y revenons pas. Il nous est donné de constater cependant que 3-4 actes suffisent ici pour déclencher une indemnisation.

La faute inexcusable de l'employeur peut être soulevée, laquelle en cas de responsabilité fautive entraîne une majoration d'indemnisation⁴.

L'échelle d'évaluation qui fixe les taux d'invalidité est différente entre les deux systèmes, mais nous avons voulu démontrer après ces quelques comparaisons,

.

¹ Statut des Grands mutilés défini aux articles L.36 et L.37 du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre.

² A partir de 85%.

³ Son montant varie de 552,08€ pour 3-4 actes à 1104,16€ pour 5-6 actes et 1656,26€ pour 7 actes et plus (montants mensuels).

⁴ Articles L.452-1 à 452-5 du code la sécurité sociale.

combien sont différents ces deux modèles d'indemnisation du préjudice fonctionnel.

§ 2 - Le contentieux, une dualité de juridictions :

Une juridiction spécialisée est chargée d'examiner le contentieux du handicap de naissance ou de la vie. Une autre juridiction spécialisée est chargée d'examiner le contentieux lié à la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a regroupé au TGI un pôle social regroupant les deux juridictions évoquées ci-après, mais nous faisons le choix de les décrire séparément, dans l'attente de la parution de la totalité des décrets pris en application de cette loi.

La compétence judiciaire pour connaître du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale : procédure applicable devant le tribunal de grande instance est confiée à la Cour d'Appel d'Amiens par décret n° 2017-13 du 5 janvier 2017 désignant une cour d'appel spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail¹.

A - Le TCI :

Le contentieux en ces matières est élevé devant le Tribunal du Contentieux de l'invalidité (TCI). Créé en 1994, son ressort territorial est le département du lieu du domicile du requérant. Le délai de recours est de deux mois après notification de la décision.

1. Une saisine très voisine de tribunal des pensions :

¹ Devenant l'article D.311-12 du code de l'organisation judiciaire.

La saisine est faite comme en matière de pensions militaires, par l'envoi d'une lettre recommandée au secrétariat greffe.

Pour les contestations de décisions suivantes :

- → Une orientation ou l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé,
- → La désignation d'un établissement pour enfant, adolescent ou adulte handicapé,
- → L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments,
- → L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et son complément (CPR),
- → Une Carte d'Invalidité ou une Carte de Priorité,
- → Le renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP),
- → La Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- → L'accompagnement de personnes âgées handicapées de plus de 60 ans hébergées dans une structure pour personnes handicapées adultes.

2. La composition et la procédure de ce tribunal :

La composition du tribunal fait appel à un échevinage très voisin du tribunal des pensions militaires : Un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif président (honoraire), un représentant des salariés, un représentant des employeurs et/ou salariés indépendants.

La procédure civile est ici la norme, un appel peut être déposé dans le délai d'un mois auprès de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT) à Amiens. Puis la Cour de Cassation siège, le cas échéant, en cassation.

Pour les décisions suivantes :

→ Une orientation ou Insertion professionnelle et sociale pour adultes,

→ Une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),

→ Une désignation d'établissement ou service concourant à la rééducation, à

l'éducation, au reclassement et à l'accueil pour adultes.

Le tribunal administratif sera compétent.

Le code des pensions militaires d'invalidité n'est pas le seul à user d'un multiple

ressort juridictionnel selon le type de décision.

Tribunal des pensions militaires : pensions militaires en général ...

Tribunal administratif: litiges relatifs à la Carte du combattant ...

Tribunal de grande instance : reconnaissance de Pupille de la Nation ...

Avant de conclure cette partie, il nous est possible d'affirmer que le contentieux

des pensions militaires ne se fondrait pas au sein de ce dispositif tant la matière

est finalement différente malgré d'apparentes similitudes. En effet, pour

compenser les gros handicaps, le code des pensions contient des majorations et

autres suffixes.

B - Le TASS:

Le tribunal des affaires de sécurité sociale juge les conflits d'ordre administratif

entre les caisses de sécurité sociale et les usagers. Cette juridiction n'est pas

compétente pour les litiges d'ordre médical ou relatifs à l'invalidité ou à

l'inaptitude au travail.

104

La constatation du handicap en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle a des conséquences financières qui peuvent être importantes et en tout état de cause la responsabilité de l'employeur est mise en œuvre. L'appréciation du handicap revêt de ce fait une importance égale à celle des pensions militaires d'invalidité.

1. Notion d'imputabilité :

Nous le savons à présent, la règle d'imputabilité d'un accident du travail est la présomption dès que l'accident s'est produit par le fait ou à l'occasion du travail. La preuve contraire pouvant faire obstacle, peut être rapportée soit par l'employeur soit par la sécurité sociale. En ce qui concerne les maladies professionnelles, le tableau des maladies pouvant être considérées comme d'origine professionnelle est aussi un élément d'importance.

La saisine doit intervenir dans le délai de deux mois et selon le cas il est obligatoire de saisir au préalable une commission dite de recours amiable (CRA).

La représentation par un membre de la famille ou un membre de syndicat donne aux anciens combattants à l'occasion de la réforme du code des pensions militaires d'invalidité tout dernièrement opérée, l'envie de faire valoir des « défenseurs associatifs ». Nous avons évoqué par ailleurs cette situation.

2. Une appréciation strictement médicale :

L'imputabilité étant souvent acquise, c'est dans le domaine médical et dans l'appréciation du handicap que la discussion porte.

L'expertise sollicitée soit devant la commission de recours amiable évoquée cidessus, soit en cours d'instance (expertise judiciaire) revêt donc un caractère tellement important, que la décision repose quasiment sur cette instruction médicale.

Il est prévu de demander une expertise médicale en cas de contestation d'une décision d'ordre médical prise par la sécurité sociale.

La décision contestée doit concerner les situations médicales suivantes :

- → État ou prise en charge thérapeutique de la personne concernée (par exemple la date de consolidation en cas d'accident du travail)
- → État de santé d'un enfant pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière de présence parentale

La réunion des deux juridictions en une seule au sein du TGI nous semble correspondre à une réelle simplification administrative. En effet, il est loisible de constater combien elles étaient complémentaires sur un dossier commun.

Le handicap civil étant évoqué, il est présenté ci-après le handicap de l'agent public.

Section 2 - Le Handicap du fonctionnaire :

L'agent public bénéficie d'une protection assurée par son statut. Tout comme le militaire qui bénéficie des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le fonctionnaire relève des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.

§ 1 - Le droit commun des agents publics :

Dans le cadre du statut des fonctionnaires il est fait référence aux accidents de service pour signaler l'accident de travail. Le travail est remplacé ici par le service, la notion de service public est mise en exergue. La même observation vaut pour les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Il est loisible de dire également les accidents et/ou maladies contractées dans l'exercice des fonctions.

L'ensemble du corpus de règles à appliquer aux AT-MP des fonctionnaires est contenu dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

A - Le code des pensions civiles et militaires de retraite :

Toute activité professionnelle expose le fonctionnaire à un risque de la même façon que le salarié de droit privé. Si la loi du 9 avril 1898 a concrétisé la responsabilité sans faute de l'employeur au profit du salarié, la jurisprudence avait auparavant illustré dans un arrêt la protection dont bénéficie un agent pour les risques inhérents aux travaux effectués.

Précédant la législation sur les accidents du travail, cette décision avait introduit la théorie du risque.

1. Le régime de la responsabilité sans faute :

Le régime de la responsabilité sans faute exonère l'employé de démontrer la faute de l'employeur, outre favoriser le règlement amiable de ces litiges, le plus faible se voit protégé face au plus fort.

a - La responsabilité pour risque :

Dans la décision Cames évoquée ci-dessus, un ouvrier d'un service public à caractère industriel et commercial n'avait pas le statut de fonctionnaire. Le Conseil d'Etat lui apportera cette protection à la suite de l'accident du travail et

¹ C.E. n° 82490 du 21 juin 1895, Rec. p. 509 dit arrêt CAMES.

ce, quand bien même l'administration ou ses préposés, pas plus que la victime, n'avaient commis de faute.

Le lien de subordination et le fait que l'employé ne décide pas des activités qu'il va réaliser, ont conduit au raisonnement de la responsabilité pour risque.

En effet, tout comme la loi du 9 avril 1898 visait au départ les activités industrielles avant son extension à toutes les activités professionnelles, le principe de la responsabilité de l'administration pour risque, sera étendu à l'ensemble des fonctionnaires.

b - Responsabilité sans faute :

Le fonctionnaire victime d'un accident de service voit la responsabilité de l'administration engagée sans qu'il ait besoin de démontrer une faute.

En échange, la compensation financière qui lui est servie est forfaitaire et souvent en deçà du préjudice réellement subit. La jurisprudence a apporté un tempérament à cette situation en prenant en compte des préjudices distincts¹. Nous avons développé cette notion plus avant.

C'est la survenue de ces affaires qui a influencé la décision BRUGNOT mettant fin au « forfait de pension » en matière de pensions militaire d'invalidité et que nous avons développé.

Il est bon de rappeler ici que le dommage aux biens n'entre pas en compte dans les garanties statutaires. C'est la raison pour laquelle l'usage de son véhicule privé par exemple, s'il peut être autorisé, pour l'exécution du service, une

-

¹ C.E. n° 211106 du 4 juillet 2003, Rec. p. 323. (Affaire Moya-Caville) ; C.E. n° 224276 du 15 juillet 2004, Rec. tables p. 875 (Affaire Duval-Costa).

assurance usage professionnel du véhicule doit venir compléter l'assurance habituelle (privé – trajets travail).

2. Le régime de la preuve :

Contrairement au régime du droit privé, l'agent public doit apporter la preuve d'un lien entre l'accident et le service, il ne bénéficie pas d'une présomption d'imputabilité.

a - Etablissement du lien causal :

L'évènement doit survenir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions à l'instar de ce qui se fait pour les accidents du travail et du code des pensions militaires d'invalidité.

De la même façon que pour les invalidités militaires, une période de dureté jurisprudentielle a présidé avant un assouplissement.

L'accident doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion du corps humain¹. En droit des pensions militaires nous avons vu, pour qualifier une blessure : l'action violente d'un fait extérieur (avant 2009).

Un revirement intervient en 1985² qui favorisera bien plus tard l'interprétation jurisprudentielle en matière de pensions militaires en 2009³.

¹ C.E. n° 70069, 80731, 80746 du 24 novembre 1971, Rec. tables p. 1090.

² C.E. n° 50896 du 18 décembre 1985, Rec. tables p. 666. (Port d'un sac de pièces de monnaie)

³C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009, C.E. n° 322517 du 30 décembre 2009. Définition de la blessure : Lésion soudaine consécutive à un fait précis de service. Abandon de la doctrine de l'action violente d'un fait extérieur.

En effet, la Haute juridiction dans un arrêt¹ consacre l'effort physique exceptionnel à l'occasion du service. Lequel peut être regardé comme un accident.

b - Le temps du service :

La blessure ou la maladie doit avoir été contractée dans l'exécution du service ou à l'occasion du service, dans le temps du service.

La simple survenue d'un fait pendant le service n'est pas suffisant pour entrainer *ipso facto* le lien au service suffisant, entrainant l'imputabilité au service de l'affection en cause.

Il en est ainsi d'un infarctus survenu au bureau pendant la rédaction d'un rapport². Dans le même esprit, la veuve d'un fonctionnaire soutient que l'infarctus cause du décès de son époux, a pour origine la charge de travail très importante. Le Conseil d'Etat décide que la circonstance que l'accident est survenue en service ne suffit pas à établir un lien direct de causalité entre le service et l'affection qui a entrainé sa mort³.

Nous pouvons remarquer la similitude avec le contentieux des pensions, la seule circonstance que l'infirmité est survenue en service n'est pas suffisant pour entrainer l'imputabilité, il est nécessaire qu'un lien direct soit établi avec le service⁴. Il est nécessaire que soit établie une relation directe certaine et déterminante avec le service⁵.

-

 $^{^1}$ Dans le même sens, C.E. n° 152317 du 3 octobre 1997, Rec. tables p. 905. (AVC suit effort physique : port d'un dossier lourd).

² C.E. n° 13095 du 13 juin 1980.

³ C.E. n° 9183 du 25 avril 1983, Rec. p. 198.

⁴ C.E n° 35663 du 20 décembre 1991.

⁵ C.E. n° 23724 du 7 octobre 1981, Rec. p. 793. Infarctus dont a été victime un sapeur-pompier professionnel.

Par contre, doit être regardé comme accident de service la chute faite par un employé de bibliothèque dans la cour de cette bibliothèque qu'il traversait pour aller prendre son service. Le Conseil d'Etat¹ considère le temps pour se rendre au service comme pouvant donner lieu à reconnaissance d'imputabilité, les circonstances de temps et de lieux le permettent.

On retrouve, dans cette conjonction temps et lieu du service la possibilité d'un accident de trajet, avec un trajet le plus direct domicile-travail tout en ayant la possibilité de s'écarter du trajet pour les nécessités de la vie courante.

C'est ainsi qu'un accident survenu à l'occasion de déposer un enfant à la crèche peut être reconnu imputable, mais un accident survenu à l'intérieur de la crèche sera rejeté, le lien au service étant rompu car motivé par des besoins personnels². C'est aussi s'arrêter pour acheter des médicaments, à la boulangerie prendre le pain. Il faut un lien direct avec le service.

En 2004, un arrêt³ va consacrer ce qui précède, d'aucuns considèrent qu'il s'agit d'une reconnaissance de présomption d'imputabilité de l'accident de service chez le fonctionnaire⁴.

Il s'agit d'un accident survenu dans la chambre de l'hôtel qu'il occupait dans le cadre d'une mission d'inspection des prisons.

« ... que tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à

¹ C.E. n° 124622 du 30 juin 1995. Rec. p. 280.

² C.E. n° 264293 du 10 février 2006.

³ C.E. n° 260786 du 3 décembre 2004. Rec. p. 448.

⁴ MANKOU Martin, « la portée de l'exception d'imputabilité au service de l'accident survenu lors d'une interruption pour des motifs personnels » in Actualité juridique – Fonctions publiques, mai-juin 2005, p. 141.

l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il s'agit d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels ».

Notre analyse nous conduit à considérer que ce fonctionnaire, certes dans son hôtel, ne vaquait pas à des occupations personnelles, il était en mission dans le cadre d'une inspection, le lien au service pouvait être retenu.

D'ailleurs, la traduction en matière de pension militaire d'invalidité s'est faite par l'ajout d'un 4^{ème} alinéa à l'article L.2 à l'occasion de la refonte du statut général des militaires¹, la notion de début et fin de mission est à présent bien décrite :

« ... les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertises ou d'essais, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service. ».

Pour terminer, nous dirons que l'état antérieur non imputable au service n'ouvre pas droit à reconnaissance, et même qu'au détour d'un accident, une pathologie préexistante évoluant pour son propre compte (lésions lombaires invalidantes) ne saurait ouvrir droit à indemnisation au profit du fonctionnaire.

La similitude des règles d'imputabilité au service des affections pour le fonctionnaire avec les pensions militaires d'invalidité est également à souligner ici.

B - L'indemnisation des maladies et accidents de service :

¹Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. (Codifiée au code de la défense).

Les séquelles endurées suites aux maladies et accidents de service, donnent lieu à une compensation financière.

1. L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) :

Il est important de noter que les maladies professionnelles des fonctionnaires sont décrites de la même façon que le secteur privé, par les tableaux de la sécurité sociale en cette matière. Les textes réglementaires de chaque fonction publique revoient expressément à ces tableaux¹. La conjonction entre le droit de la sécurité sociale et le droit de la fonction publique est sur ce point réalisée. Ceci n'existe pas en matière de pensions militaires d'invalidité.

a - Une indemnisation temporaire durable :

Pour les trois versants de la fonction publique, l'allocation temporaire d'invalidité est accordée au fonctionnaire invalide demeuré en activité.

L'accident ou la maladie professionnelle qui entraine au moins 10% d'incapacité est prise en compte pour l'indemnisation.

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre Ier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

¹Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Article 1 c) : « Soit d'une maladie reconnue d'origine professionnelle dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale ; »

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle. 1

L'allocation temporaire d'invalidité se veut compenser les séquelles demeurées de façon durable après un accident ou une maladie d'origine professionnelle (imputables au service). Il s'agit bien des séquelles après soins et consolidation.

La demande doit être faite par le fonctionnaire dans le délai d'un an² après avoir repris son poste, ou après consolidation. Le versement de l'allocation s'effectue à partir de la date de la reprise ou de la consolidation. Attribuée pour cinq ans, une procédure de renouvellement sera conduite à l'issue de cette période. Puis l'ATI sera soit maintenue, soit augmentée soit supprimée en fonction de l'expertise. Elle est alors accordée à titre définitif.

En résumé, cinq ans « temporaire » puis définitive, l'allocation peut donc durer. Des cas de révision sont prévus, notamment en cas de survenance d'un fait nouveau (accident, maladie), ou d'aggravation des séquelles dans le temps.

La demande introduite, les expertises vont définir, outre le taux d'incapacité, l'imputabilité après instruction administrative. La commission de réforme

¹ Article 65 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par exemple.

²Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Article 1 : « La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de la blessure ou de son état de santé. »

composée d'un médecin, de représentants de l'administration et de représentants du personnel, émet un avis à destination de l'administration qui décide¹.

Là encore une comparaison peut être faite avec les pensions militaires d'invalidité, à la différence que les pensionnés ne sont pas représentés dans la commission de réforme et que désormais cette commission de réforme est unique au niveau national et implantée à La Rochelle siège de la sous-direction des pensions du Ministère de la défense.

b - Détermination d'un taux indemnisable :

Le barème utilisé est impérativement celui du code des pensions civiles et militaires de retraite².

C'est à la date de consolidation que le taux indemnisable est impérativement fixé, l'expert doit se fixer à cette date pour fixer ce taux³. Il n'y a pas d'équivalent en matière de pensions militaires sous réserve de l'analyse que nous avons faite de l'application de l'article L.6 et dont nous reviendrons un jour analyser les changements ou interprétations jurisprudentielles futures.

Le principe de la capacité restante est appliqué selon la règle de Balthazard⁴ tout comme en matière de pensions militaires d'invalidité. Une différence notable toutefois en cas d'infirmité dont une part antérieure préexistante est évaluée. Soit un taux global de 20% dont 10% imputables, le taux de capacité restante

¹ Article 3 du même décret : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget. »

² Article 2 du décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaire.

³ C.E. n° 95268 du 17 mars 1993.

⁴ Article R.41 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

sera de 80% et donc les 10% imputables seront calculés sur cette invalidité restante soit 8%¹.

En matière de pension militaires d'invalidité nous aurions écarté les 10% non imputables (état antérieur) et conservé les 10% imputables.

Il n'existe pas de « suffixes » pour compenser les effets de la règle de Balthazard comme prévu par l'article L.14 du code des pensions militaires.

2. De l'ATI à la rente viagère :

L'allocation temporaire d'invalidité est transformée en rente viagère d'invalidité à l'occasion de la radiation des cadres et/ou du départ en retraite. Elle est alors « cristallisée » définitivement à ce taux.

a - Des délais comparés :

Les délais imposés en matière de demande d'allocation temporaire d'invalidité sont impératifs et la perte du droit est au bout du délai d'un an après reprise ou consolidation.

Sur ces points, le système des pensions militaires permet une demande à n'importe qu'elle date, des demandes de révisions pour aggravation notamment sans conditions de délai. La différence entre l'activité et la radiation des cadres résulte dans le taux du soldat qui est servi en activité de service et le taux du grade qui est accordé à la date de radiation des cadres.

Dans cet esprit, une référence unique est retenue pour l'ensemble des fonctionnaires quand ils sont en activité, et c'est à l'occasion de la radiation des cadres que le taux du grade est appliqué.

¹ C.E. n° 08344 du 13 juin 1980, Rec. p. 274.

Le calcul des sommes pour les fonctionnaires revêt une certaine similitude avec le système des pensions militaires d'invalidité.

b - Un calcul identique pour tous :

Le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité est le même pour tous les fonctionnaires, sans tenir compte du grade qu'ils détiennent. C'est à l'occasion de la radiation des cadres que cette allocation est transformée en rente.

En effet, la base est posée par l'article 65 du décret du 6 octobre 1960 reprise par l'article 7 du décret du 24 octobre 1985.

C'est l'indice majoré 240 qui est pris comme base.

Le montant de l'allocation temporaire d'invalidité est obtenu en multipliant le taux d'invalidité du fonctionnaire par le traitement brut correspondant à l'indice majoré référence : 240.

240 (5556,35 euros x 240) / 12 x 100 = 1 111,27 euros.

Une incapacité de 10% donnant une allocation correspondante s'élève à :

1111,27 x 10% = 111,13€ mensuels. (56€ en matière de PMIVG)

Une incapacité de 85% serait égale à : 944,57€ (570,50€ en matière de PMIVG sans GM ; 729,16€ avec allocation GM).

Nous pouvons comparer avec le taux respectifs en matière de pensions militaires d'invalidité et nous constatons que la différence est réelle. Cela s'explique par le

¹Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

fait que le salaire de base fonction publique est la base alors qu'un système de points d'indices est instauré en matière de pensions militaires d'invalidité.

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une majoration spéciale de la pension de retraite peut être versée.

Elle est égale à 1 163,84 € par mois. Elle est accordée pour une période de 5 ans. À l'expiration de cette période, la majoration spéciale est soit accordée à titre définitif si les conditions sont toujours remplies, soit supprimée.

Elle peut à tout moment être rétablie à partir de la date de la demande du fonctionnaire si son état nécessite à nouveau l'assistance d'une tierce personne.

Si le fonctionnaire bénéficie déjà d'une prestation ayant le même objet, dont le montant est inférieur à 1 163,84 €, il perçoit le montant différentiel entre les deux prestations ayant le même objet. Si le montant de la prestation est supérieur ou égal à 1 163,84 €, le fonctionnaire ne peut pas prétendre à la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne servie au titre de son statut.

A la date de radiation des cadres, l'allocation temporaire est transformée en rente viagère d'invalidité et liquidée selon les mêmes barèmes, le calcul est effectué en multipliant le taux d'invalidité retenu (indemnisable) par le traitement de base qui sert pour la liquidation de la pension de retraite¹. Nous pouvons rapprocher ce calcul du taux du grade des pensions militaires d'invalidité dans son esprit.

Ici encore, il est loisible de dire que les deux systèmes d'indemnisation sont très différents et ne peuvent que difficilement être comparés.

¹ Une limitation est posée cependant à l'indice majoré 681.

§ 2 - Prospective

A - Un dispositif de compensation unique :

Dans le cadre des économies d'échelle et des simplifications administratives, il est possible d'imaginer un regroupement des divers dispositifs de réparation/compensation du handicap en France. Nous faisons le choix d'évoquer les risques professionnels en excluant le handicap de naissance ou survenu « hors travail » (MDPH).

1. Les avantages d'un tel regroupement :

La multiplicité des législations relatives à cette compensation laisse supposer une inégalité de traitement et de compensation du handicap lié au travail en France.

a - Une bien longue liste :

Accidents et maladies professionnelles indemnisés par la sécurité sociale, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les militaires et assimilés, code des pensions civiles et militaires de retraite au profit des fonctionnaires, loi BADINTER pour les accidentés de la route et autre législation des victimes de l'amiante, ou des sapeurs-pompiers volontaires, sont autant de dispositifs aussi complexes que différents les uns des autres.

L'harmonisation évoquée apporterait une simplification substantielle et sans doute une meilleure égalité dans le traitement des victimes. Le « montage du dossier », les conseils, l'évaluation proprement dite, et enfin le contentieux, seraient commun à toutes les catégories.

b - Une équité conduisant à une égalité :

L'harmonisation de ces dispositifs conduirait à traiter de façon égale chaque postulant tout au long d'une procédure qui serait identique.

L'équité commande effectivement, en fonction du handicap¹, de traiter les victimes de la même façon tout au moins dans la procédure, l'accès à la demande, l'information, l'évaluation et éventuellement le contentieux.

Le regroupement des dispositifs de compensation du handicap lié à l'exercice professionnel en France conduirait à une égalité de traitement de tous les postulants.

Mais la stricte égalité est-elle réalisable en cette matière ? Le handicap justement ne conduit-il pas à considérer l'équité plus que l'égalité ? Nous répondons que le traitement du dossier doit être égalitaire et que la compensation finale doit être équitable.

Ce regroupement des procédures et des dispositifs législatifs doit conduire à une réforme profonde.

2. L'étendue d'une telle réforme :

Les divers dispositifs existant sont si complexes qu'il faut envisager une réforme d'envergure pour harmoniser les divers systèmes.

a - Fusionner les dispositifs :

La réforme devrait conduire à fusionner l'ensemble des dispositifs existant sous une législation unique de « compensation du handicap lié au travail ».

¹ Nous avons fait le choix de dire « handicap » plutôt que « risque professionnel » chacun comprend que dans la première assertion le risque est réalisé (c'est produit) alors que dans la seconde, le risque est potentiel il est demeuré au stade du risque non réalisé (possible, incertain). De plus la notion de handicap révèle une atteinte physique ou psychique mesurable et donc indemnisable.

La première étape consisterait à évoquer le sort des dossiers en instance, puis à une date donnée, l'ensemble du dispositif mis en place au préalable, dire le système unique opérant. C'est la raison pour laquelle, le handicap de naissance ou survenu « hors travail » en serait exclu.

b - Les étapes de la compensation :

Si l'on peut entrevoir un point commun aujourd'hui entre toutes les procédures existantes, ce sont bien les phases qui constituent le parcours de reconnaissance du handicap et de sa compensation.

Le système nouveau que nous évoquons ici serait sur ce point identique et conserverait les phases de demande, instruction, évaluation/expertise, décision et contentieux éventuel. Une simplification et une information des divers acteurs seraient également à privilégier pour garantir le fonctionnement optimal de ce nouveau dispositif.

En effet, si l'on se réfère à notre étude des pensions militaires d'invalidité, ce manque criant d'information et de connaissance du dispositif est un obstacle à la possibilité de faire valoir son droit.

Mais un tel projet d'harmonisation se heurte à quelque chose qui dépasse les économies d'échelle.

B - Des disparités difficiles à englober :

Ce projet que nous évoquons dans le cadre de notre étude, ne nous parait pas réalisable tel quel, il est constant que le statut de soldat et celui de fonctionnaire ou de peintre en bâtiment sont si différents, qu'il est difficile d'imaginer cette fusion. C'est donc bien vers la simplification et la modernisation des systèmes existant qu'il faut aller.

1. Les systèmes liés aux statuts :

La France attachée à ses statuts a créé au fur et à mesure des dispositifs adaptés à chaque spécificité.

a - Le secteur privé :

La compensation du handicap lié au travail relève de la loi de 1898 relative aux accidents de travail instaurant la responsabilité sans faute de l'employeur. L'organisation de la présomption simple d'imputabilité au travail place le demandeur dans une, bien meilleure position, au départ de la procédure, que celui qui demande une pension militaire d'invalidité, notamment le militaire du temps de paix ou le fonctionnaire, lesquels sont soumis au régime de la preuve.

Le renversement de la charge de la preuve protège le salarié du secteur privé. Nous y voyons un parallèle à la relation du faible au fort dans la signature du contrat de travail et dans son exécution. Le chef d'entreprise a toujours intérêt à « éviter » les accidents ou les maladies professionnelles. Comment serait-il possible d'harmoniser une telle situation ?

Même si la sécurité sociale avait souvent, au détours d'une procédure de contestation préalable, mis à mal ce dispositif qui donnait un délai contraint à cet organisme pour répondre, la modernisation du dispositif² par l'allongement

¹ Article L.411-1 du code de la sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »

² Décret n°99-323 du 27 avril 1999 relatif aux procédures de reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail et maladies professionnelles, à la mensualisation de certaines rentes et au barème indicatif d'invalidité de ces maladies :

[«] Les délais antérieurement fixés par l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale demeurent applicables pour les déclarations déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret. Lorsque la déclaration fait l'objet d'une contestation préalable, la caisse statue respectivement dans un délai de deux mois en matière d'accident du travail et de trois mois en matière de maladie professionnelle, ce délai courant à compter de la publication du présent décret si la contestation préalable a été notifiée avant cette date, ou à compter de sa notification à la victime, si elle est postérieure. »

raisonnable du délai initial de 20 jours pour les accidents du travail a été porté à 30 jours avec une prolongation possible de 2 mois (3 mois pour les maladies).

b - Le secteur public :

Le statut d'agent public et notamment celui de fonctionnaire est directement rattaché au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il n'y a pas de délai fixé pour la déclaration d'accident et la reconnaissance d'imputabilité¹ contrairement au secteur privé où l'accident doit être déclaré sous 24 heures. La prudence impose toutefois de respecter un délai qui ne laisse pas « La preuve » s'effacer. Le régime de la preuve s'impose donc pour le fonctionnaire. Nos travaux évoquent la situation de ces agents publics à statut particulier que sont les militaires et assimilés à travers le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce code détermine le droit à réparation des militaires en temps de paix comme en temps de guerre et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants. Ce dispositif définit en outre les conditions d'indemnisation et les droits ouverts aux victimes civiles de guerre².

Le régime de la preuve y est la règle, toutefois, sous certaines circonstances de lieux et de temps, une présomption légale d'imputabilité est organisée.

L'harmonisation des systèmes de compensation nous apparait impossible sans une réforme majeure qui se heurterait à des situations trop différentes pour être globalisées. C'est plus vers une modernisation et une simplification de ce qui existe qu'il faut s'orienter.

¹ C.E. n°02961 du 20 mai 1977, Rec. p.234.

² Article L.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nouveau).

2. Moderniser l'existant :

Moderniser l'administration et les procédures des divers systèmes de compensation du handicap est à notre avis la seule alternative qu'il convient de suivre. Un seul point nous semble toutefois harmonisable.

a - Les procédures dématérialisées :

Les pensions militaires d'invalidité font l'objet actuellement d'une expérimentation de saisie des demandes dématérialisées au profit, pour l'instant, des militaires en activité de service, par les groupements de Soutien de Base de Défense (GSBdD). Il nous apparaît que cette modernisation, à la condition d'un réel suivi à l'autre bout de la chaine, soit de nature à améliorer les délais actuels de traitement des dossiers en cette matière.

Nous pensons que c'est vers ce type de modernisation qu'il faut tendre pour l'ensemble des procédures existantes. A l'instar de ce qui est fait pour l'impôt, cette déclaration en ligne nous apparaît comme l'exemple à suive.

Evidemment cette possibilité sera totalement réaliste dès lors que l'ensemble du territoire sera couvert par une distribution Internet fiable et de véritable haut débit. La disparité des performances des réseaux est encore un frein au développement de ces nouvelles technologies¹.

La garantie d'être entendu² doit être encadrée dans un délai raisonnable que nous estimons à 4 mois maximum tant pour les fonctionnaires que pour les militaires. Le secteur privé dispose de ce type de garantie.

-

¹ Nous sommes gratifiés d'un débit Internet inférieur à 1 Mb dans notre village, et soumis à de nombreux aléas de coupures et autres débits extrêmement réduits.

² Délai d'instruction du dossier devant conduire à une décision.

Trop de différence de statut et donc de situation impose le maintien des divers dispositifs existants, toutefois il nous semble possible d'harmoniser une étape.

b - Une unicité possible :

La seule possibilité de globalisation/harmonisation que nous entrevoyons, c'est celle qui concernerait l'évaluation du handicap.

Chaque dispositif possède son instrument d'évaluation, les guides barèmes indicatifs mesurent la diminution de la capacité de travail, la gêne fonctionnelle, et l'indemnisation qui s'en suit compense la totalité des effets du handicap.

Tout en conservant la particularité de chaque système, il serait à notre avis possible de regrouper l'évaluation médicale du handicap qui serait ensuite indemnisé dans le système propre à chacun. Bien évidemment les barèmes étant indicatifs, l'équité prendrait ici toute sa dimension.

La perte d'une phalange du petit doigt d'un pianiste virtuose professionnel, n'a pas les mêmes conséquences professionnelles chez un peintre en bâtiment.

L'évaluation serait donc double : une partie commune à tous pour préserver l'égalité de tous face à l'atteinte physique ou psychique, une autre partie faisant ressortir l'atteinte professionnelle réelle.

C'est le sens des jurisprudences MOYA VAVILLE et BRUGNOT qui ont, non pas mis fin au forfait de pension, mais étendu la réparation au-delà de ce forfait jadis infranchissable.

Cette fusée à deux étages de l'indemnisation apporte des règles de justice et d'équité absolument nécessaire dans notre société.

Chapitre 2 - L'imprescriptibilité du droit à réparation :

Selon nous, l'imprescriptibilité d'un droit à réparation repose sur sa particularité et le fait qu'il ne gère qu'une partie spécifique de la population. Cette population étant elle-même investie d'une mission particulière : La défense de la Patrie.

Ainsi donc, la question du maintien d'un tel système de compensation est-elle posée, soit par d'autres chercheurs, soit par des projets de simplification administrative ou autre mutualisation des moyens. Si nos voisins Européens disposent d'un dispositif similaire au nôtre, le système Français méritait bien évidemment que l'on s'y soit attardé à travers nos travaux. A ce stade, d'aucun auront compris que nous avons théorisé nos actions et fonctions passées à la promotion et à la mise en œuvre de ce droit à réparation qui se rappelle à nous à l'occasion du traitement des victimes d'actes de terrorisme.

C'est là la réponse à la question de savoir s'il est pertinent de conserver un tel dispositif législatif en faveur des militaires et des victimes de la guerre, y compris les victimes de terrorisme.

Section 1 - Du maintien de ce dispositif spécifique :

Il suffit de lire le code du soldat¹, que chacun reçoit à son incorporation pour constater « l'engagement » qui est attendu de la part du soldat de l'armée Française.

¹ Annexe 7.

§ 1 - La base, le sacrifice suprême :

La guerre emporte le droit de donner la mort mais aussi le risque de la recevoir. Le soldat doit servir en tous temps, en tous lieux, en toutes circonstances, y compris au péril de sa vie.

A - Une base légale :

Tant le code de la défense que les contrats d'engagements, font apparaître la notion d'engagement total qui préside à l'exercice du « métier des armes ».

1. Le code de la défense :

Le fondement du statut des militaires, aujourd'hui codifié dans le code de la défense, emporte encore aujourd'hui ce principe.

L'article L.4111-1, al.2 que nous donnons ici exprime clairement que le militaire doit être prêt à mettre sa vie en péril :

« L'état de militaire exige en toute circonstances esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité ».

a - La hauteur du métier des armes :

Ce principe incontestable est aujourd'hui ébranlé par la croyance de la guerre « sans victimes dans nos rangs» grâce à l'usage de matériels adaptés, tels les drones de combats et autres bombes laser qui semblerait assurer zéro mort au sein des populations civiles. La judiciarisation du champ de bataille et

notamment des OPEX¹ (Affaire UZBIN) ne doit pas nous faire oublier que la guerre zéro mort n'existe pas, elle est un mythe.

Le métier des armes ne saurait donc, par voie de conséquence, être banalisé et il est juste que la Nation toute entière conserve un système de compensation du handicap totalement adapté à cette situation particulière qu'est non pas le métier de soldat, mais « l'état de militaire».

Nul autre corps en France ne voit sa relation avec le drapeau aussi proche, nul autre n'est astreint, par le législateur à ce sacrifice suprême. Il est loisible d'évoquer les pompiers de Paris dont la devise « sauver ou périr » est le pendant de la situation de nos soldats, mais il faut se souvenir que ces pompiers servent sous le statut de militaires du Génie de l'armée de terre.

Ajoutant à cet argument objectif, la disponibilité exigée pour un militaire, le métier des armes est un métier à part des autres.

Il est donc démontré que le système de droit à réparation actuel des militaires est tel, qu'il ne saurait être remis en question, tant la spécificité de ceux qui en sont bénéficiaires est marquante. Nous renvoyons à tous les ressortissants de l'ONACVG bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. La hauteur de leur engagement vaut le maintien d'un tel dispositif. Ils sont les créanciers privilégiés de la nation pour avoir subi des dommages à l'occasion de la conservation du « bien commun ».

-

¹ Le 18 août 2008, 10 militaires Français ont été tués dans une embuscade à UZBIN en Afghanistan à l'est de KABOUL. Les familles des morts au combat estimaient que l'opération avait été mal préparée, que les moyens manquaient et que l'ennemi avait été sous-estimé. Une enquête avait été ouverte, le code de la défense a depuis été modifié pour éviter la judiciarisation du champ de bataille.

b - Les évolutions du statut des militaires :

Il nous semble impossible que le métier des armes soit un jour considéré comme un métier « ordinaire » sans un changement profond du statut, ce qui aurait pour corolaire de détruire en partie le sentiment d'appartenance à cette institution et la perte inéluctable de ce qui fait sa force légitime : la notion de sacrifice suprême. L'imprescriptibilité du droit à réparation est ici un du, envers ceux qui assurent le salut de la Patrie.

Aujourd'hui encore il faut se souvenir que nos soldats montent la garde loin de nos frontières, l'arme au pied ou en combattant devant un ennemi qui ne dit pas son nom, sauf à considérer « l'état islamique » autoproclamé par la violence et la terreur.

Les évolutions récentes, tant statutaires que jurisprudentielles en matière de réparation du préjudice corporel, opèrent un rapprochement avec la fonction publique. Ce rapprochement permet l'amélioration de la prise en charge des conséquences de l'engagement de soldat et de sa spécificité¹.

Cette situation ne masque pas la dure réalité du cercueil revêtu du drap tricolore à l'occasion des cérémonies aux Invalides dès que nos soldats sont tués en OPEX². Le service et la grandeur de la France ne sont pas réservés aux seuls grands hommes qui ont fait notre histoire, le jeune engagé participe aussi à cette grandeur, comme son aïeul des tranchées de Verdun le fit avant lui.

¹ Création du congé du blessé permettant d'aller au-delà des congés de maladie et d'accident, réparation du préjudice « BRUGNOT », que nous avons développé avant etc.

²Il faut s'habituer, selon nous, à dire désormais : tué au combat (Mort pour la France).

Cette fusion avec leur drapeau permet légitimement aux soldats de disposer outre le statut, d'un dispositif particulier de réparation du handicap justement appelé dès son origine le 31 mars 1919 de « droit à réparation ».

La récente refonte du code des pensions militaires d'invalidité doit d'ailleurs être vue comme la pérennisation de ce corpus de règles. Initialement « toilettage » puis refonte, les plus grandes associations y ont été associées et se sont montrées très actives.

B - La réforme du code des pensions militaires d'invalidité :

L'imprescriptibilité du droit à réparation tel que défini par le code des pensions militaires d'invalidité est un sujet permanent pour les grandes associations du monde combattant¹. La refonte de ce code opérée par ordonnance du 28 décembre 2015 (J.O du 29) en ce qui concerne la partie législative et par décret du 28 décembre 2016 (J.O du 29) en ce qui concerne la partie règlementaire a été suivie par ces grandes associations.

1. Du toilettage à la refonte :

Initialement, un toilettage avait été prévu. Puis comme nous l'avons évoqué, la loi de programmation militaire a prévue de procéder à une refonte du code des pensions militaires d'invalidité².

a - La participation des associations :

¹ Union Fédérale, Union Nationale des Combattants, Union des Blessés de la face et de la tête « Gueules cassées », Fédération André Maginot, et autres associations de blessés et d'OPEX.

² Loi n° 2013-1168 du 19 décembre 2013 de programmation militaire (L.P.M 2014-2019). La quelle prévoit une refonte du code des PMI. (art.55, 8ème all) selon l'article 38 de la constitution.

Dès avril 2014, les plus grandes associations du monde combattant, représentant une forte majorité des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, se sont regroupées en un groupe de travail dénommé « GT-refonte ¹ ».

C'est au siège des « Gueules Cassées » que se sont tenue des réunions de travail régulières de septembre 2014 à décembre 2015 . Ce groupe de travail s'est imposé à l'administration par la qualité des travaux et des propositions formulées tout au long du procédé de refonte. Le rapport au Président remis à l'occasion de la rédaction de l'ordonnance valant partie législative mentionne d'ailleurs cette participation².

La réforme s'opérant à droit constant, il était difficile de proposer des évolutions favorables au pensionné, ou de simples assouplissements. Mais dans l'ensemble, il se dégage une impression générale de bonne coopération entre l'administration et les associations ainsi représentées.

GT-refonte a démontré son pragmatisme et son sérieux tant en proposant une modification qui peut apparaître contraire aux intérêts des pensionnés³ qu'en luttant pied à pied contre une administration parfois rétive.

b - Les évolutions sensibles :

La refonte à droit constant n'a pas empêché la proposition faite par les associations de supprimer le mot « gratuit » dans l'expression soins médicaux gratuits prévus à l'article L.115 du code des pensions (nouvel article L.212-1).

-

¹Union Fédérale (U.F), Union Nationale des Combattants (UNC), Union des Blessés de la face et de la tête « Gueules cassées »(UBFT), Fédération Nationale André Maginot, Association Nationale des Participants aux OPEX (ANOPEX), et autres associations de mutilés et/ou de blessés.

²Rapport à l'ordonnance 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

³ Suppression du mot « Gratuit » dans les soins médicaux.

En effet, la jurisprudence constante en la matière établie de longue date, limitait cette gratuité au tarif de la sécurité sociale (100% toute prestations en nature). Le terme gratuit induisait en erreur de nombreux pensionnés depuis de très nombreuses années, la refonte à droit constant a permis d'adapter l'article à l'actualité jurisprudentielle du droit.

A l'inverse, GT-refonte avait sollicité une réécriture de l'article L.6 (nouvel article L.151-2) traitant du point de départ de la pension, et surtout de la jurisprudence tout aussi constante que ci-dessus, qui fixe au jour de la demande, la détermination du taux d'invalidité fixé par l'expert. Le groupe n'a pas été entendu au motif d'une codification à droit constant laquelle ne permet pas une évolution législative (sic).

C'est aussi le remplacement par l'administration de l'expression «Aliénation mentale » dans les articles L.36 et L.37 (nouveaux articles L.132-1 et 132-2) par une expression qui nous a semblée plus restrictive : « Manifestations post commotionnelles cérébrales gaves ». GT-refonte a alors proposé « troubles psychiques graves » mais l'administration n'a pas cédé.

Ce sont là les exemples qui ont démontré la volonté et en tout cas la démonstration de la lecture restrictive du code des pensions opérée par l'administration. La mise en œuvre de ce nouveau code est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

2. La mise en œuvre effective :

Ainsi le nouveau code des pensions devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017. C'était en tout cas la date limite prévue par le législateur¹.

a - Une partie législative à valeur règlementaire :

L'ordonnance du 28 décembre 2015 fixant la partie législative du code refondu, est entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 (J.O du 29) relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (article 8 du décret). L'ordonnance fixant la partie législative du code des pensions militaire d'invalidité entre en vigueur le lendemain de la publication de ce décret, soit le 30 décembre 2016.

b - Une période d'instabilité juridique :

Nous redoutons le contentieux déposé le 30 décembre 2016 auquel il faudrait appliquer la nouvelle ordonnance fixant la partie législative du code avec l'ancienne partie règlementaire et une référence à l'ancienne partie législative qui selon nous conserve toute sa valeur jusqu'à ratification de l'ordonnance qui n'a finalement que valeur règlementaire. Etait-il si difficile d'aligner soigneusement les dates? De préférer l'entrée en vigueur de l'ensemble du code, parties règlementaire et législative, dès la ratification?

La qualité du droit devait conduire à cet alignement.

au plus tard le 1er janvier 2017 ».

¹ Article 8 de l'Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et

§ 2 - Un passé toujours présent :

Bien souvent le grand public est surpris qu'il puisse encore subsister des anciens combattants et une administration dédiée.

A - Les OPEX, Guerres qui ne disent pas leur nom :

Pourtant l'année 1990, par exemple devait faire connaître la guerre du Golfe à travers l'opération « Tempête du désert ». La médiatisation forcenée et la qualification de guerre ont saisi les esprits et démontrés que la guerre était à nos portes et même dans nos villes avec les attentats terroristes.

1. Le traitement des conséquences des OPEX:

Missions de maintien de la paix, assistance opérationnelle, exécution d'un mandat de l'ONU, imposer la paix par la force, faire la guerre à la guerre, sont le cortège des missions auxquelles participe la France.

a - Une règlementation adaptée :

Pour répondre aux exigences de ce nouveau type de guerre, il faut oser le mot, le code des pensions militaires est parfaitement adapté. Une raison supplémentaire ou complémentaire à son maintien.

L'opération de libération du KOWEÏT occupé par l'IRAK de Saddam Hussein, emportera notamment l'attribution de la « croix de guerre » des théâtres d'opérations extérieures. C'est dire si la guerre était autre que simplement médiatique ou journalistique (dans l'expression). Elle était une réalité sur le terrain.

Même si toutes les opérations extérieures auxquelles participe la France ne sont pas des guerres, au sens classique de deux états qui s'affrontent, il est évident que les ravages, même « limités » sont tout à fait comparables.

Mort, blessures visibles ou invisibles, entraine la mise en œuvre d'un traitement social de ces « nouveaux conflits » parfois asymétriques. C'est bien là l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des modifications statutaires au profit des militaires avec notamment la création du congé du blessé¹. La création d'une médaille des blessés de guerre² ou en OPEX réactive une institution ancienne le 17 août 2016 et témoigne de la justesse du mot guerre.

Le statut des militaires est aussi amélioré dans sa partie retraite et réversion à travers le code des pensions civiles et militaires de retraite.

b - Bonifications:

Des bonifications en matière de retraite sont également possible à l'instar de nos aînés, telle la campagne double qui permet sous certaines conditions de bénéficier du double du temps effectué en sus de la durée réelle (soit le triple au total), la campagne simple étant en fait l'octroi d'une bonification de la durée effectuée (soit le double au total).

En cas de décès, le conjoint survivant du militaire se voyait attribuer une bonification de la réversion (le double) si le décès était intervenu en temps de guerre ou en OPEX.

¹ Article 20 de l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

²Décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 relatif à la médaille des blessés de guerre. Article 1 : « La médaille des blessés de guerre témoigne de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à la guerre ou à l'occasion d'une opération extérieure. ».

La participation de nos armées à des opérations « intérieures » tel VIGIPIRATE et SENTINELLE rendait cette règlementation inapplicable sur le territoire. La loi de finances pour 2017 corrige cet inconvénient¹.

2. Le traitement médiatique :

La guerre en direct, l'information instantanée, sont aux OPEX des années 1985/2000 un des inconvénients avec lesquels il faut compter.

a - De la crainte à l'avantage :

Nous avons le souvenir d'un journaliste qui s'approche de nous au TCHAD à l'occasion de notre participation à l'opération MANTA. Opération qui consiste à contrer, au moins militairement, l'avancée des troupes de KADAFI vers N'DJAMENA, capitale du pays.

Nous sommes proches de notre hélicoptère dont nous assurons la maintenance et un journaliste tente de s'approcher. Nous avons immédiatement opéré un tour de l'appareil en sens inverse pour se soustraire à son questionnement. Réservé à un officier chargé des relations publiques (OCRP), disposant d'éléments de langage, cette situation ferait sourire aujourd'hui.

L'institution militaire a pris la mesure de l'intérêt que peuvent susciter les services de presse et de télévision en général et l'OCRP a été avantageusement remplacé par des « chargés de communication ».

De la crainte initiale est né un intérêt non négligeable de communiquer sur les missions de nos armées. Ce qui semblait être une gêne est transformé en avantage.

 $^{^1}$ Article 121 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

b - La communication des armées :

La médiatisation ne doit pas être subie et il faut constater la communication a pris une noble place dans les armées en général. Tant au niveau ministériel qu'au niveau régimentaire il est préférable de communiquer rapidement après la survenue d'un évènement grave.

C'est le rôle des communicants. En ce qui concerne les évènements survenus au cours d'une OPEX c'est le ministère qui est compétent. En ce qui concerne les unités, régiments bases et autres structures, après avoir pris les éléments de langage, c'est l'unité qui communique.

Mais la communication n'est pas seulement l'annonce d'une nouvelle terrible, c'est aussi les missions de relations publiques, porte ouvertes, meetings aériens, sport armée jeunesse etc.

La présentation moderne des médiats permet aux successeurs des « sergents recruteurs » de disposer de tous les outils modernes tel Internet pour favoriser et organiser le recrutement des armées.

Véritable ascenseur social, l'armée offre une possibilité de carrière à tous les niveaux et permet à chaque citoyen intéressé de s'accomplir pour un temps plus ou moins long. Les diverses spécialités exercées correspondent à la modernité et à la diversité des matériels mis en œuvre dans nos armées.

Certes de nos jours, le montant alloué à notre défense, est décrié, mais il est difficile en période de restriction budgétaire de passer de 1,7 % du PIB à 2% préconisés par certains experts. Faire au mieux différemment était le mot d'ordre en vigueur. La sécurité et la défense ne souffrent pas de travailler en mode dégradé, le programme du candidat devenu Président de la République chef des armées songe à atteindre les 2% de PIB pour la Défense.

Le nouveau type de conflits est-il signe de la fin d'un système ? Le monde combattant à la Française est-il en fin de cycle ?

B - Les gardiens des traditions :

Ces questions trouvent une réponse dans le maintien d'une administration dédiée avec un interlocuteur ministériel et la force des nombreuses associations que le monde « ancien combattant » à la Française comporte. La participation active et efficace à la refonte du code qui leur est dédié en a été une brillante démonstration.

1. L'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre :

Dès le lendemain de la première guerre mondiale il a été nécessaire de créer un organisme spécialement dédiés aux mutilés et réformés de 14/18. C'est ainsi qu'est né le premier office des mutilés et réformés le 2 mars 1916 initialement rattaché au ministère du travail. Les missions de cet office aujourd'hui sont d'assurer la reconnaissance et la réparation, la mémoire et la solidarité. Les associations d'anciens combattants composent le conseil d'administration de cet établissement public administratif.

a - Une évolution rapide complétant le droit à réparation :

Dès 1917¹ il sera créé un second office destiné aux enfants orphelins de guerre. Le statut les regroupera au sein de l'office des pupilles de la nation.

Le droit des anciens combattants et des victimes de la guerre se constitue au fur et à mesure.

¹ Loi du 27 juillet 1917.

La création du troisième office en 1926¹, l'office des combattants permet la mise en place de structures départementales² pour la délivrance des titres, cartes et assurer la solidarité.

C'est ainsi, au plus près du ressortissant que chaque service départemental sera en mesure de remplir de ses droits l'ancien combattant et les victimes de la guerre.

L'une des missions qui n'apparaît pas sur le listing officiel est l'aide administrative et l'écoute des ressortissants que nous accueillons bien volontiers au sein des offices départementaux.

Une nouvelle mission consiste à recevoir le blessé en OPEX, dans le cadre d'un parcours du blessé, dès qu'il est libéré des obligations militaires. Il faut bien évidemment ajouter les victimes d'attentats terroristes auxquelles une attention particulière doit être donnée.

Nous ne prenons pas partie pour classer en « super ressortissants » des « ressortissants privilégiés » ou toute forme de classement dans le traitement des droits des bénéficiaires. Les subtilités du code que nous avons évoqué notamment en matière de « grand invalides », « grands mutilés » se suffisent à elle-même sans que nous ajoutions à cette discrimination (au sens littéral).

b - Missions de l'ONACVG:

La mission de reconnaissance permet à l'office d'attribuer les cartes et titres que nous avons évoqués en première partie de nos travaux.

¹ Loi du 19 décembre 1926.

² Services départementaux de l'ONACVG.

La réparation consiste aujourd'hui à recueillir les demandes de pensions militaires d'invalidité et à les transmettre au service de la sous-direction des pensions à la Rochelle, laquelle est seule compétente depuis la disparition des directions interdépartementales des anciens combattants (DIAC) pour instruire et proposer la liquidation de pensions d'invalidité. Les rapatriés anciens supplétifs sont suivis par l'ONACVG et l'instruction de leur dossier d'indemnisation est assurée par le service central des rapatriés à AGEN.

Dans ces deux situations, et sans aucune valeur ajoutée¹, l'ONACVG sert juste de boite aux lettres.

Dans le cadre de ses missions, l'ONAC favorise les missions de mémoire avec une participation aux diverses cérémonies organisées soit par le calendrier officiel des grandes dates de notre histoire soit par les associations. La période actuelle du centenaire de la première guerre mondiale est propice à ce type d'évènements. Cette mission se situe tant au niveau national que dans chaque département.

L'action sociale demeure une activité importante au sein de chaque département. Un budget de 600.000€ alors que nous étions vice-président du conseil d'administration de l'ONACVG du Nord à Lille de 1997 à 2010 et aujourd'hui 150.00€ à notre arrivée au service départemental du Tarn et Garonne à Montauban². Budget que nous avons fait porter dès la première année à 185.000€ (chiffres 2016).

¹ Sauf à considérer que dans le cadre de notre assistance administrative des conseils pertinents sont dispensés en matière de pensions militaires d'invalidité notamment. Mais tous les directeurs ne sont pas spécialisés.

² Dans nos nouvelles fonctions de directeur de service départemental de l'ONACVG du Tarn et Garonne depuis le 1^{er} mars 2016.

Chaque dossier est examiné en commission d'action sociale composée des membres du conseil d'administration et une aide ponctuelle pouvant atteindre 800€ peut être attribuée (200€ et jusqu'à 800€).

Les associations, parties prenantes de la gestion de l'ONACVG tant au niveau national qu'au niveau départemental, sont une véritable force de proposition.

2. Les associations et leur rôle :

Depuis toujours, les associations ont été un élément incontournable de la vie de l'ONACVG. Dans la plus grande tradition, aujourd'hui, les anciens combattants comme leurs aînés avant eux gèrent l'ONACVG.

a - Un rôle social:

Dans une thèse très complète sur ce seul sujet, Antoine PROST « Les Anciens Combattants et la société Française 1914-1939 » évoque cette problématique.

Nous retenons plus particulièrement le besoin d'appartenance à un groupe social défini par le service de la collectivité et le métier des armes.

Le nouveau visage des anciens combattants est aujourd'hui celui de quelqu'un qui fait un métier comme un autre. Cette fausse image a fait l'objet de notre développement sur le risque de « banalisation du métier des armes »¹.

La génération des combattants d'AFN, ceux de l'Algérie de la Tunisie et du Maroc a été très active et se trouve encore nombreuse dans les associations. Mal accueillies parfois par leurs aînés, surtout ceux de 14/18 « vous ce n'était pas la guerre, c'était un travail de maintien de l'ordre », ils ont à leur tour accueillis les anciens des OPEX : la nouvelle génération du feu. Les mêmes réserves ont

¹ Page 191 et suivantes de notre thèse.

ici ou là été formulées « *vous c'est les missions de paix* », « *vous c'est l'ONU* ». Chaque génération est accueillie par la précédente plus ou moins bien. Pour ceux de 39/45¹ c'était « *vous ne vous êtes pas battus longtemps* ». La défaite de 1940 passait mal auprès des anciens de Verdun.

Le maintien de ce lien si chèrement acquis est essentiel à l'occasion des réunions associatives et des divers congrès. L'adhésion à plusieurs associations permet de multiplier les rencontres².

Le sentiment que le conjoint survivant, souvent la veuve, sera suivie et entourée après le décès est aussi un facteur favorisant l'adhésion à une association.

Les plus grandes associations existantes travaillent beaucoup, exactement comme celles qui ont constitué le groupe de travail GT-refonte, en proposant au Ministre en charge, des motions adoptées en congrès ou assemblée générales.

b - Une force de proposition :

C'est l'exemple de la carte du combattant pour 120 jours de présence en AFN puis en OPEX. Ce sont les améliorations proposées dans le cadre de la refonte du code des pensions militaires d'invalidité. Se sont au niveau local les propositions d'action de mémoire ou de cérémonies commémoratives.

Les propositions bien structurées, financièrement viables par rapport au budget et demandées par le plus grand nombre ont des chances d'aboutir en projet de loi de finances.

Parfois, une proposition visant une minorité fait débat, et il est difficile d'étendre la mesure à l'ensemble, c'est le cas de l'indemnisation des orphelins dont les

¹ 1939-1945 et Indochine.

² Nous sommes nous-même adhérents à l'Union Fédérale, les Gueules cassées, l'ANOPEX, et l'UNC.

parents ont été victimes de persécution antisémite¹ (déportation). Mesure étendue aux orphelins de victimes d'acte de barbarie pendant la seconde guerre mondiale². Pour les seconds, la difficulté réside dans le fait de qualifier « l'acte de barbarie ».

C'est l'exemple d'un groupe de résistants. Après un accrochage avec les allemands, deux sont tués. Ils seront considérés morts pour la France avec application du droit commun des pupilles de la nation pour leurs enfants sans bénéfice du décret. Deux autres sont fait prisonniers, torturés/questionnés par la Gestapo³ et/ou fusillés ... les enfants de ces tués seront éligibles au décret. Que dire de celui qui, blessé au cours de l'accrochage, a été fait prisonnier et est mort des suites de ses blessures ? Ou fusillé alors qu'il tenait à peine debout ?

La revendication de l'ensemble des fils des tués est bien évidemment l'extension des dispositions du décret à tous.

Approchant de la fin de nos travaux de thèse, nous allons visiter brièvement et à titre de comparaison le système de réparation du handicap militaire chez nos voisins.

Section 2 - Le droit à réparation, comparaisons avec nos voisins :

Dernière section de nos travaux, nous estimons utile de présenter ce qui est en place chez nos voisins immédiats, Belges et Britanniques. Avant de conclure

-

¹Décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

²Décret n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

³ Acronyme qui vient de : GeheimeStaatspolitzei, police secrète d'Etat Allemande.

définitivement nous présenterons sur un tableau 10 années de statistiques du contentieux des pensions suivi par la SDP de La Rochelle¹.

§ 1 - Une maison du combattant et/ou du vétéran :

L'institution Nationale des Invalides en France que nous avons longuement évoquée en début de nos travaux trouve son équivalent chez nos deux voisins. La représentation au niveau du gouvernement reste une spécificité Française.

A - Une maison dédiée:

Nos voisins proposent eux aussi une institution prestigieuse spécialement dédiée aux « anciens combattants et victimes de guerre ». Les guillemets signalent une prudence correspondant au sens différent que ces termes peuvent avoir hors de France.

1. L'institut Belge:

Nos amis de Belgique Bénéficient de l'Institut des Vétérans – Institut National des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (IV-INIG). Le terme vétérans est ici séparé de celui d'anciens combattants, d'où notre prudente approche initiale.

a - Les Œuvres Belges :

¹ Nous remercions le chef de ce service de son aimable communication des chiffres statistique 2005-2015 que nous avons enrichi de pourcentages pour accentuer la représentation de ces données (courriel du 31 janvier 2017).

M. le Chef du bureau de l'Instruction des Pensions et du Contentieux :

Secrétariat général pour l'administration (SGA)

Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Sous-direction des Pensions

(SGA/DRH-MD/SA2P/SDP/IPC)

145

Dès la fin de la première guerre mondiale, en 1919, le législateur Belge créé l'Œuvre nationale des Orphelins de la guerre¹ (ONOG²) puis l'Œuvre nationale des Invalides de guerre³ (ONIG).

En 1938, la Belgique ajoute à ces « offices » (ces œuvres) l'Œuvre nationale des anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques (ONAC)⁴.

En 1956, l'ONAC (Belge) et l'ONOVA sont regroupés au sein d'un même organisme. En 1957, il est créé un Conseil supérieur et un Bureau permanent des Œuvres nationales des victimes de la guerre, chargés de coordonner l'action de ces deux œuvres nationales.

En juillet 1979, il est initié une réforme qui sera finalisée le 8 août 1981, elle aboutit au regroupement de ces organismes au sein du même Institut National des Invalides de Guerre⁵ (INIG) qui deviendra IV-INIG en 2003 avec la création du statut de vétéran⁶. Cet institut est placé sous tutelle du Ministère de la défense à l'instar de son équivalent Français l'ONACVG.

Le nom des œuvres désigne assez facilement quels sont les ressortissants bénéficiaires de l'action de ces instituts.

Les orphelins de guerre, les invalides de guerre, les victimes civiles et les anciens combattants qui ont été soit victimes de guerre soit ont participé à :

La guerre 1914-1918;

¹ Le 27 juillet 1917 en France avec la loi relative aux Pupilles de la Nation.

² Qui deviendra l'Œuvre nationale des Orphelins, Veuves et Ascendants des Victimes de la guerre (O.N.O.V.A.) en 1948.

³ Le 2 mars 1916 en France avec la création de l'office national des mutilés et des réformés de guerre.

⁴ Le 19 décembre 1926 pour l'office national du combattant en France.

⁵ Le décret du 17 juin1946 regroupe les 3 offices Français, au sein de l'ONACVG.

⁶ Institut des Vétérans – Institut National des Invalides de Guerre (IV-INIG)

Les victimes civiles des évènements survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi lors des guerres d'indépendance ;

La guerre 1940-1945;

Les victimes de la catastrophe de Tessenderlo du 29 avril 1942 ;

Pour les victimes civiles ou militaires de la guerre, c'est la Direction Générale des victimes de la guerre qui est compétente à l'attribution d'un statut¹ et à l'instruction d'une demande de compensation d'une invalidité². On note que cette direction est une émanation du Service public fédéral Sécurité sociale. Particularité Belge alors qu'en France c'est le Ministère de la défense et l'ONACVG qui sont compétents pour les victimes de guerre militaires et/ou civiles. Il convient de noter également la possibilité pour le conjoint survivant d'obtenir une pension de réversion si le conjoint décédé était titulaire d'une pension d'au moins 10% depuis 1 an avant son décès³.

Par ailleurs, le seuil de prise en compte d'une aggravation est fixé à 5%.

Parmi les ressortissants de l'IV-INIG il faut souligner le statut honorifique de « vétéran ». La loi de 10 avril 2003 a voulu reconnaître les mérites des participants à ce que nous appelons en France les OPEX. Un arrêté royal du 12 octobre 2006 fixe la liste des pays et opérations auxquelles les militaires Belges ont droit à ce statut. Ces ressortissants ont droit à l'action sociale de l'institut, un projet de loi avait été, sans succès pour l'instant, introduit afin de leur accorder

¹ Prisonniers politiques Belges et étrangers, Déportés pour le travail obligatoire, Réfractaires, Résistants civils, Résistants par la presse clandestine, Résistants au nazisme dans les territoires annexés, Incorporés de force dans la Wehrmacht, Pêcheurs marin en temps de guerre, C.R.A.B. (Enfants âgés de moins de 21 ans au 10 mai 1940, contraint à la clandestinité), Enfants juifs cachés, Invalides civils de la guerre.

²http://wikiwiph.aviq.be

³ Qui correspond à 44,49% de la pension du conjoint décédés. http://warvictims.fgov.be

le droit au « ticket modérateur ». Les participants aux OPEX relevant des dispositions relatives à la carte du combattant en France sont de fait mieux reconnus que leurs homologues BELGES nonobstant la participation Française à beaucoup d'opérations produisant beaucoup plus de victimes. Le taux d'exposition explique en partie cela. Les vétérans BELGES sont pour l'instant écartés de la « carte de feu¹ ».

b - Les soins médicaux :

Les invalides de guerre ont droit au remboursement des soins médicaux (prestations médicales en général²) par l'IV-INIG limité au tarif de remboursement de leur régime général³.

Ce système est très voisin du modèle Français y compris dans l'utilisation d'étiquettes spécialement prévues pour identifier l'invalide de guerre (ou assimilé) sur les feuilles de soins⁴. Sont ici concernés les titulaires d'un carnet spécial :

Invalides de guerre militaires et civils ;

Invalides de guerre assimilés;

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité d'au moins 10%.

Une autre catégorie bénéficie du « ticket modérateur » :

Les prisonniers de guerre non titulaires d'une pensions d'invalidité (captivité 6 à 12 mois);

¹ Equivalent Belge de la carte du combattant.

² Soins médicaux, paramédicaux (infirmiers, kiné...), cures, hospitalisation etc.

³ Institut National d'assurance Maladie (INAMI).

⁴ La caisse nationale militaire de sécurité sociale délivre un « carnet de soins » à ces ressortissants en France.

Les titulaires d'un statut de reconnaissance d'au moins 6 mois dans un ou plusieurs statuts¹;

Les enfants ayant droit au statut de prisonniers politiques ;

Les victimes de la guerre et titulaires d'une renta viagère ;

Le ticket modérateur, dans cette législation, représente la différence qu'il y a entre les remboursements de base² et les remboursements de la mutuelle.

Dans tous les cas, le bénéfice de l'action sociale prodiguée par l'IV-INIG, est ouvert à tous les statuts.

Le rapport annuel 2014 de l'IV-INIG laisse apparaitre :

17244 titulaires du statut honorifique de vétéran (cumul avril 2007-décembre 2014)

13856 bénéficiaires des soins de santé, réparti en :

6 invalides de guerre 14-18,

3614 invalides guerre 40-45, Corée, évènements Congo et suite à participation à des OPEX (sous l'égide de l'ONU)

Ces 3620 invalides bénéficient de la prise en charge des soins de santé par l'IV-INIG;

Les bénéficiaires du « ticket modérateur » représentent :

¹Prisonniers politiques Belges et étrangers, Déportés pour le travail obligatoire, Réfractaires, Résistants civils, Résistants par la presse clandestine, Résistants au nazisme dans les territoires annexés, Incorporés de force dans la Wehrmacht, Pêcheurs marin en temps de guerre, C.R.A.B. (Enfants âgés de moins de 21 ans au 10 mai 1940, contraint à la clandestinité), Enfants juifs cachés, Invalides civils de la guerre.

² Selon la nomenclature de l'Institut National d'assurance Maladie (INAMI).

501 prisonniers de guerre;

6985 titulaires d'un statut de reconnaissance nationale ;

1482 ayants droit du statut de prisonnier politique

1268 victimes des persécutions raciales nazies.

Ces bénéficiaires se voient rembourser par l'IV-INIG la différence de tarif entre la nomenclature de l'INAMI (100% du tarif) et celui de leur mutuelle.

En ce qui concerne le droit à réparation (pensions de réparation), nos amis Belges semblent également avantagés par un système qui pose le principe d'une pension d'invalidité calculée sur le salaire perçu avant le fait générateur. Les invalides du temps de guerre reçoivent une pension majorée de 25%. Un tel dispositif n'existe pas en France mais le truchement des divers statuts « grand invalide de guerre », « grand mutilé » permet de majorer les pensions servies pour faits survenus en temps de guerre.

Le militaire Français invalide, bénéficie des soins médicaux et du 100% sécurité sociale toutes prestations en nature, qu'il soit invalide de guerre ou invalide du temps de paix. La Belgique opère un distinguo, seuls les invalides de guerre et assimilés bénéficient de cette prise en charge pour tous motifs, les invalides hors guerre ne sont pris en charge que pour les seules infirmités pensionnées à l'instar de ce qui se fait par la sécurité sociale Française : Affection Longue Durée (ALD).

2. Le Royaume Uni:

C'est aussi le Ministère de la Défense (Ministry of Defense) qui est en charge des victimes de guerre au sens large à travers le « *Véterans UK* » qui met en œuvre le « *Armed Forces compensation scheme* » que nous pouvons traduire

comme étant le dispositif de compensation du handicap survenu en service dans les armées de sa Majesté. Maladie et blessures sont prises en considération avec bien sur des règles de rattachement au service (imputabilité oblige).

a - L'institut Britannique :

L'hôpital royal de Chelsea a été construit pour recevoir les anciens soldats de sa majesté et leur prodiguer l'accueil et les soins infirmiers au sein d'une maison de retraite qui se veut leur assurer une retraite paisible dans de bonnes conditions.

Le handicap lourd n'est pas traité outre-manche à l'instar de ce qui est réalisé à l'INI côté français avec son bloc opératoire et ses soins aux plus grands invalides de guerre¹.

Le « *Royal Hospital* » fondé par le roi Charles II en 1681 est situé au cœur de Londres, et abrite ceux des anciens soldats qui ont servi dans l'armée Britannique et « *brisés par l'âge ou la guerre* » (âgés de plus de 65 ans).

Sir Christopher Wren est chargé de cette construction qui sera assise sur celle d'un ancien collège et sera en mesure d'accueillir les 476 premiers pensionnaires fin mars 1692.

Aujourd'hui, ce sont 320 « vétérans », anciens de Corée, des îles Falkland, de Chypres, Irlande du Nord et bien sur ceux de la seconde guerre mondiale, qui sont accueillis au sein de cette institution.

-

¹ A la date de cette rédaction (12 février 2017), il est envisagé la fermeture de ce bloc opératoire et le transfert du traitement des plus grands invalides, blessés médullaires, aux autres hôpitaux Parisiens, posant le « douloureux » problème de la manutention des ces grands blessés.

Très connue au Royaume Uni, les pensionnaires de Chelsea, revêtent un

uniforme d'un rouge vif très voyant arborant les décorations reçues au combat et

défilant notamment pour les cérémonies commémoratives tel le 11 novembre.

Le coquelicot est la fleur symbole chez les Anglo-saxons qui est arborée par

l'ensemble de la population, de fin octobre au 11 novembre inclus.

b - Un système généreux :

Il a été maintes fois comparé les salaires (soldes) des militaires Français et de

leurs homologues Britanniques. Si le salaire est plus avantageux, le système de

retraite Français compense en partie ce décalage.

Le principe de paiement d'une pension d'invalidité est le versement d'un capital

jusqu'à 19% puis une rente à partir de 20% et au-delà.

Chiffres 2017¹:

1 à 5 % : 2862£ (3325€ env.)²

6 à 14% : 6363£ (7465€ env.)

15 à 19% : 11128£ (13056€ env.)

Le dispositif Français ne connait pas cette possibilité. Le petit pensionné Anglais

est nettement favorisé par rapport à l'invalide Français.

Rappelons ici que 10% en France représente 48 points d'indices à 14.04€ soit

673.92€ par an. Aucune pension n'est allouée en dessous de 10%.

¹https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/590809/Uprating_2017_Gov_U

² Au taux de 1.17€ pour 1£ au 12/02/2017.

152

La pension de base est définie par pourcentage de 20 à 100%.

Le tableau ci-après donne les valeurs arrêtées pour 2017.

Officiers		En€	Autres grades		En€
		1.17€/1£			1.17€/1£
Taux	Par an	Par an	Taux	Par semaine	Par semaine
100%	9392£	11019€	100%	180£	211,19€
90%	8453£	9917€	90%	162£	190,07€
80%	7514£	8816€	80%	144£	168,95€
70%	6575£	7714€	70%	126£	147,83€
60%	5635£	6611€	60%	108£	126,71€
50%	4696£	5509€	50%	90£	105,59€
40%	3757£	4408€	40%	72£	84,47€
30%	2818£	3306€	30%	54£	63,35€
20%	1878£	2203€	20%	36£	42,23€

S'ajoutent à la pension des indemnités ou compléments de pension notamment en cas d'impossibilité de travailler, d'enfants à charge...

Les veuves (widows) perçoivent une pension en fonction de leur situation, avant ou après 40 ans et avec ou sans enfants à charge.

135£ par semaine pour une veuve de soldant de plus de 40 ans ou de moins de 40 ans avec enfant soit 158,38€ (env. 8236€/an). Ce montant correspond environs à ce qui est servi à une veuve Française de plus de 50 ans au taux normal (+ le supplément social).

Pour les officiers, on retrouve une pension en fonction du grade du défunt tout comme en France.

Tant en Belgique qu'en Angleterre le contentieux du droit à réparation peut-être élevé, soit devant une commission en Belgique, constituée d'un magistrat, d'un représentant de l'administration et le cas échéant d'un médecin conseil, soit devant un tribunal pour l'Angleterre. Le requérant peut être conseillé, guidé et défendu par des associations spécialisées.

A l'occasion de la refonte du code des pensions en France, le groupe de travail GT-refonte, avait proposé une modification des articles concernant la représentation devant le tribunal des pensions militaires d'invalidité, mais au motif d'une codification à droit constant, cette demande n'a pas aboutie. Toutefois il pourrait ultérieurement être évoqué une modification par la voie normale (Motion des associations).

B - Une instance gouvernementale:

La notion de Ministre des anciens combattants n'existe pas chez nos deux voisins, La tutelle du Ministère de la Défense apporte l'aura nécessaire aux « vétérans ». Ces monarchies peuvent aussi se prévaloir du haut patronage de la famille royale, ce qui apport un certain lustre, il faut bien le reconnaître, notamment lors des cérémonies et autres jubilés.

1. Un équivalent bien efficace :

Nul besoin d'un secrétaire d'état ou d'un ministre spécialement en charge des vétérans, les deux royaumes sont particulièrement efficaces.

a - La famille royale :

Les Britanniques voient la participation du Prince Harry à l'escalade d'une montagne avec des invalides de guerre, un parrainage constant de l'hôpital des pensionnaires de Chelsea, et une présence visible aux diverses cérémonies

nationales ou locales de toute la famille royale en général, tel le « Poppiesday » du 11 novembre à Londres.

La venue de la reine d'Angleterre en Normandie¹, revêt au sens protocolaire un niveau de la plus haute importance, sa Majesté étant par ailleurs chef du Commonwealth, sa visibilité et sa représentativité en sont d'autant plus accrues.

Le respect, au moins apparent, qui est voué à la reine est unanimement reconnu tant par le profane que par les autorités.

En France, la nomination d'un Ministre des Anciens Combattants est très appréciée, et c'est à chaque changement de gouvernement une préoccupation des associations en général.

Ministre, Secrétaire d'Etat, tantôt celui d'un Ministère unique, puis rattaché à la Défense, puis aux services du Premier Ministre puis adossé et rattaché au Ministère de la défense en 2001, annonçant la disparition de la DSPRS finalement opérée en 2011.

Il faut souligner la facilité avec laquelle la population tant Belge qu'outremanche participe à la mémoire partagée.

b - Le patriotisme :

Si l'exemple vient du haut, il est constant qu'il n'est point besoin de prêcher un convaincu. Nous avons à maintes reprises observé l'élan patriotique qui anime nos voisins et notamment les Britanniques qui, comme nous l'avons déjà évoqué, arbore « sans forcer » la fleur symbole souvenir des héros de toutes les

¹ Nous avons eu l'honneur de participer aux cérémonies du 60^{ème} anniversaire du débarquement des troupes alliées en Normandie en 2004 et nous avons constaté le lustre de telles cérémonies internationales. La France n'ayant pas à rougir de ces cérémonies, c'est d'ailleurs elle qui organise en Normandie.

guerres : « *Poppies* ». Ces coquelicots, équivalant de notre Bleuet, remportent un franc succès. Toute personne qui est présente sur les chaines de la télévision Britannique, chanteur, journaliste, commentateur, chargé de la météo, tous types d'émissions télévisées, voient chacun des participants arborer ce symbole unificateur du souvenir des anciens de 14-18 et de tous les combattants de tous conflits.

Le phénomène « handisport militaire» permet l'organisation de compétitions assurant la participation des blessés de guerre avec la représentativité et la visibilité évoquée ci-dessus.

En France ce phénomène se développe grâce aux équipes sportives formées par l'INI et les diverses cellules d'aide aux blessés.

Notre Bleuet fait, timidement encore, son apparition dans des émissions de radio (RTL en 2016), l'image semble difficile à conquérir. Le chef de l'Etat arbore le 11 novembre 2014 un bleuet à la boutonnière lors des cérémonies à la tombe du soldat inconnu sous l'arc de triomphe à Paris, les armées décident d'autoriser le port de ce bleuet sur la tenue militaire, les Préfets suivent, ... Nous arborons toute l'année cette fleur en signe de reconnaissance et de promotion des valeurs que celle-ci représente, car il s'agit bien ici ou ailleurs de défendre et promouvoir des valeurs.

Tant pour la collecte organisée par chacun des pays, que pour la promotion de cette solidarité nationale, les associations participent activement cette mission.

2. Le retour à ces valeurs en Europe:

L'effort de communication des divers ministères de la Défense des pays dit développés, a fait comprendre notamment depuis 1990 combien la paix était

fragile. Les attentats terroristes ont aussi apporté au réveil des consciences les plus endormies.

a - La guerre en direct :

La guerre du golfe en 1990 a été le théâtre d'une présentation minute par minutes de l'avancée des troupes alliées et de la reconquête du terrain.

Favorisant le recrutement dans les armées mais aussi les antagonismes, les exigences du grand public démontrent combien il faut absolument évoquer les évènements à la minute. Cette façon d'opérer sera conduite pour tous les sujets d'information en général et notamment politique avec le lot des « petites phrases ».

Au motif que ce sont les gens qui demandent, ce grand public insatiable, ce modèle perdure encore de nos jours. Nos travaux n'ayant pas trait à la communication, nous ne développerons pas. Cette immédiateté sera comme un coup de poing dans le ventre à l'occasion des attaques terroristes sur le sol Français¹.

b - La guerre à notre porte :

Le 25 juillet 1995 une bombe explose dans le métro à la station St Michel à Paris sur la ligne RER – B. C'est l'horreur, la consternation. Le public est plongé dans l'effroi et l'émotion.

11 septembre 2001, en direct seconde par seconde, les tours jumelles de New York sont percutées par un avion de ligne chacune. Emotion internationale,

 $^{^{\}rm 1}$ Idem pour les attentats de Londres 2005, Madrid 2004, Berlin 2016, Bruxelles 2016 etc.

victoire du terrorisme qui frappe en plein cœur de New York. Ils le paieront par une guerre et une exécution de « Ben Laden » en règle presque en direct.

Les responsables politiques n'auront de cesse de déclarer que nous sommes en guerre contre le terrorisme lequel viendra à Paris nous rappeler cette dure réalité en massacrant qui des journalistes satiriques, qui des jeunes assistant au spectacle ou encore dégustant un repas dans les restaurants environnants et à Nice pour tuer sans nuance.

Le cortège des malheurs de la guerre est visible, bien visible même, grâce aux médias. La législation du code des pensions militaires est ouverte à ces victimes innocentes d'un totalitarisme arriéré et barbare.

Les jeunes veulent s'engager, dans la police, dans l'armée, servir leur patrie en danger comme leurs aïeuls avant eux.

Un retour aux valeurs ou plus précisément une redécouverte de celles-ci est en marche.

§ 2 - La force associative mondiale :

Le patriotisme est en général, initié et porté, par les associations d'anciens combattants et autres tel la croix rouge.

A - Fédération mondiale des anciens combattants :

La seconde guerre mondiale de 39-45 ayant succédé à la guerre des tranchées de 14-18, « plus jamais ça ! » devait trouver une réalisation. La Fédération mondiale des anciens combattants (FMAC) est fondée à Paris en 1950.

1. Une force morale:

Sans disposer de pouvoir coercitif, son statut d'ONG ayant siège à l'ONU est chargé d'un symbolisme fort, c'est tout le sens de leur action.

a - Une représentation internationale :

Composée initialement de huit pays : La Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Turquie, les Etats-Unis et la Yougoslavie, cette ONG est aujourd'hui forte de 172 organisations d'anciens combattants de 121 pays différents ce qui représentent environ 45 millions d'anciens combattants à travers le monde.

La FMAC bénéficie du statut consultatif depuis 1951 avec les Nations Unies et a reçu le titre de « Messager de la paix » en 1987. Cette force morale lui donne une assise internationale non négligeable.

La principale mission de promotion de la paix s'appuie sur des actions humanitaires en faveur de l'Afrique par exemple.

La devise arrêtée est assez explicative :

« Pour encourager les associations membres à œuvrer avec force pour la paix et la sécurité internationales et influencer et promouvoir une culture de santé et bien-être des anciens combattants dans leurs communautés ».

La sécurité internationale, la culture de santé et le bien-être des anciens combattants, mais avec quels moyens.

b - Le type d'action par motion :

A titre d'illustration nous présentons une motion ayant trait au syndrome de stress post traumatique (PTSD) présentée par la FMAC¹:

LUTTE CONTRE LE SYNDROME DU STRESS POST-TRAUMATIQUE (PTSD) EN AFRIQUE

(Recommandation 1)

La Commission Permanente des Affaires Africaines :

- 1. Rappelant les dispositions de la Résolution 1 intitulée « Le syndrome du stress post-traumatique (PTSD) » adoptée par la 27ème Assemblée Générale de la FMAC, tenue à Amman (Jordanie) du 18 au 22 Novembre, 2012;
- 2. Considérant l'ampleur du Syndrome du Stress Post-Traumatique en Afrique due aux guerres et aux nombreux affrontements armés qui affectent plusieurs vies humaines.
- 3. Prenant en compte l'absence d'Etablissements et officines psychotraumatiques dans la plupart des pays d'Afrique en raison de nombreuses défaillances dont est sujet le continent ;
- 4. S'inquiétant du sort lamentable réservé aux Anciens Combattants et aux populations victimes d'effets collatéraux des conflits armés et des guerres ;
- 5. Lance un vibrant appel à l'Organisation Mondiale de la Santé afin de mettre en place et de développer des stratégies visant à trouver des solutions au profit des victimes africaines du Syndrome de Stress Post Traumatique ;

-

¹ Adopté par la 15^{ème} réunion de la commission permanente des affaires africaines à YAOUNDE (CAMEROUN), les 14-16 décembre 2016.

6. Recommande aux Nations Unies d'interpeller et d'appuyer les Etats africains dans la mise en place des Etablissements ad-hoc en vue de la prise en charge des patients souffrant du Syndrome de Stress Post Traumatique.

Beaucoup d'associations adhérentes ont ouvert des dispensaires en Afrique ou en Asie, elles conduisent des actions de distribution de médicaments, chaussures, lunettes etc.

Ce type de motion est également produit en France par les plus grandes associations d'anciens combattants pour présenter au ministre les évolutions ou changements souhaités au profit des adhérents. Là aussi l'union fait la force et les associations ont compris qu'il valait mieux arriver unies devant les membres du gouvernement ou de ces représentants. La baisse du nombre d'anciens combattants est également un facteur qui joue sur l'avenir.

2. La diminution des effectifs :

Plus d'un million de retraites du combattant servies en France représente autant d'anciens combattants titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans.

a - Un vieillissement général :

L'âge moyen des anciens combattants a augmenté sensiblement et il s'ensuit que si la relève, devant être assurée par les participants aux opérations extérieures, est réelle, elle demeure insuffisante en nombre.

Les combattants des OPEX sont encore en activité pour les plus jeunes et les plus âgés sont moins nombreux que les « anciens ».

L'attribution de la carte du combattant pour une présence de 120 jours de présence sur un territoire trouve ici une certaine explication. Le maintien d'une administration dédiée devait être justifié.

Le sentiment d'appartenance de ces combattants n'est pas spécifiquement tourné vers les associations classiques d'anciens combattants, le mot « anciens » est sans doute un repoussoir pour les plus jeunes.

b - Une adhésion différente des OPEX :

Plus portés sur les amicales régimentaires que vers les associations d'anciens combattants proprement dites, ces « nouveaux anciens combattants » redoutent, pour partie, de revivre les rapports hiérarchiques d'antan. En effet, il est loisible de constater que bon nombre d'officiers généraux (deuxième section) arrivent à la présidence des associations d'anciens combattants¹. Les anciens colonels sont aussi bien représentés².

Pour avoir travaillé avec nombre d'entre eux, notamment à l'occasion de la refonte du code des pensions militaires d'invalidité, nous pouvons affirmer l'attachement au monde combattant et leur engagement pour les plus fragiles de la part de ces officiers généraux.

La baisse des effectifs, donc de la force de proposition, est confirmée par les éléments statistiques et la diminution des budgets consacrés aux anciens combattants.

Comme évoqué plus haut, les associations ont pris en compte la perte de ce poids devant les membres du gouvernement ou de leurs représentants (chef de cabinet ou autres) à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances chaque année. C'est l'exemple de la proposition d'amélioration du sort des

¹ Amiral LACAILLE à la FNAM, Général SOUBIROU à l'ANOPEX, Général SAINT MACARY à l'UNC, Contrôleur Général des Armées BARCELINI au Souvenir Français, ... La présence également au conseil d'administration de l'ONACVG à Paris de plusieurs officiers Généraux, parfois les mêmes, peut troubler les adhérents et/ou les ressortissants.

² Colonel LEPINE pour l'U.F, Colonel POUILLON pour FNACA-82, Colonel TRONCHON pour UNC-82 et UFAC-82 etc.

conjoints survivants des plus grands invalides de guerre opérée en 2014 puis suivi en 2015¹.

Les données statistiques permettent de se faire une idée assez précise du monde combattant à la française.

B - Abrégés statistiques :

Tant sur le nombre de pensions servies que sur le contentieux des pensions, la baisse d'activité est sensible. A l'occasion d'une formation Management de la qualité du droit au sein de l'école militaire à Paris à laquelle nous étions auditeur en octobre 2016, il avait été évoqué par un magistrat que l'activité des tribunaux des pensions militaires en France était l'équivalent de celle d'un seul tribunal d'instance.

1. La diminution du nombre de pensionnés :

Les masses de pensionnés ont fait place aux quantités bien plus réduites qui sont souvent moins bien informés.

a - Des cohortes aux sachant :

Les cohortes de pensionnés d'après-guerre, ont fait place à quelques «informés» qui font valoir leur droits en fréquentant les associations d'anciens combattants dont la culture était très proche de l'intérêt de l'adhérent. Sauf le cas d'ouverture d'un dossier de demande de pension à l'initiative de l'administration (Hôpital militaire le plus souvent) l'intéressé est seul pour décider s'il a intérêt ou non à

¹ Il s'agissait en l'espèce de ramener de 15 ans à 10 ans la durée de mariage prévue pour le bénéfice d'une majoration spéciale de pension de veuve des plus grands invalides en 2014 (ex article L.52-2) initiée par nos soins, puis suivie en 2015 par un seuil étalé de 5 ans, en passant par 7 ans et 10 ans (nouvel article L.141-20).

une telle demande de pension avec l'impact sur sa carrière qui en résulte (invalidité = inaptitude).

Les pensionnés sont aussi une force avec laquelle, il faut compter au sein des associations d'anciens combattants. 2693 pensions d'invalidité étaient accordées en 1990¹, 3163 pensions en 1994, ce sont 2653 pensions d'invalidité attribuées en 1995, début du déclin².

Dix ans plus tard ce sont 1521 pensions militaires d'invalidité qui sont attribuées. Cette baisse sera constante puisque en 2010 ce sont 1161 pensions qui sont accordées. Le nombre de pensions allouées en 2015 tombe à 765 seulement (679 selon la DG Fip), mais la réorganisation de la sous-direction des pensions de La Rochelle y apporte son frein dont nous avons évoqués l'allongement considérable du traitement des dossiers de demande de pensions (600 à 700 jours).

Ainsi il ressort que le flux sortant des titulaires de pensions servies au titre du code des pensions n'est nullement compensé par le flux des entrants dans le dispositif. Le tableau ci-après extrait du recueil statistique 2015 du service des retraites de l'Etat en donne une parfaite illustration.

¹ Accordée pour la première fois. (primo-pensionnés), source bilan social de la défense 1990.

² Nous adoptons la source DG Fip/SRE – Recueil statistique 2015 – Service des retraites de l'Etat bien plus complète et explicite.

	Invalides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	TOTAL
1994	416.394	175.841	19.422	611.655
2000	330.330	143.281	10.862	484.473
2005	269.089	118.116	6.565	393.770
2010	213.677	90.915	4.348	308.940
2015	170.755	67.234	3.371	241.360

Il n'est donc pas étonnant que beaucoup de pensionnés potentiels attendent le départ du service actif pour faire valoir leur droit. L'administration de la preuve s'en trouve compliquée, alors, mais l'on comprend ce choix.

b - Pensionné dans la durée :

Les candidats à révision de pension pour aggravation et/ou nouvelle infirmité représentent aussi une part importante du travail de La Rochelle, et l'on peut à ce stade donner acte à cette administration de remplir sa mission avec de grosses difficultés liées au resserrement des effectifs (-25%), on imagine assez facilement, en face, l'attente interminable des candidats à la révision de leur pension. Le tableau suivant illustre cette situation.

	In	valides	Conjoints survivants et orphelins	Ascendants	
	Premières	Révisions	Premières	Premières	TOTAL
	liquidations	aggravation ou	liquidations	liquidations	
		nouvelle			
		infirmité			
1994	3.163	5.375	4.824	159	13.521

2000	1.668	3.104	3.969	66	8.807
2005	1.521	2.427	3.336	53	7.337
2010	1.149	1.407	2.371	40	4.967
2015	679	647	1.844	44	3.214

Les titulaires de la retraite du combattant sont au nombre de 1.108.996 en 2015. S'ils ne sont pas nécessairement pensionnés au titre d'une invalidité, ils indiquent le nombre de titulaire de la carte du combattant percevant la retraite du même nom et âgés de plus de 65 ans pour leur généralité. Ils représentent en général les combattants d'AFN et quelques 39-45 / Indochine. Il faut noter l'entrée dans le dispositif des premiers participants aux OPEX qui ont atteint l'âge requis.

Cette situation générale est à rapprocher des éléments de statistique en matière de contentieux des pensions.

2. Le taux de réussite dans la phase contentieuse du droit à pension :

Dans les tableaux suivant nous faisons le choix de comparer les décisions confirmées et infirmées par rapport au nombre total de décisions prises incluant les premières demandes et les demandes d'aggravation ou d'infirmité nouvelles ainsi que les pensions de conjoints survivants et d'ascendants.

a - Un taux de recours réduit :

Nous estimons pertinent de connaître le taux de décision contestées et le taux de confirmation / infirmation au contentieux. Afin de ne pas surcharger les tableaux relatif au taux de confirmation / infirmation, nous détachons le taux décisions / recours dans le tableau suivant.

Années	Décisions	Recours au TP	Taux de recours
2015	3214	408	12,7%
2014	2377	616	25,9%
2013	4133	965	23,3%
2012	4190	1952	46,6%
2011	4153	1607	38,7%
2010	4967	1168	23,5%
2009	5138	970	18,9%
2008	5945	838	14,1%
2007	6581	1221	18,6%
2006	6669	1313	19,7%
2005	7337	1271	17,3%

b - Taux de réponse par les juridictions des pensions :

Le nombre de saisines annuelles devant le Tribunal des pensions est le suivant :

Années	Décisions	Recours TP	Décisions validant les notifications contestées	%	Décisions invalidant les notifications contestées	%
2015		408	177	43%	231	57%
2014		616	392	64%	224	36%
2013		965	611	63%	354	37%
2012		1952	1460	75%	492	25%
2011		1607	1207	75%	400	25%
2010		1168	683	58%	485	42%
2009		970	583	60%	387	40%
2008		838	512	61%	326	39%
2007		1221	775	63%	446	37%
2006		1313	894	68%	419	32%
2005		1271	809	64%	462	36%
Moyenne				63%		37%

Les années 2009-2012 sont marquées par le contentieux de masse relatif au taux de grade des pensions¹, nous avons évoqué cette situation dans nos travaux.

Le premier tableau indique combien il est pertinent voir utile, pour le requérant de contester une décision relative à l'attribution ou au rejet d'une pension militaire d'invalidité. Si la moyenne d'invalidation de la décision est de 37% devant les premiers juges, il convient de noter les pics à 42% en 2010 et 57% en 2015.

L'appel interjeté par l'administration ou par le pensionné ramène cette situation à un taux moyen de 30% ce qui reste important.

C'est devant le conseil d'Etat que les chances de gain de cause (invalidation de la décision) s'amenuisent nettement à 15% en moyenne, sauf pour ce qui a été

-

¹ Les personnels de la Marine recevaient à équivalence de grade une pension supérieure à ceux des autres armées.

du contentieux relatif à l'alignement des pensions entre la Marine et les autres Armées.

Le nombre de contentieux annuels devant la Cour régionale des pensions est le suivant :

Année	Décisions	Appels CRP	Décisions validant les notifications contestées	%	Décisions invalidant les notifications contestées	%
2015		283	223	79%	60	21%
2014		276	204	74%	72	26%
2013		537	326	61%	211	39%
2012		1230	785	64%	445	36%
2011		911	644	71%	267	29%
2010		557	339	61%	218	39%
2009		371	243	65%	128	35%
2008		292	213	73%	79	27%
2007		549	409	74%	140	26%
2006		617	455	74%	162	26%
2005		767	580	76%	187	24%
Moyenne				70%		30%

Le nombre de contentieux annuel devant le Conseil d'Etat est le suivant :

Année	Décisions	Pourvois C.E	Décisions validant les notifications contestées	%	Décisions invalidant les notifications contestées	%
2015		56	51	91%	5	9%
2014		37	36	97%	1	3%
2013		162	138	85%	24	15%
2012		162	120	74%	42	26%
2011		157	131	83%	26	17%
2010		57	41	72%	16	28%
2009		53	37	70%	16	30%
2008		60	52	87%	8	13%
2007		54	49	91%	5	9%
2006		140	128	91%	12	9%
2005		100	94	94%	6	6%
Moyenne				85%		15%

Nous avons toujours été surpris par la procédure d'admission préalable du recours devant le Conseil d'Etat. Non par l'existence de cette procédure mais par la différence de lecture du mémoire introductif.

En effet, dans nos précédentes fonctions au service du contentieux des pensions militaires à la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Lille (DIAC), nous avions avant la réforme du contentieux à rédiger des saisines pour le Conseil d'Etat. Aucune n'a été rejeté au motif qu'il n'existait pas de motif légitime et sérieux susceptible de remettre en cause la décision entreprise.

La même façon de rédiger les recours au profit des pensionnés dans nos fonctions bénévoles associatives, en position hors cadre et après l'exercice de nos fonctions, n'ont reçu que 50% d'accueil favorable².

Nous avons voulu démontrer que la chute des effectifs en matière de pension militaire d'invalidité n'était pas nécessairement synonyme de disparition de tel ou tel dispositif. La prise en compte de ce public particulier mérite une législation adapté au fait d'avoir « porté les armes » de la France.

La refonte du code réalisée au 1^{er} janvier 2017 est le gage du maintien de ce dispositif. Il ne s'agit pas d'un dispositif très généreux, mais il est équilibré dans son ensemble et notamment en comparaison avec d'autres. Si le gain financier est nettement inférieur en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, les avantages en nature compensent plutôt bien ce décalage.

¹ Commissaire du Gouvernement près la Cour Régionale des Pensions militaires de DOUAI et des 4 tribunaux départementaux des pensions du ressort de cette cour : LILLE, DOUAI pour le département du Nord ; ARRAS, BOULOGNE sur MER pour le Pas-de-Calais (à l'époque).

² Certes sur un nombre limité de recours (4).

Partie II - Le contentieux du droit à réparation :

Le contentieux des pensions militaires recouvre la plus grande partie du contentieux du droit à réparation tel que prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette seconde partie de notre étude permet d'appréhender les difficultés rencontrées tant par les postulants à pension que par ceux qui, auxiliaires de justice, fonctionnaires chargés de l'instruction des dossiers, experts médicaux et enfin aux juges des tribunaux des pensions, sont chargés de la mise en œuvre de ce droit particulier au profit des victimes de la guerre.

La mutualisation et les économies d'échelle peuvent favoriser l'évocation d'un rapprochement des dispositifs législatifs existants en matière de réparation du préjudice tout comme cela est fréquemment évoqué en matière de retraites et de régimes spéciaux. Cette solution se heurterait à un particularisme au moins aussi exacerbé que pour les régimes de retraites. Le prix du sang versé, la jeunesse donnée au service de la collectivité sous les armes, l'histoire de notre France nous rappelle « [qu'] ils ont des droits sur nous ».

L'étude des principaux articles du code des pensions faisant l'objet d'un contentieux nourri sera abordé avant un tour statistique et comparatif des systèmes dit de réparation ou de compensation du handicap.

La répartition du contentieux entre les juridictions spécialisées que sont les Tribunaux des Pensions et les Cours Régionales des Pensions, le Tribunal Administratif et le Tribunal de Grande Instance doit être précédé de saisine de commissions diverses qu'il convient d'étudier au préalable. Les aspects jurisprudentiels, qui sont la source principale de l'application de ces règles, sont aussi évoqués à travers des exemples clés. Enfin, le contentieux des pensions

étudiera les points importants de ce contentieux en matière de preuve, de présomption légale et autres aspects importants. L'étude de quelques articles phares du code donnera un aperçu assez précis de la problématique et des solutions apportées par la jurisprudence. Nous tenterons de dégager la volonté du législateur dans l'application initialement voulue de ce code.

La conclusion de nos travaux tentera une ouverture notamment sur le transfert de ce contentieux au Tribunaux administratifs.

TITRE I: La répartition du contentieux du droit à réparation.

Nous avons déjà évoqué le partage de compétence entre les juridictions des pensions et le juge de droit commun pour les contestations relatives aux décisions prises par l'administration dans l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La ligne de démarcation nous est donnée par l'article L. 79 qui attribue aux juridictions des pensions le contentieux portant sur les décisions afférentes aux livres I et II du code précité. Il y a lieu d'étudier diverses commissions et les juridictions spécialisées attachées à la mise en œuvre du droit contenu dans ces deux premiers livres, pour ensuite dégager ce qui relève du juge administratif de droit commun.

Chapitre 1 - Les commissions : premier organe de recours.

Certaines commissions ont été mise en place pour traiter les contestations élevées en matière d'accessoire de pensions d'invalidité. D'autres purement consultatives donnent un avis technique, d'autres encore formaient le droit à l'intéressé avant l'aval de l'administration de tutelle.

Section 1 - Les commissions en rapport avec les pensions militaires d'invalidité.

Dès la phase de préparation du dossier de pension, interviennent deux commissions, l'une après l'expertise médicale, le seconde après avis de la première et avis du médecin-chef du centre de réforme.

§ 1 - Les commissions de Réforme et la CCM.

C'est donc dans cet ordre que nous allons évoquer la commission de réforme et la commission consultative médicale (CCM) dont il est de jurisprudence constante qu'elles n'émettent que de simples avis, lesquels ne sauraient lier l'administration ou les juridictions des pensions pour accorder ou refuser une pension¹.

A - La commission de réforme pension

Autrefois placée auprès des Directions interdépartementales des Anciens Combattants (DIAC), elles sont aujourd'hui placées fonctionnellement au sein du Secrétariat Général pour l'Administration (SGA) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) depuis la RGPP².

1. Les centres de réforme.

Chaque DIAC possédait son centre de réforme et depuis la RGPP, ces centres ont disparus au profit de centres régionaux dont l'accessibilité aux plus impotents des invalides ne semble plus correspondre au besoin de proximité. A l'instar des juridictions des pensions, les économies et la rationalisation qui s'en est suivie ont eu raison de l'ancienne organisation des DIAC.

Ainsi, les Centres d'Expertise Médicale et Centre de Réforme (CEM-CR) ont remplacés les anciens centres de réforme des DIAC. Leur vocation régionale leur permettait d'avoir une compétence territoriale étendue. Ils étaient implantés dans les villes suivantes : Ajaccio, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, La Rochelle.

 $^{^1}$ C.E. n° 24812 du 8 juin 1977 ; dans le même sens, C.E. n° 33037 du 31 décembre 1986.

² Révision générale des politiques publiques qui a entrainé la fermeture des DIAC et la dissolution de la Direction des Statuts des Pensions et de la Réinsertion Sociale (DSPRS) depuis 2011.

Sans reprendre ici la totalité des éléments qui constituent le dépôt d'une demande de pension, son circuit, son traitement aux divers échelons, il convient d'expliquer le rôle du CEM-CR. Là où la Direction Interdépartementale de LILLE par exemple, avait une zone géographique limitée au Nord et au Pas-de-Calais, le nouveau centre opère lui, sur les départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme¹. La vocation régionale a été démontrée au détriment de la proximité. Enfin, les CEM-CR ont été fermé au profit d'une commission de réforme du niveau national à La Rochelle².

2. La mission du centre de réforme

La circulaire du 12 février 2010, modifiée, visée plus haut, organise le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. Si la demande émane d'un militaire en activité de service, il saisira la voie hiérarchique, s'il s'agit d'un requérant qui n'est plus « sous les drapeaux », ce dernier s'adressera à l'ONAC de son département de résidence, désormais sas d'entrée pour les demandes de pensions militaires d'invalidité depuis la RGPP. Les deux circuits se rejoignent à La Rochelle au sein du service de la sous-direction des pensions (SDP) de la DRH-MD.

Cet organisme faisait parvenir les éléments au CEM-CR de la région de rattachement du demandeur, et un expert était désigné pour procéder à l'examen de l'intéressé. A l'issue, le médecin-chef du centre rédige un avis, lequel est communiqué à la SDP pour avis de la CCM (le cas échéant).

¹ Circulaire n° 230125/DEF/DGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 12 février 2010 modifiée, relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pensions d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

²Arrêté du 12 février 2016 relatif à la saisine, l'organisation et au fonctionnement des commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité.

Un constat provisoire des droits à pension est notifié au postulant lequel peut saisir la CEM-CR pour voir son cas examiné en « commission de réforme».

Ainsi, l'ONAC et la CEM-CR sont devenus de simples boites à lettre, la SDP de La Rochelle demeurant l'organe central décisionnaire. Il est assez rare, de notre expérience, que la commission aille à l'encontre de l'avis du médecin-chef, et encore moins contre celui de la CCM; à telle enseigne qu'il nous est souvent arrivé d'exprimer notre avis de la façon suivante :

« La CCM éternue, les centres de réformes sont enrhumés »

Notre expérience au ministère des anciens combattants nous conduit à relever même que les possibilités de « sur-expertises » pourtant offertes au centre de réforme n'étaient que très peu utilisées à l'époque ; Sauf par l'administration elle-même pour contredire un rapport d'expertise « trop favorable » au pensionné. Avec le nouveau dispositif, nous gageons que ce qui était un premier organe de recours hier, sera donc bien une simple chambre d'enregistrement.

La mission du centre de réforme se résumait au contact avec le demandeur pour le diriger vers un expert désigné par l'administration dans un premier temps puis de rédiger un avis (simple avis) et recevoir la toute première contestation de l'intéressé devant la commission de réforme. Compte tenu de ce qu'est devenu le fonctionnement des CEM-CR, leur disparition ferait gagner du temps au délai de traitement des demandes de pensions, mais l'administration centrale de La Rochelle, débordée depuis 2011, serait encore plus engorgée si ce sas n'existait plus.

Il existe une commission de réforme statutaire, distincte de celle que nous évoquons ici, pour se prononcer sur la radiation pour infirmité, des militaires. Cette instance s'appuie sur le code des pensions militaires d'invalidité (traité ici) et le statut général des militaires en matière de congé pour longue maladie, notamment pour prononcer la « réforme » du militaire blessé ou malade conduisant à sa radiation des cadres. Cette instance est le pendant de la commission de réforme départementale, qui agit, elle, pour les fonctionnaires en matière de congés de maladie, accident de service etc.

Nous avions estimé que ces commissions de réforme n'étaient souvent que des boites d'enregistrement, désormais, elle est inaccessible au demandeur lequel, il faut le rappeler est invalide. Composée exclusivement de personnes appartenant à l'administration, sauf si l'on veut « l'officier des corps » qui représente indirectement les candidats à pension, son utilité est à présent réellement compromise et nous estimons que ce n'est plus qu'une question de temps pour voir ce dispositif supprimé. La toute dernière modification le n la matière place la commission de réforme des PMI aux Invalides à Paris dès lors qu'elle statue en présence du candidat à pension. Certes plus accessibles que La Rochelle, mais tellement éloigné encore pour les plus fragiles.

B - La commission consultative médicale (CCM).

La CCM est un organe de régulation qui harmonise les évaluations faites par les experts des centres de réforme. En effet, elle est celle qui s'applique à ce que la même infirmité, la même gêne fonctionnelle, soit évaluée de la même façon à Lille ou à Ajaccio. Elle siège à La Rochelle, au sein de la SDP. Gardienne de la doctrine médicale en la matière, conseillère technique auprès du ministère, elle est garante d'une homogénéité du traitement médico-administratif des dossiers de pensions.

¹ Décret n° 2017-524 du 11 avril 2017 relatif aux commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité et Arrêté du 18 mai 2017 pris en application des articles R. 151-12-1 et R. 151-15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

1. Ses origines.

Un comité consultatif de santé, issu du service de santé des armées est mis en place le 22 février 1912, il donne son avis avant la décision du ministre de la guerre¹. Il ne pourra se réunir pendant la 1^{ère} guerre mondiale, et sera alors créée la commission consultative médicale (CCM) par décret du 5 mars 1916. Placée sous l'autorité directe du ministre des pensions puis en 1999 la CCM est placée au sein du SGA. Présente au sein du ministère des anciens combattants² pour traiter des dossiers relevant directement de ce ministère, avec une antenne à la Rochelle pour les dossiers des militaires de carrière ou sous contrat. Ceci a par ailleurs pu générer des différences de traitement, amèrement ressentie des postulants à pension tant par une différence effective de doctrine que par la différence de statut présentée par l'appartenance à telle ou telle catégorie de bénéficiaires. En effet, les uns (militaires de carrière) soumis au régime de la preuve et longtemps écarté de la réparation complémentaire, les autres d'imputabilité bénéficiant de la présomption d'une réparation complémentaire, nous y reviendront.

2. Son poids dans la décision

Les avis donnés par la commission de réforme ou la CCM ne sont pas susceptibles de recours contentieux, ils représentent des documents préparatoires à la décision et des éléments d'information à destination de l'administration et du postulant à pension, si celui-ci prends la précaution d'en demander la

¹ Dang-Vu Vincent « L'indemnisation du préjudice corporel. L'indemnisation des victimes du terrorisme, les pensions militaires d'invalidité ». Troisième édition. Paris : L'Harmattan. 2010. 184 p.

² Une partie de la CCM siégeait à Fontenay-sous-Bois pour les dossiers « ACVG » : militaires appelés du contingent, victimes civiles de la guerre et victimes d'attentats ; l'antenne placée auprès du service des pensions des armées de La Rochelle devenu la sous-direction des pensions (SDP) traitait des dossiers des militaires dit de carrière. Sur la couverture des dossiers figurait la mention « Armée » ou « ACVG » pour distinguer rapidement l'organe et le circuit de traitement du dossier. Aujourd'hui, depuis la fermeture des DIAC, La Rochelle traite l'ensemble des dossiers.

communication. Ces deux commissions ne sont pas des juridictions comme pouvaient l'être les commissions contentieuses des soins médicaux gratuits. Cependant, il est assez commun de voir le « simple avis de la CCM » emporter la décision et tous documents préparatoires établis dans son sens.

De la même façon, il existait une commission qui avait le caractère d'une juridiction en matière de soins médicaux gratuits.

§ 2 - Les commissions contentieuses des soins médicaux gratuits.

Dans le titre VII : Soins, traitements, rééducation, sécurité sociale l'article L.115 pose le principe de l'admission aux soins gratuits. « L'état doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent code, les prescriptions médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ».

Le contentieux engendré par l'application cet article était traité par la commission contentieuse des soins médicaux gratuits en premier ressort puis en appel par la commission supérieure des soins gratuits. L'article L.118 précisait qu'il s'agissait de juridictions administratives.

A - L'incompatibilité avec le droit européen.

Autrefois commission départementale des soins gratuits, puis commission contentieuse des soins médicaux gratuits elles sont de véritables juridictions administratives¹ présidées par le représentant de l'état, au sein de laquelle siège

¹ Article L.118 du code des pensions militaires alors en vigueur.

également le directeur des anciens combattants et son médecin conseillertechnique qui mettent en œuvre le droit à réparation et notamment appliquent la législation de l'article L.115. L'impartialité, l'indépendance et méconnaissance des dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le défaut de publicité des débats ont entrainé une réforme suite aux décisions du 3 décembre 2003 rendues par le Conseil d'Etat¹.

1. L'impartialité de la commission supérieure des soins gratuits.

La haute juridiction, dans une décision du 3 décembre 2003 dit que la présence de fonctionnaires avec voix délibérative n'est pas à elle seule suffisante pour faire naître un doute « objectivement justifié » sur l'impartialité de la décision rendue par cette commission.

En revanche, le Conseil d'Etat précise que ces mêmes fonctionnaires, s'ils participent au fonctionnement du service des soins gratuits, le litige auquel il peut être partie et soumis à la juridiction, est de nature à faire naître un doute objectivement justifié et incompatible avec la fonction de juger². Une seconde décision du même jour confirme ces éléments en relevant un point important sur l'exigence de forme pour l'introduction du recours en appel devant la commission supérieure des soins gratuits³.

2. La forme de la saisine de la commission supérieure.

¹ C.E. n° 246134 du 3 décembre 2003, C.E. n° 246315 du 3 décembre 2003, C.E. n° 246316 du 3 décembre 2003, C.E. n° 246317 du 3 décembre 2003, C.E. n° 246318 du 3 décembre 2003.

² C.E n° 246134 du 3 décembre 2003, rec. Lebon n° 05 du 15 novembre 2004.

³ C.E n° 246315 du 3 décembre 2003, rec. Lebon n° 06 du 31 décembre 2004.

Considérant, nous dit le Conseil d'Etat¹ « ...que l'appel formé par un requérant devant la commission supérieure des soins gratuits, juridiction administrative devant laquelle la procédure revêt un caractère essentiellement écrit, doit, sous peine d'irrecevabilité, être assorti d'un exposé écrit des moyens invoqués ; que la commission peut, dès lors, rejeter pour défaut de motivation un appel lorsque le requérant, invité préalablement à régulariser sa requête, s'est abstenu de le faire ; qu'en revanche, en l'absence de texte précisant les modalités de saisine de la commission supérieure des soins gratuits ou prévoyant que les dispositions du code de justice administrative lui sont applicables, cette motivation écrite peut être régulièrement exposée après l'expiration du délai de recours ; »

Les décisions assez nombreuses prisent le 3 décembre 2003² par le Conseil d'Etat, sonnent le glas de cette commission. Le législateur confie le contentieux de l'article L.115 du code à la juridiction des pensions militaires.

B - Le contentieux L.115 désormais confié à la juridiction naturelle.

L'article 8 de la loi du 26 mai 2008³ abroge l'article L.118 du code des pensions qui confiait mission aux commissions contentieuses des soins gratuits de trancher les litiges nés de l'application de l'article L.115 relatif aux soins médicaux gratuits, et modifie en conséquence l'article L.79 du même code. Ce contentieux est désormais de la compétence du tribunal des pensions militaires.

A l'incompatibilité soulevée plus haut, il faut ajouter et admettre que la réunion de la commission contentieuse était difficile du fait du manque de disponibilité

-

¹ Ibidem et dans le même sens, C.E n° 246316 du 3 décembre 2003.

² A toutes les décisions évoquées ci-dessus, il faut ajouter C.E n° 246317 du 3 décembre 2003 et C.E n° 246318 du 3 décembre 2003.

³ Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, relative aux emplois réservés.

des représentants de l'état et des hauts fonctionnaires en général. Les soins gratuits étant un accessoire permanent de la pension militaire d'invalidité, son contentieux pouvait donc être transféré logiquement au tribunal des pensions.

1. Article L. 115 : Une gratuité limitée

La lecture de l'article L .115 du code des pensions militaires d'invalidité laisse à penser que les soins nécessité par les infirmités pensionnées sont totalement gratuits, et qu'il ne saurait y avoir une limite, voir un plafonnement.

Un contentieux nourri en matière de cure thermale a démontré la difficulté qui existait quant à la portée du mot « gratuit » contenu dans l'article L.115 du code des pensions. En effet, la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes prévoie que ces derniers seront transporté et hospitalisés aux frais de l'état, dans certaines localités. Combiné à l'article L.115, les soins reçus en cure thermale sont gratuits.

L'abandon du système des « cures militaires » pilotée par le service de santé des armées a conduit le ministre à prendre un décret en juillet 2001 pour adapter les nouvelles conditions de remboursement des frais liés à une cure thermale. Les établissements militaires disparus, l'article D.62 bis du code prévoit un droit au versement d'une indemnité forfaitaire d'hébergement et au remboursement des frais de voyage². Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la notion d'une gratuité limitée n'est pas comprise par

¹ Décret n° 2001-668 du 27 juillet 2001modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78bis du code des pensions.

² Les frais de voyage sont calculés sur le tarif SNCF et l'indemnité d'hébergement est fixée de nos jours à 750€. http://www.cnmss.fr/anciencombattant/mes-remboursements/modalites-de-prise-en-charge/cures-thermales-358.html

les demandeurs qui estiment que la totalité des frais réellement exposés pour l'hébergement doit être pris en charge afin de respecter l'esprit de la loi de 1873 combiné à l'article L.115 du code. Le Conseil d'Etat décide que l'autorité disposant du pouvoir règlementaire n'a pas excédé les limites de sa compétence « ...en introduisant un plafonnement des dépenses d'hébergement, afin de garantir que la charge supportée par l'Etat n'excèdera pas ce qui est nécessaire ; ... l'».

Le plafond des honoraires médicaux, frais et accessoires dont bénéficient les invalides pensionnés au titre du code des pensions, sont ceux retenus par le régime général de la sécurité sociale². L'article L.115 offre une gratuité limitée.

A ce stade, il nous apparait que des textes inférieurs à la loi, limitent ce que cette dernière semble pourtant avoir prévu : la gratuité. Le code des pensions nous offre ici dans la hiérarchie des normes, une étonnante combinaison³.

2. Une compensation de la limitation à la gratuité.

Les titulaires de l'article L.115 bénéficient d'un traitement de faveur en matière de sécurité sociale, ainsi ils sont pris en charge à 100% toutes prestations en nature, l'exonération du ticket modérateur vise aussi bien les affections pensionnées que les blessures ou maladies non imputables au service⁴, ils sont

¹ C.E n° 238063 du 2 février 2004.

² Arrêté n° A.37 du code des pensions militaires d'invalidité.

³ Le tempérament à cette évocation demeure que la jurisprudence reste une source importante du droit en matière administrative.

⁴ La différence se situe au niveau de la prise en charge financière, Ministère de la Défense pour les infirmités pensionnées ou régime général pour les infirmités non pensionnées. Ceci est quasiment transparent pour le pensionné qui utilise sa carte vitale combiné au « carnet de soins médicaux gratuits » délivré pour l'administration des Anciens Combattants par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale de Toulon. Il faut soulever que la mise à jour récente du système vitale permet d'utiliser la carte pour les soins qui nécessitaient auparavant l'utilisation du carnet de soins gratuits.

exonérés du forfait journalier à l'hôpital¹ et de la participation forfaitaire de 18€, en outre, ils bénéficient de la prise en charge de l'appareillage rendu nécessaire par les infirmités pensionnées². Ils se voient, en reconnaissance de leur sacrifice, attribuer une carte d'invalidité délivrée par l'ONAC qui leur permet de bénéficier d'une réduction sur les chemins de fer. Article L.320 (L.251-1)

25 à 45% d'invalidité donnent droit à une carte d'invalide offrant 50% de réduction SNCF (simple barre bleue)

50 à 80% d'invalidité donnent droit à une carte d'invalide offrant 75% de réduction SNCF (simple barre rouge)

Les aveugles disposent d'une carte Double barre bleue offrant la gratuité pour la personne guide d'aveugle à l'instar des accompagnants d'invalides à 100% et titulaires de l'article L.18.

Non inscrite dans l'article L.320 du code des pensions, la carte d'invalidité (double barre rouge) pour les titulaires de pensions d'invalidité d'au moins 85% avait été instituée par simple circulaire, le nouveau code des pensions consacre son existence légale à l'article D.251-3 dorénavant. Ainsi l'invalide et l'accompagnant circulent au tarif de 75% de réduction. Cette situation a également fait naître d'âpres discussions entre l'administration et le groupe GT-refonte avant que ce dernier n'obtienne satisfaction.

¹ Article L.174-4 du code de la Sécurité sociale.

² Article L.128 du code des pensions militaires d'invalidité.

Une mention *Prioritaire station pénible* peut être apposée sur la carte. L'exonération de la taxe piscicole était attribuée à partir de 85% d'invalidité, cet avantage a disparu au détour d'une loi sur la gestion de l'eau¹.

Le traitement réservé aux invalides bénéficiant du code des pensions militaires d'invalidité demeure en accord avec les grands principes voulus par le législateur le 31 mars 1919. Les adaptations rendues nécessaire par l'évolution de notre monde et de la société ont conduit à la refonte du code précité.

A l'ensemble des exonérations citées ci-dessus, il faut ajouter l'octroi d'une demi-part fiscale en matière d'impôts sur le revenu en faveur du pensionné titulaire d'une pension militaire atteignant au moins 40% sans condition d'âge, ou titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité à 74 ans²; Les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant sont non imposables.

Le principe des commissions est aussi présent en matière de titres, cartes et action sociale auprès de l'ONAC, les ressortissants sont associés aux décisions à travers une participation au conseil départemental de l'ONAC (y compris au niveau central à Paris).

Section 2 - Les commissions de l'ONAC.

Au niveau du département, l'ONAC rassemble les anciens combattants et autres bénéficiaires du code au sein d'un conseil départemental. Présidé par le Préfet,

¹ En effet, l'ancien article L.436-2 du code de l'environnement prévoyait cette exonération au profit : « [Des]conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans sont dispensés de payer la taxe piscicole ...». Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Abrogation prenant effet le 1^{er} janvier 2008.

² Article 195 du code général des impôts.

le Directeur de l'ONAC en assure le fonctionnement et le secrétariat du conseil dont la présidence est confiée à deux vice-présidents élus par leurs pairs. La représentativité est assurée au sein du même conseil par type de ressortissants, combattants, veuves, pupilles de la nation ...

Des commissions sont chargées de la mise en œuvre du droit à réparation en matière d'action sociale, de carte du combattant, de diplôme de porte-drapeau et de politique mémorielle.

§ 1 - Les autres facettes du droit à réparation servies par l'ONAC.

La pension militaire d'invalidité, n'est pas la seule réparation qui peut être allouée aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, un volet social et un dispositif de reconnaissance est également mis en œuvre par l'ONAC dans chaque département.

A - L'action sociale de l'ONAC :

L'action sociale de cette véritable « maison du combattant » est la pierre angulaire du soutient qui est proposé aux ressortissants. La plupart des associations développent des actions à leur niveau pour venir en aide aux plus démunis, fidèles en cela aux principes qui ont guidé le législateur le 31 mars 1919.

1. La commission d'action sociale.

Doté d'un budget, chaque département, sous contrôle du Préfet, et bénéficiant de l'apport du Directeur de l'ONAC, la commission d'action sociale est présidée par un des deux vice-présidents élus par ses pairs. Il est proposé de servir une aide financière directe aux plus démunis. Soit sous la forme d'une aide

ponctuelle par l'allocation d'un secours soit par l'octroi d'une avance remboursable sans intérêt (1500€ sur 24 ou 36 mois).

Le secrétariat du Directeur et l'assistante sociale (quand il y en a une) organisent le recueil des dossiers et les enquêtes auprès des municipalités où résident les demandeurs.

En séance, les aides sont attribuées et le montant décidé par un vote au sein du conseil¹. (De 150 à 600€ environs au conseil de LILLE, 1000€ pour certains dossiers particuliers). Aujourd'hui à Montauban le conseil accorde des aides variant de 200€ à 800€.

La décision prise par la commission est susceptible de recours devant ellemême, ainsi en second examen, sauf production d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la décision, celle-ci est confirmée la plupart du temps. Un second niveau de recours permet au demandeur de s'adresser à la commission nationale qui statue alors en imposant sa décision au département². Les commissions organisent à leur niveau des critères objectifs pour admettre les dossiers, mais le caractère répétitif d'une demande peut être un critère de rejet, en effet l'action sociale consiste en une aide ponctuelle et il convient de réserver le budget pour des demandes nouvelles qui étaient de plus en plus nombreuses. Un barème a même été mis en place à notre époque, ce dernier n'étant prévu par aucun texte. C'est d'ailleurs l'utilisation de ce dernier, pourtant réaliste³, qui a permis à la commission nationale, dans de rares cas,

¹ Nous avons été membre du conseil départemental de l'ONAC du Nord à Lille de 1997 à 2010, année de notre départ et avons assumé la présidence de la commission d'action sociale en qualité de vice-président de 2001 à 2010.

² L'aide ainsi obtenue peut être élevée (1000€), l'imputation se faisant sur le budget du département.

³ Nous avions inspiré notre grille des barèmes utilisés en matière d'allocations sociales et familiales.

d'accorder une aide que nous avions rejeté à Lille. La présentation des diverses aides complète la compréhension de l'action sociale délivrée par l'ONACVG.

2. Les types d'aides :

Le secours au décès est une aide financière d'un montant maximal de 800€ accordé à la famille du ressortissant décédé sur présentation d'une facture et des éléments permettant d'appréhender l'état de fortune du demandeur. Elle est versée à la personne qui acquitte la facture en commission d'action sociale.

S'il s'agit du conjoint survivant, le plus souvent la veuve, il lui est attribué une carte de veuve d'ancien combattant si le défunt était titulaire de la carte de combattant et/ou du TRN ou encore s'il était pensionné au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Cette carte lui permet de devenir à son tour ressortissante de l'ONACVG, outre la notion morale, elle peut bénéficier de l'action sociale destinée aux plus démunis.

S'il s'agit d'une veuve percevant une pension de «réversion» au titre du code des pensions, la carte de veuve de guerre lui est attribuée. Cette carte confère les mêmes avantages que la première.

Les aides financières pour difficultés financières des frais médicaux ou des factures impayées sont aussi allouées en commission pour l'ensemble des ressortissants (Maximum 800€). Les pupilles de la nation mineurs bénéficient d'un traitement décrit à leur chapitre plus avant.

Le dernier type d'aide est l'aide d'urgence au moyen de chèque services qui sera homologuée à la prochaine commission. C'est le directeur qui prend l'initiative sur demande de l'intéressé de faire droit à cette sollicitation. En général 300€.

Il avait été mis en place par l'ONACVG une allocation différentielle au profit des veuves. Il s'agissait d'amener les bénéficiaires au seuil de pauvreté de 987€ mensuels.

Ce dispositif a été jugé dénué de base légale et discriminatoire par rapport à l'ancien combattant homme qui n'en bénéficiait pas.

L'ensemble des dossiers sont examiné en commission d'action sociale à présent, sans aucune discrimination et les aides sont réparties en deux ou trois fois dans l'année pour compenser le manque de tous les bénéficiaires les plus démunis.

Le budget du service départemental de l'ONACVG du Tarn et Garonne par exemple, a évolué de 20% en 2016 dans ces nouvelles conditions et surtout avec la découverte de nouveaux cas parmi les plus démunis¹.

La reconnaissance du ressortissant de l'ONAC est aussi un volet important dans le droit à réparation. La reconnaissance à travers les titres, mentions et cartes est également un volet qui tient une place importante au sein du monde combattant.

B-La délivrance de Cartes, titres et diplôme:

Volet ayant trait à la reconnaissance, les cartes et titres sont aussi de la panoplie en faveur des anciens combattants.

1. Cartes du combattant et TRN:

Les deux titres les plus connus sont la carte du combattant et le Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN). Les porteurs de drapeaux sont également honorés.

¹ Pour un budget de plus de 26 millions d'euros dédié à l'action sociale au niveau national.

a - La commission de la carte du combattant.

Avant qu'elle ne devienne nationale, il existait une commission pour l'attribution de la carte du combattant au niveau de chaque département et nous avons eu à siéger en notre qualité de titulaire de la carte du combattant au sein de cette instance à Lille pour le département du Nord.

Chargée de donner un avis sur la qualité de combattant du postulant, en fonction des états de services, de l'intéressé, cette commission composée d'anciens combattants tous titulaires du fameux sésame, l'ONAC proposait à l'examen divers dossiers. En fonction de l'avis donné par la commission, le titre était accordé sous forme d'une carte du combattant. Un recours était possible auprès de la commission nationale en cas de rejet par le département. Ces voies de recours épuisées, le requérant dispose du recours juridictionnel devant le juge administratif.

Cette commission n'existe plus aujourd'hui, elle est de compétence nationale. L'utilisation d'un logiciel KAPTA permet aux services départementaux d'enregistrer les demandes de carte et des séances régulières permettent l'examen des demandes au niveau central.

b - Le TRN:

Les demandes de titre de reconnaissance de la nation (TRN) sont aussi traitées par l'ONAC, mais les conditions d'attributions étant subordonnées à la seule présence du demandeur dans une zone figurant sur un arrêté, la commission n'en était pas saisie, à l'inverse de la carte du combattant pour laquelle outre une zone géographique sur un territoire, des actions de feu et de combat sont exigées. La commission étant à même d'apprécier les éléments de faits produits

au dossier. L'action mémorielle de l'ONAC propose aussi la délivrance d'un insigne pour honorer les porte-drapeaux.

2. Les portes drapeaux :

c - Acteurs visibles du devoir de mémoire :

Acteurs premiers du devoir de mémoire, ils sont les porteurs de l'emblème national dans les plis duquel il est loisible de découvrir quelle association ou groupement ils représentent. Vitrine du monde combattant, ils sont les garants de la présence effective des anciens de toutes génération au diverses cérémonies à caractère patriotique.

d - Un diplôme spécialement dédié :

Longtemps, ils pouvaient se voir attribuer un insigne de porte-drapeaux unique après 10 ans de bons et loyaux services¹. Puis cette durée a été ramenée à 7ans² puis réduite à 5 ans³ et enfin à 3 ans. Ainsi le nouveau dispositif permet d'obtenir le premier insigne à 3 ans, le second à 10 ans puis à 20 ans et enfin à 30 ans⁴.

Une commission spécialement dédiée recueille les candidatures et dresse la liste des personnes retenues. Cette liste est publiée au bulletin des décorations.

§ 2 - L'action mémorielle de l'ONAC.

³Arrêté du 19 décembre 1986 J.O du 21 février 1987, fixant les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

¹Arrêté du 26 juillet 1961portant création d'un diplôme de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. J.O du 5 août 1961.

²Arrêté du 27 janvier 1978 J.O du 19 février 1978 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1961.

⁴Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau. J.O du 20 octobre 2006.

Le devoir de mémoire est partagé entre l'ONAC, la délégation à la mémoire au patrimoine et archives (DMPA) et bien entendu les ressortissants eux-mêmes.

A-Commission mémoire.

Sous la conduite du Directeur de l'ONAC, une commission mémoire est chargée de mettre en place la politique de mémoire au niveau du département. Un contractuel historien spécialement affecté à cette tâche rassemble les moyens et organise les manifestations en fonction d'un calendrier national ou départemental. Les associations sont parties prenantes et ainsi, visites de sites au profit d'élèves de collège ou lycée, expositions, cérémonies anniversaire... sont au programme. Bien évidemment les autorités civiles et militaires sont acteurs dans ce dispositif de devoir de mémoire. Par exemple, une Mission centenaire 14-18¹ pour le centenaire de la 1ère guerre mondiale est constituée au niveau le plus élevé, en vue des cérémonies commémoratives de 2014 à 2018. Chaque région proposera en fonction d'un calendrier consultable sur le site officiel des cérémonies, expositions colloques en rapport avec la première conflagration mondiale. Au niveau du département les commissions mémoire participeront directement à cette commémoration qui dépasse les frontières de l'hexagone.

La mention « Mort pour la France » (MPF) a été introduite par la loi du 2 juillet 1915 modifiée par la loi du 22 février 1922. Codifiée à l'article L.488² du code des pensions militaires d'invalidité, la mention est portée en marge des actes d'état civil du soldat mort au champ d'honneur. Le nom du titulaire peut ainsi être inscrit sur le monument aux morts de la commune.

¹http://centenaire.org/fr

-

² La codification a permis d'actualiser les bénéficiaires de cette mention, initialement réservée aux morts de 14-18, aux guerres 39-45, Indochine et AFN.

Dans le même esprit, une mention « Mort en Déportation » (MED) est créée par la loi du 15 mai 1985¹. La commission mémoire ne délivre pas ces mentions, seule l'administration du bureau « mentions et titres» du service décentralisé situé à Caen est en charge, mais il nous a semblé logique de les évoquer en cette place où la mémoire des morts est aussi d'actualité.

La mention « Mort pour le service de la Nation » a été créée par l'article 12 de la loi n ° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et la lutte contre le terrorisme créant l'article L. 492 ter du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si la mention peut être attribuée au titre de plusieurs ministères, c'est l'ONAC qui instruit la demande.

A - Les concours scolaires :

Le rôle mémoriel de l'ONACVG ne s'arrête pas à l'organisation ou la participation à des cérémonies.

L'organisation de concours tel « les petits artistes de la mémoire » (PAM) permet aux élèves de classe de CM2 de travailler sur le thème de la 1^{ère} guerre mondiale. Il s'agit de confectionner un livret qui aurait été écrit par un soldat des tranchées choisi dans le village ou aux alentours de l'école. Ce livret d'un maximum de 30 pages en A4 est soumis à un jury départemental, puis régional pour le lauréat et enfin National pour les meilleurs dossiers.

Cette charge de travail supplémentaire rassemble les élèves et le professeur des écoles pour une durée allant de janvier à mai, de telle sorte que les inscriptions de sont pas très nombreuses compte tenu de la charge de travail. Deux

-

¹ Loi n° 85-528 du 15 mai 1985.

inscriptions en 2016 pour le département du Tarn et Garonne et une seule cette année 2017.

Les plus grands sont invités à concourir aux « bulles de mémoire », bande dessinée qui attire les jeunes. C'est aussi le concours national de la résistance et de la déportation dont le thème est arrêté au niveau national : « La négation de l'Homme dans l'univers concentrationnaire nazis » pour 2017¹.

La participation est plus importante dans ce type de concours, toute une journée est nécessaire pour corriger les épreuves en 2016 au sein d'un collège organisateur à Montauban.

Avant d'aborder le contentieux des pensions militaires, notre seconde partie des travaux, il convient à la suite des diverses commissions, de présenter les juridictions des pensions.

¹ « Résister par l'art et la littérature » en 2016.

Chapitre 2 - Les juridictions des pensions.

En prélude à la seconde partie de nos travaux, avant d'aborder le contentieux des pensions, il est logique de passer en revue les juridictions qui sont chargées de dire le droit en cette matière et de trancher les litiges afférents à ce contentieux.

Section 1 - Les juridictions du 1^{er} degré et la cour d'appel.

Le contentieux des pensions est traité par des juridictions spécialisées notamment par le tribunal des pensions militaires. Avant la loi du 13 mars 1919, le contentieux des pensions était du ressort du Conseil d'Etat, juge de droit commun du contentieux administratif avant la mise en place des tribunaux administratifs opérée par décret du 30 septembre 1953. C'est donc la loi du 31 mars 1919 qui met en place les tribunaux départementaux des pensions militaires procédant au dessaisissement du Conseil d'Etat qui n'est plus compétent pour connaître des litiges relatifs à la concession des pensions d'invalidité en premier ressort.

Les dossiers en instance au Conseil d'Etat sont donc transférés aux nouvelles juridictions que sont les tribunaux départementaux des pensions.

§ 1 - Le tribunal des pensions militaires.

Avant la réforme de la carte judiciaire², le tribunal départemental des pensions siégeait au chef-lieu du département de résidence du requérant (sauf quelques exceptions). Ainsi la notion de proximité était réelle, à telle enseigne que pour la Région du Nord-Pas-de-Calais, il existait deux sections par département : le

¹ Article 36 de la loi n° 13969 du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service - repris à l'article L.79 du code des pensions militaires d'invalidité.

² Décret n° 2011-600 du 27 mai 2011.

tribunal départemental des pensions militaire du Nord, section Lille et section Douai. Le tribunal départemental du Pas-de-Calais, section Arras et section Boulogne sur Mer. Depuis la réforme un tribunal est conservé par région. La Région Nord-Pas-de-Calais¹ dispose de son tribunal à Lille qui traite désormais les dossiers des autres tribunaux (Arras, Boulogne sur Mer et Douai). Ainsi chaque région voit le nombre de tribunaux, autrefois départementaux, diminuer au profit d'un tribunal régional à l'instar de la Cour régionale des pensions. Autre exemple, le tribunal de Vesoul (Haute-Saône) est supprimé, seul subsiste le tribunal de Besançon pour toute la région de Franche comté.

A - L'échevinage adapté à la particularité de la juridiction.

Le souci du législateur de créer une juridiction au plus près du pensionné explique l'implantation départementale, l'afflux de nombreux dossiers et l'esprit de la loi dite de réparation impose la participation des pensionnés.

1. Une composition équilibrée.

La loi du 31 mars 1919² créant les tribunaux des pensions, dispose que cette juridiction sera composée :

« Du président ou du vice-président du tribunal civil, du chef-lieu du département, remplissant les fonctions de président ;

D'un juge au tribunal civil du chef-lieu du département ;

¹ La nouvelle Région des Hauts-de-France voit le tribunal et la cour d'appel d'Amiens conservés, la future nouvelle carte judiciaire devrait engendrer des changements.

² Article 36 de la loi n° 13969 du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Du vice-président du conseil de préfecture ou, à défaut, du conseiller de préfecture le plus ancien ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins-experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentés par les syndicats ou associations de médecins du département;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

. . .

Les fonctions de commissaire du Gouvernement seront remplies par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre ou par un officier de l'intendance maritime, désigné par le ministre de la marine ou par le ministre des colonies. »

Le vocable de juridiction particulière, spécialisée voir d'exception peut à ce stade être retenu. Cette composition permet à tous les acteurs d'être présents à la décision et à l'administration d'une bonne justice. Magistrats de l'ordre judiciaire, conseiller de préfecture, médecin et pensionné se côtoient pour trancher les litiges de ceux qui rappelons-nous « ... ont des droits sur nous ... ». Ces tribunaux « d'exception » ne peuvent connaître que des contestations relatives aux pensions d'invalidité telles que défini par les textes qui régissent leur compétence¹. Tout comme nous l'avions évoqué en ce qui concerne les commissions contentieuses des soins gratuits, réunir un tel tribunal s'est aussi avéré difficile, et une réforme de sa composition s'impose.

¹ C.E. n° 15670 du 27 avril 1962.

La loi du 27 mars 1926 nous donne la composition du tribunal des pensions que nous connaissons aujourd'hui, reprise à l'article 1^{er} du décret du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions :

« Un magistrat de l'ordre judicaire, désigné par le 1^{er} président de la Cour d'appel parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal des pensions ;

Un médecin sur la liste des médecins experts près les tribunaux du ressort de la cour d'appel;

Un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de 5 membres présentés par les associations de mutilés et réformés du ressort de la cour d'appel et agréée par le tribunal des pensions. »

Les fonctions de greffier son assurée par le greffier en chef ou un greffier du TGI dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal des pensions.

Un commissaire du Gouvernement représente à chaque audience le ministre de la Défense, il présente en ses observations orales tout points permettant d'assoir la décision querellée, et donne son avis sur les demandes d'expertises présentée par les requérants. Partie à l'audience, il peut critiquer les expertises médicales en sus de l'ensemble des pièces du dossier. Appartenant à un corps hiérarchisé, il soutient les écritures produites par l'administration mais peut à la lumière des débats ne pas s'opposer à une demande d'expertise par exemple. Le commissaire du gouvernement ne transige jamais, ce qui rend presque inutile la procédure en conciliation pourtant prévue à ce stade de la procédure.

¹ Article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

Aujourd'hui, c'est le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions qui gère la procédure du contentieux de cette matière.

2. La procédure administrative hébergée au TGI.

Compte tenu de sa particularité et de sa date de création (31 mars 1919), il s'est posé la question de savoir si la procédure à suivre devant ces juges était la procédure civile ou la procédure administrative. Composé de juges de l'ordre judiciaire, c'est néanmoins la procédure administrative qui s'applique. Le principe selon lequel seul un juge administratif est habilité à annuler une décision administrative et le fait que le Conseil d'Etat se trouve être le juge de cassation, conduisent à qualifier les tribunaux des pensions de juridictions administratives¹. Ceci revêt une importance pour les juridictions située en Alsace et Moselle, lesquelles doivent suivre la procédure administrative et non celle du droit local.

En l'absence de dispositions légales, certaines règles de procédure civile peuvent cependant être suivies si elles ne sont pas incompatibles avec la procédure administrative².

B - La procédure de saisine.

Les pensionnés qui souhaitent exercer un recours contre une décision administrative devant le tribunal des pensions militaires bénéficient d'un délai adapté à leur situation d'invalide de guerre et reçoivent l'aide juridictionnelle s'ils en font la demande.

1. Un délai exorbitant du droit commun.

¹ C.E. arrêt BIWAND du 18 mai 1955. Rec. Lebon n° 267.

² C.E. n° 18060 du 10 juin 1932.

Les décisions de concession ou de rejet des pensions militaires d'invalidité sont susceptibles d'un recours devant le tribunal des pensions dans les 6 mois qui suivent leur notification. Ce délai est d'ordre public, ce qui entraine que la tardiveté d'un recours peut être soulevé à tout moment de la procédure y compris devant le Conseil d'Etat pour la première fois. Le délai de droit commun dans le cadre du contentieux administratif étant de 2 mois, il y a lieu de considérer que le législateur a voulu aménager un délai suffisant pour permettre aux blessés hospitalisés de contester une décision qui leur fait grief.

Le tribunal est saisi par lettre recommandée adressée au greffier. Dans les huit jours qui suivent, le greffe communique la requête à la SDP de La Rochelle qui dispose alors d'un délai de trois mois pour déposer l'entier dossier avec ses écritures. Le pensionné est informé par le greffe et se voit communiquer les conclusions du ministre¹.

Bien souvent l'administration ne dépose pas le dossier et les conclusions dans le délai imparti, une injonction de produire peut alors être délivrée à la demande du pensionné par le tribunal, mais il faut bien admettre que les textes n'ayant pas prévu de sanction, cette mesure reste très peu dissuasive.

Le pensionné qui reçoit enfin les conclusions de l'administration, via le greffe, peut demander la convocation à une audience de conciliation qui se déroulerait en chambre du conseil². Mais comme nous l'avons indiqué plus haut, cette procédure n'est que très peu, voir jamais, usitée.

Le requérant peut aussi accepter les conclusions de l'administration, nous n'avons là aussi aucune expérience et aucun chiffre qui démontre l'usage de

¹ Article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

² Ibidem.

cette possibilité. Nous avons gardé le souvenir de quelques désistements en cours d'instance, mais pas dès le début. En l'espèce le pensionné avait obtenu un droit à pension à l'occasion d'une nouvelle demande postérieure à celle qui faisait l'objet du contentieux.

2. Le fond et la forme de la saisine.

« ... Je conteste la décision... Je le suis constamment maladif ... » est une requête dont nous avons eu à traiter devant un tribunal. Après avoir demandé au requérant de bien vouloir signer sa lettre le jour de l'audience, les débats ont directement portés sur le fond. Heureusement pour le pensionné, la mansuétude des uns et des autres a épargné l'individu d'un rejet immédiat sur la forme.

En effet, l'article R.57 du code des pensions dispose, outre les noms prénoms et adresse du demandeur, la lettre adressée au greffe doit comporter l'objet de la demande et les moyens invoqués...La requête peut être directement déposée au greffe. Le décret du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions ne précisant pas cela, une décision du Conseil d'Etat a rappelé que l'article R.57 était d'ordre public¹. Les décisions des tribunaux sont motivées, elles sont notifiées aux parties. Les jugements ne sont pas susceptibles d'opposition, toutefois, la notification doit mentionner les voies et les délais de recours ainsi que la juridiction devant être saisie².

Le conseil d'Etat a rappelé que la notification du jugement devait respecter les prescriptions de l'article 10 du décret du 20 février 1959, à défaut elle n'avait pas fait courir le délai de deux mois³. En l'espèce, la cour régionale des pensions de Douai avait rejeté un appel du ministre comme tardif, mais les indications

¹ C.E. n° 293306 du 6 juin 2007.

² Article 10 du décret du 20 février 1959.

³ C.E. n° 300776 du 13 octobre 2008.

non conforme aux dispositions de l'article susvisé ont entrainé l'annulation de l'arrêt et le renvoi à la cour d'Amiens par le Conseil d'Etat.

L'article 11 du décret du 20 février 1959 précise que les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions. L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffe de la cour dans les deux mois de la notification du jugement.

§ 2 - La Cour Régionale des Pensions.

Second degré de juridiction, la cour connaît l'examen des décisions des premiers juges frappées d'appel.

A - La cour : une affaire de professionnels.

En effet, la cour régionale des pensions est composée de magistrats professionnels, Un président de la chambre à la cour d'appel, président, deux conseillers à la cour d'appel. Le commissaire du gouvernement représente les intérêts de l'Etat, il soutien en ses observations orales, les écritures produites par le ministre de la défense¹. Le greffier de la cour régionale est celui de la cour d'appel. La cour régionale des pensions a été instituée par la loi du 31 mars 1919² et sa composition est aujourd'hui la même depuis sa création. Il a été jugé plusieurs fois qu'un président de chambre honoraire ne pouvait pas être nommé

¹ Jusqu'à la période 1996 à 2000, les DIAC possédaient un service contentieux lequel rédigeait lui-même les conclusions qu'il produisait à l'audience. Un contrôle qualitatif était opéré par La Rochelle (SPA devenu SDP) en ce qui concerne les dossiers des « carrières » ou « armée ». A partir des années 2000 des centres de rédactions de conclusions ont pris cette tâche à leur compte. Les commissaires du Gouvernement, dont nous étions, étaient directement issus de ce service contentieux dans les DIAC ce qui offrait une connaissance du dossier accrue et une efficacité à l'audience assez redoutable pour les pensionnés.

² Article 37 de la loi n° 13969 du 31 mars 1919.

président de la cour régionale des pensions¹ au motif qu'il n'avait pas été désigné en début d'année par le président de la Cour d'appel selon la procédure.

Rappelant que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition d'une juridiction est d'ordre public, le Conseil d'Etat a sanctionné un tel manquement. En l'espèce, le président de la cour régionale des pensions avait convoqué seul les parties puis avait rendu compte aux deux autres magistrats, la décision ayant été lue à l'occasion d'une audience publique².

1. Une procédure identique à celle qui existe devant les premiers juges.

L'article 11 du décret du 20 février 1959 précise que les règles de procédure à suivre devant la cour sont identiques à celle suivie devant le tribunal, à l'exception des dispositions de l'article 6 de ce même décret, concernant la procédure de conciliation.

Au niveau de l'introduction de la procédure d'appel, lorsque le ministre est l'appelant, l'autorité qui a qualité pour faire appel au nom de l'Etat doit notifier son appel à l'intimé dans les mêmes formes que l'appel.

L'opposition à un arrêt rendu par la cour peut être relevée dans le délai de deux mois suivant la notification, et la décision à intervenir est réputée contradictoire.

Tout comme devant le Tribunal, les dispositions de l'article L.104-1 du code des pensions permettent au justiciable de bénéficier de l'aide juridictionnelle sur sa

¹ C.E. n° 35403 du 23 mars 1992.

² C.E. n° 35157 du 10 octobre 1991.

demande¹. Cette gratuité de procédure est prévue depuis l'origine et inscrite dans la loi du 31 mars 1919 et reprise ici.

2. Des avocats « désignés » et « bénévoles » à l'aide juridictionnelle :

Il faut bien admettre cependant que les avocats prêtaient leur concours sans recevoir de rétribution. Il aura fallu attendre fin 1998, la loi relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, qui procède à l'insertion de l'article L.104-1 dans code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre lequel prévoyait la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui sera publié seulement en 2001et fixant la rétribution des avocats agissant dans le cadre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions des pensions².

Ce taux de rétribution des avocats sera fixé en effet le 31 juillet 2001³ à 20 fois l'unité de valeur fixée au décret du 19 décembre 1991⁴, fixant les modalités d'application de la loi relative à l'aide juridique (soit environs 450€).

B - Un contentieux procédural.

Devant la cour, un contentieux procédural a été relevé ces dernières années.

1. La motivation et les moyens.

La cour régionale des pensions de Bastia⁵ a considéré qu'il n'était pas nécessaire de motiver son appel, considérant que dans cette situation, l'appelant reprenait

¹ Selon les modalités fixées à l'article 8 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

² Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

³ Décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001.

⁴ Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris en application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

⁵ CRP de Bastia n° 11/00117 du 18 février 2013.

purement et simplement les motifs développé à l'occasion de son recours devant les premiers juges.

Les mêmes juges ont le même jour reconnu irrecevable un appel non motivé en précisant que si l'intéressé était censé reprendre les moyens soulevés devant le tribunal, cette motivation implicite ne saurait suppléer les exigences de motivation posées par la combinaison des articles R.57 du code des pensions et article 11 du décret du 20 février 1959¹.

La rédaction de l'article 6 et de l'article 11 du décret du 20 février 1959 laisse entrevoir que le tribunal et la cour régionale des pensions sont saisis par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier. L'article R.57 vise la saisine du tribunal des pensions et précise que le recours doit préciser l'objet de la demande et les moyens invoqués. D'aucun ont pu penser que l'appel devant la cour régionale n'avait pas à être motivé².

Tout comme l'avait confirmé le conseil d'Etat, l'article R.57 du code des pensions est d'ordre public et s'applique aussi devant la cour régionale des pensions³.

2. La saisine de la Cour.

Les décisions du tribunal des pensions sont susceptibles d'appel devant la Cour régionale, tant par le requérant que par l'administration.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la notification du jugement. L'appel fait au nom de

¹ CRP de Bastia n° 12/00246 du 18 février 2013 ; dans le même sens CRP de Aix en Provence n° 4/2013 du 14 janvier 2013.

²Auberti-Mouren Claire. In. *Code pratique des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*. Panazol. 2010 Lavauzelle. Page 65.

³ C.E. n° 359997 du 21 octobre 2013.

l'administration est notifié dans les mêmes formes à l'intimé par l'autorité qui a qualité pour faire appel au nom de l'administration.

A deux reprises, le Conseil d'Etat a jugé recevable un appel introduit par simple télécopie¹ juste avant la fin des deux mois et confirmé ensuite par un envoi original signé et authentifié. Dans les deux cas, l'administration a bénéficié d'une certaine mansuétude :

« Considérant que la formalité de l'envoi d'une lettre recommandée n'est instituée que dans l'intérêt de l'appelant ; que, par suite, l'appel devant la cour régionale des pensions peut être régulièrement formé par télécopie adressée au greffe de la juridiction dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement du tribunal départemental des pensions, sous réserve que la requête soit ensuite authentifiée, soit par la production de l'original dûment signé, soit par l'apposition de la signature de son auteur sur la télécopie enregistrée au greffe de la cour, soit par lettre du requérant adressée à la cour; ».

Mieux encore, le manquement à la règle de notification de sa décision d'appel à l'intimé n'a pas entaché la procédure² d'irrégularité :

« Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour régionale des pensions que M. A a eu connaissance des mémoires de l'administration et qu'il a été en mesure de présenter utilement sa défense ; qu'ainsi, la circonstance que l'appel du ministre ne lui aurait pas été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à la supposer établie, est dépourvue d'incidence sur la recevabilité de ce recours ; qu'en jugeant le contraire, la cour a commis une nouvelle erreur de droit ; »

¹ C.E. n° 334132 du 11 octobre 2010.

² C.E. n° 340125 du 8 juillet 2011.

La lettre recommandée demeure donc d'une procédure non impérative, visant à protéger l'appelant en cas de litige notamment si la télécopie était « perdue ». Nous sommes plus circonspects quant à la non-notification de l'appel à l'intimé par l'administration qui en plus d'une règle de procédure nous apparaissait en sus être une règle de loyauté du fort au faible.

Section 2 - De la C.S.C.P au Conseil d'Etat.

Le pourvoi devant le conseil d'Etat doit être introduit dans le respect des règles posées par le chapitre 1^{er} du titre II du livre VIII du code de justice administrative¹. L'admission au titre de l'aide juridictionnelle est assurée dans les conditions de l'article 8 du décret du 20 février 1959.

§ 1 - La Commission Spéciale de Cassation des Pensions (CSCP).

Le conseil d'Etat était longtemps juge de droit commun en matière de pensions d'invalidité notamment pour l'application des législations antérieures à celle du 31 mars 1919. A partir de cette date, les tribunaux et cours régionales sont mis en place et le Conseil d'Etat devient l'organe de cassation des pensions militaires d'invalidité. Puis, intervient le décret-loi du 8 août 1935 créant la commission spéciale de cassation des pensions (CSCP).

A - La CSCP: une juridiction particulière.

Adjointe temporairement au Conseil d'Etat, cette commission statue souverainement en matière de pensions militaires. Les arrêts qu'elle rend sont des arrêts du Conseil d'Etat. Le décret-loi du 8 août 1935 créant la CSCP est codifié aux articles L.94 à L.104 du code des pensions militaires d'invalidité.

¹ Article 17 du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

1. Sa composition.

La commission spéciale de cassation des pensions est présidée par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat. Un conseiller d'Etat en service ordinaire assure la vice-présidence de la commission et il faut ajouter des membres tels que maîtres des requêtes, magistrats de la cour des comptes, magistrats des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.

Les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au Conseil d'Etat ou parmi les conseillers référendaires ou auditeurs à la Cour des comptes. Ils remplissent les fonctions de ministère public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général du Conseil d'Etat.

2. Un délai imposé.

Nous avons constaté, devant les premiers juges, que l'administration qui tardait à produire le dossier et les conclusions ne prenait, se faisant, quasiment aucun risque autre que celui d'une injonction de produire (ou de conclure).

Devant le Conseil d'Etat, lorsqu'il se pourvoit en cassation contre un arrêt de la cour régionale des pensions, le ministre doit, sous six mois, présenter un mémoire ampliatif relatant les faits et moyens qu'il invoque à l'appui de son recours. A défaut, il est considéré comme se désistant de son pourvoi.

Notre analyse nous pousse à considérer que de telles mesures seraient non seulement applicables devant les juges du fond, mais utile pour une bonne administration de la justice dans un délai raisonnable.

Si le recours en cassation est présenté par un pensionné, ou candidat à pension, le ministre dispose de six mois pour produire ces écritures ; à défaut il est considéré acquiescer aux demande du requérant¹.

B - Le Conseil d'Etat, en matière de pensions militaires d'invalidité.

La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale supprime la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'Etat : « Les arrêts rendus par les cours régionales des pensions peuvent être déférés au conseil d'Etat par la voie du recours en cassation² ».

Les articles L.95 à L.103 du code des pensions sont abrogés, l'article L.79 est modifié en ce sens, la gratuité des actes devant les juridictions des pensions est confirmée (dispense des formalités de timbrage et d'enregistrement).

1. Vers la fin des vieux concepts

Nous considérons que la CSCP était devenue une « haute juridiction » très spécialisée qui a permis la mise en place de constantes comme par exemple la définition de la blessure, « laquelle suppose l'action violente d'un fait extérieur ». Il nous est même arrivé de regretter la perte de cette « expertise », mais les apports de la jurisprudence nouvelle ont rassuré et affiné notre point de vue.

-

 $^{^1}$ Article 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ajoutant un article L .102 au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

² Article 84 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

La reprise par le Conseil d'Etat, assure au justiciable une mise à jour de ce type de concept juridique, notamment avec la [nouvelle] définition de la blessure en 2009^1 : « lésion soudaine consécutive à un fait précis de service ».

Les exigences de l'article L.4 1^{er} alinéa du code des pensions sont dorénavant satisfaites ainsi.

La fin du « forfait de pension »², lequel considérait que la pension d'invalidité compensait l'ensemble des effets du handicap³. Les fonctionnaires civils se sont vu reconnaitre un droit leur permettant de solliciter un complément d'indemnisation au titre du préjudice subi, préjudice non compris dans l'indemnisation servie à la requérante en l'espèce. A présent, le pensionné de demander en sus de sa pension, un complément indemnitaire au titre des préjudices subis et non compensé par le code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet seulement la réparation forfaitaire d'une atteinte de son intégrité physique. En effet, en 2005 les personnels bénéficiaires du code des pensions militaires se sont vu reconnaitre, par la jurisprudence également, un droit à indemnisation supplémentaire pour préjudice subi⁴.

2. Le juge administrateur

Un contentieux de masse nous interroge sur la notion de « loi écran ». En effet, depuis les origines du droit à pension, une différence d'indemnisation existe entre le personnel Officier Marinier (équivalent sous-officier dans la Marine Nationale) et les Sous-Officiers des autres armées (Air, Terre, Gendarmerie).

¹ C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009.

 $^{^2}$ C.E. n° 211106 du 4 juillet 2003 Rec. 2003 n° 4 p. 323. (Connu sous le nom de MOYA-CAVILLE).

³ C.E. n° 20098 du 4 juin 1969 Assemblée Plénière. Rec.284 : La haute juridiction a toujours considéré que la pension doit réparer toutes les conséquences de l'infirmité imputable au service. Le forfait de pension ainsi servi permit au juge de rejeter toutes les demandes de réparation des préjudices aujourd'hui pris en considération.

⁴ C.E. n° 258208 du 1^{er} juillet 2005, Rec. 2006 n° 6. (Connu sous le nom d'arrêt BRUGNOT ou indemnisation BRUGNOT).

La différence se situe dans l'attribution d'un nombre de points d'indices supérieur aux personnels de la Marine par rapport à leurs homologues des autres armées. Et ce, à grade égal et taux d'invalidité égal. La rupture de l'égalité de traitement est soulignée, tant vis-à-vis de la constitution que de la convention européenne des droits de l'homme¹.

Les juges du fond, ont pour la grande majorité des cas qui leur ont été soumis, fait droit aux demandes des intéressés, et décidé d'aligner les taux d'indice au taux pratiqués pour leurs homologues de la Marine Nationale.

Le décret² du 10 mai 2010 est venu modifier le décret du 5 septembre 1956 en procédant à l'alignement des indices de pension entre tous les personnels sans distinction d'armées d'appartenance.

Le Conseil d'Etat a relevé la différence de traitement et observé son incompatibilité avec le droit existant³; confirme le décret du 5 septembre 1956⁴ contraire au principe d'égalité.

§ 2 - Un mur infranchissable :

Une fois admis la différence de traitement injustifiée entre les pensionnés des armées de Terre, Air, Gendarmerie et ceux de la Marine, nous pensions que ce principe supérieur emporterait la décision de la haute juridiction.

A - L'article L.78 (L.154-4) :

¹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale d'appellation officielle.

²Décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

³ C.E. n°331577 du 9 novembre 2011, dans le même sens C.E. n° 349972 du 27 juillet 2012.

⁴ Décret n° 56-913 du 5 septembre 1959 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Cependant, le juge a fondé sa décision sur le point que l'article L.78 du code des pensions ne prévoyait pas de révision de la pension pour ce motif. L'article en cause prévoit limitativement les cas qui permettent la révision d'une décision en matière de pensions militaires après le délai de recours¹.

1. La loi fait écran:

L'article L.78 fera écran. Le Conseil d'Etat, décidera en faveur des requérants dans la majorité des cas qui lui sont soumis, mais il le fera au regard du moyen tiré de ce que le délai de recours n'a pas couru. Les exigences de forme en matière de notification de décision administrative, en l'espèce l'indication des voies et délais de recours, n'avaient pas été respectées par l'administration responsable. Dans les rares cas où la haute juridiction considérait remplies les exigences de notifications, les pensionnés étaient déboutés au motif que « le décalage défavorable » n'était pas au nombre des cas prévus par l'article L.78 du code pour procéder à une révision².

C'est dans ces conditions qu'il nous est arrivé de dire que le Conseil d'Etat administrait plus qu'il ne jugeait.

2. Petite analyse:

L'analyse démontre que l'article L.78 du code des pensions ne comporte pas, dans sa rédaction même, d'élément susceptible de nourrir une différence de traitement entre les invalides. Mais reconnu contraire au principe d'égalité, le décret du 5 septembre 1956, avant sa modification de 2010, est demeuré « à

¹1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise. / 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels l'arrêté de concession a été rendu sont reconnues inexactes soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le droit au bénéfice d'un statut légal générateur de droits (C.E n° 328292 du 1^{er} décembre 2010).

² C.E. n° 356132 du 19 décembre 2012.

l'abri » de cet écran dont nous pouvions penser, que pour satisfaire aux exigences de portée supérieure à la loi, la haute juridiction aurait agi à l'image de l'arrêt NICOLO¹ instituant la fin de la théorie de la loi écran en matière administrative dans les relations internationales. D'autant qu'il est fait observer que l'article L.78 en cause, n'est pas d'ordre public² et que son interprétation stricte ne nous semble pas justifié dans la circonstance. Nous considérons qu'une norme supérieure devait s'appliquer, issue de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale par combinaison des articles 14 de la convention et 1^{er} du protocole additionnel, faisant écho au principe posé par l'arrêt NICOLO, mais dans ce contentieux national et à l'instar du contrôle de conventionalité opéré dans un arrêt d'assemblée en 2001³.

B - Une tentative par QPC:

Dans une décision du 24 juin 2010⁴, le Conseil d'Etat avait refusé de transmettre une QPC au motif que l'article L .78 ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution, il ne méconnaît pas non plus le droit à un recours effectif devant une juridiction, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

1. Une esquisse de solution puis un arrêt brutal :

Une question prioritaire de constitutionnalité « en interprétation » d'une ligne jurisprudentielle établie apporterait-elle une opportunité pour le conseil Constitutionnel de se prononcer en faveur du pensionné dans ce contentieux ?

¹ C.E. n° 108243 du 20 octobre 1989 Rec. p 190.

² C.E. n° 329519 du 20 octobre 2010.

³ C.E. n° 212179 du 30 novembre 2001. Rec.

⁴ C.E. n° 336106 du 24 juin 2010.

« En posant une QPC, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition 1 ».

Nous serions très intéressés par l'analyse du Conseil Constitutionnel dans cette QPC qui serait introduite au sujet l'interprétation de cet article L.78.

La fonction de juge administrateur nous rappelle ici que « juger l'administration, c'est aussi administrer² ». Le nombre de dossiers d'alignement eut été bien plus important si « l'écran » n'avait pas été utilisé et les incidences financières supportées par l'administration de la défense auraient été bien supérieures encore.

En conclusion de ce contentieux de masse, nous pouvons observer que le gouvernement a porté remède à une situation de moins en moins admise dans une société qui se judiciarise, et, il sera impossible de permettre l'alignement des pensions de tous, contrairement à ce qui a pu se faire pour la « [dé]cristallisation des pensions ». Nos combattants des anciennes colonies, ont bénéficié du contrôle du Conseil Constitutionnel, lequel s'est basé sur l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la différence de traitement n'était pas justifiée et les articles de lois « écrans » ont été déclarés contraires à la constitution.

Le 13 juillet 2016³, le Conseil d'Etat a décidé dans un arrêt d'assemblée, au motif d'une sécurité juridique, que désormais, si les voies et délais de recours ne

 $^{^1}$ Décisions n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010 et n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010.

² HENRION de PENSAY Pierre - Paul - Nicolas, *De l'autorité judiciaire en France*, T. Barrois père, Paris. 1818. 587 p. « Statuer, par des décisions, sur les réclamations auxquelles les ordonnances peuvent donner lieu, et sur les oppositions que les particuliers se croiraient en droit de former à leur exécution, c'est encore administrer ».

³ C.E. n° 387763 du 13 juillet 2016. Rec. 2016-04.

sont pas correctement indiqués sur la décision querellée, les délais ne sont pas opposables « pendant un délai raisonnable », d'un an en l'espèce, dès lors que l'intéressé a eu connaissance de la décision. En matière de pension militaire d'invalidité, la $10^{\text{ème}}$ chambre du Conseil d'Etat a, par trois décisions du 8 février 2017^1 , confirmé cette nouvelle lecture de l'article R.421-5 du code de justice administrative². Nous regrettons que la réforme du contentieux administratif de novembre 2016^3 n'ait pas tenu compte de cette situation pour écrire une nouvelle version de l'article R.421-5 du code de justice administrative.

L'effet d'aubaine permettant de voir sa pension d'invalidité alignée au taux du grade égal à celui des personnels de la Marine nationale est désormais éteint.

Nous retenons ici qu'un article d'ordre public (R.421-5 CJA) peut subir une interprétation importante alors même qu'un autre article (L.78 CPMIVG) qui n'était pas d'ordre public se voit conférer une « protection » à l'égal de ce que confère « l'ordre public ». L'ensemble au détriment des candidats à pension militaire d'invalidité.

2. La refonte du code des pensions militaires d'invalidité :

Nous avons évoqué dans cette première partie, le droit à réparation, les éléments qui composent ce droit, le public visé et le contentieux qui en découle.

Dans la seconde partie de nos travaux, nous nous attacherons à développer le contentieux des pensions d'invalidité, élément principal du droit à réparation, à

¹ C.E. n° 392060 du 8 février 2017, n° 392062 et n° 392064 du même jour.

² Art. 425-1 du CJA: Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

³Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).

travers les articles piliers du code, leur jurisprudence et nous proposerons une analyse sur le bien-fondé à conserver un tel dispositif initialement mis en place pour nos anciens de 14-18 avant de conclure.

La refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par l'article 55, de la loi du 18 décembre 2013¹, nous évoquerons les étapes ou changements utiles à nos travaux au fur et à mesure de leur avancement et chaque fois que cela sera nécessaire tout en rappelant que le nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit principalement:

L'article 55 visé ci-dessus précise :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions relevant du domaine de la loi permettant :

. . .

« 8° De refondre le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin :

D'y insérer les dispositions pertinentes qui n'ont pas encore été codifiées, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance concernée;

D'améliorer le plan du code ;

De corriger les éventuelles erreurs ou insuffisances de codification ;

¹ Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

D'assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence des textes faisant l'objet de la codification ;

D'harmoniser l'état du droit;

D'abroger les dispositions devenues sans objet;

9° D'abroger les dispositions non codifiées relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devenues sans objet. A l'exception de celles prévues aux 8° et 9°... »

Les ordonnances visées au 8° et 9° précités devaient être publiées au plus tard au 31 décembre 2015.

L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été publiée au JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24415.

L'article 8 de l'ordonnance prévoit que les dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret en Conseil d'Etat relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit depuis le 1er janvier 2017. Les associations ont été invités par le SEDAC¹ à poursuivre leur travaux au sein du groupe d'expert à l'identique de ce qui a été retenu pour la partie « L ».

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été déposé

¹ Réunion à l'Hôtel de Brienne 14, rue St Dominique 75000 PARIS (Ministère de la Défense) des associations du groupe G12 élargi et du GT-refonte, en présence du Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et de la DAJ du ministère de la défense, à laquelle nous avons assisté.

au sénat le 1er juin 2016. La valeur règlementaire est acquise au 1^{er} janvier 2017. Les articles peuvent être soumis au juge avant la ratification effective.

Il nous sera donné dans la suite de notre étude de comparer si besoin entre l'ancienne rédaction et la nouvelle norme. La codification à droit constant ne devrait pas entraîner de nouveaux droits ou le retrait d'un ancien droit.

TITRE II: Le contentieux des pensions militaires.

Le code des pensions dans sa version ancienne n'a pas bénéficié de la diffusion sous forme d'un code à l'instar du code civil par les grands éditoriaux institutionnels (DALLOZ par ex.). Toutefois des codes annotés, publiés par d'autres éditeurs moins connus (LAVAUZELLE par ex.), abordent dans l'ordre les articles du code de L.1 à L.537. Le nouveau code entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 bénéficie lui d'une diffusion par Internet, fruit du travail des associations d'anciens combattants qui s'étaient regroupées au sein du groupe de travail « GT-refonte » l

Notre expérience nous a conduits à observer que le code annoté des éditions LAVAUZELLE était usité par les juges comme par la quasi-totalité des parties prenantes. En effet, il offre une abondante jurisprudence au regard de chaque article pour une interprétation précise, la mise à jour régulière de cet ouvrage en fait une aide efficace.

Le 22 avril 2014, la Commission Supérieure de Codification avait arrêté un plan pour le nouveau code refondu. Présenté le 30 avril 2014 aux douze associations les plus représentative des Anciens Combattants, dénommée « groupe des 12 » ou encore G.12, nous donnons en annexe ce plan dont il faut rappeler que les intitulés des subdivisions ont été susceptibles de modifications² lors de la parution de l'ordonnance codificatrice.

A l'issue de cette réunion importante, la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME-OPEX), association la plus représentative des combattants de la 4^{ème} génération du feu et au sein de laquelle nous avons exercé

¹ http://code.pensionsmilitaires.com/a-propos (le 31-05-2017).

² Annexe 2.

un mandat de bénévole en qualité de responsable de la commission Droits & PMI, a rédigé une note pour présenter ses premières remarques et suggestions à l'adresse du ministère de tutelle. La plus importante d'entre elle : faire figurer les « OPEX » à la suite immédiate des combattants des générations précédentes, par une proposition de modification de l'article L.1bis du code des pensions. Nous proposons en annexe l'écrit, dont nous sommes le rédacteur, pris dans cette situation l.

Nous proposons à l'administration, qui a pris note dans un premier temps, la modification de l'article L.1bis de la façon suivante :

« La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ainsi qu'aux personnes ayant participés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France².

Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Participant, après notre action en faveur de la FNAME-OPEX, au groupe de travail « GT-Refonte³ » chargé de proposer à l'administration des avis sur les

¹ Annexe 5.

² Définition issue de la loi 93-7 du 4 janvier 1993 accordant la qualité de combattant aux « OPEX », et incérant un article L.253ter au code des pensions. La partie en gras représente la modification sollicitée sans changement pour le reste de l'article.

³ Ce groupe de travail a été mis en place par les plus grandes associations du monde combattant : Union Fédérale (UF) au sein de laquelle nous agissons en qualité de conseiller technique, Union Nationale des Combattants (UNC), Union des Blessés de la Face et de Tête (UBFT) « les gueules cassées » dont nous sommes membre par

nouveaux articles en préparation du code, nous sommes destinataires des projets de chaque nouveau livre, titre et chapitre sans oublier les sections, que ce soit pour les articles législatifs (L) ou réglementaires (R et D). *Dans* ces conditions, il nous a été donné de connaître du nouvel article L.2 aujourd'hui officiel depuis la parution de l'ordonnance:

« Les dispositions du présent code déterminent le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre, des anciens combattants et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants.

Elles sont applicables aux militaires des deux guerres mondiales, aux membres de la Résistance, aux combattants de la guerre d'Indochine et de Corée, ainsi qu'à ceux de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Elles sont également applicables aux militaires servant en opérations extérieures.

Elles définissent en outre les conditions d'indemnisation et les droits ouverts aux victimes civiles de guerre ».

Conformément à leur souhait exprimé, les OPEX figurent désormais en bonne place, avec leurs aînés dans le code des pensions auquel ils étaient renvoyés par des textes extérieurs auparavant (art. L. 4123-4 du code de la défense).

A l'image de leurs aînés, les Anciens Combattants sont partie prenante de la législation qui leur est dédiée et parfois à l'origine d'améliorations ou d'ouverture de nouveaux droits comme par exemple l'amélioration de l'indemnisation des veuves des plus grands invalides de guerre et

ailleurs, Fédération Nationale André Maginot (FNAM), Union des Aveugles de Guerre (UAG), Association Nationale des participant aux opérations Extérieures (ANOPEX), poursuivant les mêmes buts que la FNAME-OPEX, pour les plus impliquées.

l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant. Le rapport à l'ordonnance 2015-178 publié également, donne acte aux associations de ce que des échanges fréquents et des réunions de travail ont eu lieu avec un groupe d'experts réunissant des représentants de plusieurs associations. ¹

Nous faisons le choix de nommer les articles dans leur ancienne numérotation, puisque c'est cette version qui a guidé nos travaux, nous rappellerons le nouveau numéro d'article au fur et à mesure entre parenthèses. Par exemple Article L.2 (L.121-1).

Nous souhaitons, avant d'aborder la suite de nos travaux, citer ici l'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1919 publié au J.O du 2 avril 1919 pour souligner le profond respect qui était voué à ceux qui, créanciers de la nation, avait participé aux combats de la 1^{ère} guerre mondiale, ainsi qu'à leur familles :

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1^{er} aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ; 2^{ème} aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Cet article déclaratoire énonce bien le « droit à réparation » et il est d'ailleurs repris de nos jours sous la formulation de l'article L.1 :

« La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent Code, le droit à réparation due :

-

¹ Rapport à l'ordonnance 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre;

2° Aux veuves¹, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

L'article L.1bis permet aux combattants des opérations d'Afrique du nord (AFN) de bénéficier du code des pensions et de se voir attribuer la qualité de combattant².La plénitude des dispositions de ce code leurs sont applicables et notamment celles qui n'avaient pas été prévues par la loi du 6 août 1955³ qui leur était applicable jusqu'alors.

L'article L.1 nouveau, retenu dans l'ordonnance de codification du 28 décembre 2015, contracte l'article L.1 pour ne retenir que la partie déclaratoire :

« Art. L. 1. – La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. »

Si la notion de proclamation solennelle n'est plus, il subsiste la reconnaissance de la République.

² Introduit par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1 janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

¹ L'article 124 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 remplace le terme « veuves » par « conjoints survivants ».

³ Loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. (Aujourd'hui abrogée par l'article 13 , 12^{ème} de l'Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil.

L'article L.2 nouveau, reprend la seconde partie de l'ancien L.1, soit la liste des grandes catégories bénéficiaires, y ajoute les combattants d'AFN (ex-L.1bis) et ceux des OPEX. Les conjoints survivants désignés dans l'article L.1 ter seront repris à l'article L.141-1 sous le titre, droits des ayants cause. Tous les ressortissants du code sont ainsi rassemblés dans le même article.

Art. L. 2. – « Les dispositions du présent code déterminent le droit à réparation des militaires servant en temps de paix comme en temps de guerre, des anciens combattants et de leurs conjoints survivants, orphelins et ascendants.

Elles sont applicables aux militaires des deux guerres mondiales, aux membres de la Résistance, aux combattants de la guerre d'Indochine et de Corée, ainsi qu'à ceux de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.

Elles sont également applicables aux militaires servant en opérations extérieures.

Elles définissent en outre les conditions d'indemnisation et les droits ouverts aux victimes civiles de guerre ».

Le droit à réparation est ici repris et la notion d'indemnisation à l'endroit des victimes civiles de la guerre est ici introduite. Cette notion nous semble importante compte tenu de la prise en charge des victimes des actes de terrorisme lesquelles bénéficient des dispositions appliquées aux victimes civiles de la guerre. Elles seront d'ailleurs reprisent dans le nouveau code des pensions :

Art. L. 113-13. —« Les personnes mentionnées à l'article 9 de la loi no 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions sont applicables aux actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982. ».

La liste détaillée des bénéficiaires sera donnée par les nouveaux articles L.111-1 à L.115-5 alors que le code actuel laissait apparaître les bénéficiaires au fur et à mesure de l'ajout d'articles par lois successives, voici un premier but atteint par la refonte du code : la lisibilité et la simplification.

Chapitre 1 - La formation du droit à pension.

Les blessures et les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service sont susceptibles d'ouvrir droit à pension d'invalidité au titre du code des pensions. Le régime de la preuve s'applique aux situations visées à l'article L.2 du code, règle de droit commun à l'instar des fonctionnaires et agents publics de l'Etat. Dans certaines circonstances de temps et de lieu, en l'absence de preuve contraire, une présomption légale d'imputabilité est organisée par l'article L.3.

L'ouverture du droit à pension est conditionnée par la demande initiale, soit à l'initiative de l'intéressé soit à l'initiative de l'autorité militaire (Hôpitaux militaires). Le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande (cf. Article L.6 du code).

Section 1 - De la preuve et de la présomption.

Il convient de définir et de préciser les deux notions qui, dans certains dossiers, sont mise en œuvre simultanément avant de n'en retenir qu'une seule. Dans l'exercice de nos fonctions passées au sein du ministère des Anciens Combattants, nous synthétisions de sorte que l'article L.2 définissait le régime de la preuve¹ et que l'article L.3 définissait celui de la présomption.

§ 1 - L'article L.2 : régime de la preuve (L.121-1).

« Ouvrent droit à pension :

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'évènement de guerre ou d'accident éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

¹ Celui qui allègue un fait doit le prouver.

2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service :

4° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertises ou d'essais, ou d'entrainement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service ».

L'article L.2 ci-dessus, énumère les circonstances dans lesquelles un militaire peut se voir attribuer le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, mais il lui appartiendra d'apporter la preuve d'un lien entre les infirmités constatées et le service. La charge de la preuve est au requérant. Ainsi la preuve peut être d'origine ou par aggravation d'une infirmité. La possession de l'état de militaire conditionne l'application des dispositions, l'intéressé se trouvant « dans le temps du service ». C'est la raison pour laquelle nous disons que l'article L.2 a trait au régime de la preuve.

A - La preuve d'origine.

La relation directe entre une infirmité et le service ouvre droit à pension. Elle est imputable au service dès lors qu'elle a été contractée par le fait ou à l'occasion du service.

1. La relation directe.

Il en est ainsi d'une blessure reçue pendant le service dont les séquelles sont exclusivement imputables à un fait précis de service (Chute, blessure par balle...). On peut dire que l'infirmité a été contractée « par le fait du service », la

blessure ou la maladie trouve son origine dans un fait précis de service, l'exécution du service est la cause directe de l'infirmité (blessure ou maladie).

a - Relation certaine et non exclusive :

La notion de cause certaine et déterminante est suffisante pour établir l'imputabilité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation « exclusive » entre l'infirmité et un fait précis de service¹. Au détour de l'interprétation restrictive faite par l'administration en ce qui concerne ce concept, le Conseil d'Etat a rappelé l'application de l'article L.29, lequel prévoit l'aggravation des infirmités pensionnées devenues définitives. En effet, l'aggravation d'une telle infirmité doit avoir une relation médicale exclusive avec l'infirmité initiale. Dans le cas contraire, l'infirmité en résultant serait extraite et évaluée à part « non imputable ». En ce qui concerne une infirmité nouvelle, c'est la règle de la relation directe avec un fait précis de service qui s'applique.

b - Le service, une simple occasion :

Le service peut n'être que l'occasion de contracter une infirmité, laquelle sera imputable malgré tout. En effet, cette dans cette assertion l'exécution même du service n'est pas à l'origine de l'infirmité mais les circonstances de temps et de lieux placent l'intéressé « en service ». Dans cette situation le requérant a été victime d'un accident ou d'une maladie « à l'occasion du service ». C'est le cas notamment d'une entorse à la cheville dans un escalier en se rendant au mess par exemple. En effet, la notion de service est interprétée largement pour satisfaire aux obligations de sécurité qui pèsent sur l'Etat employeur.

¹ C.E. n° 16024 du 23 mai 1962.

Le tout bien évidemment en l'absence de faute personnelle détachable du service, laquelle serait exclusive du droit à pension.

Il est possible de constater à ce stade que les règles d'imputabilité sont aussi dictées par l'article L.29¹.

L'article L.2 devient l'article L.121-1, il a été question dans une version antérieure d'insérer ce corps de phrase en fin du 4ème alinéa :

« Dans tous les cas, il est nécessaire que soit établi médicalement le lien de causalité entre la blessure éprouvée ou la maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ou ayant fait l'objet de la constatation mentionnée à l'article L.121-2 d'une part et l'infirmité invoquée d'autre part. »

Les règles d'imputabilité étaient ici rappelées avec un lien à l'article L.3 qui précise les conditions de la présomption légale d'imputabilité au service. Présomption simple qui succombe sous la preuve contraire que rapporterait l'administration. Finalement l'article L.2 sera reproduit à l'identique et sans ajout.

Si les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service peuvent ouvrir droit à pension, le service ne doit pas uniquement avoir seulement favorisé ou déclenché les infirmités.

2. La relation certaine.

a - Pas de place au doute :

¹ Les articles L.25 et L.26 donnent eux aussi de sérieuses indications sur l'établissement des règles d'imputabilité.

Le doute ne bénéficie pas au pensionné, la relation avec un fait de service doit être certaine sous le régime de la preuve. Le seul fait qu'une affection soit apparue pendant le service n'est pas de nature à entrainer l'imputabilité¹. Le lien causal doit être établi médicalement avec un fait de service. Un fait précis de service, car les conditions générales de service supportées par l'ensemble des militaires ne sauraient suffire à établir ce lien causal. Sauf à établir l'existence de « conditions particulières » de service.

b - Un régime qui ne reconnait pas la forte probabilité :

La preuve et/ou la relation médicale ne saurait résulter d'une probabilité, d'une hypothèse ou d'une vraisemblance². Le juge ajoutera « ni même d'une présomption forte ». Par exemple, la fréquentation par les militaires de champs de tir au cours de leur carrière ne constitue pas un fait précis de service pour l'indemnisation de troubles auditifs.

La preuve ne saurait être basée sur la seule circonstance que le requérant était indemne à l'incorporation, ou que l'affection soit apparue au cours du service³.

Il faut donc retenir que le droit à pension est ouvert pour des infirmités en relation directe certaine et déterminante avec un fait précis de service.

B - La preuve par aggravation ou complication médicale.

De même lorsqu'une infirmité est en relation médicale directe certaine et déterminante avec une autre infirmité pensionnée, elle ouvre droit à indemnisation. Cette complication médicale fait naître une nouvelle infirmité

² C.E. n° 33498 du 23 janvier 1987.

-

¹ C.E. n° 33178 du 27 juillet 1987.

³ C.E. n° 35417 du 10 mai 1991.

distincte mais dont la relation médicale est telle que cette dernière est aussi imputable au service.

1. La relation déterminante à une infirmité pensionnée.

a - Relation déterminante :

Une infirmité nouvelle trouvant son origine à part égale entre une infirmité pensionnée et une cause étrangère au service ne saurait être pensionnée¹. L'exigence de la relation déterminante est ici rappelée, il convient que la part de la relation avec le service soit prépondérante.

b - En cas de fait extérieur au service :

Le lien de cause à effet, direct et déterminant entre une affection pensionnée et l'origine d'une infirmité nouvelle est la règle en cas de concours avec un fait étranger au service².

2. L'influence de l'âge.

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, la pension doit réparer toutes les conséquences de l'infirmité imputable au service avec la novation opérée en 2005 et 2007 par la prise en compte de préjudices distincts.

a - Le seul fait de l'âge :

Le fait de l'âge est pris en compte dans l'aggravation d'une infirmité, mais force est de reconnaître que si une affection distincte, évoluant pour son propre compte, si l'on peut dire, est détectée, elle est évaluée distinctement et rejetée

¹ C.E. n° 33414 du 4 mars 1987.

² C.E. n° 34790 du 21 février 1990.

dans la plupart des cas. En résumé si une affection s'aggrave du fait de l'âge elle est prise en compte, s'il s'agit d'une affection distincte elle est rejetée¹.

Si le pensionné succombe souvent sous le fardeau de la preuve, il est admis que cette dernière peut être administrée par tous moyens légaux, y compris les attestations sans formalisme imposé², y compris celles, non contemporaines des faits allégués. Mieux encore, les documents produits pour établir la preuve peuvent être retenus par le juge, même s'ils ne sont pas corroborés par des constatations contemporaines du service³ à la différence des règles relatives à la présomption légale d'imputabilité.

b - La prise en compte de la durée de la mission :

Il est important de souligner ici que le 4^{ème} alinéa de l'article L.2 a été ajouté par la loi du 15 mars 2005 portant statut des militaires. Auparavant il était fréquent de voir le juge rejeter la pension au motif que le candidat à pension était en quartier libre par exemple, échappant ainsi à l'autorité militaire et donc constatant la rupture du lien au service, notamment lorsque le militaire était en mission à l'étranger. Nous avions à l'époque, souligné la fin « d'une politique à trous en matière d'imputabilité» à travers un « article »⁴ pour souligner la prise en compte de la totalité des périodes pendant lesquelles le militaire est en mission. Un décret liste les missions types visées par ces dispositions.

§ 2 - L'article L.3 : la présomption légale d'imputabilité. (L.121-2)

L'article L.3 précise :

² C.E. n° 33673 du 4 mars 1988.

³ C.E. n° 35823 du 6 décembre 1990 ; dans le même sens C.E. n° 36220 du 21 janvier 1993.

⁴ Article non scientifique dans une revue d'anciens combattants, sans comité de lecture ni comité scientifique, à valeur de « billet d'humeur ».

Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;

2° S'il s'agit d'une maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingtdixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers;

3° En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

¹ La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires à portée le délai de 30 jours à 60 jours. Nous constatons que l'administration se ménage un délai de 90 jours de son côté, il nous semble que la même limite pourrait être appliquée au pensionné.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1er mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés ;

Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.

L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de révision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.

A - La présomption d'imputabilité.

Dans certaines circonstances de temps et de lieux, s'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'imputabilité exigée et que la preuve contraire ne peut être administrée par l'Etat, le requérant bénéficie d'une présomption légale d'imputabilité à la condition qu'un constat contemporain des faits ou des soins allégués ait été établi.

a - Une présomption simple :

Cette présomption simple peut être anéantie par la preuve contraire laquelle doit revêtir le même caractère que la preuve, elle ne saurait résulter d'une hypothèse d'une supposition voir d'une présomption forte, elle est à la charge de l'administration, le régime de la preuve s'applique *mutatis mutandis*.

L'article est modernisé:

Art. L. 121-2.

« – Lorsque la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes mentionnées à l'article L. 121-1 ne peut être apportée, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

10 S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée :

a) Soit avant la date du renvoi du militaire dans ses foyers;

b) Soit, s'il a participé à une des opérations extérieures mentionnées à l'article L. 4123-4 du code de la défense, avant la date de son retour sur son lieu d'affectation habituelle;

20 S'il s'agit d'une maladie, qu'elle ait été constatée après le quatre-vingtdixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant l'une des dates mentionnées au 10.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement, soit aux services accomplis en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre ou en opération extérieure, soit au service accompli par les militaires pendant la durée légale du service national, les constatations étant faites dans les délais prévus aux précédents alinéas.

Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. »

b - Un constat réalisé par l'administration :

De ce nouvel article il ressort que seul le dossier médical constitué lors de l'incorporation serait utilisé pour rechercher si l'intéressé peut bénéficier du régime de la présomption. L'administration « juge et partie » dans l'instruction des demandes de pensions militaires d'invalidité serait en sus la seule en mesure de fournir les preuves dans cette circonstance ? (sic).

Nous pensons que dès lors que l'intéressé produirait des documents contemporains des faits et des soins allégués ils seraient recevables devant le juge des pensions. Si ces documents étaient probants, la question serait étudiée sous le régime de la preuve.

2. Le constat contemporain.

Il est impératif pour pouvoir bénéficier du régime de la présomption qu'un constat initial ait été établi par l'autorité militaire (médecin, hiérarchie). Nous pensons que seul ce constat initial relève de la compétence exclusive de l'administration.

a - Le constat initial, son objet :

Ce constat doit être établi dans les délais pendant lesquels joue la présomption, le constat des infirmités étant contemporain des faits allégués. Il convient de considérer que la présomption joue comme une dispense du « fait de service » à la différence du régime de la preuve.

Les termes figurant dans la demande de pension doivent être identiques à ceux figurant dans le constat initial contemporain, dans le cas contraire l'analyse bascule sous le régime de la preuve dans la recherche d'une relation entre les affections et le service.

b - Le constat, sa nature :

Le constat d'infirmités doit être établi au moyen d'un document officiel, tel un certificat de visite. La démonstration de l'imputabilité au service n'est pas nécessaire mais l'établissement de ce dernier doit être réalisé dans les délais légaux pendant lesquels joue la présomption légale d'imputabilité.

Les certificats médicaux contemporains évoquant des soins, les résultats d'examens contemporains étalés dans le temps seraient recevables. L'attestation établie par un médecin militaire a posteriori ne saurait équivaloir au constat initial contemporain exigé pour l'application de l'article L.3¹.

Les demandes tardives au titre de la présomption doivent en plus établir l'existence d'une continuité de soins et une identité d'affection.

3. La continuité des soins allégués et l'identité d'affection.

a - Continuité de soins.

¹ C.E. n° 35061 du 5 juillet 1991.

Lorsqu'il existe un délai important entre le constat officiel d'une infirmité et la demande de pension, le postulant doit rapporter la preuve d'une continuité de soins. Les certificats médicaux et les examens, les ordonnances doivent établir dans le temps un véritable «parcours de soins» entre le constat initial et la demande d'indemnisation¹. Un certificat médical attestant des soins donnés au cours d'une période de trente ans ne suffit pas² pour démontrer une continuité de soins.

Un « zeste de preuve nécessaire» au milieu de la présomption qui en dispense normalement.

b - Identité d'affection.

Dans cette situation il convient en outre de démontrer que l'affection pour laquelle il est demandé une pension possède une identité d'affection avec celle du constat initial. Il s'agit d'une identité de nature entre les infirmités constatées et celles pour lesquelles il est demandé une pension au titre du présent code.

Il faut retenir que la filiation médicale doit résulter à la fois d'une identité de nature entre les infirmités et la preuve d'une continuité de soins, l'ensemble établi par des certificats ou examens contemporains des faits ou soins allégués³.

A rappeler également la subsidiarité du régime de la présomption qui ne saurait se cumuler avec le régime de la preuve. Encourt l'annulation une décision de la Cour reconnaissant un droit à pension comme établi : « tant par preuve que par présomption »⁴.

¹ C.E. n° 35401 du 10 octobre 1991.

² Ibidem.

³ C.E. n° 34329 du 9 février 1989.

⁴ C.E. n° 33.712 du 14 avril 1988.

B - Les limitations de la reconnaissance par présomption.

Dans certaines circonstances, l'imputabilité par présomption peut limiter voir annihiler un droit que la preuve d'origine consacre.

1. L'article L.36et L.37 (L.132-1 et L.132-2)

a - Un statut exigeant :

Le statut de grand mutilé de guerre (G.M) est régi par cet article du code. On découvre à cette occasion, notamment, qu'il existe une forme de hiérarchie honorifique entre les blessés de guerre (les vrais) et les autres qui se répartissent entre les blessés en service commandé, les blessés à l'occasion du service.

Les uns et les autres sous condition de taux ou d'affections nommément désignées peuvent accéder aux allocations des grands mutilés (G.M) par le biais de l'article L.37 qui accorde ces allocations à ceux qui, non blessés de guerre, répondent malgré tout à des conditions de taux ou d'infirmités nommément désignées (les mêmes pour L.36 et L.37).

b - La blessure de guerre :

Seules les blessures qualifiées de blessures de guerre sont prises en compte pour le bénéfice du statut de grand mutilé (de guerre), toutefois les blessures en service commandé contractées au sein d'une unité combattante sont également admises. Pour les autres cas, l'article L.37 servira les mêmes allocations, sans le statut G.M.

Les blessures reconnues par présomption sont donc écartées de ce dispositif.

-

¹ Amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale. Cette dernière infirmité est remplacée dans le nouveau code par « manifestations post commotionnelles cérébrales graves ».

2. L'homologation des blessures.

a - Blessures moins nobles :

Il résulte de ce qui précède que les blessures indemnisées par présomption ne seront pas homologuées blessures de guerre au sens de cette législation. Toutefois, une infirmité initialement pensionnée sous le régime de la présomption, peut être à nouveau examinée sous le régime de la preuve pour le bénéfice des allocations et du statut G.M et homologuée ensuite¹.

b - Soit la présomption soit la preuve :

Il résulte des dispositions combinées des articles L.2 et L.3 de ce code : S'il ne peut prétendre aux effets de la présomption légale d'imputabilité, le candidat à pension doit établir la preuve de l'existence d'un lien direct et certain entres les infirmités pour lesquelles il sollicite une pension et un fait précis de service (ou des conditions particulières de service). Cette preuve ne saurait résulter d'une probabilité ou d'une présomption, même forte². Les allégations du demandeur ne sauraient donc suffire³, la mention sur le livret médical d'une affection, sans plus de précision sur l'origine de celle-ci ne saurait suffire à établir la preuve exigée⁴ d'une relation avec le service.

Enfin, le bénéfice de la présomption légale d'imputabilité ne saurait être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat⁵.

⁴ C.E. n° 40094 du 10 juillet 2000.

¹ C.E 22 novembre 1943, 20 décembre 1947, n° 20030 du 12 décembre 1969 Rec. 583.

² C.E. n° 40504 du 22 septembre 2000.

³ C.E. n° 40182 du 20 mars 2000.

⁵ C.E. n° 35023 du 17 octobre 1990.

Le droit à pension est ouvert à partir d'un seuil qui est déterminé en fonction de la qualification de l'infirmité (maladie, blessure) et du lieu de survenue.

Section 2 - Une gravité minimum pour être prise en compte.

En fonction de la qualification juridique de l'infirmité, maladie ou blessure, un seuil de prise en compte est institué, variant entre temps de guerre et temps de paix. Le statut temporaire ou définitif des affections pensionnées apporte également application des seuils minimums ouvrant droit à indemnisation.

§ 1 - L'article L.4 (L.121-4 à L.121-6)

Seules sont prises en compte les infirmités qui atteignent ou dépassent 10%. Divers seuil sont prévus en fonction des cas.

A - Un minimum en fonction de l'infirmité et du lieu

1. La blessure: Minimum indemnisable 10%:

Il n'est pas accordé de pension en deçà de 10% et aucune recherche d'imputabilité ne sera effectuée.

a - Un seuil imposé:

Le juge des pensions a toujours confirmé que seules les blessures ayant atteint un taux de 10% seraient prises en compte. Il s'agit d'un taux d'invalidité dont l'imputabilité au service est établie. En effet, une séquelle de blessure évaluée à 15% dont 10% non imputables par preuve contraire¹, ne serait pas prise en compte car le taux de la partie imputable demeure inférieur à 10% (5% dans notre exemple). De la même façon, une infirmité unique estimée à 5% ou

¹ Séquelles d'un accident hors service dans le cadre privé par exemple.

« inférieur à 10% » ne sera pas prise en compte et il ne sera statué sur son imputabilité¹, tout comme une infirmité évaluée à 20% pour maladie inférieure à 30% taux minimum requis pour être indemnisée, ne sera pas prise en compte et la recherche d'imputabilité ne sera pas effectuée. Le minimum indemnisable en cas d'infirmités multiples, maladies et blessure par exemple doit être atteint avant l'application de la règle d'arrondissement².

En outre, le traitement chirurgical d'une maladie ne peut être assimilé à une blessure au sens de l'article L.4³. Les suites médicales suivent le « statut » (blessure ou maladie) de l'affection initialement traitée.

b - De la prise en compte d'une infirmité :

La rédaction du nouvel article L.121-4 reprenant « en principe » les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.4 ancien, est ainsi rédigée :

« Les pensions sont établies d'après le taux d'invalidité résultant de l'application des guides barèmes mentionnées à l'article L. 123-3.

Aucune pension n'est concédée en deçà d'un taux d'invalidité de 10%. »

Le second alinéa de l'ancien article L.4 précisait que : « Sont prises en considération les infirmités entrainant une invalidité égale ou supérieure à 10p. 100. ».

A ce titre, le juge des pensions prenait en considération une infirmité dès lors qu'elle atteignait un minimum indemnisable, mais en deçà, il ne statuait pas sur l'imputabilité, il ne la prenait pas en compte.

¹ C.E. n° 246004 du 30 juillet 2003.

² C.E. n° 35673 du 3 avril 1992.

³ C.E. n° 34999 du 5 avril 1990.

Si aujourd'hui le seuil indemnisable est inchangé, la prise en compte ne nous apparait plus aussi rigide. En effet, un militaire blessé en service, dont le taux d'invalidité demeure inférieur à 10%, peut-il solliciter la prise en compte des soins nécessités par la blessure? En dehors de la législation du code des pensions nous pensons que oui (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale). Le juge des pensions pourrait-il à présent statuer sur l'imputabilité au service d'une infirmité évaluée à un taux inférieur au minimum indemnisable? Nous répondons par l'affirmative au motif de la disparition de la locution « prise en compte » qui était posée par l'ancien article L.4.

Bien évidemment il conviendra d'attendre les premières décisions des juges saisis de cette problématique pour confirmer nos analyses. Le risque de statu quo reste envisageable¹.

2. La maladie:

Le second alinéa de l'article L.4 (L.121-5 nouveau) précise les conditions de prise en compte des séquelles de maladies.

a - En temps de paix :

Les infirmités résultant de maladies sont pensionnées dès lors qu'elles atteignent ou dépassent un taux de 30% pour une seule infirmité; 40% pour plusieurs infirmités. Si la pension indemnise des infirmités issues de blessures et de maladies, le taux de 30% est requis pour une prise en considération.

En cas d'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité au départ étrangère à celui-ci, seule cette aggravation est prise en compte.

-

¹ Du fait de la codification à droit constant.

Toutefois, si le pourcentage global ainsi obtenu est égal ou supérieur à 60%, c'est ce taux qui sera retenu (L.121-6 nouveau).

b - En temps de guerre : Article L.5 (L.121-7) :

Par dérogation à ce qui a été précisé à l'article L.4, les infirmités peuvent être prisent en considération dès lors qu'elles atteignent 10%, maladies y compris. L'article L.5 du code des pensions apporte ce tempérament pour les blessures et maladies contractées en temps de guerre, ou en OPEX désormais¹. Il en est de même pour l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service au cours de ces périodes, d'une infirmité étrangère au service. Cette aggravation sera prise en compte dès 10%.

B - Une évolution de la définition :

Le minimum indemnisable posé par l'article L.4 s'adresse en temps de paix aux blessures. Pendant longtemps, selon le juge, elles devaient être issues de l'action violente d'un fait extérieur. Un heureux tempérament a été apporté en 2009 par ce juge, lequel considère à présent la lésion soudaine consécutive à un fait précis de service.

1. L'action violente d'un fait extérieur :

a - Une définition ancienne :

La blessure résultait de l'action violente d'un fait extérieur et ce même lorsque un blessé (au sens narratif donc) était évacué d'un terrain de sport après avoir été victime d'une entorse consécutive à un faux mouvement ou à un effort physique

¹ Article 4123-4 du code de la défense. Loi n°55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (abrogée).

ou encore à un « blessé » suite à une chute après avoir glissé sur un sol gelé. Le juge considérait en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a été victime, à l'occasion du service, le 31 janvier 1999, d'une entorse aggravée à la cheville droite occasionnée par une glissade sur le sol gelé et que cette entorse a entraîné pour lui une infirmité correspondant à un taux d'invalidité de 10 %; que, survenue dans de telles circonstances, cette infirmité ne peut être regardée comme résultant d'une blessure, laquelle suppose l'action violente d'un fait extérieur; qu'ainsi, le degré d'invalidité étant en deçà du minimum de 30 % prévu par l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités résultant de maladie, \(^1\)... ».

b - Une ligne infranchissable :

Les efforts physiques et les faux mouvements ne sauraient être qualifiés de blessures au sens de l'article L.4, laquelle suppose l'action violente d'un fait extérieur.

Tant les efforts physiques pour soulever une charge² que les faux mouvements pour éviter une chute comme dans l'exemple ci-dessus, étaient qualifiés « maladie » au sens de la législation du code des pensions militaires d'invalidité.

Imaginons que le sujet de l'exemple ci-dessus tombe effectivement et que sa cheville heurte le mur ; Le droit serait reconnu.

La situation ne pouvait demeurer en l'état. Un assouplissement devait intervenir pour aligner la définition avec celles des fonctionnaires¹.

¹ C.E. n° 276273 du 7 juillet 2008.

 $^{^2}$ C.E. n° 34592 du 24 juin 1988 ; C.E. n° 35641 du 15 novembre 1991.

Le candidat à pension militaire d'invalidité a été plus durement jugé dans ces circonstances jusqu'au 12 octobre 2009.

2. La lésion soudaine :

a - Une attente récompensée :

Le changement jurisprudentiel que nous attendions toutes ces années, est enfin intervenu en ces termes :

« Considérant que, pour l'application de ces dispositions, une infirmité doit être regardée comme résultant d'une blessure lorsqu'elle trouve son origine dans une lésion soudaine, consécutive à un fait précis de service ; »².

Les pensions militaires rejoignent une définition admise depuis longtemps par ailleurs, nous y reviendrons. Hélas, l'administration pose un tempérament à cette situation nouvelle.

b - Un tempérament :

L'administration évoque depuis ce revirement jurisprudentiel, assez souvent, le fait que l'intéressé n'a pas bénéficié de soins pour une infirmité et rejette la demande même en présence d'un rapport circonstancié évoquant la survenue d'une lésion soudaine consécutive à un fait précis de service.

Cette façon de dévoyer ce revirement jurisprudentiel démontre la lecture assez systématiquement restrictive que l'administration fait du code.

Il est peu probable que le demandeur conserve des preuves de soins pour une infirmité qui n'est pas encore reconnue imputable au service, par exemple une

¹C.E. n° 50896 du 18 décembre 1985, Rec. tables p. 666. (Port d'un sac de pièces de monnaie).

² C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009.

blessure évaluée à un taux inférieur à 10%, seuil minimum requis pour une prise en compte. De même, en cas de lésions traumatiques sur les deux latéralités dont une est reconnue imputable, l'effet des antalgiques ne distingue pas la partie imputable et la partie non (encore) imputable. Dans une espèce de nos connaissances, il existe un rapport circonstancié évoquant le traumatisme au niveau des deux genoux (gauche et droite). Seul le genou droit avait fait l'objet d'une reconnaissance, et à la demande de reconnaissance du genou gauche l'administration oppose le manque de soins du genou gauche pour justifier le rejet.

§ 2 - L'article L.29 et R.27 (L. 154-1, R.154-1)

Lorsqu'une infirmité a été reconnue en relation avec le service et indemnisée, nous savons qu'elle est attribuée pour une période temporaire de 3 ans, en ce qui concerne les blessures et de 3 fois 3 ans pour les maladies (article L.8). Si le caractère d'incurabilité est reconnu d'emblée, la pension est définitive dès la concession initiale (Article L.7). Le point de départ est ici important et défini par l'article L.6 vu ci-avant. A l'issue de chaque période triennale, les taux des infirmités sont : soit aggravés, soit maintenus, soit diminués après examen médical (expertise). La pension temporaire peut donc ainsi suivre une l'évolution et même être supprimée si elle n'atteint plus le minimum indemnisable évoqué dans l'étude de l'article L.4.

Le régime de chaque situation est différent s'il s'agit de l'étude de l'aggravation d'une pension temporaire ou de l'étude d'un droit à pension d'une infirmité devenue définitive.

A - L'infirmité temporaire :

Nous l'avons dit, la blessure doit après un délai de 3 ans être revue pour statuer sur son état définitif : à la hausse au maintien ou à la baisse jusqu'à éventuellement suppression de la pension. La maladie sera revue pour une nouvelle période de trois ans, et ce jusqu'à 9 ans avant d'atteindre le stade définitif.

1. Avant la fin de la période triennale :

a - A l'intérieur de la période triennale :

L'article L.28 du code statuait sur le sort de telles pensions. Abrogé par ordonnance en 2009¹, c'est l'article R.27 qui précisait que tout pensionné peut demander la révision de sa pension avant l'expiration de la période triennale dès lors qu'une aggravation ou une complication nouvelle s'est produite.

Dans cette situation l'administration disposait d'un délai de deux mois pour faire une proposition de pension au requérant, tant sous l'empire de la loi posée par l'article L.28, alors en vigueur, que par le décret pris après avis du conseil d'Etat codifié à l'article R.27. L'administration n'a pas été en mesure de donner satisfaction aux requérants, l'on se souvient d'un tel dossier de renouvellement en 2012 qui a vu sa demande examinée sur 18 mois.

b - Les délais trop longs :

Rappelant ici que les délais bénéficient à l'administration puisque compliquant le travail des experts, le postulant se trouve en situation de dépendance qui le dessert. Les nouvelles dispositions ne posent plus de délai pour l'administration. Il convient de rappeler ici que depuis la fermeture des Directions Interdépartementales des Anciens Combattants (DIAC) la sous-direction des

ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions mili

¹ Ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

pensions de La Rochelle n'a jamais rattrapé le retard des 9000 dossiers en instance en 2011, année de fermeture des dernières DIAC. Le délai de traitement d'une demande de pension se situe entre 300 et 700 jours actuellement, l'on comprend mieux la suppression du délai de deux mois qui était imparti à l'administration pour le traitement d'une demande d'aggravation d'une pension temporaire. En effet, le nouvel article R.154-1 n'a pas repris le corps de phrase « dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande ».

2. La fin de la période triennale :

a - Conversion de la pension :

A la fin de la période temporaire, l'infirmité est examinée et en fonction du taux d'invalidité, la pension est reconduite à la hausse, au même niveau ou encore à un taux inférieur voire supprimée si elle n'atteint plus le minimum indemnisable.

Le droit à pension devient définitif au terme d'une période de 3 années si l'affection pensionnée résulte d'une blessure, si elle résulte de maladie, elle repart pour une période de trois ans jusqu'à 9 ans avant d'atteindre le stade définitif (3 fois 3 ans).

b - Taux minimum requis:

Dans cette situation, il n'est pas indiqué que la pension doit être aggravée de 10% pour évoluer. Ainsi, dès qu'une aggravation de 5% se produit, la pension prend en compte cette évolution. En effet il est rappelé ici que les taux d'invalidité sont fixés de cinq en cinq (article L.9). Si un taux intermédiaire est retenu, l'intéressé bénéficie du taux supérieur. La révision d'une pension temporaire est possible sans qu'il soit opposé des conditions de taux à l'instar

des pensions devenues définitives pour lesquelles une évolution de 10% au moins est prévue pour prendre en compte l'aggravation de ces dernières.

B - L'infirmité définitive :

Lorsqu'une infirmité a atteint le stade définitif, les conditions de son aggravation sont posées par l'article L.29. La demande est recevable sans condition de délai.

1. Un taux minimum d'aggravation :

a - Minimum 10% ou rien:

«La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p.100 au moins au pourcentage antérieur. » (Extrait de l'article L.29).

La pension d'invalidité devenue définitive doit voir son taux initial progresser de 10% en aggravation pour être prise en compte contrairement à la pension en stade temporaire.

b - Diverses interprétations :

Plusieurs interprétations étaient possibles dont notamment 10% d'une pension de 20% représentent 2%, la pension pourrait être révisée si l'aggravation est de 2% (En théorie 22% portée à 25%).

Le juge a rejeté cette interprétation au motif que l'invalidité doit augmenter de 10% pour être prise en compte, soit ici qu'elle soit évaluée à 30% (20%+10%)¹.

 $^{^1}$ C.E n° 20381 du 31 janvier 1969 Rec. 50, C.E n° 33773 du 20 novembre 1987, C.E n° 34346 du 10 juin 1988, C.E n° 342949 du 16 novembre 2011.

2. Aggravation simple ou infirmité nouvelle en relation :

a - La simple aggravation de l'infirmité :

Une infirmité ayant atteint le stade définitif doit progresser de 10% pour être prise en compte au titre de l'aggravation. C'est le cas d'une blessure ayant entrainée une fracture sur laquelle vient se greffer un cal vicieux par exemple. On parle alors d'aggravation simple, c'est la même infirmité qui progresse en aggravation. C'est aussi le cas d'une limitation de mobilité d'une articulation qui se réduit encore dans le temps, aggravant la situation par l'augmentation du niveau de séquelle du pensionné.

Parfois l'infirmité pensionnée donne naissance à une autre infirmité.

b - Une infirmité nouvelle :

Pour être prise en compte, Il faut, dans cette circonstance, que cette nouvelle infirmité soit en relation avec l'infirmité pensionnée, la relation médicale directe ne doit pas faire doute. C'est le cas de troubles psychiques en relation avec une infirmité pensionnée¹. Cette exigence vaut aussi pour les pensions temporaires, seul le taux à partir duquel elle est prise en compte est différent.

Une infirmité nouvelle en relation avec une infirmité pensionnée doit être en relation médicale directe certaine et déterminante avec l'infirmité pensionnée pour être prise en compte.

Aux pensions d'invalidité principales s'ajoutent pour les plus invalides, des allocations spécifiques et un système de sur-pension qui augmentent considérablement le montant de la pension servie au titre du présent code. Il

¹C.E n° 38513 du 27 mars 1996 : en l'espèce, les troubles psychiques sont en relation avec une infirmité siégeant sur un genou.

nous appartient de confirmer d'emblée que ses pensions, les plus élevées, ne concernent qu'une petite partie des pensionnés au titre du présent code.

Chapitre 2 - Les allocations les plus représentatives et les sur-pensions :

Si les pensions sont attribuées en tenant compte du grade de l'intéressé à la radiation des cadres, il convient d'observer que la pension principale reste modeste jusqu'à 80% (360 points soit : 448€ mensuel au taux du soldat). Il est important de rappeler ici que le seul fait d'être pensionné hors guerre, en service, en France, n'est pas suffisant pour être ressortissant de l'ONACVG¹. Pourtant les conjoints ou partenaires survivants de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires du présent code sont eux, ressortissants de l'ONAC. La veuve² d'un pensionné hors guerre en service, en France, sera ressortissante de l'ONAC, alors que son époux ne l'aura pas été de son vivant.

Les allocations et sur-pensions qui peuvent être accordées, le sont : soit pour compenser le besoin de l'assistance d'une tierce personne, soit l'impossibilité d'accéder à l'emploi du fait des infirmités pensionnées, soit encore compenser la gravité des invalidités.

Section 1 - Les allocations / Majorations :

A la pension principale peut être ajouté une ou plusieurs allocations pour compenser la prise en charge du recours à une tierce personne ou combler

¹ Article L.520 et D.432 du code des pensions donnant la liste des bénéficiaires des services de l'ONACVG. Dispositions qui seront reprises au nouvel article L.611-2 lequel renvoi à l'annexe législative Livre VI – Titre I – L'Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre.

² Nous disons veuve, car plus de 80% des conjoints survivants sont des veuves. Mais il faut retenir conjoint survivant depuis 2005.

l'impossibilité médicalement constaté de trouver un emploi du fait des infirmités pensionnées.

§ 1 - Le besoin d'assistance et l'incapacité de travailler :

A - L.18 (123-12)

Cette majoration pour tierce personne, vise les invalides :

« ...que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Toutefois, à dater du 1er janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur. »

L'article 10 de la loi fondatrice du 31 mars 1919 visait les « mutilés » au lieu des « invalides », de telle sorte que le Conseil d'Etat a d'abord écarté les maladies au motif que le terme mutilés, tel qu'il était employé dans l'article 10 ne visait que les blessures dont on se souvient qu'elle sont la conséquence de

l'action violente d'un fait extérieur (à l'époque). C'est l'administration qui par bienveillance accorde aux séquelles de maladies contractées en 14-18 ou au cours d'opérations déclarées campagne de guerre par l'autorité compétente, le bénéfice des dispositions de l'article L.18¹.

1. L'allocation spécifique : une majoration.

Les actes essentiels de la vie ne sont pas listé par le code et c'est bien la jurisprudence qui dégage quelques règles, il s'agit principalement de :

Se déplacer seul, s'alimenter, se vêtir et se dévêtir, voir... et toutes situation mettant en danger l'invalide s'il demeure seul. Cette majoration est suspendue en cas d'hospitalisation, en effet, l'article L.18 précise « vivant chez eux ».

a - Les conditions d'obtention :

Les juges du fond sont souverains dans l'appréciation, mais ils ne doivent pas seulement constater le droit à l'article L.18, ils doivent tirer ce droit des circonstances que les infirmités pensionnées (seules prises en compte) nécessitent obligatoirement et de manière constante l'assistance d'une tierce personne. Le besoin d'une aide intermittente n'est pas suffisant.

Un assouplissement jurisprudentiel intervenu en 1974 permet de prendre en compte le besoin d'assistance pour l'accomplissement d'actes nombreux répartis dans la journée²; abandonnant la notion de « tous les actes essentiels de la vie répartis dans de la journée ».

¹ Circulaire n° 0492 du 13 novembre 1931.

 $^{^2}$ C.E. n° 25253 du 16 avril 1976, C.E. n° 24893 du 1^{er} décembre 1976, issues de C.E affaire LAMBING du 26 juin 1974.

Le bénéfice de l'article L.18 peut être reconnu quand le demandeur a besoin de l'aide d'une tierce personne pour gérer les manifestations imprévisibles des infirmités. C'est le cas notamment d'infirmités produisant des crises ou des chutes, dès lors que leur fréquence et leur nature sont une menace permanente pour l'intégrité physique, l'état de santé nécessitant alors, la présence constante d'une tierce personne¹.

b - L'influence de l'âge :

L'évolution physiologique du fait de l'âge, des infirmités ouvrant droit à pension, doit être prise en considération pour l'appréciation du droit à l'article L.18². Nous retrouvons la même logique que pour l'aggravation des infirmités au stade définitif prévu par l'article L.29 mais avec les mêmes réserves d'usage en cas d'infirmité évoluant pour son propre compte qui serait évaluée distinctement « non imputable ». Il s'agit d'une allocation spéciale ouvrant droit à une majoration de leur pension. Le nouvel article L.123-12 ne retient que la notion de majoration et la concomitance des deux termes ne sera plus.

2. La mise en place de cette majoration :

Il n'y a pas de condition de taux minimum pour obtenir cette majoration, mais il est facile d'imaginer, pour nous d'observer, que c'est à partir d'un certain seuil de gravité que le bénéfice de cet article est acquis. En fonction des infirmités, deux taux peuvent être accordés.

a - Une gravité évidente :

¹ C.E n° 32766 du 5 mai 1987.

² C.E n° 33585 du 21 décembre 1988.

La notion de grand invalide est dégagée par l'article L.31 du code des pensions, nouvel article L.131-1. Elle s'entend des invalides titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85%. C'est bien sûr à partir de tels taux d'invalidité que l'invalide peut se trouver dans l'impossibilité d'accomplir seul les actes essentiels de la vie étudiés ci-dessus. La pension principale est majorée de 1/4.

En cas d'infirmités multiples dont deux justifieraient à elles seules le bénéfice de l'article L.18 (prises isolément), la pension est doublée. Dans la pratique quotidienne, les habitués évoquent le « double article L.18 ». Cette impropriété fait référence aux deux infirmités qui, prises isolément assurent chacune d'elle le bénéfice de cet article.

b - Le droit à des allocations :

Le droit au bénéfice de la tierce personne (L.18) entraine ipso facto le droit à une allocation dite 5 bis pour tenir compte de la gravité des séquelles. Il existe deux type d'allocation en fonction de l'invalidité, c'est la raison pour laquelle le code les désigne 5bis.a) et 5bis.b) :

L'allocation 5bis.b la plus importante vise les invalides aveugles, les amputés de deux ou plus de deux membres, les paraplégiques portée à 1464 points, soit 1708€ mensuels en plus de la pension principale majorée ;

L'allocation 5bis.a pour les autres invalides, portées à 1373 points, soit 1601€ mensuels en plus de la pension principale majorée¹. La notion d'allocation et de majoration sont ici confondues.

B - Article L.35 bis : allocation $n^{\bullet}9$: (L.131-2)

_

¹ La valeur du point d'indice a été portée à 14€ à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sans être un revenu de remplacement à l'instar de ce que verserait l'assurance chômage, cette allocation spéciale est allouée aux invalides qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle du fait d'infirmités imputables au service.

1. Les conditions pour en bénéficier :

De même que pour la majoration, pour tierce personne prévue par l'article L.18, il n'y a pas de taux d'invalidité minimum à détenir pour prétendre au bénéfice de ces dispositions. La rédaction du nouvel article L.131-2 le confirme explicitement, ce que ne faisait pas l'ancien article L.35bis :

« Il est alloué, sous condition de ressources, une allocation spéciale aux pensionnés, quel que soit leur taux d'invalidité, ... »

L'amélioration de lecture posée ici par la refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mérite d'être soulignée.

Son montant est, proportionnel aux revenus du pensionné. Il s'agit d'une allocation différentielle.

a - L'activité professionnelle :

Dès lors que l'intéressé tire des ressources d'une profession, il est réputé en activité, et l'allocation « aux implaçables » n'est pas due.

Cependant une activité réduite dont les quotas horaires sont fixés par décret¹ et dont l'impossibilité de reclassement social est médicalement constatée, peut ouvrir droit à cette allocation spéciale.

¹ Décret n° 61-443 du 2 mai 1961.

Ainsi le plafond des ressources retenu par le décret est de l'équivalent de 900 points d'indice de pension soit : 1050€ mensuel.

L'exercice régulier d'une profession jusqu'à l'âge de la retraite, ne peut donner lieu au versement de cette allocation¹.

b - Les conditions médicales :

L'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle doit être définitive et liée aux infirmités ayant atteint le stade définitif². Le droit à cette allocation est suspendu en cas d'hospitalisation aux frais de l'Etat.

Les tentatives de reclassement doivent avoir été constatées après réadaptation fonctionnelle éventuelle et trouver leur cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités pensionnées³. En cas de concours avec une infirmité non imputable il convient de rechercher la cause déterminante de l'impossibilité de travailler et de l'impossibilité de reclassement. Cette cause devant se trouver dans la ou les infirmités pensionnées.

Le juge des pensions doit se situer à la date de la demande de l'allocation pour apprécier si l'ensemble des conditions sont remplies pour en bénéficier⁴.

2. Le montant :

a - Avant l'âge de la retraite :

⁴ C.E n° 33944 du 25 mars 1988.

¹ C.E n° 35112 du 6 juin 1990. « L'exercice régulier d'une profession jusqu'à un âge laissant le coefficient de vieillissement et les données de l'économie faire normalement obstacle à toute possibilité de reclassement ou de réadaptation sociale à l'instar de la majorité des travailleurs, ne peut donner lieu au versement de cette allocation. »

² C.E n° 34628 du 7 octobre 1988.

³ C.E n° 33886 du 23 juin 1968.

L'allocation est au maximum égale à 1500 points d'indice de pension, soit 1750€ mensuels pour les invalides âgés de moins de 65 ans.

Le droit au bénéfice de l'article L.35 bis : allocation n°9 est ouvert si le pensionné remplit l'ensemble des conditions avant la cessation normale des activités professionnelles notamment liée à l'âge¹.

b - Après le départ de l'activité professionnelle :

Le pensionné âgé de plus de 65 ans perçoit une allocation correspondant à 1200 points d'indices de pension, soit 1400€ mensuels.

Il est rappelé que cette allocation est globale et contient tous les revenus y compris tous avantages d'invalidité et de vieillesse servis au pensionné². Nous renvoyons au décret pour le détail des sommes retenues et celles non retenues telle la retraite du combattant, la rente mutualiste du combattant.

D'autres dispositifs viennent compléter et complexifier le système des pensions militaires d'invalidité et l'on comprend mieux que dans les services en charge de l'étude des demandes, il existait des décompteurs de pension qualifiés pour extirper et calculer le droit réel d'un candidat à pension. A la pension principale dont nous avons dégagé les contours, peut s'appliquer un système de sur pension sous forme de degrés de pension supplémentaires dont il convient de retenir qu'il s'applique aux pensions les plus importantes. Le commun des pensionnés n'est pas concerné par ces suppléments de pensions.

C - Le statut de grand mutilé : L .36 (L .132-1)

_

¹ C.E n° 18805 du 15 mars 1969, Rec. 174.

² Décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964.

³ En général, les pensionnés qui n'ont pas atteint le taux de pension de 85% (Grand invalide).

Il existe dans le code, et nous l'avons évoqué plus haut, un statut de Grand Mutilé de Guerre qui vise les seuls blessés de guerre. Ce principe souffre cependant une atténuation. Les allocations afférentes au statut sont versées aux bénéficiaires des articles L.36 et L.37. La seule différence réside dans « l'honorariat du statut de grand mutilé de guerre »

1. Les grands mutilés:

Pour bénéficier de ce statut, il est impératif de souffrir d'infirmités nommément désignées ou de répondre à des conditions de taux d'invalidité très sélectives.

a - Le grand mutilé de guerre :

Article L36 (L.132-1):

« Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;

Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %;

Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %;

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %. ».

Les infirmités nommément désignées : amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale¹, sont dispensée des conditions de taux, seules les circonstances de survenues sont importantes.

On note immédiatement le changement opéré dans la nouvelle rédaction de l'article « manifestations post commotionnelles graves » en lieu et place de « aliénation mentale ». La modernisation de l'expression ne nous semble pas anodine, et pourrait produire un effet restrictif que nous estimons contraire au principe de codification à droit constant.

Le grand mutilé de guerre doit avoir contracté ses blessures en temps de guerre ou en OPEX, et sous statut militaire ou assimilé (combattant). Les bonifications pour décorations et ordres nationaux sont le privilège d'un tel statut en plus des allocations y afférentes.

b - Le bénéficiaire non mutilé de guerre :

¹ Cette infirmité Aliénation mentale a été remplacée dans la nouvelle rédaction de l'article L.132-1 par

[«] manifestations post commotionnelles cérébrales graves ». Nous pensons à un durcissement qui ne laissera plus que les troubles psychiques graves consécutifs à des traumatismes être pris en compte (les médecins interrogés à ce sujet nous ont conduits à cette analyse).

Sans pouvoir être qualifiés de grands mutilés de guerre, ceux qui ont contracté dans des conditions similaires de taux et pour les mêmes infirmités nommément désignées, des infirmités :

- a) (infirmités nommément désignées) par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;
- b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ;
- c) Victimes civiles de la guerre, (infirmités nommément désignées), ou pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 ;
- d) Bénéficiaires de l'article L. 30. : Il s'agit de l'infirmité de l'autre latéralité : l'autre œil, le second membre, l'autre oreille, étant attendu que la première infirmité (latéralité) était imputable au service).

L'article L.37 reprenant en partie l'article L.36, admet les victimes civiles, les blessures contractées à l'occasion du service et les bénéficiaires de l'article L.30.

Selon la catégorie, le pensionné se voit attribuer l'allocation L.37.a), b), c) ou d)

2. Un mode de calcul du taux favorable :

La difficulté principale de ces deux articles du code est la réalisation des conditions de taux nécessaires pour en bénéficier. Un dispositif particulier est prévu par le code.

a - Le bénéfice de l'article L.17:

Une dérogation aux articles régissant le système de décompte des taux d'invalidité est apporté par cet article du code au profit des « Grands mutilés ».

Article L17

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 14, L. 15 et L. 16, le taux d'invalidité des grands mutilés définis à l'article L. 36 atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 % avec majoration d'un degré dudit article L. 16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut des grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 %. Toute infirmité surajoutée est ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article L. 16. »

La lecture de ce dispositif laisse penser que seuls les bénéficiaires de l'article L.36 peuvent se prévaloir de ces dispositions. Il s'agit d'un véritable régime de faveur, finalement, au profit des grands invalides (sup à 85%)¹. L'article L.37 comporte d'ailleurs une référence à l'article L.17².

En résumé, l'article L.17 est le premier palier pour atteindre 100% + 1° au profit des pensionnés éligibles aux articles L.36 ou 37 dès lors qu'une ou plusieurs infirmités leur ouvrent ce droit. Les infirmités de même origine restantes sont

¹ C.E n° 16385 du 16 décembre 1963, Rec. 635.

² « Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides :... ».

ensuite décomptées selon l'article L.16 pour parfaire l'augmentation des degrés. Il faut que l'infirmité supplémentaire atteigne 60%.

b - Les allocations G.M:

Ces allocations non cumulables entre elles sont listées dans l'article L.38 (Nouvel article L.132-3 puis R.132-1 et suivants pour le détail).

Elles ne sont pas non plus cumulables avec les allocations n° 4bis et allocations n° 7 ni avec l'allocation pour soins aux tuberculeux.

Son montant varie de 80,3 points d'indices pour une désarticulation tibiotarsienne à 556,5 pour une amputation du bras. Plus de 40 allocations sont listées en fonction du diagnostic ou du pourcentage des infirmités.

§ 2 - Les sur-pensions suffixes et degrés :

Les taux d'invalidités de pensions sont convertis en points d'indices de pension pour le paiement et l'addition de ces taux donne le taux global de pension. Mais il ne s'agit pas d'une addition arithmétique simple, le principe de l'invalidité restante est observé en matière de pension militaire d'invalidité. Le principe ainsi énoncé conduit à ne jamais atteindre 100% de pension pour infirmités multiples et à ne pas pouvoir dépasser ce taux dès lors que l'invalide serait atteint de plusieurs infirmités dont les taux seraient importants.

Pour illustrer, un invalide pour deux infirmités importantes pourrait être défavorisé par rapport à un autre qui serait atteint de 4, 5 ou plus encore, d'infirmités moins graves prises isolément. Le code prévoit des dispositifs pour régler ces inconvénients.

A - Compensation de la règle de Balthazard :

1. La règle de la capacité restante :

La règle de l'invalidité restant, dite de BALTHAZARD¹, conduit à ne jamais atteindre le taux de 100% considérant que l'infirmité absolue ne saurait âtre atteinte.

a - Calcul simple:

Ainsi un pensionné à 10% se voit attribuer au taux de 10%. Dès lors qu'il serait atteint d'une nouvelle infirmité de 15% par exemple, sa pension serait ainsi décomptée :

1ère infirmité classée dans l'ordre décroissant :

Potentiel de départ 100% : 15% de ce potentiel = 15%.

Potentiel restant: 85%

2^{ème} infirmité: 10% du potentiel restant (85%) soit 8,5%.

Total = 15+8,5 = 23,5%

Arrondis à 25%². En effet, quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, le pensionné bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur. Ici entre 20% et 25%.

Ainsi un taux d'invalidité sera transformé en taux de pension. Toute infirmité se rajoutant sera ainsi calculée pour obtenir un taux global indemnisable. Il est aisé de comprendre que cette règle défavorise la « multi infirmité ».

b - Un adoucissement de ce principe : Article L.14 (L.123-8) :

L'article L.14 du code des pensions précise :

 $^{\rm 1}$ Du nom de son concepteur : Victor BALTHAZARD, professeur de médecine.

² Article L.9 (L.123-3 nouveau) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 %, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité...»

Reprenant notre exemple ci-dessus, ce tempérament n'apporterait aucun changement.

Si la plus importante infirmité de notre exemple était de 20% au moins, le calcul serait le suivant :

1^{ère} infirmité 20% Retenu 20%, potentiel restant 80%.

Seconde infirmité 10%+5% (application du principe)..... Retenu 15% sur potentiel restant 80X15%=12.

Total à retenir avant indemnisation 20+12 = 32 arrondi à 35%. Sans application du principe, le taux global aurait été de 20 + 8 = 28 arrondi à 30%.

Ces suppléments sont dénommés suffixes par les praticiens.

c - L'exception au principe : Article L.15 (L.123-9) :

L'article L.15 du code des pensions consacre une exception au principe de l'invalidité restante, en effet, les infirmités qui siègent sur les membres et qui sont affectées d'un trouble indemnisé sous forme de majoration au guide barème, voient leur taux d'invalidité calculé arithmétiquement.

Pour illustrer:

Cet article précise : que les amputations qui ne permettent pas le port d'un appareil, ouvrent droit à une majoration de 5% laquelle s'ajoute arithmétiquement au pourcentage de l'infirmité principale, ici l'amputation.

Le même raisonnement est possible pour l'évaluation des troubles auditifs non appareillables. Il en va ainsi des névromes et autres « majorations » à la condition qu'elles soient prévues au guide barème.

2. Le franchissement des seuils :

a - Seuil minimum indemnisable:

Nous avons étudié l'article L.4 du code lequel prévoit que seules les infirmités qui atteignent ou dépassent 10% sont indemnisées. Une infirmité de 8% à dire d'expert serait-elle indemnisable par application de la règle de l'arrondi?

Le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe¹ dit que le taux de pension à retenir est celui issu de l'application de l'article L.14 du code en cas de pluralité d'infirmités.

Par conséquent, chaque infirmité doit atteindre ou dépasser 10%, le taux global ne pouvant servir de base pour la prise en considération d'infirmités qui seraient inférieures au minimum indemnisable posé par l'article L.4 (10%). S'y ajoute les conditions de taux afférentes aux infirmités issues de maladies que nous avons évoqué avant.

b - Franchissement du taux de 100%:

Le seuil de 100% ne peut dans ces conditions être franchi, l'inconvénient réside dans le fait que si un pensionné est atteint de deux infirmités évaluées, la première 100% la seconde 50%, il serait complètement bloqué dans sa juste indemnisation.

Le code des pensions a prévu cette possibilité, s'il n'est pas possible de dépasser à l'affichage, le taux de 100%, un système de degré est mis en place.

B - Les sur-pensions :

Le principe de ce supplément, exprimé en degré (°) est établi pour compenser la perte que représenterait l'évaluation, dans ces condition d'infirmités multiples dont l'une atteint l'invalidité absolue.

_

¹ C.E n° 17797 du 17 novembre 1965, Rec. 619.

1. Le dépassement du taux de 100% :

a - Complément de pension :

Article L.16 (L.123-10):

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code... ».

La nouvelle rédaction de cet article le rend plus lisible, en effet, il est fait référence au complément de pension calculé sur la base de 16 points d'indice par tranche de 10%. Et c'est bien ce qu'il faut retenir.

Ainsi un pensionné atteint de deux infirmités, l'une 100% l'autre 50% voit sa pension calculée ainsi :

100%...... 100% retenu aucun potentiel restant, passage en degré (°)

50% 50+5 (application L.14), transformation 5,5° arrondis à 6°.

Pension 100% + 6°. Les 6° représentent 96 points d'indice de pension¹.

b - Un plafond relatif de 100%:

Si le taux de 100% n'est pas littéralement dépassé, il lui est cependant attribué un supplément de pension exprimé en degré. Il nous est donné de noter que

¹ 6 x 16 = 96 soit, au taux du soldat 112€ mensuels (rappelant que le point de pension est fixé par arrêté à 14€ annuel à compter du 1^{er} janvier 2015).

l'application des règles relatives aux infirmités multiples visées à l'article L.14 demeurent applicables (+5, +10, +15 etc.).

2. Une compensation juste:

Une forme de disparité pourrait être en cause dans cette situation, ainsi un mécanisme de compensation est prévu dans le code des pensions militaires d'invalidité dont il faut lui reconnaître sa grande technicité.

a - Le risque d'une sous pension pour les infirmités au-delà de 100% :

Dans l'exemple que nous avons choisi, il est loisible de constater que la seconde infirmité évaluée à 50% serait indemnisée à hauteur de 6° soit environs 112€ mensuels. Or, l'article L.9 attribue 240 points d'indice au taux du soldat à une telle infirmité soit 280€ mensuel. Il en découle que ces infirmités seraient intrinsèquement « sous indemnisées » par ce dispositif s'il n'existait un correctif prévu par le code.

Une limitation est cependant posée par le législateur au nombre de degré de surpension : elle est de 100 degrés aujourd'hui¹. Plusieurs plafonds ont été fixés dans le temps, nous les évoquons ci-dessous en note de bas de page.

Ici comme ailleurs, le « combat associatif » a porté remède à des situations injustement ressenties par les Anciens Combattants.

.

¹ Article L.16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'article 124-I de la loi n° 98-935 du 29 décembre 1989 limitait au pourcentage de la pension pour laquelle était retenue la sur-pension, l'article 119 de la loi n°92-1376 du 30 décembre 1992 avait posé une limitation à 50 degrés, et enfin l'article 103 de la loi de finances pour 1994 devait ramener cette limite à 100 degrés, aujourd'hui en cours.

b - Une allocation spécifique :

Pour compenser l'inconvénient soulevé, il est mis en place une allocation portant le numéro 5 pour tout pensionné bénéficiant des dispositions de l'article L.16.

Ainsi tout pensionné qui bénéficie d'une pension de 100% plus x ° a droit en sus à cette allocation.

Cette allocation est de 540 points d'indice pour $100\% + 1^\circ$ puis 3 points supplémentaire par degré de sur-pension suivants : pour $100\% + 2^\circ$ allocation $n^\circ 5 = 543$ points etc.

La compensation est ici réalisée, étant rappelé que les bénéficiaires de l'article L.16 ne sont pas très nombreux.

Section 2 - La volonté du législateur relative au point de départ de la pension : Article L.6 (L.151-2) :

En temps de guerre comme en temps de paix, le point de départ de la pension est fixé à la date du dépôt de la demande.

Les suppléments de pensions (allocations, majorations) de pensions sont calculée à la liquidation sans demande particulière de l'invalide sauf lorsque le code le prévoit, l'allocation des « implaçables », visant l'invalide que les infirmités mette dans l'impossibilité médicalement constaté de tenir un emploi, même après tentative de réinsertion sociale et/ou de réadaptation fonctionnelle,

_

¹ Soit 630€ mensuel au taux du soldat.

ou encore pour les demandes visant à l'attribution de la « tierce personne »,par exemple¹.

Article L.6 : « La pension prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé après examen par une commission de réforme selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'entrée en jouissance est fixée à la date de dépôt de la demande. »

§ 1 - La longue ligne jurisprudentielle :

Dans la majorité des cas, c'est l'invalide qui va introduire une demande de pension et il est important pour lui comme pour l'administration en charge, de noter la date de dépôt de la demande. C'est à partir de cette date que la pension sera due si un droit est reconnu après une longue, très longue instruction².

A - Une date discutée :

L'article L.6 organise ce point de départ et le juge des pensions interprète en faveur des pensionnés ;

1. La lecture du juge des pensions :

Le juge des pensions a toujours interprété le point de départ de la pension comme comprenant la date à laquelle il fallait se placer pour évaluer les infirmités objet d'une demande au titre du code des pensions militaires.

a - Point de départ de la pension : selon le juge :

_

¹ Cf. article L.35bis du code des pensions pour la première et L.18 du même code pour la seconde.

² Entre 600 jours pour une première demande et 300 jours pour une aggravation ou un renouvellement, 18 mois pour un dossier de renouvellement aggravation que nous connaissons bien. Les dossiers des victimes d'attentats et des blessés en OPEX (blessés de guerre) sont traités en priorité, au détriment des autres, bien sûr.

En temps de guerre comme en temps de paix, le point de départ de la pension est prévu à la date du dépôt de la demande.

L'article L.6 organise ce point de départ et le juge des pensions interprète en faveur des pensionnés ; c'est aussi à cette date qu'il faut se situer pour évaluer les infirmités objet de la demande, sans tenir compte d'un potentiel évolutif¹. Une longue ligne jurisprudentielle est ainsi maintenue depuis toujours par le Conseil d'Etat, mais l'administration qui, à l'occasion de la refonte du code des pensions pouvait envisager une modification de la rédaction de l'article L.6 en ce sens, se refuse au motif d'une codification à droit constant.

Il est surprenant que cette même administration ait accepté la suppression du mot « gratuitement²» dans l'article L.115 au motif que la longue ligne jurisprudentielle considérait cette gratuité limité au tarif de la sécurité sociale. En effet, l'article L.212-1 nouveau, figure au chapitre « soins médicaux », le terme « gratuit » a été supprimé.

b - Un droit administratif : Essentiellement jurisprudentiel :

Nous savons à présent que l'article L.6 du code des pensions militaires d'invalidité, précise que le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande.

Ainsi les circulaires et la pratique administrative observent cette exigence. Mais nous avons eu à nous interroger sur la question de la date à laquelle l'expert doit se placer pour évaluer les infirmités.

¹ C.E n° 16.536 du 16 novembre 1963.

² Art. L.115 : « L'état doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité, attribuée au titre du présent code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités "

La jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière est très précise depuis longtemps, c'est ainsi que dans l'affaire de 1963¹ la haute juridiction avait rappelé que le taux d'invalidité doit être apprécié au moment du point de départ de la pension « sans tenir compte d'un potentiel évolutif ».

Cette règle jurisprudentielle sera rappelée souvent, avec à chaque fois un point de départ et une date de fixation du taux d'invalidité prévus à la date de la demande ou du renouvellement. La rédaction du nouvel article L. 151-2 propose d'ailleurs : « La pension militaire d'invalidité prévue par le présent code est attribuée sur demande de l'intéressé. L'entrée en jouissance est fixée à la date du dépôt de la demande.

Il en est de même de la date d'entrée en jouissance de la pension révisée pour aggravation ou pour prise en compte d'une infirmité nouvelle (...)»

Les juges ont confirmé tout au long de ces périodes², et en 2013³, leur ligne jurisprudentielle. En effet, la haute juridiction précise dans cette dernière décision :

« ... qu'il résulte de ces dispositions [prévue par l'article L.6] que c'est à cette date qu'il faut se placer pour évaluer le taux des infirmités à raison desquelles la pension ou sa révision est demandée... » .

Il résulte de ce qui précède que le taux d'invalidité doit être fixé à la date de la demande de pension pour les demandes initiales ou d'aggravation et à la date du renouvellement pour les pensions temporaires.

¹ C.E n° 16.536 du 16 novembre 1963.

² C.E n°15 238 du 3 novembre 1961: « ...que le régime de droit commun situait à la date de la demande le point de départ de la pension. C'était à cette date que le taux d'invalidité devait être apprécié. » ; Dans le même sens : C.E n° 33.090 du 30 avril 1986 ; C.E n° 33.327 du 20 janvier 1987 ; C.E n° 34.514 du 8 mars 1989.

³C.E n° 351028 du 17 mai 2013.

Il convient enfin de préciser que l'administration, lorsqu'elle fait appel d'une décision de justice, évoque parfois le moyen tiré de ce que l'expert judiciaire ne s'est pas placé à la date de la demande (sic). Dans cette situation, elle utilise un dispositif qu'elle donne l'impression de vouloir changer.

B - Un changement de fond?:

L'administration avait tenté de revenir sur ce concept jurisprudentiel établi depuis très longtemps. En effet, à la faveur de la publication d'un guide de l'expertise destiné aux médecins experts la date d'évaluation des infirmités devait être voisine de la consolidation (sic). Ceci revenait, d'une part, à nier le système du caractère temporaire des infirmités du code avant leur passage en stade définitif, et bien sûr d'aller à l'encontre des intérêts du pensionné malgré la ligne jurisprudentielle clairement établie. Une correction a été apportée au guide litigieux depuis décembre 2015 sur l'intervention insistante du groupe « GT-Refonte ».

1. Un infléchissement du juge des pensions :

Le conseil d'Etat, sans revenir complètement sur sa ligne, a procédé à l'introduction d'une notion qui laisse apparaître une sorte de compromis entre la lecture de l'article L.6 par l'administration et celle opérée par les pensionnés.

a - Pour illustrer : C.E 346.112 du 23 novembre 2015 :

« ... Considérant que si, en vertu des dispositions de l'article L. 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la décision relative à l'évaluation relative à l'invalidité au titre de laquelle la demande de pension est sollicitée doit se placer à la date de demande de la pension pour apprécier le degré d'invalidité de l'infirmité invoquée, cette évaluation doit, en application

des termes mêmes de l'article L. 26 du même code, tenir compte de la gêne fonctionnelle engendrée dans le temps par ces infirmités...»

Il conviendra de suivre à l'avenir ce que le juge entend par une gêne fonctionnelle engendrée dans le temps. Nous pensons que le droit ne souffre pas d'imprécision et qu'il conviendra à l'avenir que le juge précise sa position.

Nous pouvons à ce stade penser que le juge songe à un état « séquellaire » qui ne peut apparaître qu'après une période de « consolidation ». Ce cas d'espèce restera t'il isolé? Nous souhaitons que oui. En effet, dans cette espèce l'intéressé était plongé dans un coma artificiel que nous pouvons considérer comme un protocole de soins sans le qualifier de handicap au sens propre. Il est utile aussi de songer à l'immobilisation d'une fracture qui n'est pas un handicap en soi, et qui à bref délai sera retirée (attelle, plâtre). Mais à la condition de rester dans ces limites raisonnables bien sûr.

b - Notre lecture de l'article L.6 :

Fait-il évaluer les infirmités et fixer le taux à la date de la demande ? Oui, c'était l'interprétation jusqu'à présent. La notion de pension temporaire permet d'évaluer un « pic » d'invalidité à la période de demande de pension initiale, et d'apporter un correctif dans le temps, à l'occasion du renouvellement notamment, pouvant conduire jusqu'à la suppression de toute pension si le taux d'invalidité est évalué inférieur à 10% par exemple. C'est cette période temporaire que le code ménage pour la consolidation. D'ailleurs une pension accédant au stade définitif est « consolidée » sur les documents de concession.

En outre, l'administration qui impose des délais de traitement de dossier de plus en plus longs insupportables chercherait – elle à les justifier par une nécessaire période d'attente de consolidation comme elle s'y est essayée dans l'épisode de

la rédaction du guide de l'expert avant sa correction? Nous avions rédigé à l'époque un petit billet sur l'article L.6, parut dans la revue de l'Union Fédérale¹.

Antérieurement à la loi du 31 mars 1919, le point de départ de la pension était fixé à la date de radiation des contrôles de l'activité² pour les officiers, et au lendemain de la date du décret de concession de pension s'ils étaient en congé ou en « non activité ».

Mais l'allongement du délai de prise des décrets, conduit les pouvoirs publics à prendre un nouveau décret le 23 juin 1916 qui fixe la date à 3 mois après la date de la décision ministérielle les admettant à solliciter la liquidation de leur pension, pour les militaires en instance de retraite pour invalidité (5 mois pour les militaires stationnés dans les colonies).

« (…) il peut, en effet, s'écouler entre ces deux dates une période assez longue qui peut varier suivant les lenteurs administratives. Il n'y a aucune raison de faire pâtir le pensionné de ces lenteurs ³».

Le 17 décembre 1918 il sera adopté que la date de départ de la pension sera fixé au jour où la commission de réforme se prononce. Confirmé par la loi du 8 août 1950 « ...à la date du P.V de la commission de réforme...» pour les militaires en activité de service, « ...à la date de la demande » dans tous les autres cas. Aujourd'hui c'est cette dernière date qui est retenue pour l'ensemble des demandeurs.

¹ Annexe 6.

²VALENTINO, Charles. La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919). Paris : Revue Interalliée 1920. 759p.

³ Séance à la chambre du 17 décembre 1918 par M. MAGINOT.

La volonté du législateur est bien de ne pas faire subir de délai aux pensionnés et il y a lieu de rapprocher le plus possible l'évaluation de l'infirmité avec la date de la demande. Le Conseil d'Etat jusqu'en 2013 a observé ce principe. L'administration sujette à une réforme profonde, occasionne malgré elle, une souffrance supplémentaire aux personnes touchées par le handicap.

2. Le mélange des instruments d'évaluation :

La fin du forfait de pension suite à l'arrêt BRUGNOT déjà cité, serait-elle l'occasion de revenir sur la bienveillance du juge ? La date de pension serait fixée à une date proche de la consolidation ? Comme « testé » par l'administration dans l'épisode du guide de l'expert ?

a - La tentative d'englobement :

Le besoin de fixer le préjudice à la date de consolidation dans le cadre de la réparation de droit commun nécessite l'usage d'un guide barème différent de celui utilisé en matière de pensions militaires d'invalidité. La possibilité que se donne la sous-direction des pensions de La Rochelle d'effectuer une expertise commune pour l'évaluation des préjudices et de la gêne fonctionnelle en matière de pension militaire d'invalidité (guide barème des pensions militaires d'invalidité) nous conduisent à présumer que l'administration avait trouvé là l'occasion de régler en partie, son retard dans le traitement des dossiers de pensions militaires d'invalidité et d'instiller à l'occasion de l'expertise basée sur la nomenclature DINTILHAC¹ de se placer à une date de consolidation des séquelles à indemniser.

¹ Outil de référence en matière d'indemnisation des victimes de dommages corporels, du nom du président de la commission chargée de l'élaborer. Cette nomenclature comporte à titre indicatif les postes de préjudices indemnisables. L'indemnisation dépend de l'état des séquelles de la victime et/ou des proches.

b - Le manque de base légale :

Nous pensons que cette pratique est dénuée de base légale, l'évaluation des infirmités à indemniser au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre doit être réalisée au moyen du guide barème des invalidités¹. L'administration responsable utilise cette méthode d'expertise commune, mélangeant les deux systèmes d'évaluation, pour les dossiers de victimes d'attentat notamment.

Si nous trouvons louable d'accélérer les dossiers de personnes qui sont médiatisées en ces temps douloureux, nous regrettons que les pensionnés « ordinaires », ceux blessés en service, ceux dont les infirmités se sont aggravées dans le temps, soient l'objet de procédures extrêmement longues.

§ 2 - La volonté du législateur : En d'autres points du code :

Nous avons observé longuement le seul point de départ de la pension et la fixation par l'expert du taux d'invalidité à retenir pour fixer le taux de la pension militaire d'invalidité. En d'autres points il faut également observer la volonté de l'organe législatif.

A - Les seuils minimum:

Tant en ce qui concerne le minimum indemnisable que les degrés d'aggravation, le législateur ayant conduit à la loi du 31 mars 1919 a été très attentif aux préoccupations sociales et économiques du moment.

1. Une référence au passé pour éviter un passif :

¹ Cf. combinaison des articles L.9 et L.10 du code des pensions milita ires d'invalidité et des victimes de la guerre. Repris à l'article L.123-3 nouveau.

Sans revenir sur notre étude de l'article L.4 qui fixe le minimum que doit atteindre une invalidité pour être prise en compte, il nous est apparu intéressant de savoir comment ce taux de 10% a été fixé.

a - Un minimum fixé à 10%:

Avant la loi relative aux pensions militaires d'invalidité qui est le cadre de notre thèse à travers le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le minimum pris en compte pour attribuer une « gratification » était de 10%.

Les débats transcrit au J.O du 6 décembre 1917 permettent de comprendre qu'il était nécessaire d'éviter des « poussières de petites indemnités ¹ ... qui ne serviraient à rien [ou presque] et qui ruineraient l'Etat. ».

Bien sur le petit pensionné évalués à 1,2, 3 ou encore 5, 7 pour cent seront lésés, mais il était nécessaire de sauvegarder le budget de l'Etat pour investir sur les plus grands invalides. Le nombre jugé considérable de dossiers à traiter sera également évoqué.

b - La tenue du budget :

C'est en ce sens que le Sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre Léon ABRAMI, présente son propos pour obtenir cette barrière de 10%.

¹ Monsieur Gabriel MAUNOURY à la chambre le 6 décembre 1917 dénonçant ce qui lui a été répondu. J.O page 3170. Lequel souhaitait l'adoption d'un amendement permettant d'évaluer les infirmités de 5 en 5 et rendant indemnisable une infirmité évaluée à 5%. Il reconnait que la médecine ne permet pas une précision suffisante pour évaluer une telle infirmité par pourcentage (14%, 15% par ex.). Soutenu par Monsieur Louis PUECH également.

« Messieurs, réfléchissons ensemble, je vous prie. Je m'adresse aux médecins de cette Chambre. A la fin de cette guerre, y aura-t'-il, en fait, un soldat, un seul qui ne puisse être reconnu atteint d'une diminution de capacité de 5 p. 100 ?

Mais tous les blessés, si peu gravement qu'ils soient atteints, mais tous ces soldats de l'armée d'Orient, intoxiqués de paludisme, mais tous ceux qui auront subi les atteintes du froid, tous ceux qui auront vécu dans la boue des tranchées seront dans ce cas! Mais nous-mêmes, messieurs, depuis trois ans, nous avons vécu, nous avons vieilli, nous avons subi par le seul fait de l'écoulement des jours, un fléchissement de capacité professionnelle de 5 p. 100.

Alors à quoi allons-nous aboutir? Est-ce que nous nous proposons sérieusement de faire de tous nos mobilisés, d'un peuple immense de 6 millions d'hommes un peuple de 6 millions de pensionnés?

Quel intérêt, de justice ou de progrès social, avons-nous à entrer dans une pareille voie ? ».

Cette barrière n'a plus jamais été remise en cause et demeure le seuil d'indemnisation d'une invalidité. Nous renvoyons à l'étude de l'article L .4 pour plus d'informations.

2. En cas d'aggravation:

L'aggravation d'au moins 10% par rapport au taux antérieur est requise pour réviser une infirmité dès l'article 68 de la loi LUGOL.

a - Conversion d'une pension temporaire en pension définitive :

La pension temporaire devait être attribuée pour cinq périodes biennales, puis 3 puis finalement 2 périodes, avant d'atteindre le stade définitif.

Le pensionné disposait alors de 5 années, à l'issue de ces deux périodes pour demander une aggravation.

De nos jours, les articles L.28¹ et L.29 du code des pensions règlent les dispositions relatives à l'aggravation des infirmités temporaires et définitives.

b - La commission consultative médicale (CCM):

Tant décriée par les associations au motif qu'elle statue sur pièce et que son avis est trop souvent considéré comme un avis « conforme » qui s'impose, à l'administration instructrice et liquidatrice des pensions militaires d'invalidité, nous avons souhaité connaître qu'elle était la réalité de cette commission sans pour autant revenir sur ce que nous en avons déjà dit.

L'instruction pour l'application de la loi du 31 mars 1919² sur les pensions militaires pour infirmités prévoit dans son article 77 la création au niveau de l'administration centrale une commission consultative médicale.

Son rôle consiste à examiner et contrôler du point de vue médical et médicolégal toute question technique en matière de pensions d'infirmités. Elle apprécie sur pièces.

Si l'instruction lui donne pouvoir de donner un avis sur l'imputabilité, les invalidités sont malgré tout évaluées conformément au guide barème et cette commission se prononce sur la curabilité des infirmités pour statuer sur le statut temporaire ou définitif. Elle peut faire procéder à un nouvel examen médical. Elle peut d'autorité, proposer une augmentation du taux d'invalidité initialement

¹ Article abrogé par ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 et repris à l'article R.27 du code des pensions militaires d'invalidité. Repris aux nouveaux articles R. 154-1 et L.154-1.

² Instruction n° 8/E.M.P. du 31 mai 1920.

proposé mais JAMAIS un abaissement de taux d'invalidité sans avoir recours à une autre expertise médicale.

A ce stade l'on comprend mieux le désaccord permanent entre les associations d'anciens combattants et cette CCM qui nous le savons, ne travaille plus comme cela. Dès cette origine ses avis sont « consultatifs » le pouvoir de décision revenant au Ministre en charge. Là aussi nous savons combien « la CCM éternue et les centres de réformes sont enrhumés ».

B - Temps et espace :

Le législateur a voulu définir le temps du service et les limites temporelles attachées aux pensions militaires d'invalidité. Les discussions du projet de loi tendant à modifier la législation des pensions militaires¹, la notion de lien au service pour établir l'imputabilité des infirmités au service ont été évoquées dès 1905.

1. Par le fait ou à l'occasion du service :

Le législateur de la loi du 31 mars 1919 souhaitait préciser les conditions de lien au service pour le bénéfice d'une pension d'invalidité.

a - Une première tentative non aboutie :

A l'instar de ce qui est prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, il avait été évoqué dès 1905 une modification de la loi du 2 et 18 avril 1831 relatives aux infirmités et pensions des militaires (Armée de terre pour la première, Marine pour la

¹ Débats parlementaires du 6 décembre 1917. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6306078r/f2.image

seconde). En effet, les conditions de service étaient plus restrictives que pour les militaires par rapport aux accidentés du travail pour lesquels la notion « par le fait ou à l'occasion du travail » a été retenue¹ :

« Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les infirmités donnent les mêmes droits lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service ».

Cette proposition d'assouplissement de la loi de 1831 ne sera pas suivie en 1905.

b - Retrait de la notion de « service commandé » :

A l'occasion des débats parlementaires relatifs à la nouvelle loi des pensions, la volonté de clarifier et de revenir à un assouplissement de la notion de service commandé, lequel ne semble plus en phase avec la participation des conscrits à la grande guerre, est soulevée dans l'hémicycle. Les propositions tendent toutes à supprimer les mots « service commandé » jugés trop restrictifs.

« par le fait de la mobilisation », « pendant la durée de la mobilisation », « par le fait et pendant la mobilisation », « par le fait du service », et finalement le texte retenue sera adopté:

« Ouvrent droit à pension ou à gratification : 1° Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles

celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. ». 289

¹ Loi du 9 avril 1898. Art. 1er : « Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que

ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ».

A ces circonstances de service était attachée une circonstance de temps pendant lequel une présomption d'origine était organisée.

2. La présomption d'origine :

La présomption d'imputabilité est visée dans l'instruction du ministre de la guerre du 21 janvier 1910. Elle sera reprise dans la nouvelle loi des pensions.

a - Avant la législation du 31 mars 1919 :

Lorsque la maladie ayant provoqué la réforme a été constatée « au cours du service », la présomption d'imputabilité est applicable. En l'absence de certitude des médecins experts, le doute bénéficie à l'intéressé. La loi du 9 décembre 1916¹ précise le délai de 60 jours pour bénéficier de cette présomption : Militaires ou marins qui ont été incorporés pendant 60 jours au moins entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités. Le tout sauf preuve contraire produite par l'administration.

b - Le rapport du faible au fort :

C'est avec un esprit de rapport déséquilibré entre le pensionné et l'administration toute puissante que la présomption légale d'imputabilité est étudiée lors de la nouvelle loi des pensions (loi du 31 mars 1919).

 $\frac{\text{http://gallica.bnf.fr/ark:/}12148/\text{bpt}6k9646679p/f2.item.r=loi%20du%209%20d%C3%A9cembre%201916%20r}{\% C3\% A9forme%20d%C3%A9finitive allocations \%20mensuelles \%20r\%C3%A9form%C3%A9s\%20d%C3%A9finitifs \%20ou%20temporaires.texteImage.}$

¹ LOI relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires reformés n° 2. Prise en attendant la promulgation de la nouvelle loi des pensions.

Il suffit de lire ce que déclare le rapporteur du moment à la chambre dont nous reproduisons in extenso le texte du rapport de M. Pierre MASSE¹ n° 2383 :

« Seul devant des hommes qui sont ses supérieurs hiérarchiques, devant une commission qui se présente à lui dans un appareil imposant, il perd déjà par là une partie de ses moyens de défense.»

Evoquant l'impossibilité de lutter scientifiquement devant ses contradicteurs médecins militaires experts et autres autorités,

«On réclame d'un ouvrier la constitution d'un dossier médical pour une infirmité ou un cas d'invalidité qui s'est révélé au cours de la guerre. La preuve est impossible ».

Relevant que l'administration dispose de tous moyens pour établir les faits et constatations nécessaires, il y avait lieu d'équilibrer la charge de cette « preuve » en introduisant la présomption légale d'imputabilité.

Le délai pendant lequel joue la présomption sera finalement arrêté à 60 jours de présence au service et 6 mois après le renvoi du militaire dans ces foyers, tant pour une maladie aggravée par le service que par une maladie constatée la première fois pendant le service.

Il nous est apparu nécessaire de faire ce détour historique, retraçant la volonté du législateur, afin d'illustrer la présomption légale d'imputabilité de nos jours, laquelle débute à 90 jours de présence effective sur le territoire de l'OPEX et perdure à seulement 60 jours qui suivent le retour du militaire dans ses foyers.

http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64804920/f77.item.texteImage.

¹ Rapport n° 2383, page 77, de M. Pierre MASSE député, au nom de la commission des pensions civiles et militaires chargée d'examiner : 1° Le projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer dans les cas de blessures reçues, de maladies contractées ou de décès survenus par suite de la actuelle (1); 2° Les diverses propositions de Loi sur le même

La bienveillance raisonnée affichée dans les discussions du projet de loi nouvelle ne nous semble plus de mise aujourd'hui alors même que le rapport du faible pensionné face à une administration toute puissante n'a pas varié.

Nous avons procédé à une forme de théorisation de nos anciennes fonctions durant ces 6 années (2011-2017) et notre nomination récente au poste de Directeur du Service Départemental de l'ONACVG du Tarn et Garonne nous donne à parfaire nos connaissances pour la rédaction future d'un code annoté. Le droit à réparation tel que prévu par le code des pensions militaires d'invalidité est bien plus qu'un simple recueil de textes codifiés, il est le code de référence de tous ceux qui « *ont des droits sur nous* ».

Conclusion

Depuis le 1^{er} décembre 2011 nous avons été autorisé à travailler sur le thème du contentieux du droit à réparation tel que prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Nous avons voulu à travers nos travaux, rendre un hommage aux anciens combattants en général, « ressortissants » de l'ONACVG (et bénéficiaires) du code des pensions militaires d'invalidité, comme nous nous sommes habitué à dire.

Notre évocation de l'ancien combattant vise, le combattant, celui qui « y était ». Mais dans une conception parfois plus large nous y associons les ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG), englobant tous ceux que la guerre à mis à l'épreuve.

A travers un historique (non exhaustif) du besoin d'établir des règles juridiques protectrices du « Poilu » de la première guerre mondiale, des différents ajouts successif de règles nouvelles à l'instar du statut de pupille de la nation puis de la « mise aux normes nouvelles » de ce qui est devenu le code des pensions militaires d'invalidité, nous avons voulu établir la complexité d'un système qui s'est forgé dans le temps.

L'étude du contentieux généré par la mise en œuvre de ce dispositif législatif tant devant des commissions que devant le juge des pensions nous démontre la prééminence de la jurisprudence dans cette matière administrative. Le tribunal des pensions hébergé au TGI statue en matière administrative, il fallait mettre en lumière ce type de juridictions spécialisées que nous avons d'ailleurs un temps appelé à tort, juridiction d'exception.

Les évolutions jurisprudentielles, souvent tardives¹, en matière de pensions militaires d'invalidité permettent de constater l'adaptation du système à l'évolution de la société.

Une brève évocation du handicap en France nous permet de réaliser qu'il n'est pas aisé de rapprocher des domaines qui semblent voisins, mais qui demeurent très distincts. C'est d'abord à travers le public visé par ces textes, c'est ensuite et surtout la base de l'engagement « au péril de sa vie » qui démontre que le soldat doit pouvoir relever d'un dispositif de compensation du handicap adapté à ces missions : La guerre ou la préparation de celle-ci.

Nous considérons donc, et c'est notre thèse que le droit à réparation tel que prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit demeurer au-delà des contingences budgétaires et autres mutualisation des moyens.

Offrir sa poitrine en rempart de protection de notre France doit légitimement faire penser que oui! «...ils ont des droits sur nous».

Créanciers de la Nation toute entière, la remise en question d'un tel attachement aurait selon nous des conséquences néfastes. Nul ne peut ignorer que le « métier des armes » n'est pas un métier comme les autres.

Les associations veillent au respect de ce code et participent depuis toujours à l'amélioration du dispositif, à travers les motions qu'elles prennent à l'occasion des assemblées générales nationales, qu'elles présentent ensuite au Ministre en charge.

-

¹ Par exemple la définition de la blessure qui sera assouplie en 2009 pour les pensions militaires d'invalidité alors que depuis 1985 les autres agents publics en bénéficiaient. Nous avons développé.

De plus, nos voisins disposent de dispositifs similaires pour leurs soldats. Même s'ils sont moins complet pour certains, plus généreux pour d'autres, ces dispositifs existent.

L'ensemble de tout ceci, la refonte du code dernièrement opérée, nous laisse optimiste sur le maintien d'un tel dispositif.

Une nouvelle carte judiciaire a été évoquée pendant la refonte du code des pensions, un tribunal national unique regroupant l'activité de tous les tribunaux des pensions ? A Paris ? Le transfert de ce contentieux au tribunal administratif ?

A notre niveau, nous étions, un défenseur de ce maintien.

Le tribunal administratif nous apparaît plus difficile d'accès au commun des pensionnés, du fait de la procédure écrite et du manque d'oralité. C'est pourtant dans cette direction que semble se diriger la réforme à venir¹ en opérant un transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le premier avantage serait la proximité des 42 tribunaux administratifs et 8 cours administratives d'appel, le retour au juge naturel concernant des décisions administratives et, dans le temps, une professionnalisation de ces juges administratif ayant accès à la jurisprudence administrative. Un recours administratif préalable permettrait de diminuer le contentieux tout en y associant les anciens combattants avant la saisine effective du juge. Les mois qui vont suivre verront la prise d'une loi d'habilitation au titre

¹ Les associations ont été reçues au Conseil d'Etat en octobre 2017, pour se voir présenter cette future réforme du Livre 7 du code des pensions militaires d'invalidité, réforme qui sera opérée par ordonnance dont l'habilitation sera donnée au détour de la loi « Droit à l'erreur » selon la procédure de l'article 38 de la constitution. Confirmé par l'échange de courriel avec le Magistrat Lt-colonel HUMBERT, magistrat détaché au ministère de la Défense ayant participé au groupe de travail réunissant les personnes du Ministère de la Justice et de la Défense courant 2017.

de l'article 38 de la constitution. La fin annoncée de cette juridiction spécialisée restera dans l'histoire de notre droit interne comme une nécessaire réforme.

Bibliographie

Bibliographie – livres et ouvrages universitaires :

AGI Marc, René CASSIN 1887-1976 Prix Nobel de la Paix. PERRIN, 1998, 464 p.

ANDRIEU-FILLIOL Claude, LACOSTE René, DELVAUX André, DUCOS-ADER Robert. Code annoté des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme. Paris : LAVAUZELLE 1992, 11ème édition. 947 p.

AUBERTI-MOUREN Claire. Code pratique des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Panazol. LAVAUZELLE, 2010, 606.p.

BAUDE Florent, VALLEE Fabien, Droit de la défense. Paris : ELLIPSES 2012, 1046 p.

BELENGER Michel, *Droit international humanitaire général*. Paris : GUALINO 2007, 156 p.

CARCASSONNE Guy, DUHAMEL Olivier, *QPC la question prioritaire de constitutionnalité*. Paris : DALLOZ 2011, 148 p. (format de poche).

CASSIN René, Les Hommes Partis de Rien - Le réveil de la France abattue. Paris : PLON 1975, 490 p.

CHAPUS René, *Droit administratif général*. Paris : MONTCHRESTIEN 1998 tome 1 douzième édition, 1313 p.

DAEL Serge, Contentieux administratif. Paris: THEMIS Droit PUF 2ème édition 2008.

DAEL Serge, Contentieux administratif. Paris: THEMIS Droit PUF 3^{ème} édition 2010.

DANG-VU Vincent, L'indemnisation du préjudice corporel. L'indemnisation des victimes du terrorisme, les pensions militaires d'invalidité. Troisième édition. Paris : L'HARMATTAN. 2010. 184 p.

DANG-VU Vincent, L'indemnisation du préjudice corporel. Les assurances de personnes, l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, l'indemnisation des victimes d'infractions. Troisième édition. Paris : L'HARMATTAN. 2010. 119 p.

DEYRA Michel, Droit international humanitaire. Paris: GUALINO 1998, 151 p.

Fédération Nationale André Maginot, *Guide Pratique interne à l'usage des membres de la FNAM*. Sens : CHEVILLON imprimeur 2010 tome 1, 133 p.

Fédération Nationale André Maginot, *Guide Pratique interne à l'usage des membres de la FNAM*. Sens : CHEVILLON imprimeur 2010 tome 2, 165 p.

HENRION de PANSAY Pierre - Paul - Nicolas, *De l'autorité judiciaire en France*. T. Barrois père, Paris. 1818. 587 p.

LAGRANGE François et REVERSEAU Jean-Pierre. *Les Invalides L'Etat, la guerre, la mémoire*. Gallimard, 2007, 127 p.

LAGRANGE François, Hôtel National des Invalides. Nantes : Gulf Stream, 2005. 63 p.

LECOCQ Pierre-André, de BENALCAZAR Sébastien, BLOCH Laurent, DELCOURT Diane, OIKAOUI Younés, PRIEUR Stéphane, VIALLA François, VIOUJAS Vincent, ZOLLINGER Alexandre, *Les mutations du droit de la responsabilité suscité par la procédure de règlement amiable des accidents médicaux*. Actes du colloque des 19 et 20 novembre 2009. Université Lille-Nord de France, université du droit et de la santé. Poitiers : Les Etudes Hospitalières n° 36.

LECOCQ Pierre-André, BOUILLARD Caroline, SAISON-DEMARS Johanne, LECOCQ Stéphanie, L'indemnisation amiable des accidents médicaux. Poitiers : Les Etudes Hospitalières Editions. 2009. 413 p.

LIBES Michel, L'accident et la maladie du fonctionnaire imputables au service Régime juridique et garanties statutaires. Paris : BERGER-LEVRAULT 2008, 495 p.

LUGOL Georges, LEHMANN Marcel, VALENTINO Charles, *La nouvelle loi des Pensions Militaires (loi du 31 Mars 1919)*. Paris : La Renaissance du Livre 1919, 114 p.

MASSOT Jean, STAHL Jacques-Henri, FOUQUET Olivier, GUYOMARD Mattias, *Le Conseil d'Etat juge de Cassation*. Paris : BERGER-LEVRAULT 2017, cinquième édition 2001.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Constitution de la République Française*. Paris : DALLOZ 2012, 180 p. (format de poche).

Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. *Les Anciens Combattants et les Victimes de Guerre dans la Paix*. Paris. Ministère des Anciens Combattants. 1964. 420 p.

MODERNE Franck, *La Convention européenne des droits de l'homme*. Paris : DALLOZ 2012, 104 p. (format de poche).

PALAGOS Jean-Michel, *Le nouveau statut général des militaires*. Panazol : LAVAUZELLE 2005, 212 p.

PELLET Remy, SKZRYERBAK Arnaud, *Leçons de droit social et de droit de la santé*. Paris : DALLOZ 2008, deuxième édition. 642 p.

PETIT Claude, DELVAUX André. *Guide Social des Anciens combattants et Victimes de Guerre*. Paris : LAVAUZELLE 1993, 5ème édition. 521 p.

PROST Antoine, WINTER Jay, René CASSIN et les droits de l'homme : Le projet d'une génération. Paris : FAYARD 2011, 441 p.

PROST, Antoine. Les Anciens Combattants 1914-1939. Paris : Firmin-Didot S.A. 1977. 246 p.

PROST, Antoine. *Les Anciens Combattants et la société Française 1914-1939*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques 1977. p 4. Vol Sociologie 268 p.

PROST, Antoine. *Les Anciens Combattants et la société Française 1914-1939*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques 1977. Vol Histoire 237 p.

PROST, Antoine. *Les Anciens Combattants et la société Française 1914-1939*. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques 1977. Vol Sociologie 261 p.

VALENTINO, Charles. La loi LUGOL sur les pensions militaires aux infirmes, Veuves, Orphelins et Ascendants (loi du 31 mars 1919). Paris : Revue Interalliée 1920. 759p.

VINCENT Commandant, Guerre de 1914-1919 Guide Pratique sur les Pensions d'Invalidité (Officiers et Troupe). Paris : LAVAUZELLE 1920, 292 p.

WIRTH Jean-Philippe, *la condition militaire*. Paris : DALLOZ 2014, 292 p.

THESES:

BOUSSARD Sabine, L'étendue du contrôle de cassation devant le Conseil d'Etat, un contrôle tributaire de l'excès de pouvoir. Thèse, Paris 2, 2000.

JACQUEMART Denis, Le Conseil d'Etat juge de cassation. Thèse, Lille, 1956.

MANDIN, Maël, Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Thèse, Metz, 2004.

PALERMO Karine, Vers un régime unique du risque lié au travail. Thèse, Lille, 2008.

SANDEVOIR Pierre, Etudes sur le recours de pleine juridiction. Thèse, Lille, 1962.

ARTICLES DIVERS et RAPPORTS :

CAILLE Pierre-Olivier, *Le contentieux administratif n° 1 le juge administratif et les recours*. La documentation Française. Document d'étude n° 2.09.

CAILLE Pierre-Olivier, Le contentieux administratif n° 2 la procédure. La documentation Française. Document d'étude n° 2.10.

COUR des COMPTES, L'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants. Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations, collectivités et organismes intéressés, Mai 2000.

COUR des COMPTES, La décristallisation des pensions des anciens combattants issus de territoires anciennement sous la souveraineté française : une égalité de traitement trop longtemps retardée. Rapport annuel 2010.

COUR des COMPTES, La fiscalité liée au handicap : un empilement de mesures sans cohérence. Rapport annuel 2014.

De KOBOR William, Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : genèse et particularité (1^{ère} partie). Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.101 à 108.

De KOBOR William, Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : genèse et particularité (2^{ère} partie). Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.109 à 118.

De KOBOR William, *Procédure de traitement d'une demande de pension et sa liquidation*. Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.119 à 128.

De KOBOR William, *Détermination du montant de la pension*. Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p. 129 à 138.

De KOBOR William, *Voies et procédures de recours contentieuses autres avantages liés à la PMI*. Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.139 à 148.

De KOBOR William, Autres avantages liés autres avantages liés aux PMI suite. Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.149 à 158.

De KOBOR William, *Evolutions récentes et perspectives du régime des PMI*. Médecine des Armées, n° 2 avril 2013 p.159 à 168.

MANKOU Martin, La portée de l'exception d'imputabilité au service de l'accident survenu lors d'une interruption pour des motifs personnels. in Actualité juridique – Fonctions publiques, mai-juin 2005, p. 141.

MATUTANO, Edwin. *Contentieux des pensions militaires d'invalidité*. Jurisclasseur administratif, fasc. 1136.

MINISTERE de la DEFENSE. DSPRS, Rapport relatif au transfert des missions exercées par la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. Décembre 2008.

Bibliographie – Jurisprudence:

Conseil Constitutionnel:

Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010.

Décisions n° 2010-39 OPC du 6 octobre 2010.

Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010.

Décision n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013.

Décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014.

Conseil d'Etat:

C.E. 5 mars 1931 affaire BARTHELEMY.

C.E. n° 18060 du 10 juin 1932.

C.E veuve AUDEBERT du 3 janvier 1934.

C.E. du 22 novembre 1943, 20 décembre 1947,

C.E veuve Crochet, Assemblée plénière du 10 février 1954, Rec. 90.

C.E. arrêt BIWAND du 18 mai 1955. Rec. Lebon n° 267.

C.E. n° 15454, du 18 janvier 1961.

C.E. n° 16120, du 17 janvier 1962.

C.E. n° 15670 du 27 avril 1962.

C.E. n° 16024 du 23 mai 1962.

C.E n° 16.536 du 16 novembre 1963.

C.E n° 16385 du 16 décembre 1963, Rec. 635.

C.E n° 17797 du 17 novembre 1965, Rec. 619.

C.E. n° 18126 du 15 décembre 1967, Rec. 507.

C.E n° 33886 du 23 juin 1968.

C.E n° 20381 du 31 janvier 1969 Rec. 50.

C.E n° 18805 du 15 mars 1969, Rec. 174.

C.E. n° 20098 du 4 juin 1969 Assemblée Plénière. Rec. 284.

C.E. n° 20030 du 12 décembre 1969 Rec. 583.

C.E. n° 70069, 80731, 80746 du 24 novembre 1971, Rec. tables p. 1090.

C.E affaire LAMBING du 26 juin 1974.

C.E. n° 25253 du 16 avril 1976.

C.E. n° 24893 du 1er décembre 1976.

C.E. n°02961 du 20 mai 1977, Rec. p.234.

C.E. n° 24812 du 8 juin 1977.

C.E. n° 08344 du 13 juin 1980, Rec. p. 274.

C.E. n° 13095 du 13 juin 1980.

C.E. n° 23724 du 7 octobre 1981, Rec. p. 793. (Infarctus dont a été victime un sapeur-pompier professionnel).

C.E. n° 9183 du 25 avril 1983, Rec. p. 198.

C.E. n° 50896 du 18 décembre 1985, Rec. tables p. 666. (Port d'un sac de pièces de monnaie).

C.E. n° 33037 du 31 décembre 1986.

C.E. n° 33498 du 23 janvier 1987.

C.E. n° 33414 du 4 mars 1987.

C.E n° 32766 du 5 mai 1987.

C.E. n° 33178 du 27 juillet 1987.

C.E n° 33773 du 20 novembre 1987.

C.E. n° 33673 du 4 mars 1988.

C.E n° 33944 du 25 mars 1988.

C.E. n° 33.712 du 14 avril 1988.

C.E n° 34346 du 10 juin 1988.

C.E. n° 34592 du 24 juin 1988.

C.E n° 34628 du 7 octobre 1988.

C.E n° 33585 du 21 décembre 1988.

C.E. n° 34329 du 9 février 1989.

C.E. n° 108243 du 20 octobre 1989 Rec. p 190.

C.E. n° 34790 du 21 février 1990.

C.E. n° 34999 du 5 avril 1990.

C.E n° 35112 du 6 juin 1990. « L'exercice régulier d'une profession jusqu'à un âge laissant le coefficient de vieillissement et les données de l'économie faire normalement obstacle à toute possibilité de reclassement ou de réadaptation sociale à l'instar de la majorité des travailleurs, ne peut donner lieu au versement de cette allocation. »

C.E. n° 35023 du 17 octobre 1990.

C.E. n° 35823 du 6 décembre 1990.

C.E. n° 35417 du 10 mai 1991.

C.E. n° 35061 du 5 juillet 1991.

C.E. n° 35157 du 10 octobre 1991.

C.E. n° 35401 du 10 octobre 1991.

C.E. n° 35641 du 15 novembre 1991.

C.E n° 35663 du 20 décembre 1991.

C.E. n° 35403 du 23 mars 1992.

C.E. n° 35673 du 3 avril 1992.

C.E. n° 36220 du 21 janvier 1993.

C.E. n° 124622 du 30 juin 1995. Rec. p. 280.

C.E n° 38513 du 27 mars 1996 : en l'espèce, les troubles psychiques sont en relation avec une infirmité siégeant sur un genou.

C.E. n° 152317 du 3 octobre 1997, Rec. tables p. 905. (AVC suit effort physique : port d'un dossier lourd).

C.E. n° 40182 du 20 mars 2000.

C.E. n° 40094 du 10 juillet 2000.

C.E. n° 40504 du 22 septembre 2000.

C.E affaire n° 212179 du 30 novembre 2001, Rec. Lebon n° 5 du 15 novembre 2002.

C.E. n° 211106 du 4 juillet 2003, Rec. p. 323. (Affaire Moya-Caville);

C.E. n° 246004 du 30 juillet 2003.

C.E n° 246134 du 3 décembre 2003, rec. Lebon n° 05 du 15 novembre 2004.

C.E n° 246315 du 3 décembre 2003, rec. Lebon n° 06 du 31 décembre 2004.

C.E. n° 246134 du 3 décembre 2003.

C.E. n° 246315 du 3 décembre 2003.

C.E. n° 246316 du 3 décembre 2003.

C.E. n° 246317 du 3 décembre 2003

C.E. n° 246318 du 3 décembre 2003.

C.E n° 238063 du 2 février 2004.

C.E. n° 224276 du 15 juillet 2004, Rec. tables p. 875 (Affaire Duval-Costa).

C.E. n° 260786 du 3 décembre 2004. Rec. p. 448.

C.E. n° 258208 du 1er juillet 2005, Rec. 2006 n° 6. (Affaire BRUGNOT ou indemnisation BRUGNOT).

C.E. n° 264293 du 10 février 2006.

C.E. n° 293306 du 6 juin 2007.

C.E n° 276273 du 7 juillet 2008.

C.E. n° 276273 du 7 juillet 2008.

C.E. n° 300776 du 13 octobre 2008.

C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009.

C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009.

C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009.

C.E. n° 315008 du 12 octobre 2009, C.E. n° 322517 du 30 décembre 2009. Définition de la blessure : Lésion soudaine consécutive à un fait précis de service. Abandon de la doctrine de l'action violente d'un fait extérieur.

C.E. n° 336106 du 24 juin 2010.

C.E. n° 334132 du 11 octobre 2010.

C.E. n° 329519 du 20 octobre 2010.

C.E. n° 340125 du 8 juillet 2011.

C.E. n°331577 du 9 novembre 2011.

C.E n° 342949 du 16 novembre 2011.

C.E affaire n° 345937 du 22 février 2012.

C.E. n° 349972 du 27 juillet 2012.

C.E affaire n° 331577 du 9 novembre 2012.

C.E affaire n° 356132 du 19 décembre 2012.

C.E. n° 356132 du 19 décembre 2012.

C.E n° 337851 du 7 octobre 2013. Rec. (définition des postes des préjudices)

C.E n° 337851 du 7 octobre 2013.

C.E. n° 359997 du 21 octobre 2013.

C.E. n° 387763 du 13 juillet 2016. Rec. 2016-04.

C.E. n° 392060 du 8 février 2017

C.E. n° 392062 du 8 février 2017

C.E. n° 392064 du 8 février 2017.

Cour Régionale des Pensions :

CRP de Aix en Provence n° 4/2013 du 14 janvier 2013.

CRP de Bastia nº 11/00117 du 18 février 2013.

CRP de Bastia n° 12/00246 du 18 février 2013.

Cour de Cassation:

C. Cass. civ. 1 n° 10-15381 du 9 novembre 2011.

Bibliographie – Légale et règlementaire :

Loi du 30 janvier 1923 Dite MAGINOT réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre (Armée).

Loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre.

Article 124 de la loi du 30 décembre 2005 des finances pour 2006. (Conjoints survivants)

Article L.79 du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de la guerre.

Décret n° 2011-600 du 27 mai 2011 relatif aux juridictions des pensions.

Article L. 1111-1 du code de la défense.

Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Décret n° 92-105 du 30 janvier 1992 fixant les modalités de fonctionnement de l'Institution nationale des invalides.

Décret n° 2009-1754 du 30 décembre 2009 relatif à l'intégration du centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés au sein de l'Institution nationale des invalides.

Loi n° 13969 du 31 mars 1919. J.O du 2 avril 1919 sur les pensions militaires pour infirmités.

Décret du 1^{er} août 1914. J.O du 2.

Loi du 3 avril 1958, J.O du 5, p. 3337.

Loi du 5 août 1914. J.O du 6.

Loi du 17 août 1915. J.O du 19.

Circulaire du 15 octobre 1915 BO du ministère de la guerre, 1915, p. 433.

Article 109 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (extension carte à cheval).

Article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 Veuves des plus grands invalides de guerre amélioration de la majoration de pension de veuve L.52-2).

Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allocation d'un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre aux compagnes de militaires, marins ou civils « Morts pour la France ».

Décret n°2004-694 du 13 juillet 2004 portant augmentation uniforme des pensions des veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à compter du 1er juillet 2004.

Article 131 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, amélioration des conditions d'obtention de la majoration pour les veuves des plus grands invalides L.52-2.

Loi du 24 juin 1919 codifiée à l'article L. 193 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 1^{er} de la loi du 20 mai 1946.

Loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 (extension statut PN aux VAT)

Loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer.

Article 786 du code général des impôts.

Décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Circulaire n° 230125/DEF/DGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 12 février 2010 modifiée, relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pensions d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Arrêté du 12 février 2016 relatif à la saisine, l'organisation et au fonctionnement des commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité.

Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, relative aux emplois réservés.

Décret n° 2001-668 du 27 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 bis du code des pensions.

Arrêté n° A.37 du code des pensions militaires d'invalidité.

Article L.174-4 du code de la Sécurité sociale.

Article L.128 du code des pensions militaires d'invalidité.

Arrêté du 26 juillet 1961portant création d'un diplôme de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre. J.O du 5 août 1961.

Arrêté du 27 janvier 1978 J.O du 19 février 1978 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1961.

Arrêté du 19 décembre 1986 J.O du 21 février 1987, fixant les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau. J.O du 20 octobre 2006.

Loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation.

Article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions.

Article 10 du décret du 20 février 1959.

Article 37 de la loi n° 13969 du 31 mars 1919.

Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Décret n° 2001-728 du 31 juillet 2001 modifiant le décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions (Fixation du taux de l'indice pour l'aide juridictionnelle à 20).

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris en application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ajoutant un article L .102 au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 84 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Décret n° 56-913 du 5 septembre 1959 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 425-1 du CJA.

Décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).

Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Rapport à l'ordonnance 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article 124 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (remplace le terme « veuves » par « conjoints survivants »).

Loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1 janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. (Aujourd'hui abrogée par l'article 13, 12 ème de

l'Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil.

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

Ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L.520 et D.432 du code des pensions donnant la liste des bénéficiaires des services de l'ONACVG. Dispositions qui sont reprises au nouvel article L.611-2 lequel renvoi à l'annexe législative Livre VI – Titre I – L'Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre.

Circulaire n° 0492 du 13 novembre 1931.

Décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L.35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les invalides qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non salaries agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations.

Instruction n° 8/E.M.P. du 31 mai 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919.

Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Bulletin de l'Inspection du travail, n°2, 1898).

LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Décret n°99-323 du 27 avril 1999 relatif aux procédures de reconnaissance du caractère professionnel des accidents du travail et maladies professionnelles, à la mensualisation de certaines rentes et au barème indicatif d'invalidité de ces maladies.

Loi n° 2013-1168 du 19 décembre 2013 de programmation militaire (L.P.M 2014-2019). Laquelle prévoit une refonte du code des PMI. (art.55, 8ème all) selon l'article 38 de la constitution.

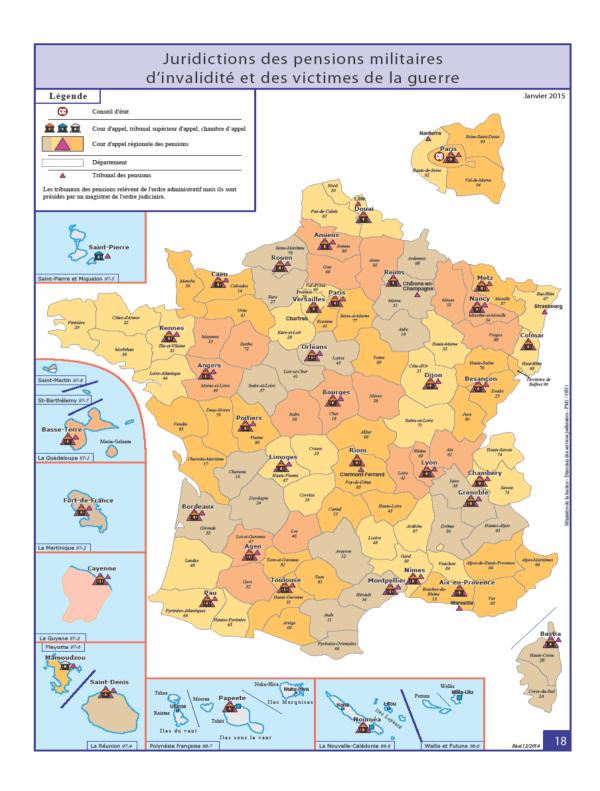
Décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Décret n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

Décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'Etat des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité.

IM n° 606 B du 20 juillet 1976 relative aux expertises médicales. Figurant en tête du guide barème des invalidités éditions 1976.

Annexe1: Carte judiciaire des juridictions des pensions¹



¹http://www.annuaires.justice.gouv.fr/implantation-judiciaire-11617/pensions-militaires-dinvalidite-11634/ (11 juin 2017).

Annexe 2 : Plan du nouveau code des pensions.

CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

Version du 31 mars 2015 retenue dans l'ordonnance du 28 décembre 2015 avec de légers changements.

Art. L. 1 et L. 2 (articles préliminaires déclaratoires)

Livre Ier: LE DROIT À PENSION

Titre Ier: LES BÉNÉFICIAIRES

Chapitre Ier : LES MILITAIRES ET LES PERSONNES ASSIMILÉES art. L. 111-1 à L. 111-3

Chapitre II : LES MEMBRES DES ORGANISATIONS CIVILES ET MILITAIRES DE LA RÉSISTANCE art. L. 112-1 à L. 112-3

Chapitre III: LES VICTIMES CIVILES DE GUERRE art. L. 113-1 à L. 113-14

Chapitre IV : LES AYANTS CAUSE DES MILITAIRES ET DES PERSONNES ASSIMILÉES AUX MILITAIRES art. L. 114-1

Chapitre V: LES AYANTS CAUSE DES VICTIMES CIVILES DE GUERRE art. L. 115-1

Titre II: DÉTERMINATION DU DROIT À PENSION D'INVALIDITÉ

Chapitre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT À PENSION AUX MILITAIRES art. L. 121-1 à L. 121-9

Chapitre II : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS MILITAIRES art. L. 122-1 à L. 122-5

Chapitre III : CONDITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES ASSIMILÉES AUX MILITAIRES ET AUX MEMBRES DE LA RÉSISTANCE art. L. 123-1 à L. 123-21

Chapitre IV : CONDITIONS APPLICABLES AUX VICTIMES CIVILES DE GUERRE art. L. 124-1 à L. 124-29

Chapitre V: CALCUL DES PENSIONS art. L. 125-1 à L. 125-11

Titre III: ALLOCATIONS ET MAJORATIONS

Chapitre I er : ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS INVALIDES art. L. 131-1 à L. 131-3

Chapitre II : ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX GRANDS MUTILÉS art. L. 132-1 à L. 132-9

Chapitre III: MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE art. L. 133-1

Chapitre IV: MAJORATIONS POUR ENFANTS art. L. 134-1 à L. 134-4

Chapitre V : ALLOCATIONS SPÉCIALES AUX AVEUGLES DE LA RÉSISTANCE art. L. 135-1 et L. 135-2

Titre IV: DROITS DES AYANTS CAUSE

Chapitre I er: AYANTS CAUSE DES MILITAIRES art. L. 141-1 à L. 141-30

Chapitre II : AYANTS CAUSE DES PERSONNES ASSIMILÉES AUX MILITAIRES ET DES MEMBRES DE LA RÉSISTANCE art. L. 142-1 à L. 142-4

Chapitre III : AYANTS CAUSE DES VICTIMES CIVILES DE GUERRE art. L. 143-1 à L. 143-5 Chapitre IV : AYANTS CAUSE DE PERSONNES DISPARUES art. L. 144-1 à L. 144-3

Chapitre V: SECOURS ATTRIBUÉ AUX CONCUBINS art. L. 145-1 à L. 145-3

Chapitre VI : APPLICATION DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE- CALÉDONIE art. L. 146-1 à L. 146-4

Titre V: PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DE RÉVISION DES PENSIONS

Chapitre I er : DEMANDE ET ATTRIBUTION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ DES MILITAIRES ET DES PERSONNES ASSIMILÉES AUX MILITAIRES art. L. 151-1 à L. 151-6

Chapitre II : PROCÉDURE APPLICABLE AUX VICTIMES CIVILES DE GUERRE art. L. 152-1

Chapitre III: PROCÉDURE APPLICABLE AUX AYANTS CAUSE art. L. 153-1 à L. 153-4

Chapitre IV : RÉVISION art. L. 154-1 à L. 154-4 Chapitre V : PROCÉDURE APPLICABLE DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Titre VI : RÉGIME DES PENSIONS CONCÉDÉES

Chapitre I er : PAIEMENT DES PENSIONS ET DES MAJORATIONS POUR ENFANTS art. L. 161-1 à L. 161-4 Chapitre II : RÈGLES DE CUMULS art. L. 162-1 à L. 162-3

Chapitre III: INCESSIBILITÉ, INSAISISSABILITÉ art. L. 163-1 et L. 163-2

Chapitre IV: SUSPENSION DU DROIT À PENSION art. L. 164-1

Chapitre V : APPLICATION DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE art. L. 165-1 et art. L. 165-2

Livre II : DROITS ANNEXES À LA PENSION

Titre Ier : PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX ET DE L'APPAREILLAGE

Chapitre I er: DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre II: SOINS MÉDICAUX art. L. 212-1

Chapitre III: APPAREILLAGE art. L. 213-1

Chapitre IV: DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTRANGER

Chapitre V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE art. L. 215-1

Titre II : RÉGIME DES PERSONNES HOSPITALISÉES EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ AUTORISÉ EN PSYCHIATRIE

Chapitre unique: art. L. 221-1 à L. 221-4

Titre III: RECONVERSION ET AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Chapitre I er : RECONVERSION ET ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL art. L. 231-1 à L. 231-3

Chapitre II: AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE art. L. 232-1

Titre IV : DISPOSITIF D'ACCÈS AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Chapitre I er: BÉNÉFICIAIRES DES EMPLOIS RÉSERVÉS art. L. 241-1 à L. 241-7

Chapitre II: PROCÉDURE D'ACCÈS AUX EMPLOIS RÉSERVÉS art. L. 242-1 à L. 242-8

Chapitre III: RECRUTEMENT DIRECT art. L. 243-1

Chapitre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE art. L. 244-1

Titre V : CARTE D'INVALIDITÉ ET RÉDUCTIONS SUR LES TRANSPORTS

Chapitre unique: art. L. 251-1 à L. 251-5

Livre III : CARTES ET TITRES, RETRAITE DU COMBATTANT ET DÉCORATIONS

Titre Ier : LA CARTE DU COMBATTANT Chapitre unique : art. L. 311-1 à L. 311-6

Titre II : LA RETRAITE DU COMBATTANT Chapitre unique : art. L. 321-1 à L. 321-8

Titre III: LE TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

Chapitre unique: art. L. 331-1 et L. 331-2

Titre IV: AUTRES TITRES ET DROITS CORRESPONDANTS

Chapitre I er : COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RÉSISTANCE art. L. 341-1 à L. 341-4

Chapitre II: DEPORTÉS ET INTERNES RÉSISTANTS art. L. 342-1 à L. 342-7

Chapitre III: DEPORTÉS ET INTERNES POLITIQUES, PATRIOTES RÉSISTANT À L'OCCUPATION DES DÉPARTEMENTS DU RHIN ET DE LA MOSELLE ET PATRIOTES RÉFRACTAIRES À L'ANNEXION DE FAIT art. L. 343-1 à L. 343-12

Chapitre IV : RÉFRACTAIRES, PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI, PATRIOTES TRANSFERÉS EN ALLEMAGNE ET AUTRES TITRES EN LIEN AVEC LA SECONDE GUERRE MONDIALE art. L. 344-1 à L. 344-9

Chapitre V: PRISONNIERS DU VIET-MINH art. L. 345-1

Chapitre VI: VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE art. L. 346-1

Chapitre VII : COMMISSION NATIONALE DES CARTES ET TITRES ET DISPOSITIONS COMMUNES art. L. 347-1

Titre V : DÉCORATIONS

Livre IV: PUPILLES DE LA NATION

Titre Ier: DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Chapitre I er : RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION art. L. 411-1 à L. 411-11 Chapitre II : PROCÉDURE D'ADOPTION PAR LA NATION art. L. 412-1 et L. 412-2

Titre II: EFFETS DE L'ADOPTION

Chapitre I er: PROTECTION ET AIDE DE L'ÉTAT art. L. 421-1 à L. 421-4

Chapitre II: TUTELLE DES PUPILLES art. L. 422-1 à L. 422-7

Chapitre III: PLACEMENT DES PUPILLES art. L. 423-1

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUPILLES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

Chapitre unique: art. L. 431-1

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre unique : art. L. 441-1

Livre V: MENTIONS À L'ÉTAT CIVIL ET SÉPULTURES

Titre Ier : MENTIONS ET INSCRIPTION SUR LES MONUMENTS COMMÉMORATIES

Chapitre I er: MENTION « MORT POUR LA FRANCE » art. L. 511-1 à L. 511-5

Chapitre II: MENTION « MORT EN DÉPORTATION » art. L. 512-1 à L. 512-5

Chapitre III: MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION » art. L. 513-1

Chapitre IV: MENTION « VICTIME DU TERRORISME » art. L. 514-1

Chapitre V: INSCRIPTION SUR LES MONUMENTS COMMÉMORATIFS art. L. 515-1

Titre II: RESTITUTION DES CORPS ET SÉPULTURES PERPÉTUELLES

Chapitre I er: TRANSFERT ET RESTITUTION DES CORPS art. L. 521-1 à L. 521-4

Chapitre II: SÉPULTURES PERPÉTUELLES art. L. 522-1 à L. 522-14

Chapitre III : VOYAGES SUR LES TOMBES OU SUR LES LIEUX DU CRIME art. L. 523-1 et L. 523-2

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre unique : art. L. 531-1

Livre VI: INSTITUTIONS

Titre Ier : OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Chapitre I er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES art. L. 611-1 à L. 611-6

Chapitre II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE art. L. 612-1 à L. 612-17

Chapitre III: STRUCTURES TERRITORIALES art. L. 613-1 et L. 613-2

Chapitre IV : ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE. ANNEXE LÉGISLATIVE

Titre II: INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Chapitre I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES art. L. 621-1 et L. 621-2

Chapitre II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE art. L. 622-1 à L. 622-8

Livre VII: CONTENTIEUX DES PENSIONS

Titre Ier: DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre unique: art. L. 711-1 à L. 711-7

Titre II : ORGANISATION DES TRIBUNAUX DES PENSIONS ET DES COURS RÉGIONALES DES PENSIONS

Chapitre I er : ORGANISATION DES TRIBUNAUX DES PENSIONS art. L. 721-1 à L. 721-7

Chapitre II : ORGANISATION DES COURS RÉGIONALES DES PENSIONS art. L. 722-1 à L. 722-4

Titre III: PROCÉDURE

Chapitre I er : PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES PENSIONS art. L. 731-1 et L. 731-2

Chapitre II : PROCÉDURE DEVANT LA COUR RÉGIONALE DES PENSIONS art. L. 732-1

Chapitre III: PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT art. L. 733-1

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À WALLIS ET FUTUNA ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chapitre unique: art. L. 741-1 à L. 741-6

Annexe 3 : Correspondance commentée ANCIENS → NOUVEAUX (petits commentaires pour les principaux articles utilisés)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 124-28
Nouvel article		L. 141-18
Nouvel article		L. 142-1
Nouvel article		L. 143-1
Nouvel article		L. 143-5
Nouvel article		L. 146-1
Nouvel article		L. 146-2
Nouvel article		L. 146-3
Nouvel article		L. 146-4
Nouvel article		L. 165-1
Nouvel article		L. 165-2
Nouvel article		L. 215-1
Nouvel article		L. 221-4
Nouvel article		L. 244-1
Nouvel article		L. 311-6
Nouvel article		L. 321-8
Nouvel article		L. 331-2
Nouvel article		L. 531-1
Nouvel article		L. 611-4
Nouvel article		L. 612-2
Nouvel article		L. 711-2
Nouvel article		L. 721-1
Nouvel article		L. 722-4
Nouvel article		L. 731-1
Nouvel article		L. 741-1
Nouvel article		L. 741-2
Nouvel article		L. 741-5
Nouvel article		L. 741-6
Nouvel article		L. 111-1

Nouvel article		L. 112-3
Nouvel article		L. 113-4
Nouvel article		L. 113-14
Nouvel article		L. 114-1
Nouvel article		L. 115-1
Nouvel article		L. 123-1
Nouvel article		L. 123-21
Nouvel article		L. 124-27
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) : article déclaratoire et bénéficiaires 14/18 et 39/45.	art. L. 1, alinéa 1	L. 1
CPMIVG: bénéficiaires ajoutés: combattants AFN. 1er janvier 1952 à 2 juillet 1962.	art. L. 1 bis	L. 2
CPMIVG:	art. L. 1, alinéas 2 et 3	L. 2
CPMIVG : désignation conjoints survivants, partenaires (PACS),	art. L. 1 ter	L. 141-1
CPMIVG : régime de la preuve et cas d'ouverture du droit à pension	art. L. 2	L. 121-1
CPMIVG : régime de la présomption légale.	art. L. 3, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11	L. 121-2
CPMIVG	art. L. 3, alinéa 7	L. 121-3
CPMIVG : seuils pris en compte pour une ouverture du droit : blessures - maladies	art. L. 4, alinéas 1 et 2	L. 121-4
CPMIVG	art. L. 4, alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8	L. 121-5
CPMIVG	art. L. 4, alinéas 9 et 10	L. 121-7
CPMIVG: seuil unique de 10% y compris pour les maladies en temps de guerre. (ou OPEX)	art. L. 5	L. 121-6
CPMIVG : point de départ de la pension : date de la demande (fixation du taux également : jurisprudence)	art. L. 6, extrait alinéas 1 et 2	L. 151-2
CPMIVG	art. L. 6, extrait alinéa 1	L. 151-4
CPMIVG : pension temporaire ou définitive (curabilité)	art. L. 7	L. 121-8
CPMIVG: définition des périodes triennales, et conditions de révision. A 75 ans, si maladie, définitif sans attendre les 3 périodes.	art. L. 8, extraits alinéas 1 et 5	L. 121-8
CPMIVG : système de points et des indices, revalorisation périodiques : rapport constant.	art. L. 8 bis	L. 125-2
20/	•	

CPMIVG: taux des émoluments afférents au pourcentage au taux du soldat. Evaluation de 5 en 5, guide barème, barème pour la déportation.	art. L. 9, alinéas 3, 4, 5, 6 et 7	L. 125-3
CPMIVG: barème impératif pour amputation ou exérèse d'organe, indicatif dans les autres cas. Correspondent à ensemble des troubles fonctionnels en tenant compte de l'état général s'il y a lieu.	art. L. 10, alinéa 4	L. 125-1
CPMIVG:	art. L. 10, alinéas 1, 2 et 3	L. 125-5
CPMIVG: grades temporaires pris en compte	art. L. 11	L. 125-4
CPMIVG : période transitoire 14/18 et 39/45.	art. L. 12, alinéa 1	L. 125-6
CPMIVG	art. L. 12, alinéas 2 et 8	abrogé
CPMIVG:	art. L. 13	L. 125-7
CPMIVG	art. L. 13 bis	abrogé
CPMIVG : « suffixes » des invalidités dès lors que l'une atteint ou dépasse 20% : ex : 20%+5% ;	art. L. 14, alinéas 1, 2 et 3	L. 125-8
CPMIVG	art. L. 14, alinéa 4	abrogé
CPMIVG : addition arithmétiques si invalidités sur même membre ; +5% si amputation et non appareillable.	art. L. 15	L. 125-9
CPMIVG : si invalidité 100% création « degrés » ex : 100% + 10° (chaque degré vaut 16 points).	art. L. 16	L. 125-10
CPMIVG : pour les grands mutilés de guerre. Alignement à 100%+1°	art. L. 17	L. 125-11
CPMIVG: majoration pour tierce personne (simple article L.18 ou double article L.18 dans le langage des praticiens).	art. L. 18, alinéas 1, 2 et 3	L. 133-1
CPMIVG	art. L. 18, alinéa 4	abrogé
CPMIVG : Majorations pour enfants. Invalides inférieur à 85%.	art. L. 19	L. 134-1
CPMIVG : Majorations pour enfants. Invalides égal ou supérieur à 85%.	art. L. 20, alinéas 5, 14 et 15	L. 134-2
CPMIVG	art. L. 20, alinéas 1, 3 et 4	abrogé
CPMIVG	art. L. 20, alinéa 2	L. 134-3
CPMIVG	art. L. 21	L. 151-1
CPMIVG : assistance du médecin traitant lors des expertises dans le cadre de l'instruction de	art. L. 23	abrogé

la demande.		
CPMIVG: motivation des décisions, décisions confirmatives à venir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.	art. L. 25, alinéa 1	L. 151-6
CPMIVG	art. L. 25, alinéas 2 et 3	abrogé
CPMIVG: motivation décision administrative et judiciaire, diagnostic précis, faisant ressortir la gêne fonctionnelle et atteinte à état général.	art. L. 26	L. 151-6
CPMIVG	art. L. 27	abrogé
CPMIVG : sort des pensions concédées à titre définitif ; +10% au moins du % antérieur. Aggravation exclusivement imputable.	art. L. 29	L. 154-1
CPMIVG	art. L. 30, alinéa 3	L. 121-9
CPMIVG	art. L. 30, alinéas 1 et 2	L. 154-2
CPMIVG	art. L. 31, extrait alinéa 1	L. 131-1
CPMIVG	art. L. 32, extrait	L. 131-1
CPMIVG	art. L. 33, extrait	L. 131-1
CPMIVG	art. L. 34, extrait	L. 131-1
CPMIVG	art. L. 35 ter, extrait	L. 131-1
CPMIVG : allocations spéciales	art. L. 35 quater, extrait	L. 131-1
CPMIVG : allocation aux implaçables (impossibilité de travailler)	art. L. 35 bis, alinéas 1, 2 et 4	L. 131-2
CPMIVG : statut de grand mutilé : allocation spéciale	art. L. 36	L. 132-1
CPMIVG : allocation spéciale sans statut.	art. L. 37	L. 132-2
CPMIVG : allocations supplémentaires aux grands invalides bénéficiaires de L.36 ou L.37.	art. L. 38, extrait alinéa 1, alinéas 2 et 3	L. 132-3
CPMIVG:	art. L. 39	abrogé
CPMIVG	art. L. 40	abrogé
CPMIVG	art. L. 41	non repris
CPMIVG: pensions de veuves devenues pensions aux conjoints survivants.	art. L. 43, alinéas 1, 2, 3 et 4	L. 141-2
CPMIVG	art. L. 43, alinéas 5 et 6	L. 141-3
CPMIVG	art. L. 43, alinéas 7 et	L. 141-4

CPMIVG	art. L. 43, alinéa 9	abrogé
CPMIVG	art. L. 44	L. 153-1
CPMIVG	art. L. 45, alinéa 4	L. 141-6
CPMIVG	<u>'</u>	L. 153-2
	art. L. 45, alinéa 5	
CPMIVG	art. L. 46	L. 141-8
CPMIVG	art. L. 47	L. 141-9
CPMIVG	art. L. 48, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 141-7
CPMIVG	art. L. 48, alinéas 3 et 6	abrogé
CPMIVG: fixation des taux de pensions de conjoints survivants.	art. L. 49	L. 141-16
CPMIVG	art. L. 50, alinéas 4 et 5	L. 141-21
CPMIVG	art. L. 50, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 51, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5	L. 141-19
CPMIVG	art. L. 51, alinéa 9	abrogé
CPMIVG	art. L. 51, alinéas 6 et 7	L. 141-23
CPMIVG	art. L. 51, alinéa 8	L. 141-26
CPMIVG: écrêtement de la pension de conjoint survivant pour ne pas dépasser la pension de l'invalide dans certaines circonstances.	art. L. 51-1, alinéa 2	L. 141-22
CPMIVG	art. L. 51-1, alinéa 1 et extrait alinéa 2	L. 141-25
CPMIVG	art. L. 51-1, alinéa 3	abrogé
CPMIVG: taux de grade des pensions allouées aux conjoints survivants.	art. L. 52	L. 141-17
CPMIVG: majoration spéciale pour conjoints survivants des plus grands invalides.	art. L. 52-2, alinéas 1 et 3	L. 141-20
CPMIVG	art. L. 53	abrogé
CPMIVG	art. L. 54, alinéa 2	L. 141-23
CPMIVG	art. L. 54, alinéas 5, 6 et 7	L. 141-24
CPMIVG	art. L. 54, alinéas 1, 3, 4 et 8	abrogé
CPMIVG	art. L. 55, alinéas 1, 2	L. 141-26
	et 4	
CPMIVG	art. L. 55, alinéa 3	abrogé

	2, 5, 6 et 7	
CPMIVG	art. L. 56, alinéa 4	L. 141-28
CPMIVG	art. L. 56, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 57, alinéas 1, 2 et 3	
CPMIVG	art. L. 57, alinéa 4	abrogé
CPMIVG	art. L. 58	abrogé
CPMIVG	art. L. 59	abrogé
CPMIVG	art. L. 60	abrogé
CPMIVG	art. L. 61	abrogé
CPMIVG	art. L. 62	abrogé
CPMIVG	art. L. 63	abrogé
CPMIVG	art. L. 64	abrogé
CPMIVG	art. L. 65	abrogé
CPMIVG	art. L. 66	L. 144-1
CPMIVG	art. L. 66 bis	L. 144-3
CPMIVG	art. L. 67	L. 141-10
CPMIVG	art. L. 68, alinéa 3	L. 141-10
CPMIVG	art. L. 68, alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7	abrogé
CPMIVG	art. L. 69	L. 153-3
CPMIVG	art. L. 70	L. 141-15
CPMIVG	art. L. 71	L. 153-4
CPMIVG	art. L. 72, extrait	L. 141-30
CPMIVG	art. L. 73	L. 141-11
CPMIVG	art. L. 74	L. 141-12
CPMIVG	art. L. 75, alinéa 1	L. 141-13
CPMIVG	art. L. 76	abrogé
CPMIVG	art. L. 77	L. 141-14
CPMIVG : cas permettant la révision d'une pension après le délai de recours.	art. L. 78	L. 154-4
CPMIVG : voies de recours : juridictions. (T.P, C.R.P, C.E)	art. L. 79	L. 711-1
CPMIVG	art. L. 80	L. 721-2
CPMIVG	art. L. 89	L. 722-3
CPMIVG	art. L. 104	abrogé
CPMIVG : aide juridictionnelle	art. L. 104-1, alinéa 1	<u> </u>
	1	1

CPMIVG	art. L. 105, extraits	L. 163-1
CPMIVG	art. L. 106, alinéas 1 et 2	L. 163-2
CPMIVG	art. L. 106, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 107	L. 164-1
CPMIVG : Prescription des arrérages : année en cours + 3 ans.	art. L. 108	L. 151-3
CPMIVG: mensualisation; jusqu'à fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé.	art. L. 109	L. 161-1
CPMIVG	art. L. 109 bis	L. 161-4
CPMIVG	art. L. 110	L. 161-2
CPMIVG	art. L. 111	L. 161-3
CPMIVG	art. L. 112	L. 162-1
CPMIVG	art. L. 113	L. 162-2
CPMIVG	art. L. 114	abrogé
CPMIVG : soins médicaux gratuits (limités à 100% du tarif de la sécurité sociale)	art. L. 115	L. 212-1
CPMIVG	art. L. 120	abrogé
CPMIVG	art. L. 122	abrogé
CPMIVG	art. L. 123	abrogé
CPMIVG	art. L. 124	L. 221-1
CPMIVG	art. L. 125	L. 221-2
CPMIVG	art. L. 126	abrogé
CPMIVG	art. L. 127	L. 221-3
CPMIVG : appareillages nécessités par infirmités.	art. L. 128, alinéa 1	L. 213-1
CPMIVG	art. L. 128, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 129	abrogé
CPMIVG	art. L. 130	abrogé
CPMIVG	art. L. 131	abrogé
CPMIVG	art. L. 132, alinéas 1 et 2	L. 231-1
CPMIVG	art. L. 132, alinéas 3, 4 et 5	abrogé
CPMIVG	art. L. 133	L. 231-1
CPMIVG	art. L. 134	abrogé
CPMIVG	art. L. 135	abrogé
CPMIVG	art. L. 136	abrogé
CPMIVG	art. L. 136 bis	L. 232-1

CPMIVG	art. L. 137 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 137	abrogé
CPMIVG	art. L. 138	abrogé
CPMIVG	art. L. 139	abrogé
CPMIVG	art. L. 140	non repris
CPMIVG	art. L. 141	abrogé
CPMIVG	art. L. 142	abrogé
CPMIVG	art. L. 143	abrogé
CPMIVG	art. L. 144	abrogé
CPMIVG	art. L. 146	abrogé
CPMIVG	art. L. 147	abrogé
CPMIVG	art. L. 148	abrogé
CPMIVG	art. L. 149	non repris
CPMIVG	art. L. 150	non repris
CPMIVG	art. L. 151	non repris
CPMIVG	art. L. 152	non repris
CPMIVG	art. L. 153	non repris
CPMIVG	art. L. 154	abrogé
CPMIVG	art. L. 155	abrogé
CPMIVG	art. L. 156	abrogé
CPMIVG	art. L. 157	abrogé
CPMIVG	art. L. 158	non repris
CPMIVG	art. L. 159	L. 111-2
CPMIVG	art. L. 160	L. 123-3
CPMIVG	art. L. 161	L. 123-4
CPMIVG	art. L. 162	L. 123-5
CPMIVG	art. L. 163	non repris
CPMIVG	art. L. 164	non repris
CPMIVG	art. L. 165	non repris
CPMIVG	art. L. 166	non repris
CPMIVG	art. L. 167, alinéas 1 et 2	L. 111-2
CPMIVG	art. L. 167, extrait	L. 123-7
CPMIVG	art. L. 168, alinéa 2	L. 123-7
CPMIVG	art. L. 168, alinéa 1	abrogé
CPMIVG	art. L. 169	abrogé
CPMIVG	art. L. 170	abrogé

CPMIVG	art. L. 171	L. 112-1
CPMIVG	art. L. 172, extrait	L. 112-2
CPMIVG	art. L. 173	non repris
CPMIVG	art. L. 174	non repris
CPMIVG	art. L. 175	non repris
CPMIVG	art. L. 176	L. 135-1
CPMIVG	art. L. 177	L. 123-8
CPMIVG	art. L. 178, alinéas 1 et 5	L. 123-13
CPMIVG	art. L. 178, alinéas 2, 3 et 4	L. 132-4
CPMIVG	art. L. 178, alinéa 2 extrait et alinéa 6	L. 132-5
CPMIVG	art. L. 179	L. 123-9
CPMIVG	art. L. 180, alinéa 2	L. 123-9
CPMIVG	art. L. 180, alinéas 1 et 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 181	L. 123-10
CPMIVG	art. L. 182	L. 123-11
CPMIVG	art. L. 183, alinéas 1, 2 et 3	L. 123-12
CPMIVG	art. L. 183, alinéa 4	L. 142-2
CPMIVG	art. L. 184	L. 134-4
CPMIVG	art. L. 185	abrogé
CPMIVG	art. L. 186	abrogé
CPMIVG	art. L. 187	abrogé
CPMIVG	art. L. 188	non repris
CPMIVG	art. L. 189, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 135-2
CPMIVG	art. L. 189, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 189-1	L. 142-3
CPMIVG	art. L. 191	abrogé
CPMIVG	art. L. 192	abrogé
CPMIVG	art. L. 193	L. 113-12
CPMIVG	art. L. 194	non repris
CPMIVG	art. L. 195, extrait	L. 113-12
CPMIVG	art. L. 195, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8	L. 124-1
CPMIVG	art. L. 195, alinéa 9	L. 124-6

CPMIVG	art. L. 196	non repris
CPMIVG	art. L. 197	L. 113-1
CPMIVG	art. L. 198	L. 124-2
CPMIVG	art. L. 199	L. 124-3
CPMIVG	art. L. 200	L. 124-4
CPMIVG	art. L. 201	L. 124-5
CPMIVG	art. L. 202	L. 124-7
CPMIVG	art. L. 203, alinéa 1	L. 113-2
CPMIVG	art. L. 203, alinéas 3,	abrogé
	4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	uoroge
CPMIVG	art. L. 203 bis	L. 113-3
CPMIVG	art. L. 203, alinéas 2 et 11	L. 124-21
CPMIVG	art. L. 203 bis, extrait	L. 124-25
CPMIVG	art. L. 203, alinéa 12	L. 132-9
CPMIVG	art. L. 204	non repris
CPMIVG	art. L. 205	non repris
CPMIVG	art. L. 206	non repris
CPMIVG	art. L. 207	non repris
CPMIVG	art. L. 208	non repris
CPMIVG	art. L. 209, alinéa 1	L. 143-2
CPMIVG : pas de réversion pour victimes civiles.	art. L. 209, alinéas 2, 3, 4 et 5	abrogé
CPMIVG	art. L. 210	L. 144-2
CPMIVG	art. L. 211	L. 152-1
CPMIVG	art. L. 212	abrogé
CPMIVG	art. L. 213, extrait	L. 124-20
CPMIVG	art. L. 213, alinéa 4	L. 124-21
CPMIVG	art. L. 213, alinéa 5	L. 124-25
CPMIVG	art. L. 213, extrait alinéas 1, 2 et 3	L. 143-3
CPMIVG	art. L. 214	L. 124-19
CPMIVG	art. L. 214, extrait alinéa 1 et 3	L. 143-4
CPMIVG	art. L. 215, alinéa 1	L. 124-29
CPMIVG	art. L. 215, alinéa 2	L. 154-3
CPMIVG	art. L. 216	abrogé
CPMIVG	art. L. 217, alinéas 1, 2 et 3	L. 131-3

CPMIVG	art. L. 217, alinéas 4 et 5	abrogé
CPMIVG	art. L. 218	L. 134-4
CPMIVG	art. L. 219	abrogé
CPMIVG	art. L. 220	abrogé
CPMIVG	art. L. 221	abrogé
CPMIVG	art. L. 222	abrogé
CPMIVG	art. L. 224, alinéas 1 et 2	abrogé
CPMIVG	art. L. 224, alinéas 3 et 4	L. 162-3
CPMIVG	art. L. 225	abrogé
CPMIVG	art. L. 226	abrogé
CPMIVG	art. L. 227	abrogé
CPMIVG	art. L. 228	abrogé
CPMIVG	art. L. 229	abrogé
CPMIVG	art. L. 230	non repris
CPMIVG	art. L. 231	L. 111-2
CPMIVG	art. L. 232	L. 123-16
CPMIVG	art. L. 233	L. 123-18
CPMIVG	art. L. 234	abrogé
CPMIVG	art. L. 235	abrogé
CPMIVG	art. L. 236	abrogé
CPMIVG	art. L. 237	abrogé
CPMIVG	art. L. 238	L. 123-20
CPMIVG	art. L. 239-1	abrogé
CPMIVG	art. L. 239-2	L. 111-2
CPMIVG	art. L. 239-2, extrait	L. 123-17
CPMIVG	art. L. 239-3	L. 123-18
CPMIVG	art. L. 240	abrogé
CPMIVG	art. L. 241	L. 141-5
CPMIVG	art. L. 242	abrogé
CPMIVG	art. L. 243	L. 111-3
CPMIVG	art. L. 244	abrogé
CPMIVG	art. L. 245	abrogé
CPMIVG	art. L. 246	L. 123-15
CPMIVG	art. L. 246 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 247	abrogé

CPMIVG	art. L. 248	non repris
CPMIVG	art. L. 249	-
	1	non repris
CPMIVG	art. L. 250	non repris
CPMIVG	art. L. 251	abrogé
CPMIVG	art. L. 252-1, extrait	L. 111-2
CPMIVG	art. L. 252-1	L. 123-6
CPMIVG	art. L. 252-2, alinéas 1 et 2	L. 124-8
CPMIVG	art. L. 252-2, alinéas 3, 4 et 5	abrogé
CPMIVG	art. L. 252-3	non repris
CPMIVG	art. L. 252-4	L. 124-9
CPMIVG	art. L. 252-5	L. 124-10
CPMIVG : création de la carte du combattant.	art. L. 253	L. 311-1
CPMIVG	art. L. 253 bis, alinéas 1, 2, 3 et 4	L. 311-1
CPMIVG	art. L. 253 sexies, extrait	L. 311-1
CPMIVG	art. L. 253 bis, alinéa 7	abrogé
CPMIVG	art. L. 253 ter	L. 311-2
CPMIVG	art. L. 253 bis, alinéa 5	L. 311-2
CPMIVG	art. L. 253 quater	L. 311-3
CPMIVG	art. L. 253 quinquies	L. 331-1
CPMIVG	art. L. 254	L. 311-5
CPMIVG: retraite du combattant.	art. L. 255	L. 321-1
CPMIVG	art. L. 256, alinéas 1, 5 et 6	L. 321-2
CPMIVG	art. L. 256 bis, alinéa	L. 321-2
CPMIVG	art. L. 256, alinéas 3,	abrogé
CPMIVG	art. L. 256 bis, alinéa	abrogé
CPMIVG	art. L. 257	L. 321-3
CPMIVG	art. L. 258	L. 321-4
CPMIVG	art. L. 259, alinéas 1, 2, 4	L. 321-5
CPMIVG	art. L. 259, alinéa 3	abrogé

CPMIVG	art. L. 260	L. 321-6
CPMIVG	art. L. 261, alinéa 1	L. 321-7
CPMIVG	art. L. 261, alinéa 2	abrogé
CPMIVG	art. L. 262	abrogé
CPMIVG	art. L. 263	L. 341-1
CPMIVG	art. L. 264	L. 341-2
CPMIVG	art. L. 265	non repris
CPMIVG	art. L. 266	abrogé
CPMIVG	art. L. 267	L. 341-4
CPMIVG	art. L. 268	L. 341-1
CPMIVG	art. L. 269	L. 341-3
CPMIVG	art. L. 272	L. 342-1
CPMIVG	art. L. 273	L. 342-2
CPMIVG	art. L. 274	L. 342-3
CPMIVG	art. L. 275	L. 342-4
CPMIVG	art. L. 276	abrogé
CPMIVG	art. L. 277	non repris
CPMIVG	art. L. 278	L. 342-6
CPMIVG	art. L. 279	L. 112-1
CPMIVG	art. L. 280	L. 342-7
CPMIVG	art. L. 281	abrogé
CPMIVG	art. L. 282	abrogé
CPMIVG	art. L. 283	abrogé
CPMIVG	art. L. 284	abrogé
CPMIVG	art. L. 286	L. 343-1
CPMIVG	art. L. 287	L. 343-2
CPMIVG	art. L. 288	L. 343-3
CPMIVG	art. L. 289	L. 343-4
CPMIVG	art. L. 290	L. 343-5
CPMIVG	art. L. 291	L. 343-6
CPMIVG	art. L. 292	abrogé
CPMIVG	art. L. 293	L. 343-7
CPMIVG	art. L. 293 bis	L. 343-8
CPMIVG	art. L. 294	non repris
CPMIVG	art. L. 295-1	abrogé
CPMIVG	art. L. 295-2	abrogé
CPMIVG	art. L. 296, alinéas 1,	L. 344-1

	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	
CPMIVG	art. L. 296, alinéa 10	L. 344-2
CPMIVG	art. L. 297	L. 344-2
CPMIVG	art. L. 299 bis	L. 344-3
CPMIVG	art. L. 300	non repris
CPMIVG	art. L. 301	L. 113-3
CPMIVG	art. L. 301, extrait	L. 124-26
CPMIVG	art. L. 301, extrait	L. 344-4
CPMIVG	art. L. 302	abrogé
CPMIVG	art. L. 303	non repris
CPMIVG	art. L. 304	abrogé
CPMIVG	art. L. 305	abrogé
CPMIVG	art. L. 308, alinéas 2 et 3	L. 344-5
CPMIVG	art. L. 308, alinéa 1	abrogé
CPMIVG	art. L. 309, alinéa 2	L. 344-6
CPMIVG	art. L. 309, alinéa 1	abrogé
CPMIVG	art. L. 310	L. 344-7
CPMIVG	art. L. 311	abrogé
CPMIVG	art. L. 312	non repris
CPMIVG	art. L. 313	abrogé
CPMIVG	art. L. 314	non repris
CPMIVG	art. L. 315	abrogé
CPMIVG	art. L. 316	abrogé
CPMIVG	art. L. 317	abrogé
CPMIVG	art. L. 318	L. 344-8
CPMIVG	art. L. 319	abrogé
CPMIVG	art. L. 319 bis	L. 347-1
CPMIVG	art. L. 319-1	L. 346-1
CPMIVG	art. L. 319-3, extrait	L. 113-7
CPMIVG	art. L. 319-3, extrait	L. 122-5
CPMIVG	art. L. 319-4	L. 122-5
CPMIVG	art. L. 319-5	L. 132-8
CPMIVG	art. L. 319-6	abrogé
CPMIVG	art. L. 320	L. 251-1
CPMIVG	art. L. 321	L. 251-2
CPMIVG	art. L. 322	L. 251-3

CPMIVG	art. L. 323	L. 251-4
CPMIVG	art. L. 324	abrogé
CPMIVG	art. L. 324 bis	L. 251-5
CPMIVG	art. L. 325	abrogé
CPMIVG	art. L. 326	abrogé
CPMIVG	art. L. 327	abrogé
CPMIVG	art. L. 328	abrogé
CPMIVG	art. L. 329	abrogé
CPMIVG	art. L. 330	abrogé
CPMIVG	art. L. 331	abrogé
CPMIVG	art. L. 332	abrogé
CPMIVG	art. L. 333	abrogé
CPMIVG	art. L. 334	abrogé
CPMIVG	art. L. 334 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 335	abrogé
CPMIVG	art. L. 336	non repris
CPMIVG	art. L. 337	non repris
CPMIVG	art. L. 339	abrogé
CPMIVG	art. L. 340	non repris
CPMIVG	art. L. 340 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 341	abrogé
CPMIVG	art. L. 342	abrogé
CPMIVG	art. L. 343	abrogé
CPMIVG	art. L. 351	abrogé
CPMIVG	art. L. 352	abrogé
CPMIVG	art. L. 353	abrogé
CPMIVG	art. L. 353 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 356	abrogé
CPMIVG	art. L. 357	abrogé
CPMIVG	art. L. 358	abrogé
CPMIVG	art. L. 359	abrogé
CPMIVG	art. L. 360	abrogé
CPMIVG	art. L. 361	abrogé
CPMIVG	art. L. 362	abrogé
CPMIVG	art. L. 363	abrogé
CPMIVG	art. L. 364	abrogé
CPMIVG	art. L. 365	abrogé

CPMIVG	art. L. 366	abrogé
CPMIVG	art. L. 367	abrogé
CPMIVG	art. L. 368	abrogé
CPMIVG	art. L. 369	abrogé
CPMIVG	art. L. 370	abrogé
CPMIVG	art. L. 371	abrogé
CPMIVG	art. L. 372	abrogé
CPMIVG	art. L. 372 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 373	abrogé
CPMIVG	art. L. 374	abrogé
CPMIVG	art. L. 375	abrogé
CPMIVG	art. L. 376	abrogé
CPMIVG	art. L. 377	abrogé
CPMIVG	art. L. 379	abrogé
CPMIVG	art. L. 380	abrogé
CPMIVG	art. L. 381	abrogé
CPMIVG	art. L. 382	abrogé
CPMIVG	art. L. 385	abrogé
CPMIVG	art. L. 386	abrogé
CPMIVG	art. L. 390	abrogé
CPMIVG	art. L. 391	abrogé
CPMIVG	art. L. 391 bis	abrogé
CPMIVG	art. L. 392	abrogé
CPMIVG : Emplois réservés.	art. L. 393, alinéas 1, 4 et 5	L. 241-1
CPMIVG	art. L. 393, alinéas 2 et 3	L. 241-7
CPMIVG : candidature sans conditions d'âge, de délai ou de durée de service.	art. L. 394	L. 241-2
CPMIVG: idem pour conjoints survivants, partenaires,	art. L. 395	L. 241-3
CPMIVG : -21 ans pour pupilles de la nation, sans condition d'âge fils de harkis.	art. L. 396	L. 241-4
CPMIVG : sous conditions : militaires et anciens militaires.	art. L. 397	L. 241-5
CPMIVG : sous conditions : légion étrangère	art. L. 398	L. 241-6
CPMIVG	art. L. 399	L. 242-1
CPMIVG	art. L. 400	L. 242-2
CPMIVG	art. L. 401, alinéas 1,	L. 242-3

	2, 5 et 6	
CPMIVG	art. L. 403	L. 242-4
CPMIVG	art. L. 404	L. 242-5
CPMIVG	art. L. 405	L. 242-6
CPMIVG	art. L. 406	L. 242-7
CPMIVG	art. L. 407	L. 242-8
CPMIVG : pupilles de la nation	art. L. 461	L. 411-1
CPMIVG	art. L. 462	L. 411-2
CPMIVG	art. L. 463	L. 411-3
CPMIVG	art. L. 464	L. 411-4
CPMIVG	art. L. 465	L. 411-10
CPMIVG	art. L. 466	L. 411-11
CPMIVG	art. L. 467, alinéas 1, 3 et 5	L. 412-1
CPMIVG	art. L. 467, alinéa 4	abrogé
CPMIVG	art. L. 470	L. 421-1
CPMIVG	art. L. 471	L. 421-2
CPMIVG	art. L. 472	L. 422-1
CPMIVG	art. L. 473	L. 422-2
CPMIVG	art. L. 474	L. 422-3
CPMIVG	art. L. 475	L. 422-4
CPMIVG	art. L. 476	L. 422-5
CPMIVG	art. L. 477	L. 422-6
CPMIVG	art. L. 478	abrogé
CPMIVG	art. L. 479	abrogé
CPMIVG	art. L. 480	L. 423-1
CPMIVG	art. L. 481	abrogé
CPMIVG	art. L. 482	L. 421-3
CPMIVG	art. L. 483	abrogé
CPMIVG	art. L. 484	abrogé
CPMIVG	art. L. 485, alinéa 1	L. 421-4
CPMIVG	art. L. 485, alinéa 2	abrogé
CPMIVG	art. L. 486, alinéa 1 et 2	L. 412-2
CPMIVG	art. L. 486, alinéa 4	L. 422-7
CPMIVG	art. L. 486, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 487, alinéa 2	L. 431-1
CPMIVG	art. L. 487, alinéa 1	L. 441-1

CPMIVG : mention « mort pour la France »	art. L. 488	L. 511-1
CPMIVG	art. L. 489	L. 511-2
CPMIVG	art. L. 490	L. 511-3
CPMIVG	art. L. 491	non repris
CPMIVG	art. L. 492 ter, alinéa 7	L. 411-9
CPMIVG	art. L. 492	L. 511-4
CPMIVG	art. L. 492 bis	L. 511-5
CPMIVG	art. L. 492 ter, alinéas 1, 2, 3 et 4	L. 513-1
CPMIVG	art. L. 492 ter, alinéas 5 et 6	L. 515-1
CPMIVG: transfert et restitution des corps.	art. L. 493	L. 521-1
CPMIVG	art. L. 494	L. 521-2
CPMIVG	art. L. 495	abrogé
CPMIVG	art. L. 496	L. 521-3
CPMIVG	art. L. 497	L. 521-4
CPMIVG	art. L. 498, alinéa 1	L. 522-1
CPMIVG	art. L. 498, alinéa 3	abrogé
CPMIVG	art. L. 498, alinéa 2	L. 522-2
CPMIVG	art. L. 499	L. 522-3
CPMIVG	art. L. 500	L. 522-4
CPMIVG	art. L. 501	L. 522-5
CPMIVG	art. L. 502	abrogé
CPMIVG	art. L. 503	L. 522-6
CPMIVG	art. L. 504	L. 522-7
CPMIVG	art. L. 505	L. 522-8
CPMIVG	art. L. 506	L. 522-9
CPMIVG	art. L. 509, alinéa 1	L. 522-10
CPMIVG	art. L. 510	L. 522-11
CPMIVG	art. L. 511	L. 522-12
CPMIVG	art. L. 512, alinéa 2	L. 522-12
CPMIVG	art. L. 512, alinéa 1	abrogé
CPMIVG	art. L. 513	L. 522-13
CPMIVG	art. L. 514	L. 522-14
CPMIVG	art. L. 515	L. 523-1
CPMIVG	art. L. 516	L. 523-2
CPMIVG : Office National des Anciens	art. L. 517	L. 611-1

Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG).		
CPMIVG	art. L. 520	L. 611-2
CPMIVG	art. L. 521	abrogé
CPMIVG	art. L. 522	abrogé
CPMIVG	art. L. 523	abrogé
CPMIVG	art. L. 524	Annexe législative Titre Ier Livre VI
CPMIVG	art. L. 525, alinéa 1	L. 612-15
CPMIVG	art. L. 525, alinéa 2	abrogé
CPMIVG	art. L. 526	L. 612-16
CPMIVG	art. L. 527	L. 612-17
CPMIVG: institution nationale des invalides (INI).	art. L. 528	L. 621-1
CPMIVG	art. L. 529	L. 621-2
CPMIVG	art. L. 530	L. 622-1
CPMIVG	art. L. 531	L. 622-2
CPMIVG	art. L. 532	L. 622-3
CPMIVG	art. L. 533	L. 622-4
CPMIVG	art. L. 534	L. 622-5
CPMIVG	art. L. 536	L. 622-6
CPMIVG	art. L. 536-1	L. 622-7
CPMIVG	art. L. 537	L. 622-8
CPMIVG	art. D. 226	L. 231-2
CPMIVG	art. D. 227	L. 231-3
CPMIVG	art. D. 231, extrait alinéa 1	L. 134-4
CPMIVG	art. D. 405	L. 521-2
CPMIVG	art. D. 432, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 24	L. 611-3
CPMIVG	art. D. 432, alinéas 26, 27, 28, 29 et 30	L. 611-6
CPMIVG	art. D. 432, alinéas 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23	Annexe législative Titre Ier Livre VI
CPMIVG	art. D. 433	L. 612-1
CPMIVG	art. D. 434, extraits	L. 612-1
CPMIVG	art. D. 440, alinéa 1	L. 612-1

CPMIVG	art. D. 440, alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et extrait 6	L. 612-3
CPMIVG	art. D. 440, extrait alinéas 14 et 15	L. 612-4
CPMIVG	art. D. 442	L. 612-5
CPMIVG	art. D. 443, alinéa 1	L. 612-6
CPMIVG	art. D. 443, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6	L. 612-7
CPMIVG	art. D. 444, alinéa 1	L. 612-9
CPMIVG	art. D. 445	L. 612-10
CPMIVG	art. D. 446	L. 612-11
CPMIVG	art. D. 447	L. 612-12
CPMIVG	art. D. 449	L. 612-13
CPMIVG	art. D. 458	L. 612-14
CPMIVG	art. R. 43, alinéa 3	L. 721-2
CPMIVG	art. R. 43, alinéas 1 et 2	L. 721-4
CPMIVG	art. R. 49, alinéa 3	L. 721-3
CPMIVG	art. R. 62, alinéa 1	L. 721-7
CPMIVG	art. R. 69	L. 733-1
CPMIVG	art. R. 102-1	L. 212-1
CPMIVG	art. R. 102-1, extrait	L. 213-1
CPMIVG	art. R. 119, alinéas 4, 5, 6 et 7	L. 741-3
CPMIVG	art. R. 121	L. 741-3
CPMIVG	art. R. 125, alinéas 2, 3 et 4	L. 741-4
CPMIVG	art. R. 150	L. 134-4
CPMIVG	art. R. 163, alinéa 2	L. 132-5
CPMIVG	art. R. 172, alinéa 2	L. 152-1
CPMIVG	art. R. 188, alinéa 1	L. 124-18
CPMIVG	art. R. 189	L. 124-18
CPMIVG	art. R. 204, alinéa 1	L. 123-19
CPMIVG	art. R. 227, extrait	L. 311-4
CPMIVG	art. R. 235	L. 311-5
CPMIVG	art. R. 364, extrait	L. 113-3
CPMIVG	art. R. 364	L. 124-26
CPMIVG	art. R. 572, extrait	L. 613-1

CPMIVG	art. R. 572-1	L. 612-7
CPMIVG	art. R. 572-2, alinéa 1	L. 612-8
CPMIVG	art. R. 578, extrait	L. 613-2
Arrêté du 7 juin 1973 relatif à l'attribution d'un titre aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait	art. 1	L. 343-12
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux	art. 1, extrait	L. 113-3
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 2	L. 343-9
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 3	L. 343-10
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 4, extrait	L. 124-22
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 5	L. 124-23
Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 11	L. 343-11
Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie	art. 1, alinéa 2	L. 124-15
Décret n° 57-570 du 13 mai 1957	art. 2	L. 113-10
Décret n° 57-570 du 13 mai 1957	art. 3	L. 124-15
Décret n° 57-570 du 13 mai 1957	art. 7	L. 124-17
Décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions	art. 1, alinéa 4	L. 721-2
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 1, alinéas 5, 6 et 7	L. 721-3
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 1, extrait alinéa 8	L. 711-5
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 3, alinéa 3	L. 721-6
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 3, alinéas 1 et 2	L. 721-5
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 7, alinéa 1	L. 711-3
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 7, alinéa 2	L. 711-4
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 8, extrait alinéa 2	L. 711-7
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 10, alinéa 1	L. 711-6
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 10, alinéa 4	L. 731-2
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 11, extrait alinéa 1	L. 732-1
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 13, alinéas 2, 3 et 4	L. 722-1
Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 13, alinéas 5, 6, 7 et 8	L. 722-2

Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 17, alinéa 1	L. 733-1
Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954	art. 2	L. 124-12
Décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014 portant transfert des attributions de la mission interministérielle aux rapatriés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	art. 1	L. 611-5
Décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014	art. 2, alinéa 1	L. 612-8
Loi n° 54-751 du 19 juillet 1954 faisant bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et les Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille	art. 1	L. 342-5
Loi n° 54-751 du 19 juillet 1954	art. 2	L. 342-5
Loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre pour l'année 1955	art. 5	L. 151-5
Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils "morts pour la France" un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre	art. 1, alinéa 1, 3, 4 et 5	L. 145-1
Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955	art. 1, alinéas 6, 7, 8, 9 et 10	L. 145-3
Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955	art. 1, extrait alinéa 1 et alinéa 2	L. 145-2
Loi n° 56-791 du 8 aout 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.	art. 5	L. 113-10
Loi n° 59-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie	art. 1	L. 122-4
Loi n° 59-900 du 31 juillet 1959	art. 2	L. 122-4

art. 1, extrait	L. 113-9
art. 2	L. 124-14
art. 3	L. 124-17
art. 1, extrait	L. 113-11
art. 2	L. 124-16
art. 3	L. 124-17
art. 1	L. 123-2
art. 13, alinéa 7	L. 124-12
art. 13, alinéa 8	L. 124-17
art. 13, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6	L. 124-11
art. 13, extrait	L. 113-6
art. 85	L. 344-9
art. 4	L. 124-22
	L. 132-6
art. L. 1, alinéa 3	L. 123-14
art. L. 1, alinéas 1 et 2	L. 122-1
art. 1, alinéa 3 extrait	L. 124-24
art. 1	L. 512-1
	art. 2 art. 3 art. 1, extrait art. 2 art. 3 art. 1 art. 13, alinéa 7 art. 13, alinéa 8 art. 13, alinéa 8 art. 13, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 art. 13, extrait art. 85 art. 4 art. L. 1, alinéa 3 art. 1, alinéa 3 extrait

art. 2	L. 512-2
	2.012 2
art. 3	L. 512-3
art. 4	L. 512-4
art. 5	L. 512-5
art. 9, alinéa 17 extrait	L. 411-1
art. 9, alinéas 16 et 17	L. 514-1
art. 102, alinéas 1 et 2	L. 122-3
art. 103, alinéa 1	L. 343-12
art. 103, alinéa 2	abrogé
art. 1	L. 345-1
art. 1, extrait	L. 113-5
art. 3, alinéas 1 et 2	L. 122-2
art. 3, alinéas 3 et 4	L. 132-7
art. 4	L. 142-4
art. 26	L. 113-13
art. 1, alinéa 10	L. 411-8
art. 1, alinéa 11	L. 411-6
art. 1, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	L. 411-5
art. 6	L. 243-1
art. 7	L. 411-7
art. 2	L. 515-1
	L. 113-8
	art. 4 art. 5 art. 9, alinéa 17 extrait art. 9, alinéas 16 et 17 art. 102, alinéas 1 et 2 art. 103, alinéa 1 art. 103, alinéa 2 art. 1 art. 3, alinéas 1 et 2 art. 3, alinéas 3 et 4 art. 4 art. 26 art. 1, alinéa 10 art. 1, alinéa 11 art. 1, alinéa 10 art. 7 art. 7

Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959	art. 1, alinéa 1	L. 113-8
Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959	art. 1, alinéa 2	abrogé
Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959	art. 2	L. 124-13

Annexe 4 : Correspondance NOUVEAUX \rightarrow ANCIENS

Nouvelle référence	Texte	Ancienne référence
L. 1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 1, alinéa 1
L. 2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 1 bis
L. 2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 1, alinéas 2 et 3
L. 111-1	Nouvel article	
L. 111-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 231
L. 111-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 239-2
L. 111-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 159
L. 111-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 167, alinéas 1 et 2
L. 111-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 252-1, extrait
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 140
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 252-3
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 151
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 153
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 154
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 155
L. 111-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 243
L. 112-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 171
L. 112-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 279
L. 112-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 172, extrait

	victimes de la guerre	
L. 112-3	Nouvel article	
L. 113-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 197
L. 113-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203, alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10
L. 113-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203 bis
L. 113-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 301
L. 113-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 364, extrait
L. 113-3	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux	art. 1, extrait
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 204
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 205
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 206
L. 113-4	Nouvel article	
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 208
L. 113-5	Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh	art. 1, extrait
L. 113-6	Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie]	art. 13, extrait
L. 113-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-3, extrait
L. 113-8	Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie	art. 1, alinéa 1
L. 113-8	Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie	art. 3
abrogé	Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative	art. 1, alinéa 2

	à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie	
L. 113-9	Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	art. 1, extrait
L. 113-10	Loi n° 56-791 du 8 aout 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.	art. 5
L. 113-10	Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 aout 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie	art. 2
L. 113-11	Loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française	art. 1, extrait
L. 113-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 193
L. 113-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 195, extrait
L. 113-13	Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé	art. 26
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 194
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 196
L. 113-14	Nouvel article	
L. 114-1	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 226
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 228
L. 115-1	Nouvel article	
L. 121-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 2
L. 121-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 3, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 11
L. 121-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 3, alinéa 7

L. 121-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 4, alinéas 1 et 2
L. 121-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 4, alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8
L. 121-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 5
L. 121-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 4, alinéas 9 et 10
L. 121-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 7
L. 121-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 8, extraits alinéas 1 et 5
L. 121-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 30, alinéa 3
L. 122-1	Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement	art. L. 1, alinéas 1 et 2
L. 122-2	Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh	art. 3, alinéas 1 et 2
L. 122-3	Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988	art. 102, alinéas 1 et 2
L. 122-4	Loi n° 59-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie	art. 1
L. 122-4	Loi n° 59-900 du 31 juillet 1959	art. 2
L. 122-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-3, extrait
L. 122-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-4
L. 123-1	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 138
L. 123-2	Loi n° 62-897 du 4 aout 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire	art. 1
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 166
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 139

abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 142
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 143
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 144
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 146
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 147
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 148
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 149
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 150
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 152
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 156
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 157
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 158
L. 123-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 160
L. 123-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 161
L. 123-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 162
L. 123-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 252-1
L. 123-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 168, alinéa 2
L. 123-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 167, extrait
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 168, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 169
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 251

victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre			
L. 123-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-11 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-12 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-8	_	art. L. 177
des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-11 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-12 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-9		art. L. 179
L. 123-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-11 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-12 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-9	*	art. L. 180, alinéa 2
victimes de la guerre L. 123-11 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-12 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	abrogé		
victimes de la guerre L. 123-12 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-10		art. L. 181
L. 123-13 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-14 Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-11	1	art. L. 182
victimes de la guerre Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-12		art. L. 183, alinéas 1, 2 et 3
l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement. abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	L. 123-13		· ·
abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des art. L. 246 bis victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des art. L. 246 bis victimes de la guerre	L. 123-14	l'indemnisation d'infirmités contractées dans	art. L. 1, alinéa 3
des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	abrogé		art. L. 186
victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	abrogé	1	art. L. 187
victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	non repris		art. L. 188
victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	non repris		art. L. 173
victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	non repris		art. L. 174
victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et art. L. 247	abrogé		art. L. 191
victimes de la guerre L. 123-15 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et art. L. 246 bis	abrogé	_	art. L. 244
victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et art. L. 247	abrogé	_	art. L. 245
victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et art. L. 247	L. 123-15	_	art. L. 246
	abrogé	_	art. L. 246 bis
des viennes de la guerre	abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 247
non repris Code des pensions militaires d'invalidité et des art. L. 248	non rapris	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 248

	victimes de la guerre	
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 249
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 225
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 227
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 229
L. 123-16	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 232
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 230
L. 123-17	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 239-2, extrait
L. 123-18	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 233
L. 123-18	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 239-3
L. 123-19	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 204, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 234
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 235
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 236
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 237
L. 123-20	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 238
L. 123-21	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 239-1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 192
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 250
L. 124-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 195, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
L. 124-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 198

L. 124-4 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-5 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-6 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	L. 124-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 199
L. 124-5 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-6 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 (dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie) L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnes de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	2. 12. 3	<u> </u>	177
L. 124-6 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	L. 124-4	-	art. L. 200
L. 124-7 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnes de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	L. 124-5	*	art. L. 201
victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	L. 124-6	-	art. L. 195, alinéa 9
L. 124-8 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre Brogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	L. 124-7	<u> </u>	art. L. 202
victimes de la guerre abrogé Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-9 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie	abrogé		art. L. 240
L. 124-19 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-8	*	
L. 124-10 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	abrogé	<u> </u>	1
L. 124-11 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-9		art. L. 252-4
rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] Loi n° 64-78 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] Loi n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 Loi n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-10		art. L. 252-5
rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie] L. 124-12 Décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-11	rectificative pour 1963 [dispositions relatives	I .
règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 31 octobre 1954 L. 124-13 Ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-12	rectificative pour 1963 [dispositions relatives	art. 13, alinéa 7
à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite des événements qui se déroulent en Algérie L. 124-14 Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-12	règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relatif à la réparation des dommages physiques subis par certaines catégories de personnes en Algérie par suite des événements qui se sont déroulés sur ce territoire	art. 2
réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	L. 124-13	à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police par suite	art. 2
L. 124-15 Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant art. 1, alinéa 2	L. 124-14	réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se	art. 2
	L. 124-15	Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant	art. 1, alinéa 2

	règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 aout 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie	
L. 124-15	Décret n° 57-570 du 13 mai 1957	art. 3
L. 124-16	Loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française	art. 2
L. 124-17	Loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 [dispositions relatives aux victimes civiles en Algérie]	art. 13, alinéa 8
L. 124-17	Loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.	art. 3
L. 124-17	Décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 aout 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie	art. 7
L. 124-17	Loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française	art. 3
L. 124-18	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 188, alinéa 1
L. 124-18	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 189
L. 124-19	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 214
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 216
L. 124-20	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 213, extrait
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 220
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 221
L. 124-21	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203, alinéas 2 et 11
L. 124-21	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 213, alinéa 4
L. 124-22	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des	art. 4, extrait

	départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux	
L. 124-22	Loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 4
L. 124-23	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux	art. 5
L. 124-24	Loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement	art. 1, alinéa 3 extrait
L. 124-25	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203 bis, extrait
L. 124-25	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 213, alinéa 5
L. 124-26	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 301, extrait
L. 124-26	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 364
L. 124-27	Nouvel article	
L. 124-28	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 137 bis
L. 124-29	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 215, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 222
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 137
L. 125-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 10, alinéa 4
L. 125-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 8 bis
L. 125-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 9, alinéas 3, 4, 5, 6 et 7
L. 125-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 11
L. 125-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 10, alinéas 1, 2

	victimes de la guerre	et 3
L. 125-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 12, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 12, alinéas 2 et 8
L. 125-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 13
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 13 bis
L. 125-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 14, alinéas 1, 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 14, alinéa 4
L. 125-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 15
L. 125-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 16
L. 125-11	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 17
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 31, extrait alinéa 1
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 32, extrait
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 33, extrait
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 34, extrait
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 35 ter, extrait
L. 131-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 35 quater, extrait
L. 131-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 35 bis, alinéas 1, 2 et 4
L. 131-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 217, alinéas 1, 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 217, alinéas 4 et 5
L. 132-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 36
L. 132-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 37
L. 132-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 38, extrait

	victimes de la guerre	alinéa 1 et alinéas 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 39
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 40
L. 132-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 178, alinéas 2, 3 et 4
L. 132-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 178, alinéa 2 extrait et alinéa 6
L. 132-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 163, alinéa 2
L. 132-6	Loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	art. 4
L. 132-7	Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh	art. 3, alinéas 3 et 4
L. 132-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-5
L. 132-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 203, alinéa 12
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 41
L. 133-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 18, alinéas 1, 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 18, alinéa 4
L. 134-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 19
L. 134-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 20, alinéas 5, 14 et 15
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 20, alinéas 1, 3 et 4
L. 134-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 20, alinéa 2
L. 134-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 184
L. 134-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 218

L. 134-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 150
L. 134-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 231, extrait alinéa 1
L. 135-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 176
L. 135-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 189, alinéas 1, 2, 4 et 5
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 189, alinéa 3
L. 141-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 1 ter
L. 141-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 43, alinéas 1, 2, 3 et 4
L. 141-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 43, alinéas 5 et 6
L. 141-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 43, alinéas 7 et 8
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 43, alinéa 9
L. 141-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 241
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 242
L. 141-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 45, alinéa 4
L. 141-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 48, alinéas 1, 2, 4 et 5
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 48, alinéas 3 et 6
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 63
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 64
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 65
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 58
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 59
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 60

abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 61
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 62
L. 141-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 46
L. 141-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 47
L. 141-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 67
L. 141-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 68, alinéa 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 68, alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7
L. 141-11	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 73
L. 141-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 74
L. 141-13	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 75, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 76
L. 141-14	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 77
L. 141-15	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 70
L. 141-16	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 49
L. 141-17	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 52
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 53
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 141
L. 141-18	Nouvel article	
L. 141-19	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51, alinéa 9
L. 141-20	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 52-2, alinéas 1 et 3
L. 141-21	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 50, alinéas 4 et

	victimes de la guerre	5
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 50, alinéa 3
L. 141-22	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51-1, alinéa 2
L. 141-23	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51, alinéas 6 et 7
L. 141-23	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 54, alinéa 2
L. 141-24	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 54, alinéas 5, 6 et 7
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 54, alinéas 1, 3, 4 et 8
L. 141-25	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51-1, alinéa 1 et extrait alinéa 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51-1, alinéa 3
L. 141-26	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 55, alinéas 1, 2 et 4
L. 141-26	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 51, alinéa 8
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 55, alinéa 3
L. 141-27	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 56, alinéas 1, 2, 5, 6 et 7
L. 141-28	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 56, alinéa 4
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 56, alinéa 3
L. 141-29	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 57, alinéas 1, 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 57, alinéa 4
L. 141-30	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 72, extrait
L. 142-1	Nouvel article	
L. 142-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 183, alinéa 4
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 175
L. 142-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 189-1

abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 185
L. 142-4	Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh	art. 4
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 163
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 164
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 165
L. 143-1	Nouvel article	
L. 143-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 209, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 209, alinéas 2, 3 et 4 et 5
L. 143-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 213, extrait alinéas 1 et 2 et 3
L. 143-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 214, extrait alinéa 1 et 3
L. 143-5	Nouvel article	
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 207
L. 144-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 66
L. 144-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 210
L. 144-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 66 bis
L. 145-1	Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils "morts pour la France" un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre	art. 1, alinéa 1 et 3, 4 et 5
L. 145-2	Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955	art. 1, extrait alinéa 1 et alinéa 2
L. 145-3	Loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955	art. 1, alinéas 6, 7, 8, 9 et 10
L. 146-1	Nouvel article	
L. 146-2	Nouvel article	
L. 146-3	Nouvel article	
L. 146-4	Nouvel article	
L. 151-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 21

L. 151-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 6, extrait alinéas 1 et 2
L. 151-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 108
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 23
L. 151-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 6, extrait alinéa 1
L. 151-5	Loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre pour l'année 1955	art. 5
L. 151-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 25, alinéa 1
L. 151-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 26
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 25, alinéas 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 27
L. 152-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 211
L. 152-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 172, alinéa 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 212
L. 153-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 44
L. 153-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 45, alinéa 5
L. 153-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 69
L. 153-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 71
L. 154-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 29
L. 154-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 30, alinéas 1 et 2
L. 154-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 215, alinéa 2
L. 154-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 78

L. 161-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 109
L. 161-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 110
L. 161-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 111
L. 161-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 109 bis
L. 162-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 112
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 114
L. 162-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 113
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 224, alinéas 1 et 2
L. 162-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 224, alinéas 3 et 4
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 219
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 170
L. 163-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 105, extraits
L. 163-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 106, alinéas 1 et 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 106, alinéa 3
L. 164-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 107
L. 165-1	Nouvel article	
L. 165-2	Nouvel article	
L. 212-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 115
L. 212-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 102-1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 120
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 122
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 123

L. 213-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 128, alinéa 1
L. 213-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 102-1, extrait
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 128, alinéa 3
L. 215-1	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 129
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 130
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 131
L. 221-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 124
L. 221-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 125
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 126
L. 221-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 127
L. 221-4	Nouvel article	
L. 231-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 132, alinéas 1 et 2
L. 231-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 133
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 132, alinéas 3, 4 et 5
L. 231-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 226
L. 231-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 227
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 134
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 135
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 136
L. 232-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 136 bis
L. 241-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 393, alinéas 1, 4 et 5

L. 241-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 394
L. 241-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 395
L. 241-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 396
L. 241-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 397
L. 241-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 398
L. 241-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 393, alinéas 2 et 3
L. 242-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 399
L. 242-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 400
L. 242-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 401, alinéas 1, 2, 5 et 6
L. 242-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 403
L. 242-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 404
L. 242-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 405
L. 242-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 406
L. 242-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 407
L. 243-1	Loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense	art. 6
L. 244-1	Nouvel article	
L. 251-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 320
L. 251-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 321
L. 251-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 322
L. 251-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 323
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 324

L. 251-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 324 bis
L. 311-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253
L. 311-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 bis, alinéas 1, 2, 3 et 4
L. 311-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 sexies, extrait
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 bis, alinéa 7
L. 311-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 ter
L. 311-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 bis, alinéa 5
L. 311-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 quater
L. 311-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 227, extrait
L. 311-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 254
L. 311-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 235
L. 311-6	Nouvel article	
L. 321-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 255
L. 321-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 256, alinéas 1, 5 et 6
L. 321-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 256 bis, alinéa
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 256, alinéas 3,
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 256 bis, alinéa 2
L. 321-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 257
L. 321-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 258
L. 321-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 259, alinéas 1, 2, 4
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 259, alinéa 3
L. 321-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 260

	victimes de la guerre	
L. 321-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 261, alinéa 1
L. 321-8	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 261, alinéa 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 325
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 326
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 327
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 328
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 329
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 330
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 331
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 332
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 333
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 334
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 340
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 334 bis
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 335
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 336
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 337
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 338
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 339
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 340 bis

abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 341
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 343
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 342
L. 331-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 253 quinquies
L. 331-2	Nouvel article	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 262
L. 341-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 263
L. 341-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 268
L. 341-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 264
L. 341-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 269
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 265
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 266
L. 341-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 267
L. 342-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 272
L. 342-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 273
L. 342-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 274
L. 342-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 275
L. 342-5	Loi n° 54-751 du 19 juillet 1954 faisant bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et les Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille	art. 1
L. 342-5	Loi n° 54-751 du 19 juillet 1954	art. 2
		1

	victimes de la guerre	
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 277
L. 342-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 278
L. 342-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 280
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 281
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 282
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 283
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 284
L. 343-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 286
L. 343-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 287
L. 343-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 288
L. 343-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 289
L. 343-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 290
L. 343-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 291
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 292
L. 343-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 293
L. 343-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 293 bis
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 294
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 295-1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 295-2
L. 343-9	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcéré	art. 2

	en camps spéciaux	
L. 343-10	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 3
L. 343-11	Décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954	art. 11
L. 343-12	Arrêté du 7 juin 1973 relatif à l'attribution d'un titre aux Français d'Alsace et de Moselle qui se refusèrent à l'annexion de fait	art. 1
L. 343-12	Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 de finances pour 1988	art. 103, alinéa 1
abrogé	Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987	art. 103, alinéa 2
L. 344-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 296, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
L. 344-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 297
L. 344-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 296, alinéa 10
L. 344-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 299 bis
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 300
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 304
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 305
L. 344-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 301, extrait
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 302
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 303
L. 344-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 308, alinéas 2 et 3
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 308, alinéa 1
L. 344-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 309, al 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 309, al 1
L. 344-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 310
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 311
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 312

	victimes de la guerre	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 313
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 314
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 315
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 316
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 317
L. 344-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 318
L. 344-9	Loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 de finances pour 1971	art. 85
L. 345-1	Loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh	art. 1
L. 346-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319-6
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319
L. 347-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 319 bis
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 351
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 352
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 353
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 353 bis
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 356
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 357
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 358
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 359
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 360

	victimes de la guerre	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 361
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 362
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 363
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 364
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 365
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 366
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 367
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 368
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 369
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 370
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 371
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 372
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 372 bis
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 373
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 374
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 375
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 376
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 377
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 379
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 380
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des	art. L. 381

	victimes de la guerre	
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 382
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 385
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 386
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 390
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 391
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 391 bis
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 392
L. 411-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 461
L. 411-1	Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme	art. 9, alinéa 17 extrait
L. 411-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 462
L. 411-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 463
L. 411-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 464
L. 411-5	Loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. 1, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
L. 411-6	Loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. 1, alinéa 11
L. 411-7	Loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer	art. 7
L. 411-8	Loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. 1, alinéa 10

L. 411-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 492 ter, alinéa 7
L. 411-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 465
L. 411-11	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 466
L. 412-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 467, alinéas 1, 3 et 5
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 467, alinéa 4
L. 412-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 486, alinéas 1 et 2
L. 421-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 470
L. 421-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 471
L. 421-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 482
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 483
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 484
L. 421-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 485, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 485, alinéa 2
L. 422-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 472
L. 422-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 473
L. 422-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 474
L. 422-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 475
L. 422-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 476
L. 422-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 477
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 478
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 479

L. 422-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 486, alinéa 4
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 486, alinéa 3
L. 423-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 480
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 481
L. 431-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 487, alinéa 2
L. 441-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 487, alinéa 1
L. 511-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 488
L. 511-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 489
L. 511-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 490
non repris	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 491
L. 511-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 492
L. 511-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 492 bis
L. 512-1	Loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et les jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation	art. 1
L. 512-2	Loi n° 85-528 du 15 mai 1985	art. 2
L. 512-3	Loi n° 85-528 du 15 mai 1985	art. 3
L. 512-4	Loi n° 85-528 du 15 mai 1985	art. 4
L. 512-5	Loi n° 85-528 du 15 mai 1985	art. 5
L. 513-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 492 ter, alinéas 1, 2, 3 et 4
L. 514-1	Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme	art. 9, alinéas 16 et 17
L. 515-1	Loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France	art. 2
L. 515-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 492 ter, alinéas 5 et 6
L. 521-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 493

L. 521-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 494
L. 521-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 405
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 495
L. 521-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 496
L. 521-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 497
L. 522-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 498, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 498, alinéa 3
L. 522-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 498, alinéa 2
L. 522-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 499
L. 522-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 500
L. 522-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 501
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 502
L. 522-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 503
L. 522-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 504
L. 522-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 505
L. 522-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 506
L. 522-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 509, alinéa 1
L. 522-11	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 510
L. 522-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 511
L. 522-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 512, alinéa 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 512, alinéa 1

L. 522-13	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 513
L. 522-14	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 514
L. 523-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 515
L. 523-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 516
L. 531-1	Nouvel article	
L. 611-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 517
L. 611-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 520
L. 611-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 432, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 24
L. 611-4	Nouvel article	
L. 611-5	Décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014 portant transfert des attributions de la mission interministérielle aux rapatriés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre	art. 1
L. 611-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 432, alinéas 26, 27, 28, 29 et 30
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 521
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 522
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 523
L. 612-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 433
L. 612-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 434, extraits
L. 612-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 440, alinéa 1
L. 612-2	Nouvel article	
L. 612-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 440, alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et extrait 6
L. 612-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 440, extrait alinéas 14 et 15

L. 612-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 442
L. 612-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 443, alinéa 1
L. 612-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 572-1
L. 612-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 443, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6
L. 612-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 572-2, alinéa 1
L. 612-8	Décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014 portant transfert des attributions de la mission interministérielle aux rapatriés à l'Office national des anciens combattants	art. 2, alinéa 1
L. 612-9	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 444, alinéa 1
L. 612-10	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 445
L. 612-11	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 446
L. 612-12	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 447
L. 612-13	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 449
L. 612-14	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 458
L. 612-15	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 525, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 525, alinéa 2
L. 612-16	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 526
L. 612-17	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 527
L. 613-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 572, extrait
L. 613-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 578, extrait
Annexe législative Titre Ier Livre VI	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 524
Annexe législative	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. D. 432, alinéas 10, 11, 12, 13, 14, 15,

Titre Ier Livre VI		16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23
L. 621-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 528
L. 621-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 529
L. 622-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 530
L. 622-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 531
L. 622-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 532
L. 622-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 533
L. 622-5	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 534
L. 622-6	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 536
L. 622-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 536-1
L. 622-8	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 537
L. 711-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 79
L. 711-2	Nouvel article	
L. 711-3	Décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions	art. 7, alinéa 1
L. 711-4	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 7, alinéa 2
L. 711-5	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 1, extrait alinéa 8
L. 711-6	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 10, alinéa 1
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 104
L. 711-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 104-1, alinéa 1
L. 711-7	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 8, extrait alinéa 2
abrogé	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 104-1, alinéa 2
L. 721-1	Nouvel article	
L. 721-2	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 1, alinéa 4
L. 721-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 80

L. 721-2	Codo dos pansions militaires d'invelidité et des	ort D 12 olináo2
L. /21-2	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 43, alinéa3
L. 721-3	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 1, alinéas 5, 6 et 7
L. 721-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 49, alinéa 3
L. 721-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 43, alinéas 1 et 2
L. 721-5	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 3, alinéas 1 et 2
L. 721-6	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 3, alinéa 3
L. 721-7	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 62, alinéa 1
L. 722-1	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 13, alinéas 2, 3 et 4
L. 722-2	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 13, alinéas 5, 6, 7 et 8
L. 722-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. L. 89
L. 722-4	Nouvel article	
L. 731-1	Nouvel article	
L. 731-2	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 10, alinéa 4
L. 732-1	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 11, extrait alinéa
L. 733-1	Décret n° 59-327 du 20 février 1959	art. 17, alinéa 1
L. 733-1	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 69
L. 741-1	Nouvel article	
L. 741-2	Nouvel article	
L. 741-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 119, alinéas 4, 5, 6 et 7
L. 741-3	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 121
L. 741-4	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	art. R. 125, alinéas 2, 3 et 4
L. 741-5	Nouvel article	
L. 741-6	Nouvel article	

Annexe 5 : Note rédigée par la FNAME-OPEX à l'issue de la présentation du plan du code des pensions.

FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS DES MISSIONS EXTERIEURESF.NA.M.E – OPEX

Note: à l'attention de Monsieur BODIN, Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de la Défense, copie à Madame LANDAIS, Directrice des Affaires Juridiques, sous couvert du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense chargé des Anciens Combattants, Monsieur KADER ARIF.

Dans un climat d'inquiétude légitimé par les récentes atteintes au droit à réparation, deux réunions importantes se sont tenues au Ministère des Anciens Combattants, l'une concernait les veuves (conjoints survivants) des plus grands invalides de guerre, l'autre la refonte du code des pensions militaires d'invalidité (CPMIVG).

Dans le cadre de notre participation active au groupe des 12, nous avons l'honneur de vous exposer brièvement nos avis et suggestions dans le cadre de l'objet de ces travaux.

I) Groupe de travail « Veuves des grands invalides de guerre »

La remise de la note d'information faisant suite à la réunion du 28 avril 2014, appelle de notre part les remarques et suggestions suivantes (A), en complément de nos écritures 02AMY2014. La proposition que nous retenons est l'amélioration de l'existant, sans qu'il soit nécessaire de requalifier les PMIVG (B).

A) Notre avis lié à l'imprescriptibilité du droit à réparation et à son caractère particulier réservé à ses ressortissants.

Nous restons très attachés à la notion de réparation et donc à la définition du Conseil Constitutionnel du 21 juin 2013¹ que nous avons évoqué dans nos précédentes écritures. 02AMY2014 : La PMI est un droit à réparation, non un revenu de substitution comme le sont les retraites professionnelles.

Nous considérons comme inadaptée à cette définition, la proposition antérieure de la « réversion proportionnelle » qui propose de revoir le taux de réversion de l'ensemble des conjoints survivants par une modification de l'article L.49. En sus d'une rupture de l'égalité de traitement par défaut de rétroactivité de la loi, il serait modifié un droit existant au détriment d'une catégorie de personnes qui ne sont pas les bénéficiaires de cette modification. Le complément de pension (amendement ZANETTI), modifiant l'objet même de la PMI, sera de ce fait écarté de nos propositions (cf. QPC du 21 juin 2013²).

B) Travailler sur l'existant sans bouleverser le droit positif existant.

Nous avions proposé une revalorisation substantielle de la majoration spéciale aux conjoints des plus grands invalides de guerre titulaires de la tierce personne (art. 52-2 du CPMIVG), ce qui a pour effet de modifier l'existant pour les seules personnes concernées par la demande initiale sans se heurter à la problématique de la rétroactivité de la loi puisque le calcul serait mis en place directement par

¹ Décision n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013.

² ibidem

le Ministère des Finances pour les seuls bénéficiaires de l'article L.52-2 du code précité aujourd'hui recensés.

Ce point recueille donc notre adhésion et présente, à notre avis, la meilleure sécurité juridique pour sa mise en œuvre.

Il ne reste plus qu'à fixer une augmentation de cette « majoration spéciale » aujourd'hui fixée à 350 points d'indice de pension (406.29€). Compte tenu des éléments objectifs produits par les initiateurs du projet, il semble possible de proposer un taux de 500 points d'indice de pension (580.41€) pour une période d'un an, à titre expérimental, et ensuite décider si ce taux correspond ou s'il faut l'ajuster à 600 points (696.5€) la première proposition permet d'accéder progressivement au taux qui nous apparait le plus juste (600 points).

II) La refonte du code des pensions militaires d'invalidité.

La réunion du groupe des 12 qui s'est tenue le 30 avril 2014 au Ministère des Anciens Combattants à Paris, a été l'occasion pour Monsieur BODIN et ses équipes, de présenter le futur plan du CPMIVG « refondu ». Quelques remarques et suggestions ont été faites, l'administration de tutelle ayant pris note. Les légitimes inquiétudes évoquées en début (A) ainsi que les remarques formulées par les Anciens Combattants (B), ont rétabli, nous semble-t-il, un dialogue constructif et sincère entre les parties prenantes et le ministère de tutelle.

A) Les atteintes récentes au droit à réparation.

En rappelant l'épisode du « coup de rabot » opéré en septembre 2013 sur la revalorisation (participation de l'Etat) de la retraite mutualiste du combattant¹, la récente simplification de la procédure de traitement des dossiers de pensions militaires d'invalidité, ont fait l'objet d'un article « *La refonte du code des pensions*, entre inquiétude et raison² ».

Si l'action de réduction de la participation de l'Etat est aujourd'hui écartée³, elle a engendré un climat très défavorable à l'esprit d'imprescriptibilité du droit à réparation, ainsi qu'au climat de confiance établi depuis plusieurs décennies entre les Anciens Combattants et le ministère de tutelle.

La récente modification de la procédure de traitement des dossiers de pensions militaires d'invalidité, ajoute à l'inquiétude des ressortissants du CPMIVG.

Les tout premiers dossiers ont été traités « SANS EXPERTISE » médicale préalable ce qui nous apparaît contraire au principe du contradictoire relayé par les articles L .23 et R.7 à R.12 du code précité. La circulaire du 12 février 2010⁴ relative au traitement des dossiers de pensions, reprend ces dispositions. Une circulaire de juillet 1976⁵ a été prise pour simplifier et humaniser les rapports entre postulant à pension et faciliter la tâche de ceux qui lui apporte leur concours. L'esprit de l'instruction du 10 juillet 1919 est ici repris :

« L'expert sera bienveillant et juste envers les victimes de la guerre... »

¹ Décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013.

² Publié dans la revue Infos Extérieures n° d'avril 2014 de la FNAME-OPEX.

³ Décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013.

⁴ Circulaire n° 230125/DEF/DGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 12 février 2010, relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

⁵ IM n° 606 B du 20 juillet 1976 relative aux expertises médicales. Figurant en tête du guide barème des invalidités éditions 1976.

« Les experts doivent, en toute circonstance, examiner minutieusement et complètement le candidat à pension qui se présente devant eux... »

La notion même de taux plafond n'a pas de valeur au regard de l'article L.10 lequel précise que le guide barème est indicatif (sauf pour les amputations et les exérèses d'organes).

Dans ces conditions nous sollicitons le maintien de l'expertise médicale au centre de réforme, sauf à considérer que l'intéressé doive désormais réaliser, à ses frais et au préalable, cette mission d'expertise dont le coût serait au final supporté par l'administration notamment en cas de contentieux. L'esprit du code voulu par de grands hommes d'Etat est ici ébranlé au motif d'un gain de temps sur la procédure de traitement des dossiers.

Expliquerons-nous aux premiers juges du tribunal des pensions que l'administration de La Rochelle laisse le soin à l'autorité judiciaire de réaliser les expertises sur sa cassette pour réaliser des économies?

Le premier dossier qui nous est soumis est un rejet « sans expertise » d'une demande tendant à faire reconnaitre un syndrome psychique de guerre. Il n'existe aucune raison objective de se priver de l'expertise, ne serait-ce que pour favoriser l'apport de la preuve contraire que tente souvent d'instiller l'administration dans ce type de dossier. Il convient de rappeler que la preuve contraire doit revêtir le même caractère que la preuve, seule une expertise peut dans certains cas, comme celui évoqué ci-dessus, accéder au rang de la preuve (ou preuve contraire selon le cas).

 $^{^1}$ C.E n° 344749 du 29 avril 2013 rec. Lebon. Dans le même sens C.E n° 346086 du 11 avril 2014 rec. Lebon.

L'atteinte au droit à réparation est ici patente, nous vous demandons de bien vouloir porter remède à cette situation au nom d'une bonne administration et pour rétablir ce climat de confiance essentiel à nos échanges dans la préservation de ce droit imprescriptible. Nous rejoignions nos aînés dans leurs écritures du 12 février 2014¹ adressées à Monsieur le Ministre de la Défense.

B) Les OPEX oubliés du frontispice du code refondu?

La présentation du plan qui nous est faites, laisse apparaître que les articles L.1 et L.1bis seront situés en préliminaires.

Nous avons justement fait observer que les « OPEX » n'étaient pas cités dans l'article L.1bis qui étend aux combattants d'AFN les dispositions du code dans des conditions de stricte égalité avec les ressortissants du code visés à l'article L.1. Il nous appartient de proposer une légère modification de cet article dans les conditions suivantes :

« La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ainsi qu'aux personnes ayant participés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France².

¹ Lettre co-signée par l'UNC, l'UF, la FNAME et l'ANOPEX n° AC/CK/1510 du 12 février 2014 adressée à monsieur Jean-Pierre LE DRIAN Ministre de la Défense. Publiée dans la revue de L'Union Fédérale n° 168 Mars 2014.

² Définition issue de la loi 93-7 du 4 janvier 1993 accordant la qualité de combattant aux « OPEX », et incérant un article L.253ter au code des pensions.

Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code ».

Dans ces conditions, les combattants des OPEX seraient inscrits à égalité de leurs aînés sur le frontispice de ce corpus de règles complexe et non pas renvoyés par des textes extérieurs comme c'est le cas de certains ressortissants (victimes d'attentats). Le renvoi opéré par le code de la Défense nous apparaît insuffisant de ce point de vue.

L'article L.1bis énonce le principe de stricte égalité avec les combattants des générations précédentes, les OPEX ne sauraient être écartés de ce principe fondateur du droit à réparation.

La terminologie de « *bénéficiaires* » n'apporte pas de remarque particulière de notre part, cependant, pour apporter un avis supplémentaire à ceux émis par nos aînés, nous proposons « *ressortissants* », locution qui apporte aux créanciers de la nation une protection en rapport avec l'esprit du code.

En ce qui concerne les remarques formulées pour les Croix de Guerre et la croix de la Valeur militaire, qui ne figurent pas dans le code des pensions, il convient de rappeler que ces décorations (citations) sont attribuées exclusivement par le Ministre de la Défense de façon unilatérale sans que l'intéressé en fasse une demande, et ce à titre de récompense. Dans ces conditions, le pouvoir discrétionnaire de l'administration ou pouvoir souverain d'appréciation, maintes fois rappelé par la jurisprudence en la matière, il est normal que ces décorations ne figurent pas dans le code des pensions. Nous partageons l'avis exprimé par l'administration à ce sujet.

Pour conclure,

Cette réunion du 30 avril 2014 au ministère à Paris, a permis de restaurer un climat de confiance qui avait été détérioré par nos observations décrites cidessus. Monsieur BODIN, Secrétaire Général pour l'Administration et Mme LANDAIS, Directrice des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense, ont fait œuvre de pédagogie, attitude que nous faisons notre depuis plus de deux décennies à la FNAME-OPEX en notre qualité de Président National fondateur d'une part et du responsable de la commission Droits & PMI, chacun signataires des présentes. C'est donc en parfait respect des obligations de chacun et en toute franchise, empreinte de respect dus aux institutions, que nous serons force de proposition dans cette mission.

Laurent ATTAR BAYROU,

Président National de la FNAME-OPEX,

Membre du conseil d'administration de l'ONAC.

Commandant (RC) P. AMESTOY,

Doctorant Droit Public,

Président de la commission Droits & PMI.

Annexe 6 : Un de nos articles évoquant la date d'évaluation des infirmités.

POINT DE DEPART DE LA PENSION

Date d'évaluation des infirmités ?

Chacun sait que l'article L.6 du code des pensions militaires d'invalidité précise que le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande.

Ainsi les circulaires et la pratique administrative observent cette exigence. Mais nous avons à nous interroger sur la question de la date à laquelle l'expert doit se placer pour évaluer les infirmités.

La jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière est très précise depuis longtemps, c'est ainsi que dans une affaire en 1963¹ la haute juridiction nous rappelle que le taux d'invalidité doit être apprécié au moment du point de départ de la pension « sans tenir compte d'un potentiel évolutif ».

Cette règle jurisprudentielle sera rappelée souvent, avec à chaque fois un point de départ et une date de fixation du taux d'invalidité prévus à la date de la demande ou du renouvellement².

Dans un document téléchargeable sur Internet, l'administration a rédigé un « *guide de l'expert* » lequel a vocation d'expliquer à ce praticien, le protocole d'expertise dans le cadre des PMI&VG.

Avec stupéfaction nous avons observé que ce guide préconise à l'expert de se placer au plus près de la « *date de consolidation* » pour procéder à la fixation du taux d'invalidité des infirmités pour lesquelles il est demandé une pension au titre du CPMIVG.

CECI EST CONTRAIRE A LA JURISPRUDENCE ETABLIE!!

D'autant que les juges ont confirmé en 2013 leur ligne jurisprudentielle. En effet, la haute juridiction précise dans cette décision :

¹C.E affaire URRUTY ° 16.536 du 16 décembre 1963.

 $^{^{2}}$ C.E n° 33.090 du 30 avril 1986 ; C.E n° 33.327 du 20 janvier 1987 ; C.E n° 34.514 du 8 mars 1989.

« ... qu'il résulte de ces dispositions [prévue par l'article L.6] que c'est à cette date qu'il faut se placer pour évaluer le taux des infirmités à raison desquelles la pension ou sa révision est demandée... » ¹.

Il résulte de ce qui précède que le taux d'invalidité doit être fixé à la date de la demande de pension pour les demandes initiales ou d'aggravation et à la date du renouvellement pour les pensions temporaires.

Il convient enfin de préciser que l'administration, lorsqu'elle fait appel d'une décision de justice, évoque parfois le moyen tiré de ce que l'expert judiciaire ne s'est pas placé à la date de la demande (sic).

Il reste encore du travail en matière de PMI&VG même après la refonte du code. L'U.F sera vigilante à toute atteinte au droit à réparation. L'administration est saisie de cette anomalie.

Pierre AMESTOY Doctorant Droit Public Président de la Commission des Droits Généraux

¹ C.E n° 351028 du 17 mai 2013.

Annexe 7: Le code du soldat:



- 1 Au service de la France, le soldat lui est entièrement dévoué, en tout temps et en tout lieu.
- 2 Il accomplit sa mission, avec la volonté de gagner et de vaincre et si nécessaire au péril de sa vie.
- 3 Maître de sa force, il respecte l'adversaire et veille à épargner les populations.
- 4 Il obéit aux ordres, dans le respect des lois et des conventions internationales.
- 5 Il fait preuve d'initiative et s'adapte en toutes circonstances.
- **6 Soldat professionnel,** il entretient ses capacités intellectuelles et physiques et développe sa compétence et sa force morale.
- 7 Membre d'une équipe solidaire et fraternelle, il agit avec honneur, franchise et loyauté.
- 8 Attentif aux autres et déterminé à surmonter les difficultés, il œuvre pour la cohésion et le dynamisme de son unité.
- 9 Il est ouvert sur le monde et la société, et en respecte les différences.
- 10 Il s'exprime avec réserve pour ne pas porter atteinte à la neutralité des armées en matière philosophique, politique et religieuse.
- **11 Fier de son engagement,** il est toujours partout un ambassadeur de son régiment, de l'armée de Terre et de la France.

Table des matières

Partie I - Le droit à réparation contemporain	23
TITRE I : L'Etat du droit pendant la première guerre mondiale	23
Chapitre 1 - De l'INI à la loi du 31 mars 1919.	25
Section 1 - L'Hôtel National des Invalides (I.N.I)	25
§ 1 - L'Hôtel Royal des Invalides.	25
A - La discipline militaire à prééminence religieuse	26
1. Une organisation para militaire :	26
2. L'influence religieuse :	27
B - La dispense de soins médicaux et les petits ateliers	27
1. La vocation de soins :	27
2. Les petits ateliers :	28
§ 2 - L'Hôtel National et ses évolutions.	29
A - L'Institution des Invalides : Un panthéon militaire	29
1. L'arrivée des premiers illustres :	30
2. La pérennisation de la vocation de panthéon militaire :	30
B - L'institution des Invalides de nos jours	31

1. Un cadre prestigieux :	31
2. La réforme :	32
Section 2 - La naissance du droit à réparation contemporain	33
§ 1 - Avant la loi du 31 mars 1919	33
A - La législation du 11 avril 1831.	33
1. L'indemnisation de l'invalide militaire	33
2. L'indemnisation des ayants cause	35
B - Les diverses pistes envisagées.	35
1. Une « 1898 militaire ».	36
2. L'assurance nationale.	37
§ 2 - La loi LUGOL (du 31 mars 1919)	38
A - Les principes posés par la loi nouvelle	39
1. Le fondement de la loi des pensions	39
2. L'applicabilité dans le temps de la loi nouvelle	42
B - Les militaires bénéficiaires de la loi LUGOL	43
1. L'exclusion des militaires de carrière	43
2. L'universalité des militaires.	44
C - Le traitement des dossiers antérieur à la promulgation	44

1. Une rétroactivité limitée	45
2. Le bénéfice de la rétroactivité totale.	45
Chapitre 2 - L'enrichissement du droit à réparation	49
Section 1 - Les anciens combattants.	49
§ 1 - La qualité de combattant.	49
A - Les mobilisés	50
1. Le durcissement jurisprudentiel	50
2. Une première approche de la définition.	52
B - La carte du combattant	52
1. Au lendemain de la première guerre mondiale	53
2. L'adaptation aux conflits récents.	55
§ 2 - Le contentieux lié à la carte du combattant	60
A - La preuve de la qualité de combattant	61
B - Le contrôle de constitutionnalité	61
Section 2 - Les victimes de la guerre.	63
§ 1 - Les conjoints survivants	63
A - Les veuves de guerre.	63
1. La notion de conjoint survivant.	63

2. Le secours des compagnes :
B- Les taux de pensions versés aux conjoints survivants : 66
1. Le taux normal:66
2. Le taux de réversion :
§ 2 - Les victimes civiles de la guerre
A - Les conjoints survivant de victimes civiles74
1. Un traitement différencié entre veuves (conjoints survivants) 74
2. Faits de guerre pris en compte pour l'indemnisation des victimes civiles
B - Les Pupilles de la nation78
1. La qualité de pupille de la nation et les mentions :
2. Avantages accordés aux pupilles de la nation
TITRE II : Les systèmes de compensation du handicap en France et chez quelques voisins européens, similitudes et/ou divergences :
Chapitre 1- Le handicap militaire en France :
Section 1 - La compensation du handicap civil en France :
§ 1 - Une approche globale :
A - Le handicap de naissance et/ou sans notion d'imputabilité : 89
1. La France protège ses enfants handicapés :

a - Handicapé de naissance :89
b - Le jeune adulte handicapé :90
2. Les accidentés de la route, loi BADINTER :
a - Un délai imposé par la loi :93
b - Une information obligatoire de la victime :94
B - Les invalides du travail :
1. Une présomption d'imputabilité :
a - Les accidents du travail :95
b - Les maladies professionnelles :96
2. L'indemnisation des AT-MP :
a - La prise en charge des soins et indemnités en cas d'arrêt de travail :97
b - Indemnisation de l'incapacité :98
§ 2 - Le contentieux , une dualité de juridictions :
A - Le TCI :
1. Une saisine très voisine de tribunal des pensions : 102
2. La composition et la procédure de ce tribunal : 103
B - Le TASS :
1. Notion d'imputabilité : 105
2. Une appréciation strictement médicale :
Section 2 - Le Handicap du fonctionnaire :
§ 1 - Le droit commun des agents publics :

A - Le code des pensions civiles et militaires de retraite :	107
1. Le régime de la responsabilité sans faute :	107
a - La responsabilité pour risque :	107
b - Responsabilité sans faute :	108
2. Le régime de la preuve :	109
a - Etablissement du lien causal :	109
b - Le temps du service :	110
B - L'indemnisation des maladies et accidents de service :	112
1. L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) :	113
a - Une indemnisation temporaire durable :	113
b - Détermination d'un taux indemnisable :	115
2. De l'ATI à la rente viagère :	116
a - Des délais comparés :	116
b - Un calcul identique pour tous :	117
§ 2 - Prospective	119
A - Un dispositif de compensation unique :	119
1. Les avantages d'un tel regroupement :	119
a - Une bien longue liste :	119
b - Une équité conduisant à une égalité :	119
2. L'étendue d'une telle réforme :	120
a - Fusionner les dispositifs :	120
b - Les étapes de la compensation :	121

B - Des disparités difficiles à englober :	121
1. Les systèmes liés aux statuts :	122
a - Le secteur privé :	122
b - Le secteur public :	123
2. Moderniser l'existant :	124
a - Les procédures dématérialisées :	124
b - Une unicité possible :	125
Chapitre 2 - L'imprescriptibilité du droit à réparation :	127
Section 1 - Du maintien de ce dispositif spécifique :	127
§ 1 - La base, le sacrifice suprême :	128
A - Une base légale :	128
1. Le code de la défense :	128
a - La hauteur du métier des armes :	128
b - Les évolutions du statut des militaires :	130
B - La réforme du code des pensions militaires d'invalidité : .	131
1. Du toilettage à la refonte :	131
a - La participation des associations :	131
b - Les évolutions sensibles :	132
2. La mise en œuvre effective :	133
a - Une partie législative à valeur règlementaire :	134
b - Une période d'instabilité juridique :	134
§ 2 - Un passé toujours présent :	135

A - Les OPEX, Guerres qui ne disent pas leur nom :	135
1. Le traitement des conséquences des OPEX:	135
a - Une règlementation adaptée :	135
b - Bonifications :	136
2. Le traitement médiatique :	137
a - De la crainte à l'avantage :	137
b - La communication des armées :	138
B - Les gardiens des traditions :	139
1. L'Office National des Anciens Combattants et des V	ictimes de
Guerre:	139
a - Une évolution rapide complétant le droit à réparation :	
b - Missions de l'ONACVG :	140
2. Les associations et leur rôle :	142
a - Un rôle social :	142
b - Une force de proposition :	143
Section 2 - Le droit à réparation, comparaisons avec nos voisins	: 144
§ 1 - Une maison du combattant et/ou du vétéran :	145
A - Une maison dédiée:	145
1. L'institut Belge :	145
a - Les Œuvres Belges :	145
b - Les soins médicaux :	148
2. Le Royaume Uni:	150

a - L'institut Britannique :	151
b - Un système généreux :	152
B - Une instance gouvernementale:	154
1. Un équivalent bien efficace :	154
a - La famille royale :	154
b - Le patriotisme :	155
2. Le retour à ces valeurs en Europe:	156
a - La guerre en direct :	157
b - La guerre à notre porte :	157
§ 2 - La force associative mondiale :	158
A - Fédération mondiale des anciens combattants :	158
1. Une force morale :	158
a - Une représentation internationale :	
b - Le type d'action par motion :	159
2. La diminution des effectifs :	161
a - Un vieillissement général :	161
b - Une adhésion différente des OPEX :	162
B - Abrégés statistiques :	163
1. La diminution du nombre de pensionnés :	163
a - Des cohortes aux sachant :	
b - Pensionné dans la durée :	165
2. Le taux de réussite dans la phase contentieuse	
pension:	166

a - Un taux de recours réduit :166
b - Taux de réponse par les juridictions des pensions :167
Partie II - Le contentieux du droit à réparation :
TITRE I : La répartition du contentieux du droit à réparation
Chapitre 1 - Les commissions : premier organe de recours
Section 1 - Les commissions en rapport avec les pensions militaires d'invalidité
§ 1 - Les commissions de Réforme et la CCM
A - La commission de réforme pension
1. Les centres de réforme
2. La mission du centre de réforme
B - La commission consultative médicale (CCM)
1. Ses origines
2. Son poids dans la décision
§ 2 - Les commissions contentieuses des soins médicaux gratuits 182
A - L'incompatibilité avec le droit européen
1. L'impartialité de la commission supérieure des soins gratuits. 183
2. La forme de la saisine de la commission supérieure
B - Le contentieux L.115 désormais confié à la juridiction naturelle.

1. Article L. 115 : Une gratuité limitée
2. Une compensation de la limitation à la gratuité
Section 2 - Les commissions de l'ONAC
§ 1 - Les autres facettes du droit à réparation servies par l'ONAC 189
A - L'action sociale de l'ONAC :
1. La commission d'action sociale
2. Les types d'aides :
B- La délivrance de Cartes, titres et diplôme:
1. Cartes du combattant et TRN :
a - La commission de la carte du combattant
2. Les portes drapeaux :
c - Acteurs visibles du devoir de mémoire :
§ 2 - L'action mémorielle de l'ONAC
A- Commission mémoire
A - Les concours scolaires :
Chapitre 2 - Les juridictions des pensions
Section 1 - Les juridictions du 1 ^{er} degré et la cour d'appel
§ 1 - Le tribunal des pensions militaires

A - L'échevinage adapté à la particularité de la juridiction 199
1. Une composition équilibrée
2. La procédure administrative hébergée au TGI
B - La procédure de saisine
1. Un délai exorbitant du droit commun
2. Le fond et la forme de la saisine
§ 2 - La Cour Régionale des Pensions
A - La cour : une affaire de professionnels
1. Une procédure identique à celle qui existe devant les premiers juges
2. Des avocats « désignés » et « bénévoles » à l'aide juridictionnelle :
B - Un contentieux procédural
1. La motivation et les moyens
2. La saisine de la Cour
Section 2 - De la C.S.C.P au Conseil d'Etat
§ 1 - La Commission Spéciale de Cassation des Pensions (CSCP) 210
A - La CSCP : une juridiction particulière
1. Sa composition211

2. Un délai imposé211
B - Le Conseil d'Etat, en matière de pensions militaires d'invalidité.
212
1. Vers la fin des vieux concepts
2. Le juge administrateur
§ 2 - Un mur infranchissable :
A - L'article L.78 (L.154-4) :
1. La loi fait écran :
2. Petite analyse :
B - Une tentative par QPC :
1. Une esquisse de solution puis un arrêt brutal :216
2. La refonte du code des pensions militaires d'invalidité : 218
TITRE II: Le contentieux des pensions militaires
Chapitre 1 - La formation du droit à pension
Section 1 - De la preuve et de la présomption
§ 1 - L'article L.2 : régime de la preuve (L.121-1)
A - La preuve d'origine
1. La relation directe
a - Relation certaine et non exclusive :234

b - Le service, une simple occasion :	234
2. La relation certaine	235
a - Pas de place au doute :	235
b - Un régime qui ne reconnait pas la forte probabilité :	236
B - La preuve par aggravation ou complication médicale	236
1. La relation déterminante à une infirmité pensionnée	237
a - Relation déterminante :	237
b - En cas de fait extérieur au service :	237
2. L'influence de l'âge.	237
a - Le seul fait de l'âge :	237
b - La prise en compte de la durée de la mission :	238
§ 2 - L'article L.3 : la présomption légale d'imputabilité. (L.121-	-2).238
A - La présomption d'imputabilité	240
A - La présomption d'imputabilitéa - Une présomption simple :	
	240
a - Une présomption simple :	240
a - Une présomption simple :b - Un constat réalisé par l'administration :	240 242
a - Une présomption simple :b - Un constat réalisé par l'administration :	240 242 242
a - Une présomption simple :	240 242 242 242
a - Une présomption simple :	240242242242243
a - Une présomption simple :	240242242243243
a - Une présomption simple :	240242242243243243

a - Un statut exigeant :	245
b - La blessure de guerre :	245
2. L'homologation des blessures.	246
a - Blessures moins nobles :	246
b - Soit la présomption soit la preuve :	246
Section 2 - Une gravité minimum pour être prise en compte	247
§ 1 - L'article L.4 (L.121-4 à L.121-6)	247
A - Un minimum en fonction de l'infirmité et du lieu	247
1. La blessure : Minimum indemnisable 10% :	247
a - Un seuil imposé :	247
b - De la prise en compte d'une infirmité :	248
2. La maladie :	249
a - En temps de paix :	249
b - En temps de guerre : Article L.5 (L.121-7) :	250
B - Une évolution de la définition :	250
1. L'action violente d'un fait extérieur :	250
a - Une définition ancienne :	250
b - Une ligne infranchissable :	251
2. La lésion soudaine :	252
a - Une attente récompensée :	252
b - Un tempérament :	252
§ 2 - L'article L.29 et R.27 (L. 154-1, R.154-1)	253

A - L'infirmité temporaire :
1. Avant la fin de la période triennale :
a - A l'intérieur de la période triennale :254
b - Les délais trop longs :254
2. La fin de la période triennale :
a - Conversion de la pension :255
b - Taux minimum requis :255
B - L'infirmité définitive :
1. Un taux minimum d'aggravation :
a - Minimum 10% ou rien :256
b - Diverses interprétations :256
2. Aggravation simple ou infirmité nouvelle en relation : 257
a - La simple aggravation de l'infirmité :257
b - Une infirmité nouvelle :257
Chapitre 2 - Les allocations les plus représentatives et les sur-pensions : 258
Section 1 - Les allocations / Majorations :
§ 1 - Le besoin d'assistance et l'incapacité de travailler :
A - L.18 (123-12)
1. L'allocation spécifique : une majoration
a - Les conditions d'obtention :260
b - L'influence de l'âge :261
2. La mise en place de cette majoration :

a - Une gravité évidente :	261
b - Le droit à des allocations :	262
B - Article L.35 bis : allocation n°9 : (L.131-2)	262
1. Les conditions pour en bénéficier :	263
a - L'activité professionnelle :	263
b - Les conditions médicales :	264
2. Le montant :	264
a - Avant l'âge de la retraite :	264
b - Après le départ de l'activité professionnelle :	265
C - Le statut de grand mutilé : L .36 (L .132-1)	265
1. Les grands mutilés:	266
a - Le grand mutilé de guerre :	266
b - Le bénéficiaire non mutilé de guerre :	267
2. Un mode de calcul du taux favorable :	268
a - Le bénéfice de l'article L.17 :	269
b - Les allocations G.M :	270
§ 2 - Les sur-pensions suffixes et degrés :	270
A - Compensation de la règle de Balthazard :	270
1. La règle de la capacité restante :	271
a - Calcul simple :	271
b - Un adoucissement de ce principe : Article L.14 (L.123-8) :	271
c - L'exception au principe : Article L.15 (L.123-9) :	272
2. Le franchissement des seuils :	273

a - Seuil minimum indemnisable :	273
b - Franchissement du taux de 100% :	273
B - Les sur-pensions :	273
1. Le dépassement du taux de 100% :	274
a - Complément de pension :	274
b - Un plafond relatif de 100% :	274
2. Une compensation juste :	275
a - Le risque d'une sous pension pour les infirmités au-delà de 100% :	
Section 2 - La volonté du législateur relative au point de dé	part de la
pension: Article L.6 (L.151-2):	276
§ 1 - La longue ligne jurisprudentielle :	277
A - Une date discutée :	277
1. La lecture du juge des pensions :	277
a - Point de départ de la pension : selon le juge :	277
b - Un droit administratif : Essentiellement jurisprudentiel :	278
B - Un changement de fond ?:	280
1. Un infléchissement du juge des pensions :	280
a - Pour illustrer : C.E 346.112 du 23 novembre 2015 :	280
b - Notre lecture de l'article L.6 :	281
2. Le mélange des instruments d'évaluation :	283
a - La tentative d'englobement :	283
b - Le manque de base légale :	284

§ 2 - La volonte du legislateur : En d'autres points du code :	284
A - Les seuils minimum :	284
1. Une référence au passé pour éviter un passif :	284
a - Un minimum fixé à 10% :	285
b - La tenue du budget :	285
2. En cas d'aggravation :	286
a - Conversion d'une pension temporaire en pension définitive :	286
b - La commission consultative médicale (CCM) :	287
B - Temps et espace :	288
1. Par le fait ou à l'occasion du service :	288
a - Une première tentative non aboutie :	288
b - Retrait de la notion de « service commandé » :	289
2. La présomption d'origine :	290
a - Avant la législation du 31 mars 1919 :	290
b - Le rapport du faible au fort :	290
Conclusion	294
Bibliographie	298
Bibliographie – livres et ouvrages universitaires :	298
Bibliographie – Jurisprudence :	303
Bibliographie – Légale et règlementaire :	307
Annexe1 : Carte judiciaire des juridictions des pensions	313

Annexe 2 : Plan du nouveau code des pensions
Annexe 3 : Correspondance commentée ANCIENS → NOUVEAUX (petit
commentaires pour les principaux articles utilisés)
Annexe 4 : Correspondance NOUVEAUX → ANCIENS
Annexe 5 : Note rédigée par la FNAME-OPEX à l'issue de la présentation du
plan du code des pensions
Annexe 6 : Un de nos articles évoquant la date d'évaluation des infirmités 389
Annexe 7 : Le code du soldat :

LE DROIT A REPARATION TEL QUE PREVU PAR LE CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE

Résumé (1500 caractères max.)

De l'aire Romaine au moyen âge et jusqu'à notre époque, ceux qui ont servi la France sous les armes se voient attribuer des avantages en nature et en argent. C'est la loi du 31 mars 1919 qui initie cette reconnaissance et forme le droit à réparation contemporain. Qu'elles soient victimes civile de la guerre ou militaires, victimes d'actes de terrorisme, leurs droit est contenu aujourd'hui dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Corpus de règles complexe dans sa mise en œuvre, c'est le Ministère des Armées qui répare, témoigne la reconnaissance de la nation et assure une solidarité et la conservation de la mémoire à travers l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG). Pensions militaires d'invalidité, cartes et titres, décorations, emplois réservés et autres avantages de nature fiscale par exemple composent le panel des avantages accordés aux ressortissants du code des pensions. Les associations d'Anciens Combattants participent au conseil d'administration de cet établissement public tant au niveau national que départemental. Les décisions de concession ou de rejet de pension d'invalidité servies au titre du code des pensions tout comme les décisions concernant les soins médicaux gratuits et l'appareillage, sont susceptibles de recours devant le tribunal des pensions militaires en fonction du lieu de résidence du requérant. Ce Tribunal particulier, désormais régional, est hébergé au Tribunal de Grande Instance (TGI). Les arrêts de la Cour régionale des pensions peuvent être déférés devant le Conseil d'Etat. Tout en décrivant les divers avantages accordés aux ressortissants du code des pensions, nous soulèverons le contentieux qui naît de l'application de ce droit à réparation évolutif tout en effectuant une comparaison sommaire des dispositifs mis en place par certains de nos voisins Européens.

Mots clefs français : Anciens combattants. Droit à réparation. Code des Pensions Militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Blessés. Invalides. Contentieux. Veuves. Orphelins de guerre.

Title

THE RIGHT TO REPARATION AS PROVIDED FOR IN THE CODE OF MILITARY INVALIDITY PENSIONS AND VICTIMS OF WAR

Abstract

From the Roman area to the Middle Ages and up to our time, those who served France under the weapons are granted benefits in kind and in money. The law of 31 March 1919 initiates this recognition and forms the right to contemporary reparation. Whether they are victims civilian war or military, victims of acts of terrorism, their right is contained today in the code of military invalidity pensions and victims of war. Corpus complex rules in its implementation, it is the Ministry of Armies which recognition of the nation and ensures solidarity and the repairs, testifies the preservation of memory through the National Office of Veterans and War Victims (ONACVG). Pensions disabilities, cards and titles, decorations, reserved employment and other benefits of a for example, make up the panel of advantages accorded to nationals of the pensions. Veterans Associations participate on the board of directors of this public institution at both national and departmental level. Concession decisions or disability pension benefits under the Pension Code, as well as decisions free medical treatment and equipment, are subject to appeal before the Court of military pensions court according to the place of residence of the applicant. This Tribunal which is now regional, is hosted by the Tribunal de Grande Instance (TGI). The judgments of the Regional Court of Pensions may be referred to the Conseil d'Etat. While describing the various advantages accorded to nationals of the Pension Code, we shall raise the litigation arising from the application of this evolutive right to reparation while a summary comparison of the arrangements put in place by some of our European neighbors.

.....

Keywords: Veterans. Right to compensation. Code for Disabled Pensions and War Victims. Wounded. Invalides. Litigation. Widows. Orphans of war.

Unité de recherche/Research unit : Centre de Recherche droits et perspectives du Droit, équipe de recherches en Droit public, crdp@univ-lille2.fr ; http://crdp.univ-lille2.fr/.

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr,* http://edoctorale74.univ-lille2.fr

Université/University: Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, http://www.univ-lille2.fr